



# Bulletin d'information sur les droits de l'Homme

Participants à la Conférence sur l'avenir de la Cour européenne des droits de l'homme, organisée à Interlaken les 18 et 19 février 2010 par la présidence suisse du Comité des Ministres

n° 79, 1<sup>er</sup> novembre 2009  
-28 février 2010

# Bulletin d'information sur les droits de l'Homme

N° 79, 1er novembre 2009 - 28 février 2010

Le *Bulletin d'information sur les droits de l'Homme* est publié trois fois par an par la Direction générale des droits de l'Homme et des affaires juridiques, Conseil de l'Europe, F-67075 Strasbourg Cedex.

N° 79 : avril 2010. Prochaine parution : juin 2010. ISSN : 1608-960X (édition imprimée) et 1608-7380 (édition électronique). Adresse internet : <http://www.coe.int/justice>.

## Table des matières

### Traités et conventions

<b>Signatures et ratifications</b> . . . . .	5	Convention européenne des droits de l'homme telle qu'amendée par les Protocoles n°s 11 et 14, 5	<b>Autres signatures et ratifications</b> . . . . .	14
--	---	---	---	----

### Cour européenne des droits de l'homme

<b>Arrêts de la Grande Chambre</b> . . . . .	16	Velcea et Mazăre c. Roumanie , 26	Jaremowicz c. Pologne, 36	
Kart c. Turquie, 17		M. c. Allemagne, 27	Sinan Isik c. Turquie, 37	
Sejdić et Finci c. Bosnie-Herzégovine, 18		Gurguchiani c. Espagne , 28	Ahmet Arslan et autres c. Turquie , 37	
Guiso-Gallisay c. Italie, 19		Gardel c. France, 29	Akdas c. Turquie , 38	
<b>Sélection d'arrêts de Chambre</b> . . . . .	20	G.N. et autres c. Italie , 29	<b>Un manuel sur la jurisprudence européenne en matière de non-discrimination sera publié par la Cour et l'Agence des Droits Fondamentaux de l'Union européenne</b> . . . . .	39
Kolevi c. Bulgarie , 20		Zaunegger c. Allemagne , 30		
Suljagić c. Bosnie-Herzégovine , 22		Muñoz Díaz c. Espagne , 31		
Gochev c. Bulgarie , 23		Seyidzade c. Azerbaïdjan , 32		
Kalender c. Turquie , 23		Rantsev c. Chypre et Russie , 33		
Maiorano et autres c. Italie, 24		Gillan et Quinton c. Royaume-Uni, 34		

### Exécution des arrêts de la Cour

<b>1072<sup>e</sup> réunion DH – informations générales</b> . . . . .	40	<b>Sélection de décisions adoptées (extraits)</b> . . . . .	40	<b>Sélection de Résolutions finales (extraits)</b> . . . . .	49
<b>Principaux textes adoptés lors de la 1072<sup>e</sup> réunion</b> . . . . .	40	<b>Résolution intérimaire (extraits)</b> . . . . .	48	Résolutions adoptées lors de la 1072 <sup>e</sup> réunion, 49	
		Résolution intérimaire adoptée lors de la 1072 <sup>e</sup> réunion, 48			

### Comité des Ministres

<b>La Suisse prend la présidence du Conseil de l'Europe</b> . . . . .	66	La Russie ratifie le Protocole n° 14 à la Convention européenne des droits de l'homme, 71	Le moratoire sur la peine de mort en Russie, 73
<b>Réforme de la Cour européenne des droits de l'homme : adoption d'une déclaration commune</b> . . . . .	67	Déclaration du Comité des Ministres sur des mesures visant à favoriser le respect de l'article 10 de la Convention européenne des droits de l'homme, 72	Protection des enfants contre la violence – Le Conseil de l'Europe intensifie son action, 73
Déclaration d'Interlaken, 67			La Conseillère fédérale Micheline Calmy-Rey à Tbilissi pour des entretiens, 73
<b>Déclarations du Comité des Ministres</b> . . . . .	71		

## Assemblée parlementaire

**Mevlüt Çavuşoğlu, élu à la présidence de l'APCE** ..... 75

**Situation des droits de l'Homme** . 76

Valeurs fondamentales et référendums nationaux : déclaration du Président de l'APCE à l'occasion de la Journée des droits de l'homme , 76

Abolition de la peine de mort : le rôle de pionnier du Conseil de l'Europe, 76

Listes noires : Dick Marty se félicite d'une décision de la Cour suprême britannique, 77

Lutte contre la traite des êtres humains : plus large sera la ratification de la convention, meilleure sera la protection des victimes, 77

Traite des êtres humains : le père d'une victime apporte son témoignage, 77

La discrimination positive dans les systèmes électoraux améliorera la représentation politique des femmes, 77

Les Etats membres doivent faire davantage pour garantir le respect de la liberté des médias, 78

Rétention administrative des demandeurs d'asile : l'APCE souhaite des normes minimales applicables, 78

**Situation dans les pays membres** 78

La Grèce et la Turquie devraient traiter toutes leurs minorités religieuses conformément aux normes européennes, déclare l'Assemblée parlementaire, 78

L'Italie doit accélérer les procédures judiciaires, 79

L'Assemblée parlementaire demande à son Comité des Présidents de se rendre en Albanie dès que possible, 79

Les co-rapporteurs de l'Assemblée demandent instamment aux autorités de Bosnie-Herzégovine de modifier la Constitution pour se conformer au récent arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme, 79

**Coopération avec d'autres organisations internationales** ... 80

Franco Frattini préconise une « collaboration en faveur d'une mondialisation des droits de l'homme », 80

## Commissaire aux droits de l'homme

**Suivi des pays** ..... 81

**Visites** ..... 81

**Rapports et dialogue permanent** 83

**Travaux thématiques et sensibilisation** ..... 84

**Coopération internationale** ..... 86

## Charte sociale européenne

**Signatures et ratifications** ..... 87

**À propos de la Charte** ..... 87

**Comité européen des droits sociaux (CEDS)** ..... 87

Adoption des Conclusions, 87

**Manifestations marquantes** ..... 88

Séminaires organisés dans le cadre du Plan d'action du troisième Sommet, 88

Audition sur la Charte sociale à Berne (Suisse), 11 janvier 2010, 88

Séminaire sur le rôle du Comité européen des droits sociaux, Athènes (Grèce), 3 février 2010, 88

**Réclamations collectives : derniers développements** ..... 88

Décisions sur le bien-fondé, 88

Décisions sur la recevabilité, 92

**Publications** ..... 92

Ouvrage, 92

Articles, 92

## Convention pour la prévention de la torture

**Comité européen pour la prévention de la torture (CPT)** ..... 94

**20 ans de lutte contre la torture en Europe** ..... 94

Appel du Président du CPT pour que cesse l'impunité des auteurs d'actes de torture, 95

**Visites périodiques** ..... 96

Pologne, 96

Lettonie, 96

Grèce, 97

Prison de l'île d'Imrali (Turquie), 97

Irlande, 97

Géorgie, 97

**Rapports aux gouvernements à**

**l'issue des visites** ..... 97

Rapport sur l'Azerbaïdjan, 98

Rapport sur le Royaume-Uni, 99

Rapport sur la Guyane, 102

Rapport sur la Suède, 102

Rapport sur la Moldova, 103

Rapport sur la Lettonie, 103

Rapport sur la République slovaque, 103

## Convention-cadre pour la protection des minorités nationales

**Premier cycle de suivi** ..... 105

Soumission de rapport par les Etats Parties, 105

**Deuxième cycle de suivi** ..... 106

Adoption et publication des avis par le Comité consultatif, 106

Résolution sur la protection des minorités nationales adoptées par le Comité des Ministres, 107

**Troisième cycle de suivi** ..... 108

Soumission de rapport par les Etats Parties, 108

Visite de pays, 108

Adoption et publication des avis par le Comité consultatif, 108

## Commission européenne contre le racisme et l'intolérance (Ecri)

<b>Monitoring pays-par-pays</b> . . . . .	111	Déclaration de la Commission européenne contre le racisme et l'intolérance sur l'interdiction de la construction de minarets en Suisse (1 <sup>er</sup> décembre 2009) , 111	<b>Travaux sur des thèmes généraux</b> 111
			Recommandations de politique générale, 112
			<b>Relations avec la société civile</b> . . . 112

## Lutte contre la traite des êtres humains

<b>Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains</b> . . . . .	113	<b>Arrêt de la Cour EDH sur la traite des êtres humains</b> . . . . .	114	<b>Etude conjointe du Conseil de l'Europe et de l'Organisation des Nations Unies sur le trafic d'organes, de tissus et de cellules et la traite des êtres humains aux fins de prélèvement d'organes</b> . . . . .	114
<b>Suivi de la mise en œuvre de la Convention</b> . . . . .	113				

## Droit et politique

<b>Coopération intergouvernementale dans le domaine des droits de l'Homme</b> . . . . .	115	<b>Avis sur des recommandations de l'Assemblée parlementaire</b> . . . . .	116	<b>Peine de mort</b> . . . . .	117
<b>Réforme de la Cour : préparation de la conférence d'Interlaken</b> . . . . .	115	<b>Droits de l'Homme des membres des forces armées</b> . . . . .	116	<b>Adhésion de l'Union européenne à la Convention européenne des droits de l'homme</b> . . . . .	117
Recours effectifs face à la durée excessive des procédures, 115		<b>Orientation sexuelle et identité de genre</b> . . . . .	116	<b>Les droits de l'homme dans des sociétés culturellement diverses</b> . 117	
		<b>Droits de l'homme et environnement</b> . . . . .	116		

## Renforcement des capacités en matière des droits de l'Homme

<b>Arménie</b> . . . . .	118	<b>Ukraine</b> . . . . .	123	<b>Réseau actif de mécanismes nationaux de prévention de la torture (MNP)</b> . . . . .	125
<b>Bosnie-Herzégovine</b> . . . . .	119	<b>Activités multilatérales</b> . . . . .	123	<b>Réseau actif de structures nationales des droits de l'homme (SNDH)</b> . 126	
<b>Géorgie</b> . . . . .	119	Programme européen de formation aux droits de l'homme pour des professionnels du droit (HELP II), 123			
<b>Kosovo</b> . . . . .	120	Programme commun de l'Union européenne/Conseil de l'Europe « Combattre les mauvais traitements et l'impunité », 124			
<b>Moldova</b> . . . . .	121				
<b>Fédération de Russie</b> . . . . .	121				
<b>Turquie</b> . . . . .	122				

## Media et société de l'information

<b>Textes et instruments</b> . . . . .	128	<b>Principales manifestations</b> . . . . .	129	<b>Publications</b> . . . . .	129
Déclaration du Comité des Ministres sur des mesures visant à favoriser le respect de l'article 10 de la Convention européenne des droits de l'homme adoptée le 13 janvier 2010, 128		Forum sur la gouvernance de l'internet 2009, 129		Manuel de maîtrise de l'internet – publication de la 3 <sup>e</sup> version , 129	
		Protection des droits voisins des organismes de radiodiffusion : nouvelle étape vers une Convention du Conseil de l'Europe, 129			

## Coopération juridique

<b>Comité européen pour les problèmes criminels (CDPC)</b> . . . . .	131	Projet de Convention du Conseil de l'Europe sur la contrefaçon des produits médicaux et les infractions similaires menaçant la santé publique, 131	Projet de troisième Protocole additionnel à la Convention européenne d'extradition, 131
--	-----	--	---

Projet de Recommandation sur les règles  
du Conseil de l'Europe relatives à la  
probation, 131

**Comite européen de coopération  
juridique (CDCJ) . . . . . 132**

Travaux dans le domaine du droit de la  
famille, 132

Travaux en matière de justice, 132

Travaux en matière de justice adaptée  
aux enfants, 133

Travaux sur la nationalité, 133

Travaux concernant l'assistance  
administrative mutuelle en matière  
fiscale, 133

**Media et société de l'information 133**

Principales manifestations, 134

## Instituts européens des droits de l'homme

**Italy . . . . . 135**

International Institute of Humanitarian  
law, 135

**Luxembourg . . . . . 136**

Institut Luxembourgeois des droits de  
l'homme, 136

# Traités et conventions

## Signatures et ratifications

Le 18 février 2010, le ministre de la Justice de la Fédération de Russie, Alexander Kononov, a remis au Secrétaire Général les instruments de ratification du Protocole n° 14 à l'occasion de la Conférence sur l'avenir de la Cour européenne

des droits de l'homme réunie, les 18 et 19 février à Interlaken, en Suisse. La Russie rejoint ainsi les 46 autres Etats membres qui ont déjà ratifié ce protocole qui entrera en vigueur le 1er juin prochain.

## Convention européenne des droits de l'homme telle qu'amendée par les Protocoles n°s 11 et 14

Les gouvernements signataires, membres du Conseil de l'Europe,

Considérant la Déclaration universelle des droits de l'homme, proclamée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 10 décembre 1948 ;

Considérant que cette déclaration tend à assurer la reconnaissance et l'application universelles et effectives des droits qui y sont énoncés ;

Considérant que le but du Conseil de l'Europe est de réaliser une union plus étroite entre ses membres, et que l'un des moyens d'atteindre ce but est la sauvegarde et le développement des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

Réaffirmant leur profond attachement à ces libertés fondamentales qui constituent les assises mêmes de la justice et de la paix dans le monde et dont le maintien repose essentiellement sur un régime politique véritablement démocratique, d'une part, et, d'autre part, sur une conception commune et un commun respect des droits de l'homme dont ils se réclament ;

Résolus, en tant que gouvernements d'Etats européens animés d'un même esprit et possédant un patrimoine commun d'idéal et de traditions politiques, de respect de la liberté et de prééminence du droit, à prendre les premières mesures propres à assurer la garantie collective de certains des droits énoncés dans la Déclaration universelle,

Sont convenus de ce qui suit :

### Article 1 – Obligation de respecter les droits de l'homme

Les Hautes Parties contractantes reconnaissent à toute personne relevant de leur juridiction les droits et libertés définis au titre I de la présente Convention.

### Titre I – Droits et libertés

#### Article 2 – Droit à la vie

- 1 Le droit de toute personne à la vie est protégé par la loi. La mort ne peut être infligée à quiconque intentionnellement, sauf en exécution d'une sentence capitale prononcée par un tribunal au cas où le délit est puni de cette peine par la loi.
- 2 La mort n'est pas considérée comme infligée en violation de cet article dans les cas où elle résulterait d'un recours à la force rendu absolument nécessaire :
  - a pour assurer la défense de toute personne contre la violence illégale ;
  - b pour effectuer une arrestation régulière ou pour empêcher l'évasion d'une personne régulièrement détenue ;
  - c pour réprimer, conformément à la loi, une émeute ou une insurrection.

#### Article 3 – Interdiction de la torture

Nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants.

**Article 4 – Interdiction de l'esclavage et du travail forcé**

- 1 Nul ne peut être tenu en esclavage ni en servitude.
- 2 Nul ne peut être astreint à accomplir un travail forcé ou obligatoire.
- 3 N'est pas considéré comme « travail forcé ou obligatoire » au sens du présent article :
  - a tout travail requis normalement d'une personne soumise à la détention dans les conditions prévues par l'article 5 de la présente Convention, ou durant sa mise en liberté conditionnelle ;
  - b tout service de caractère militaire ou, dans le cas d'objecteurs de conscience dans les pays où l'objection de conscience est reconnue comme légitime, à un autre service à la place du service militaire obligatoire ;
  - c tout service requis dans le cas de crises ou de calamités qui menacent la vie ou le bien-être de la communauté ;
  - d tout travail ou service formant partie des obligations civiques normales.

**Article 5 – Droit à la liberté et à la sûreté**

- 1 Toute personne a droit à la liberté et à la sûreté. Nul ne peut être privé de sa liberté, sauf dans les cas suivants et selon les voies légales :
  - a s'il est détenu régulièrement après condamnation par un tribunal compétent ;
  - b s'il a fait l'objet d'une arrestation ou d'une détention régulières pour insoumission à une ordonnance rendue, conformément à la loi, par un tribunal ou en vue de garantir l'exécution d'une obligation prescrite par la loi ;
  - c s'il a été arrêté et détenu en vue d'être conduit devant l'autorité judiciaire compétente, lorsqu'il y a des raisons plausibles de soupçonner qu'il a commis une infraction ou qu'il y a des motifs raisonnables de croire à la nécessité de l'empêcher de commettre une infraction ou de s'enfuir après l'accomplissement de celle-ci ;
  - d s'il s'agit de la détention régulière d'un mineur, décidée pour son éducation surveillée ou de sa détention régulière, afin de le traduire devant l'autorité compétente ;
  - e s'il s'agit de la détention régulière d'une personne susceptible de propager une

maladie contagieuse, d'un aliéné, d'un alcoolique, d'un toxicomane ou d'un vagabond ;

- f s'il s'agit de l'arrestation ou de la détention régulières d'une personne pour l'empêcher de pénétrer irrégulièrement dans le territoire, ou contre laquelle une procédure d'expulsion ou d'extradition est en cours.
- 2 Toute personne arrêtée doit être informée, dans le plus court délai et dans une langue qu'elle comprend, des raisons de son arrestation et de toute accusation portée contre elle.
- 3 Toute personne arrêtée ou détenue, dans les conditions prévues au paragraphe 1.c du présent article, doit être aussitôt traduite devant un juge ou un autre magistrat habilité par la loi à exercer des fonctions judiciaires et a le droit d'être jugée dans un délai raisonnable, ou libérée pendant la procédure. La mise en liberté peut être subordonnée à une garantie assurant la comparution de l'intéressé à l'audience.
- 4 Toute personne privée de sa liberté par arrestation ou détention a le droit d'introduire un recours devant un tribunal, afin qu'il statue à bref délai sur la légalité de sa détention et ordonne sa libération si la détention est illégale.
- 5 Toute personne victime d'une arrestation ou d'une détention dans des conditions contraires aux dispositions de cet article a droit à réparation.

**Article 6 – Droit à un procès équitable**

- 1 Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement, publiquement et dans un délai raisonnable, par un tribunal indépendant et impartial, établi par la loi, qui décidera, soit des contestations sur ses droits et obligations de caractère civil, soit du bien-fondé de toute accusation en matière pénale dirigée contre elle. Le jugement doit être rendu publiquement, mais l'accès de la salle d'audience peut être interdit à la presse et au public pendant la totalité ou une partie du procès dans l'intérêt de la moralité, de l'ordre public ou de la sécurité nationale dans une société démocratique, lorsque les intérêts des mineurs ou la protection de la vie privée des parties au procès l'exigent, ou dans la mesure jugée strictement nécessaire par le tribunal, lorsque dans des circonstances spéciales la

publicité serait de nature à porter atteinte aux intérêts de la justice.

- 2 Toute personne accusée d'une infraction est présumée innocente jusqu'à ce que sa culpabilité ait été légalement établie.
- 3 Tout accusé a droit notamment à :
  - a être informé, dans le plus court délai, dans une langue qu'il comprend et d'une manière détaillée, de la nature et de la cause de l'accusation portée contre lui ;
  - b disposer du temps et des facilités nécessaires à la préparation de sa défense ;
  - c se défendre lui-même ou avoir l'assistance d'un défenseur de son choix et, s'il n'a pas les moyens de rémunérer un défenseur, pouvoir être assisté gratuitement par un avocat d'office, lorsque les intérêts de la justice l'exigent ;
  - d interroger ou faire interroger les témoins à charge et obtenir la convocation et l'interrogation des témoins à décharge dans les mêmes conditions que les témoins à charge ;
  - e se faire assister gratuitement d'un interprète, s'il ne comprend pas ou ne parle pas la langue employée à l'audience.

#### Article 7 – Pas de peine sans loi

- 1 Nul ne peut être condamné pour une action ou une omission qui, au moment où elle a été commise, ne constituait pas une infraction d'après le droit national ou international. De même il n'est infligé aucune peine plus forte que celle qui était applicable au moment où l'infraction a été commise.
- 2 Le présent article ne portera pas atteinte au jugement et à la punition d'une personne coupable d'une action ou d'une omission qui, au moment où elle a été commise, était criminelle d'après les principes généraux de droit reconnus par les nations civilisées.

#### Article 8 – Droit au respect de la vie privée et familiale

- 1 Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance.
- 2 Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la

santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui.

#### Article 9 – Liberté de pensée, de conscience et de religion

- 1 Toute personne a droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion ; ce droit implique la liberté de changer de religion ou de conviction, ainsi que la liberté de manifester sa religion ou sa conviction individuellement ou collectivement, en public ou en privé, par le culte, l'enseignement, les pratiques et l'accomplissement des rites.
- 2 La liberté de manifester sa religion ou ses convictions ne peut faire l'objet d'autres restrictions que celles qui, prévues par la loi, constituent des mesures nécessaires, dans une société démocratique, à la sécurité publique, à la protection de l'ordre, de la santé ou de la morale publiques, ou à la protection des droits et libertés d'autrui.

#### Article 10 – Liberté d'expression

- 1 Toute personne a droit à la liberté d'expression. Ce droit comprend la liberté d'opinion et la liberté de recevoir ou de communiquer des informations ou des idées sans qu'il puisse y avoir ingérence d'autorités publiques et sans considération de frontière. Le présent article n'empêche pas les Etats de soumettre les entreprises de radiodiffusion, de cinéma ou de télévision à un régime d'autorisations.
- 2 L'exercice de ces libertés comportant des devoirs et des responsabilités peut être soumis à certaines formalités, conditions, restrictions ou sanctions prévues par la loi, qui constituent des mesures nécessaires, dans une société démocratique, à la sécurité nationale, à l'intégrité territoriale ou à la sûreté publique, à la défense de l'ordre et à la prévention du crime, à la protection de la santé ou de la morale, à la protection de la réputation ou des droits d'autrui, pour empêcher la divulgation d'informations confidentielles ou pour garantir l'autorité et l'impartialité du pouvoir judiciaire.

#### Article 11 – Liberté de réunion et d'association

- 1 Toute personne a droit à la liberté de réunion pacifique et à la liberté d'association, y compris le droit de fonder avec d'autres des syndicats et de s'affilier à des syndicats pour la défense de ses intérêts.
- 2 L'exercice de ces droits ne peut faire l'objet d'autres restrictions que celles qui, prévues

par la loi, constituent des mesures nécessaires, dans une société démocratique, à la sécurité nationale, à la sûreté publique, à la défense de l'ordre et à la prévention du crime, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui. Le présent article n'interdit pas que des restrictions légitimes soient imposées à l'exercice de ces droits par les membres des forces armées, de la police ou de l'administration de l'Etat.

#### **Article 12 – Droit au mariage**

A partir de l'âge nubile, l'homme et la femme ont le droit de se marier et de fonder une famille selon les lois nationales régissant l'exercice de ce droit.

#### **Article 13 – Droit à un recours effectif**

Toute personne dont les droits et libertés reconnus dans la présente Convention ont été violés, a droit à l'octroi d'un recours effectif devant une instance nationale, alors même que la violation aurait été commise par des personnes agissant dans l'exercice de leurs fonctions officielles.

#### **Article 14 – Interdiction de discrimination**

La jouissance des droits et libertés reconnus dans la présente Convention doit être assurée, sans distinction aucune, fondée notamment sur le sexe, la race, la couleur, la langue, la religion, les opinions politiques ou toutes autres opinions, l'origine nationale ou sociale, l'appartenance à une minorité nationale, la fortune, la naissance ou toute autre situation.

#### **Article 15 – Dérogation en cas d'état d'urgence**

- 1 En cas de guerre ou en cas d'autre danger public menaçant la vie de la nation, toute Haute Partie contractante peut prendre des mesures dérogeant aux obligations prévues par la présente Convention, dans la stricte mesure où la situation l'exige et à la condition que ces mesures ne soient pas en contradiction avec les autres obligations découlant du droit international.
- 2 La disposition précédente n'autorise aucune dérogation à l'article 2, sauf pour le cas de décès résultant d'actes licites de guerre, et aux articles 3, 4 (paragraphe 1) et 7.
- 3 Toute Haute Partie contractante qui exerce ce droit de dérogation tient le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe pleinement

informé des mesures prises et des motifs qui les ont inspirées. Elle doit également informer le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe de la date à laquelle ces mesures ont cessé d'être en vigueur et les dispositions de la Convention reçoivent de nouveau pleine application.

#### **Article 16 – Restrictions à l'activité politique des étrangers**

Aucune des dispositions des articles 10, 11 et 14 ne peut être considérée comme interdisant aux Hautes Parties contractantes d'imposer des restrictions à l'activité politique des étrangers.

#### **Article 17 – Interdiction de l'abus de droit**

Aucune des dispositions de la présente Convention ne peut être interprétée comme impliquant pour un Etat, un groupement ou un individu, un droit quelconque de se livrer à une activité ou d'accomplir un acte visant à la destruction des droits ou libertés reconnus dans la présente Convention ou à des limitations plus amples de ces droits et libertés que celles prévues à ladite Convention.

#### **Article 18 – Limitation de l'usage des restrictions aux droits**

Les restrictions qui, aux termes de la présente Convention, sont apportées aux droits et libertés ne peuvent être appliquées que dans le but pour lequel elles ont été prévues.

### **TITRE II – Cour européenne des droits de l'homme**

#### **Article 19 – Institution de la Cour**

Afin d'assurer le respect des engagements résultant pour les Hautes Parties contractantes de la présente Convention et de ses protocoles, il est institué une Cour européenne des droits de l'homme, ci-dessous nommée « la Cour ». Elle fonctionne de façon permanente.

#### **Article 20 – Nombre de juges**

La Cour se compose d'un nombre de juges égal à celui des Hautes Parties contractantes.

#### **Article 21 – Conditions d'exercice des fonctions**

- 1 Les juges doivent jouir de la plus haute considération morale et réunir les conditions requises pour l'exercice de hautes fonctions judiciaires ou être des juristes possédant une compétence notoire.
- 2 Les juges siègent à la Cour à titre individuel.
- 3 Pendant la durée de leur mandat, les juges ne peuvent exercer aucune activité incom-

patible avec les exigences d'indépendance, d'impartialité ou de disponibilité requise par une activité exercée à plein temps ; toute question soulevée en application de ce paragraphe est tranchée par la Cour.

#### Article 22 – Election des juges

Les juges sont élus par l'Assemblée parlementaire au titre de chaque Haute Partie contractante, à la majorité des voix exprimées, sur une liste de trois candidats présentés par la Haute Partie contractante.

#### Article 23 – Durée du mandat et révocation

- 1 Les juges sont élus pour une durée de neuf ans. Ils ne sont pas rééligibles.
- 2 Le mandat des juges s'achève dès qu'ils atteignent l'âge de 70 ans.
- 3 Les juges restent en fonction jusqu'à leur remplacement. Ils continuent toutefois de connaître des affaires dont ils sont déjà saisis.
- 4 Un juge ne peut être relevé de ses fonctions que si les autres juges décident, à la majorité des deux tiers, que ce juge a cessé de répondre aux conditions requises.

#### Article 24 – Greffe et rapporteurs

- 1 La Cour dispose d'un greffe dont les tâches et l'organisation sont fixées par le règlement de la Cour.
- 2 Lorsqu'elle siège en formation de juge unique, la Cour est assistée de rapporteurs qui exercent leurs fonctions sous l'autorité du président de la Cour. Ils font partie du greffe de la Cour.

#### Article 25 – Assemblée plénière

La Cour réunie en Assemblée plénière

- a* élit, pour une durée de trois ans, son président et un ou deux vice-présidents ; ils sont rééligibles ;
- b* constitue des Chambres pour une période déterminée ;
- c* élit les présidents des Chambres de la Cour, qui sont rééligibles ;
- d* adopte le règlement de la Cour ;
- e* élit le greffier et un ou plusieurs greffiers adjoints ;
- f* fait toute demande au titre de l'article 26, paragraphe 2.

#### Article 26 – Formations de juge unique, comités, Chambres et Grande Chambre

- 1 Pour l'examen des affaires portées devant elle, la Cour siège en formations de juge unique, en comités de trois juges, en Chambres de sept juges et en une Grande Chambre de dix-sept juges. Les Chambres de la Cour constituent les comités pour une période déterminée.
- 2 A la demande de l'Assemblée plénière de la Cour, le Comité des Ministres peut, par une décision unanime et pour une période déterminée, réduire à cinq le nombre de juges des Chambres.
- 3 Un juge siégeant en tant que juge unique n'examine aucune requête introduite contre la Haute Partie contractante au titre de laquelle ce juge a été élu.
- 4 Le juge élu au titre d'une Haute Partie contractante partie au litige est membre de droit de la Chambre et de la Grande Chambre. En cas d'absence de ce juge, ou lorsqu'il n'est pas en mesure de siéger, une personne choisie par le président de la Cour sur une liste soumise au préalable par cette Partie siège en qualité de juge.
- 5 Font aussi partie de la Grande Chambre, le président de la Cour, les vice-présidents, les présidents des Chambres et d'autres juges désignés conformément au règlement de la Cour. Quand l'affaire est déférée à la Grande Chambre en vertu de l'article 43, aucun juge de la Chambre qui a rendu l'arrêt ne peut y siéger, à l'exception du président de la Chambre et du juge ayant siégé au titre de la Haute Partie contractante intéressée.

#### Article 27 – Compétence des juges uniques

- 1 Un juge unique peut déclarer une requête introduite en vertu de l'article 34 irrecevable ou la rayer du rôle lorsqu'une telle décision peut être prise sans examen complémentaire.
- 2 La décision est définitive.
- 3 Si le juge unique ne déclare pas une requête irrecevable ou ne la rayer pas du rôle, ce juge la transmet à un comité ou à une Chambre pour examen complémentaire.

#### Article 28 – Compétence des comités

- 1 Un comité saisi d'une requête individuelle introduite en vertu de l'article 34 peut, par vote unanime,

- a la déclarer irrecevable ou la rayer du rôle lorsqu'une telle décision peut être prise sans examen complémentaire ; ou
  - b la déclarer recevable et rendre conjointement un arrêt sur le fond lorsque la question relative à l'interprétation ou à l'application de la Convention ou de ses Protocoles qui est à l'origine de l'affaire fait l'objet d'une jurisprudence bien établie de la Cour.
- 2 Les décisions et arrêts prévus au paragraphe 1 sont définitifs.
  - 3 Si le juge élu au titre de la Haute Partie contractante partie au litige n'est pas membre du comité, ce dernier peut, à tout moment de la procédure, l'inviter à siéger en son sein en lieu et place de l'un de ses membres, en prenant en compte tous facteurs pertinents, y compris la question de savoir si cette Partie a contesté l'application de la procédure du paragraphe 1.b.

#### Article 29 – Décisions des Chambres sur la recevabilité et le fond

- 1 Si aucune décision n'a été prise en vertu des articles 27 ou 28, ni aucun arrêt rendu en vertu de l'article 28, une Chambre se prononce sur la recevabilité et le fond des requêtes individuelles introduites en vertu de l'article 34. La décision sur la recevabilité peut être prise de façon séparée.
- 2 Une Chambre se prononce sur la recevabilité et le fond des requêtes étatiques introduites en vertu de l'article 33. Sauf décision contraire de la Cour dans des cas exceptionnels, la décision sur la recevabilité est prise séparément.

#### Article 30 – Dessaisissement en faveur de la Grande Chambre

Si l'affaire pendante devant une Chambre soulève une question grave relative à l'interprétation de la Convention ou de ses protocoles, ou si la solution d'une question peut conduire à une contradiction avec un arrêt rendu antérieurement par la Cour, la Chambre peut, tant qu'elle n'a pas rendu son arrêt, se dessaisir au profit de la Grande Chambre, à moins que l'une des parties ne s'y oppose.

#### Article 31 – Attributions de la Grande Chambre

La Grande Chambre

- a se prononce sur les requêtes introduites en vertu de l'article 33 ou de l'article 34 lorsque l'affaire lui a été déférée par la

Chambre en vertu de l'article 30 ou lorsque l'affaire lui a été déférée en vertu de l'article 43 ;

- b se prononce sur les questions dont la Cour est saisie par le Comité des Ministres en vertu de l'article 46, paragraphe 4 ; et
- c examine les demandes d'avis consultatifs introduites en vertu de l'article 47.

#### Article 32 – Compétence de la Cour

- 1 La compétence de la Cour s'étend à toutes les questions concernant l'interprétation et l'application de la Convention et de ses protocoles qui lui seront soumises dans les conditions prévues par les articles 33, 34, 46 et 47.
- 2 En cas de contestation sur le point de savoir si la Cour est compétente, la Cour décide.

#### Article 33 – Affaires interétatiques

Toute Haute Partie contractante peut saisir la Cour de tout manquement aux dispositions de la Convention et de ses protocoles qu'elle croira pouvoir être imputé à une autre Haute Partie contractante.

#### Article 34 – Requêtes individuelles

La Cour peut être saisie d'une requête par toute personne physique, toute organisation non gouvernementale ou tout groupe de particuliers qui se prétend victime d'une violation par l'une des Hautes Parties contractantes des droits reconnus dans la Convention ou ses protocoles. Les Hautes Parties contractantes s'engagent à n'entraver par aucune mesure l'exercice efficace de ce droit.

#### Article 35 – Conditions de recevabilité

- 1 La Cour ne peut être saisie qu'après l'épuisement des voies de recours internes, tel qu'il est entendu selon les principes de droit international généralement reconnus, et dans un délai de six mois à partir de la date de la décision interne définitive.
- 2 La Cour ne retient aucune requête individuelle introduite en application de l'article 34, lorsque
  - a elle est anonyme ; ou
  - b elle est essentiellement la même qu'une requête précédemment examinée par la Cour ou déjà soumise à une autre instance internationale d'enquête ou de règlement, et si elle ne contient pas de faits nouveaux.

- 3 La Cour déclare irrecevable toute requête individuelle introduite en application de l'article 34 lorsqu'elle estime :
  - a que la requête est incompatible avec les dispositions de la Convention ou de ses Protocoles, manifestement mal fondée ou abusive ; ou
  - b que le requérant n'a subi aucun préjudice important, sauf si le respect des droits de l'homme garantis par la Convention et ses Protocoles exige un examen de la requête au fond et à condition de ne rejeter pour ce motif aucune affaire qui n'a pas été dûment examinée par un tribunal interne.
- 4 La Cour rejette toute requête qu'elle considère comme irrecevable par application du présent article. Elle peut procéder ainsi à tout stade de la procédure.

#### Article 36 – Tierce intervention

- 1 Dans toute affaire devant une Chambre ou la Grande Chambre, une Haute Partie contractante dont un ressortissant est requérant a le droit de présenter des observations écrites et de prendre part aux audiences.
- 2 Dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice, le président de la Cour peut inviter toute Haute Partie contractante qui n'est pas partie à l'instance ou toute personne intéressée autre que le requérant à présenter des observations écrites ou à prendre part aux audiences.
- 3 Dans toute affaire devant une Chambre ou la Grande Chambre, le Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe peut présenter des observations écrites et prendre part aux audiences.

#### Article 37 – Radiation

- 1 A tout moment de la procédure, la Cour peut décider de rayer une requête du rôle lorsque les circonstances permettent de conclure
  - a que le requérant n'entend plus la maintenir ; ou
  - b que le litige a été résolu ; ou
  - c que, pour tout autre motif dont la Cour constate l'existence, il ne se justifie plus de poursuivre l'examen de la requête.

Toutefois, la Cour poursuit l'examen de la requête si le respect des droits de l'homme

garantis par la Convention et ses protocoles l'exige.

- 2 La Cour peut décider la réinscription au rôle d'une requête lorsqu'elle estime que les circonstances le justifient.

#### Article 38 – Examen contradictoire de l'affaire

La Cour examine l'affaire de façon contradictoire avec les représentants des parties et, s'il y a lieu, procède à une enquête pour la conduite efficace de laquelle les Hautes Parties contractantes intéressées fourniront toutes facilités nécessaires.

#### Article 39 – Règlements amiables

- 1 A tout moment de la procédure, la Cour peut se mettre à la disposition des intéressés en vue de parvenir à un règlement amiable de l'affaire s'inspirant du respect des droits de l'homme tels que les reconnaissent la Convention et ses Protocoles.
- 2 La procédure décrite au paragraphe 1 est confidentielle.
- 3 En cas de règlement amiable, la Cour raye l'affaire du rôle par une décision qui se limite à un bref exposé des faits et de la solution adoptée.
- 4 Cette décision est transmise au Comité des Ministres qui surveille l'exécution des termes du règlement amiable tels qu'ils figurent dans la décision.

#### Article 40 – Audience publique et accès aux documents

- 1 L'audience est publique à moins que la Cour n'en décide autrement en raison de circonstances exceptionnelles.
- 2 Les documents déposés au greffe sont accessibles au public à moins que le président de la Cour n'en décide autrement.

#### Article 41 – Satisfaction équitable

Si la Cour déclare qu'il y a eu violation de la Convention ou de ses protocoles, et si le droit interne de la Haute Partie contractante ne permet d'effacer qu'imparfaitement les conséquences de cette violation, la Cour accorde à la partie lésée, s'il y a lieu, une satisfaction équitable.

#### Article 42 – Arrêts des Chambres

Les arrêts des Chambres deviennent définitifs conformément aux dispositions de l'article 44, paragraphe 2.

**Article 43 – Renvoi devant la Grande Chambre**

- 1 Dans un délai de trois mois à compter de la date de l'arrêt d'une Chambre, toute partie à l'affaire peut, dans des cas exceptionnels, demander le renvoi de l'affaire devant la Grande Chambre.
- 2 Un collège de cinq juges de la Grande Chambre accepte la demande si l'affaire soulève une question grave relative à l'interprétation ou à l'application de la Convention ou de ses protocoles, ou encore une question grave de caractère général.
- 3 Si le collège accepte la demande, la Grande Chambre se prononce sur l'affaire par un arrêt.

**Article 44 – Arrêts définitifs**

- 1 L'arrêt de la Grande Chambre est définitif.
- 2 L'arrêt d'une Chambre devient définitif
  - a lorsque les parties déclarent qu'elles ne demanderont pas le renvoi de l'affaire devant la Grande Chambre ; ou
  - b trois mois après la date de l'arrêt, si le renvoi de l'affaire devant la Grande Chambre n'a pas été demandé ; ou
  - c lorsque le collège de la Grande Chambre rejette la demande de renvoi formulée en application de l'article 43.
- 3 L'arrêt définitif est publié.

**Article 45 – Motivation des arrêts et décisions**

- 1 Les arrêts, ainsi que les décisions déclarant des requêtes recevables ou irrecevables, sont motivés.
- 2 Si l'arrêt n'exprime pas en tout ou en partie l'opinion unanime des juges, tout juge a le droit d'y joindre l'exposé de son opinion séparée.

**Article 46 – Force obligatoire et exécution des arrêts**

- 1 Les Hautes Parties contractantes s'engagent à se conformer aux arrêts définitifs de la Cour dans les litiges auxquels elles sont parties.
- 2 L'arrêt définitif de la Cour est transmis au Comité des Ministres qui en surveille l'exécution.
- 3 Lorsque le Comité des Ministres estime que la surveillance de l'exécution d'un arrêt définitif est entravée par une difficulté d'interprétation de cet arrêt, il peut saisir la Cour afin qu'elle se prononce sur cette question d'interprétation. La décision de

saisir la Cour est prise par un vote à la majorité des deux tiers des représentants ayant le droit de siéger au Comité.

- 4 Lorsque le Comité des Ministres estime qu'une Haute Partie contractante refuse de se conformer à un arrêt définitif dans un litige auquel elle est partie, il peut, après avoir mis en demeure cette Partie et par décision prise par un vote à la majorité des deux tiers des représentants ayant le droit de siéger au Comité, saisir la Cour de la question du respect par cette Partie de son obligation au regard du paragraphe 1.
- 5 Si la Cour constate une violation du paragraphe 1, elle renvoie l'affaire au Comité des Ministres afin qu'il examine les mesures à prendre. Si la Cour constate qu'il n'y a pas eu violation du paragraphe 1, elle renvoie l'affaire au Comité des Ministres, qui décide de clore son examen.

**Article 47 – Avis consultatifs**

- 1 La Cour peut, à la demande du Comité des Ministres, donner des avis consultatifs sur des questions juridiques concernant l'interprétation de la Convention et de ses protocoles.
- 2 Ces avis ne peuvent porter ni sur les questions ayant trait au contenu ou à l'étendue des droits et libertés définis au titre I de la Convention et dans les protocoles ni sur les autres questions dont la Cour ou le Comité des Ministres pourraient avoir à connaître par suite de l'introduction d'un recours prévu par la Convention.
- 3 La décision du Comité des Ministres de demander un avis à la Cour est prise par un vote à la majorité des représentants ayant le droit de siéger au Comité.

**Article 48 – Compétence consultative de la Cour**

La Cour décide si la demande d'avis consultatif présentée par le Comité des Ministres relève de sa compétence telle que définie par l'article 47.

**Article 49 – Motivation des avis consultatifs**

- 1 L'avis de la Cour est motivé.
- 2 Si l'avis n'exprime pas en tout ou en partie l'opinion unanime des juges, tout juge a le droit d'y joindre l'exposé de son opinion séparée.
- 3 L'avis de la Cour est transmis au Comité des Ministres.

**Article 50 – Frais de fonctionnement de la Cour**

Les frais de fonctionnement de la Cour sont à la charge du Conseil de l'Europe.

**Article 51 – Privilèges et immunités des juges**

Les juges jouissent, pendant l'exercice de leurs fonctions, des privilèges et immunités prévus à l'article 40 du Statut du Conseil de l'Europe et dans les accords conclus au titre de cet article.

**Titre III – dispositions diverses****Article 52 – Enquêtes du Secrétaire Général**

Toute Haute Partie contractante fournira sur demande du Secrétaire Général du Conseil de l'Europe les explications requises sur la manière dont son droit interne assure l'application effective de toutes les dispositions de cette Convention.

**Article 53 – Sauvegarde des droits de l'homme reconnus**

Aucune des dispositions de la présente Convention ne sera interprétée comme limitant ou portant atteinte aux droits de l'homme et aux libertés fondamentales qui pourraient être reconnus conformément aux lois de toute Partie contractante ou à toute autre Convention à laquelle cette Partie contractante est partie.

**Article 54 – Pouvoirs du Comité des Ministres**

Aucune disposition de la présente Convention ne porte atteinte aux pouvoirs conférés au Comité des Ministres par le Statut du Conseil de l'Europe.

**Article 55 – Renonciation à d'autres modes de règlement des différends**

Les Hautes Parties contractantes renoncent réciproquement, sauf compromis spécial, à se prévaloir des traités, conventions ou déclarations existant entre elles, en vue de soumettre, par voie de requête, un différend né de l'interprétation ou de l'application de la présente Convention à un mode de règlement autre que ceux prévus par ladite Convention.

**Article 56 – Application territoriale**

1 Tout Etat peut, au moment de la ratification ou à tout autre moment par la suite, déclarer, par notification adressée au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe, que la présente Convention s'appliquera, sous

réserve du paragraphe 4 du présent article, à tous les territoires ou à l'un quelconque des territoires dont il assure les relations internationales.

- 2 La Convention s'appliquera au territoire ou aux territoires désignés dans la notification à partir du trentième jour qui suivra la date à laquelle le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe aura reçu cette notification.
- 3 Dans lesdits territoires les dispositions de la présente Convention seront appliquées en tenant compte des nécessités locales.
- 4 Tout Etat qui a fait une déclaration conformément au premier paragraphe de cet article, peut, à tout moment par la suite, déclarer relativement à un ou plusieurs des territoires visés dans cette déclaration qu'il accepte la compétence de la Cour pour connaître des requêtes de personnes physiques, d'organisations non gouvernementales ou de groupes de particuliers, comme le prévoit l'article 34 de la Convention.

**Article 57 – Réserves**

- 1 Tout Etat peut, au moment de la signature de la présente Convention ou du dépôt de son instrument de ratification, formuler une réserve au sujet d'une disposition particulière de la Convention, dans la mesure où une loi alors en vigueur sur son territoire n'est pas conforme à cette disposition. Les réserves de caractère général ne sont pas autorisées aux termes du présent article.
- 2 Toute réserve émise conformément au présent article comporte un bref exposé de la loi en cause.

**Article 58 – Dénonciation**

- 1 Une Haute Partie contractante ne peut dénoncer la présente Convention qu'après l'expiration d'un délai de cinq ans à partir de la date d'entrée en vigueur de la Convention à son égard et moyennant un préavis de six mois, donné par une notification adressée au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe, qui en informe les autres Parties contractantes.
- 2 Cette dénonciation ne peut avoir pour effet de délier la Haute Partie contractante intéressée des obligations contenues dans la présente Convention en ce qui concerne tout fait qui, pouvant constituer une violation de ces obligations, aurait été accompli par elle antérieurement à la date à laquelle la dénonciation produit effet.

- 3 Sous la même réserve cesserait d'être Partie à la présente Convention toute Partie contractante qui cesserait d'être membre du Conseil de l'Europe.
- 4 La Convention peut être dénoncée conformément aux dispositions des paragraphes précédents en ce qui concerne tout territoire auquel elle a été déclarée applicable aux termes de l'article 56.
- 3 La présente Convention entrera en vigueur après le dépôt de dix instruments de ratification.
- 4 Pour tout signataire qui la ratifiera ultérieurement, la Convention entrera en vigueur dès le dépôt de l'instrument de ratification.
- 5 Le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe notifiera à tous les membres du Conseil de l'Europe l'entrée en vigueur de la Convention, les noms des Hautes Parties contractantes qui l'auront ratifiée, ainsi que le dépôt de tout instrument de ratification intervenu ultérieurement.

### Article 59 – Signature et ratification

- 1 La présente Convention est ouverte à la signature des membres du Conseil de l'Europe. Elle sera ratifiée. Les ratifications seront déposées près le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe.
- 2 L'Union européenne peut adhérer à la présente Convention.

Fait à Rome, le 4 novembre 1950, en français et en anglais, les deux textes faisant également foi, en un seul exemplaire qui sera déposé dans les archives du Conseil de l'Europe. Le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe en communiquera des copies certifiées conformes à tous les signataires.

## Autres signatures et ratifications

### Protocole n° 14bis à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales

Le Protocole n° 14bis a été signé par la Lituanie (5 février 2010), Chypre (16 décembre 2009), Ukraine (27 novembre 2009), Moldova (17 novembre 2009), Hongrie (10 novembre 2009). Il a été ratifié par la Suède (23 décembre 2009) et Saint-Marin (2 décembre 2009).

### Protocole n° 13 à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, relatif à l'abolition de la peine de mort en toutes circonstances

Le Protocole n° 13 été ratifié par l'Espagne le 16 décembre 2009.

### Charte sociale européenne (révisée)

La Charte sociale européenne (révisée) a été signée par la Croatie le 6 novembre 2009.

### Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains

Cette Convention a été signée par l'Azerbaïdjan le 25 février 2010 et l'Estonie le 3 février 2010.

### Convention du Conseil de l'Europe pour la prévention du terrorisme

La Convention a été ratifiée par la Norvège 1<sup>er</sup> février 2010, la Slovénie le 18 décembre 2009, l'Autriche le 15 décembre 2009.

### Convention du Conseil de l'Europe sur l'accès aux documents publics

La Hongrie a ratifié la Convention du Conseil de l'Europe sur l'accès aux documents publics le 5 janvier 2010.

### Convention du Conseil de l'Europe sur la protection des enfants contre l'exploitation et les abus sexuels

La Convention a été ratifiée par le Danemark le 18 novembre 2009.

### Convention européenne en matière d'adoption des enfants (révisée)

La Convention européenne en matière d'adoption des enfants révisée a été signée par le Portugal le 14 décembre 2009 ; l'Espagne et les Pays-Bas le 30 novembre 2009.

### Convention pénale sur la corruption

La Convention a été ratifiée par l'Ukraine le 27 novembre 2009 et signée par le Liechtenstein le 17 novembre 2009.

### Protocole additionnel à la Convention pénale sur la corruption

Le Protocole additionnel à la Convention pénale sur la corruption a été ratifié par l'Ukraine le 27 novembre 2009. Il a été signé par le Liechtenstein le 17 novembre 2009.

### Convention civile sur la corruption

L'Espagne a ratifié la Convention civile sur la corruption le 16 décembre 2009.

**Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention des cas d'apatridie en relation avec la succession d'Etats**

L'Allemagne a signé cette Convention le 16 décembre 2009.

**Accord européen relatif à la suppression des visas pour les réfugiés**

La Hongrie a ratifié l'Accord européen relatif à la suppression des visas pour les réfugiés le 6 novembre 2009.

---

**Internet :** <http://conventions.coe.int/>

# Cour européenne des droits de l'homme

Les arrêts développés ci-dessous constituent une courte sélection des arrêts prononcés par la Cour. La base de données HUDOC contient des informations exhaustives sur la jurisprudence de la Convention.

Les résumés ont été préparés pour les besoins du présent *Bulletin* et n'engagent pas la Cour européenne des droits de l'homme.

Statistiques (provisoires) concernant la charge de travail de la Cour du 1<sup>er</sup> novembre 2009 au 28 février 2010 :

- 926 (552) arrêts prononcés

- 890 (534) requêtes déclarées recevables, dont 882 (526) dans un arrêt sur le fond et 8 (8) par décision séparée
- 10 881 (10 799) requêtes déclarées irrecevables

- 659 (608) requêtes rayées du rôle.

Le chiffre entre parenthèses tient au fait qu'un arrêt/une décision peut concerner plusieurs requêtes.

**La procédure d'examen conjoint de la recevabilité et du fond (article 29 § 3 de la Convention) est désormais fréquemment appliquée ; des décisions séparées sur la recevabilité ne sont plus adoptées que dans les affaires les plus complexes. Cette procédure a permis de faciliter le traitement des requêtes en supprimant une étape procédurale.**

---

**Internet : Base de données HUDOC : <http://hudoc.echr.coe.int/>**

## Arrêts de la Grande Chambre

La Grande Chambre (17 juges) traite des affaires qui soulèvent un point important relatif à l'interprétation ou à l'application de la Convention, ou une question grave de caractère général. Une chambre peut se dessaisir d'une affaire en faveur de la Grande Chambre à tout stade de la procédure, tant qu'elle n'a pas rendu son arrêt et dès lors que les deux parties y consentent. Lorsqu'un arrêt a été rendu dans une affaire, toute partie peut, dans un délai de trois mois, demander le renvoi de l'affaire devant la Grande Chambre. Si la demande est acceptée, l'ensemble de l'affaire est réexaminé.

## Kart c. Turquie

*Arrêt du 3 décembre 2009. Concerne : Invoquant l'article 6 § 1 de la Convention, M. Kart se plaignait d'avoir été privé de son droit à un procès équitable et de l'atteinte consécutive à l'exercice de ses droits de la défense, dans la mesure où il se trouvait privé de la possibilité de s'innocenter.*

**La suspension de procédures pénales pour cause d'immunité parlementaire n'a pas enfreint le droit d'accès à un tribunal non-violation de l'article 6 § 1 (droit à un procès équitable)**

### Principaux faits

Atila Kart est un ressortissant turc né en 1954 et résidant à Ankara.

Au terme des élections législatives du 3 novembre 2002, M. Kart, membre du parti CHP (« Parti de la République du Peuple »), fut élu au parlement turc en tant que député.

Avant cette élection, le requérant était avocat. Dans le cadre de l'exercice de cette profession, il fit l'objet de deux procédures pénales, respectivement pour insulte à avocat et insulte à fonctionnaire.

Elu député, il se vit octroyer l'immunité parlementaire et les poursuites pénales diligentées à son encontre furent suspendues en vertu de l'article 83 de la Constitution turque, aux termes duquel aucun parlementaire soupçonné d'avoir commis une infraction avant ou après son élection ne peut être arrêté, interrogé, détenu ou traduit en justice, à moins que l'Assemblée nationale ne décide de lever son immunité.

Sur ce, les autorités parlementaires compétentes furent saisies par l'intermédiaire du cabinet du premier ministre de deux demandes tendant à ce que l'immunité parlementaire du requérant soit levée. Les organes parlementaires compétents pour connaître de ces demandes décidèrent toutefois de suspendre les poursuites pénales en question, jusqu'à la fin de son mandat parlementaire.

M. Kart forma opposition devant l'Assemblée plénière de la Grande Assemblée nationale, se prévalant de son droit à être jugé dans le cadre d'un procès équitable. Les dossiers concernant les demandes de levée de l'immunité du requérant restèrent inscrits sur l'agenda de l'Assemblée plénière pendant plus de deux ans, jusqu'à l'échéance de la législature, sans être examinés.

M. Kart fut réélu au terme des élections législatives du 22 juillet 2007. En janvier 2008, le président de

l'Assemblée nationale l'informa que ses dossiers concernant la levée de son immunité étaient pendants.

### Décision de la Cour

#### Remarques préalables

La Cour précise qu'il ne lui revient pas de se prononcer de manière abstraite sur la portée de la protection que les Etats accordent à leurs députés, mais d'apprécier, dans le cas particulier de M. Kart, l'incidence de son inviolabilité parlementaire sur son droit à un tribunal.

Elle note par ailleurs que c'est la première fois, qu'elle a eu à connaître d'une affaire dans laquelle c'est le bénéficiaire d'une inviolabilité parlementaire qui se plaignait de ne pouvoir être jugé.

#### Article 6 § 1

L'invocabilité des députés poursuit le but légitime de garantir le fonctionnement normal et l'intégrité de l'institution parlementaire en protégeant son indépendance. La Cour note que, si l'invocabilité octroyée aux députés turcs apparaît plus étendue que dans d'autres Etats, sa portée connaît également des limites et ne saurait être considérée comme excessive en soi.

En droit turc, l'examen des demandes de levée d'immunité parlementaire est encadré par la Constitution et le règlement de l'Assemblée nationale. M. Kart s'est plaint de l'imprécision des modalités du processus décisionnel en la matière ; la Cour souligne que les décisions relatives à la mise en œuvre de la responsabilité parlementaire sont de nature politique, et ne sont donc pas soumises aux mêmes exigences de précision que des décisions juridictionnelles.

Concernant les décisions qui ont été prises à l'égard de M. Kart, la Cour note que le requérant a eu la possibilité de s'opposer à la suspension

des poursuites pénales à son encontre. D'autre part, le refus opposé à M. Kart de lever son immunité parlementaire ne peut être tenu pour discriminatoire ou arbitraire, des demandes similaires, concernant des députés de la majorité comme de l'opposition, ayant également été refusées.

M. Kart demeure sous le coup d'accusations pénales, et la Cour reconnaît que l'incertitude, inhérente à toute procédure pénale, a été accentuée par la procédure parlementaire litigieuse, les délais accusés par celle-ci allongeant d'autant ceux des procédures pénales. Cependant, en se présentant successivement pour deux mandats législatifs, le requérant, avocat, savait adhérer à un statut particulier pouvant retarder l'aboutissement des poursuites pénales à son encontre. La Cour souligne que les décisions prises par les organes parlementaires concernant la demande de levée d'immunité de M. Kart n'ont fait que suspendre le cours de la justice, sans l'influer ou y participer.

L'atteinte à sa réputation dont se plaint M. Kart du fait des poursuites à son encontre est inhérente à toute accusation officielle, mais la Cour ne doute pas que la protection de son honneur est assurée par le respect de la présomption d'innocence.

Ainsi la non-levée de l'immunité parlementaire de M. Kart n'a constitué qu'un obstacle procédural temporaire au dénouement des poursuites pénales, qui n'a pas remis en cause la possibilité pour lui de voir son litige tranché sur le fond ; elle n'était pas disproportionnée au regard du but légitime poursuivi par les autorités de protéger l'institution parlementaire.

La Cour conclut, par treize voix contre quatre, à la non-violation de l'article 6 § 1.

## Sejdić et Finci c. Bosnie-Herzégovine

Arrêt du 22 décembre 2009. Concerne: Les requérants allèguent que, du simple fait de leur origine ethnique et bien qu'ils possèdent une expérience comparable à celle des titulaires des plus hauts postes électifs, ils se trouvent empêchés, par la Constitution et par les dispositions correspondantes de la loi de 2001 sur les élections, de se porter candidats à la présidence de la Bosnie-Herzégovine et à la Chambre des peuples de l'Assemblée parlementaire. Ils invoquent les articles 3 (interdiction des traitements inhumains ou dégradants), 13 (droit à un recours effectif) et 14 (interdiction de la discrimination) de la Convention européenne des droits de l'homme, l'article 3 du Protocole n° 1 (droit à des élections libres) et l'article 1 du Protocole n° 12 (interdiction générale de la discrimination) à la Convention.

### Principaux faits

Les requérants, M. Dervo Sejdić et M. Jakob Finci, sont des ressortissants de Bosnie-Herzégovine. Ils sont nés respectivement en 1956 et 1943 et résident à Sarajevo. M. Dervo Sejdić est rom et M. Jakob Finci est juif. Ils occupent des fonctions publiques importantes. Dans son préambule, la Constitution de Bosnie-Herzégovine établit une distinction entre deux catégories de citoyens : les « peuples constituants » (les Bosniaques, les Croates et les Serbes) et les « autres » (Juifs, Roms, autres minorités nationales et ceux qui ne déclarent aucune appartenance à un quelconque groupe ethnique). La Chambre des peuples de l'Assemblée parlementaire (la Chambre haute) et la présidence de la Bosnie-Herzégovine sont composées uniquement de personnes appartenant aux trois peuples constituants. M. Jakob Finci a interrogé la commission électorale centrale à propos de son intention de se porter candidat à la présidence de la Bosnie-Herzégovine et à la Chambre des peuples de l'Assemblée parlementaire. Le 3 janvier 2007, il reçut de cette commission confirmation par écrit qu'il ne pouvait se porter candidat à ces élections au motif qu'il était d'origine juive.

Les requêtes ont été introduites devant la Cour européenne des droits de l'homme respectivement le 3 juillet et le 18 août 2006. Le 10 février 2009, la chambre à laquelle l'affaire avait été attribuée a décidé de se dessaisir au profit de la Grande Chambre en vertu de l'article 30 de la Convention. La Commission de Venise, le centre AIRE et l'Open Society Justice Initiative ont été autorisés à prendre part à la procédure en qualité de tiers intervenants conformément à l'article 36 de la Convention. Une audience publique a eu

lieu au Palais des droits de l'homme à Strasbourg le 3 juin 2009.

### Décision de la Cour

#### Sur la recevabilité

En premier lieu la Cour considère qu'étant donné leur participation active à la vie publique, les requérants peuvent réellement envisager de se présenter aux élections pour la Chambre des peuples de l'Assemblée parlementaire ainsi qu'à la présidence de la Bosnie-Herzégovine. Ils peuvent dès lors se prétendre victimes de la discrimination qu'ils allèguent. Par ailleurs, le fait que la présente affaire soulève la question de la compatibilité de la Constitution nationale avec la Convention n'a pas de pertinence à cet égard.

Enfin, La Cour relève que la Constitution de Bosnie-Herzégovine est une annexe à l'Accord de paix de Dayton, qui est lui-même un traité international. Le pouvoir de la modifier a toutefois été confié à l'Assemblée parlementaire de Bosnie-Herzégovine, qui est clairement un organe interne. De surcroît, les pouvoirs de l'administrateur international de la Bosnie-Herzégovine (le haut représentant) ne s'étendent pas à la Constitution de l'Etat. Les dispositions en cause relèvent par conséquent de la responsabilité de l'Etat défendeur.

#### Sur le fond

##### Chambre des peuples de l'Assemblée parlementaire

La Cour relève que la Chambre des peuples de l'Assemblée parlementaire, bien qu'elle soit composée de membres élus au suffrage indirect, dispose de pouvoirs législatifs très étendus. L'article 14 combiné avec l'article 3 du Protocole n° 1 trouve donc à s'appliquer.

La Cour rappelle ensuite qu'il y a discrimination à chaque fois que,

sans justification objective et raisonnable, des personnes sont traitées différemment d'autres personnes se trouvant dans la même situation. Dans le contexte d'une différence de traitement fondée sur l'appartenance raciale ou ethnique, la notion de justification objective et raisonnable doit être interprétée de la manière la plus stricte possible. Dans sa jurisprudence, la Cour a déjà considéré que dans une société démocratique contemporaine basée sur les principes de pluralisme et de respect pour les différentes cultures, aucune différence de traitement fondée exclusivement ou dans une mesure déterminante sur l'origine ethnique d'une personne ne peut être objectivement justifiée.

En l'espèce, pour être éligible à la Chambre des peuples, il faut que les candidats déclarent leur appartenance à l'un des « peuples constituants » de la Bosnie-Herzégovine, ce que les requérants ne souhaitent pas faire en raison de leurs origines rom et juive.

En vertu de la Constitution, la Bosnie-Herzégovine se compose de deux entités : la Fédération de Bosnie-Herzégovine et la Republika Srpska. La règle limitant les droits d'éligibilité des requérants se fonde sur des mécanismes de partage du pouvoir qui rendent impossible l'adoption de décisions contre la volonté des représentants de l'un des « peuples constituants » de Bosnie-Herzégovine. Ont ainsi été prévus un « veto au nom d'intérêts vitaux », un « veto des entités », un système bicaméral (avec une Chambre des peuples composée de cinq Bosniaques et cinq Croates de la Fédération de Bosnie-Herzégovine et de cinq Serbes de la Republika Srpska) et une présidence collégiale de trois membres, composée d'un Bosniaque et un Croate de la Fédération de Bosnie-Herzégovine et d'un Serbe de la Republika Srpska.

**L'interdiction faite à un Rom et à un juif de briguer un mandat à la chambre des peuples de l'Assemblée parlementaire et à la présidence de l'Etat constitue une discrimination et viole leurs droits électoraux**  
**Violation de l'article 14 (interdiction de la discrimination) combiné avec l'article 3 du Protocole n° 1 (droit à des élections libres) et Violation de l'article 1 du Protocole n° 12 (interdiction générale de la discrimination)**

La Cour reconnaît que ce système, adopté à un moment où un cessez le feu fragile venait d'être accepté par toutes les parties au conflit inter ethnique qui avait profondément marqué le pays, poursuivait le but légitime du rétablissement de la paix. Toutefois, elle relève que, depuis l'Accord de paix de Dayton et l'adoption de la Constitution, la situation de la Bosnie-Herzégovine s'est nettement améliorée, comme en témoigne notamment le fait que la cessation de l'administration internationale du pays est désormais envisagée.

La Cour reconnaît les récents progrès consécutifs aux accords de paix de Dayton ; elle note que la Bosnie-Herzégovine a pour la première fois modifié sa Constitution en 2009 et qu'elle a récemment été élue membre du Conseil de sécurité des Nations Unies pour deux ans. La Cour partage néanmoins la thèse du gouvernement selon laquelle le temps n'est peut être pas encore venu pour un système politique qui abandonne l'exercice commun du pouvoir et qui soit le simple reflet de la règle de la majorité. Cependant, comme il a été démontré par la Commission de Venise dans son opinion du 11 mars 2005, il existe des mécanismes d'exercice commun du pouvoir qui n'impliquent pas nécessairement l'exclusion des communautés n'appartenant pas aux « peuples constituants ». Par ailleurs, au moment de son adhésion au Conseil de l'Europe en 2002, la Bosnie-

Herzégovine s'était engagée à revoir la loi électorale dans un délai d'un an ; elle avait ratifié sans réserve la Convention européenne des droits de l'homme et ses Protocoles. En ratifiant un accord de stabilisation et d'association avec l'Union européenne en 2008, elle s'était également engagée à modifier la législation électorale concernant les membres de la présidence de Bosnie-Herzégovine et les députés de la Chambre des peuples, de manière à se conformer pleinement à la Convention européenne des droits de l'homme, et aux engagements consécutifs à l'adhésion au Conseil de l'Europe dans un délai de un à deux ans.

Par conséquent, la Cour conclut, par 14 voix contre trois que le maintien de l'interdiction pour les requérants de se porter candidats aux élections à la Chambre des peuples de Bosnie-Herzégovine ne repose pas sur une justification objective et raisonnable et est donc contraire à l'article 14 combiné avec l'article 3 du Protocole n° 1.

#### Présidence de la Bosnie-Herzégovine

En ce qui concerne l'éligibilité à la présidence de la Bosnie-Herzégovine, les requérants invoquent ici seulement l'article 1 du Protocole n° 12. La Cour note que si l'article 14 de la Convention prohibe la discrimination dans la jouissance des « droits et libertés reconnus dans la (...) Convention », l'article 1 du Protocole no 12 étend le champ de la

protection à « tout droit prévu par la loi ». Il introduit donc une interdiction générale de la discrimination. Les requérants contestent les dispositions constitutionnelles en vertu desquelles ils ne peuvent se porter candidats aux élections à la présidence de Bosnie-Herzégovine. Par conséquent, que ces élections relèvent ou non du champ d'application de l'article 3 du Protocole n° 1, ce grief concerne un « droit prévu par la loi », ce qui rend l'article 1 du Protocole n° 12 applicable.

La Cour rappelle que la notion de discrimination doit être interprétée de la même manière dans le cadre de l'article 14 et dans celui de l'article 1 du Protocole n° 12, bien que cette deuxième disposition ait une portée différente. Il s'ensuit que, pour les raisons invoquées en ce qui concerne l'élection à la Chambre des peuples, les dispositions constitutionnelles en vertu desquelles les requérants ne peuvent se porter candidats aux élections à la présidence doivent elles aussi être considérées comme discriminatoires. La Cour conclut donc par 16 voix contre une qu'il y a eu violation de l'article 1 du Protocole n° 12.

Par ailleurs, la Cour considère, à l'unanimité, qu'il n'y a pas lieu d'examiner l'affaire sous l'angle de l'article 3 du Protocole n° 1 pris isolément ou combiné avec l'article 1 du Protocole n° 12.

## Guiso-Gallisy c. Italie

*Arrêt du 22 décembre 2009. Concerne: Les requérants alléguaient que l'occupation de leurs terrains avait porté atteinte à leur droit au respect de leurs biens garanti à l'article 1 du Protocole n° 1 (protection de la propriété) à la Convention.*

**Evaluation des pertes causées par une expropriation indirecte**  
**Application de l'article 41 (satisfaction équitable)**

### Principaux faits

Les requérants sont trois ressortissants italiens, Stefano Guiso-Gallisy, Gian Francesco Guiso-Gallisy et Antonella Guiso-Gallisy, nés respectivement en 1959, 1948 et 1952.

En 1977, les terrains qu'ils possédaient à Nuoro en Sardaigne furent occupés par l'Administration en vue de leur expropriation. L'Administration y entama des travaux de construction. En l'absence d'expropriation formelle et d'indemnisation, les intéressés intentèrent une procédure afin d'obtenir des dommages et intérêts pour l'occupation illégale de leurs terrains.

La requête a été introduite devant la Cour européenne des droits de l'homme le 7 avril 2000 et déclarée recevable le 2 septembre 2004.

Par un arrêt rendu le 8 décembre 2005, la Cour avait jugé que l'ingérence dans le droit au respect des biens des requérants, en raison de l'expropriation indirecte de leurs terrains, n'était pas compatible avec le principe de légalité et que par conséquent il y avait eu violation de l'article 1 du Protocole n° 1 à la Convention. Elle avait considéré par ailleurs que la question de l'application de l'article 41 (satisfaction équitable) ne se trouvait pas en état.

La Cour se prononça sur la satisfaction équitable dans un arrêt du

21 octobre 2008, dans lequel elle procéda à un revirement de jurisprudence concernant l'application de l'article 41 dans les cas d'expropriation indirecte. En effet, le critère adopté jusque là consistait à compenser les pertes subies qui ne seraient pas couvertes par le versement du montant correspondant à la valeur marchande et à la non-jouissance des biens litigieux, en chiffrant automatiquement ces pertes à la hauteur de la valeur brute des ouvrages réalisés par l'Etat, et en l'ajoutant à la valeur actualisée des terrains. Or, la Cour a estimé que cette méthode de dédommagement ne se justifiait pas et pouvait introduire des inégalités de traitement entre les requé-

rants, en fonction de la nature de l'ouvrage public bâti par l'Administration qui n'a pas nécessairement un lien avec le potentiel du terrain dans sa qualité originelle. Pour évaluer le préjudice subi par les requérants, elle a donc décidé qu'il y avait lieu de prendre en considération la date à laquelle les intéressés ont eu la certitude juridique d'avoir perdu leur droit de propriété sur les biens litigieux. La valeur vénale totale des biens fixée à cette date par les juridictions nationales est ensuite à réévaluer et à majorer des intérêts au jour de l'adoption de l'arrêt par la Cour. Du montant ainsi obtenu, sera déduite la somme versée aux requérants par les autorités de leur pays. En l'espèce, la somme que la Cour a alloué au titre du préjudice matériel s'élève à 1 803 374 EUR pour les trois requérants conjointement. Ces derniers

se sont également vu octroyer 45 000 EUR pour préjudice moral et 30 000 EUR pour frais et dépens.

Le 26 janvier 2009 l'affaire a été renvoyée devant la Grande Chambre à la demande des requérants. Une audience publique a eu lieu au Palais des droits de l'homme à Strasbourg le 17 juin 2009.

### Décision de la Cour

La Grande Chambre confirme le revirement de jurisprudence exposé ci-dessus, concernant l'application de l'article 41 dans les cas d'expropriation indirecte.

Elle souligne que les nouveaux principes ainsi arrêtés pourraient être mis en œuvre par les juridictions nationales dans les litiges pendants devant elles et dans ceux qui leur seront soumis à l'avenir.

S'agissant de l'application de ces principes au cas des requérants, la Grande Chambre parvient en revanche à une conclusion différente que la Chambre. Cette dernière avait considéré que la date à laquelle les intéressés avaient eu la certitude juridique d'avoir perdu leur droit de propriété sur les biens litigieux (date servant de base pour l'évaluation du préjudice subi) était le 14 juillet 1997, quand le tribunal de Nuoro déclara que l'expropriation des terrains des requérants était illégale. La Grande Chambre retient au contraire que dans cet arrêt de 1997, le tribunal de Nuoro avait constaté que les requérants avaient perdu une partie de leur propriété dès 1982 et une autre en 1983. Elle se base par conséquent sur ces dernières dates pour la détermination de la satisfaction équitable allouée aux requérants.

## Sélection d'arrêts de Chambre

### Kolevi c. Bulgarie

*Arrêt du 5 novembre 2009. Concerne : Irrégularité de la détention d'un procureur bulgare de haut rang et inefficacité de l'enquête menée au sujet de son meurtre.*

#### Principaux faits

Le premier requérant, Nikolai Kolev, était un ressortissant bulgare né en 1949 et décédé en 2002. Après son décès, sa femme et ses deux enfants ont maintenu sa requête et ont soumis un certain nombre de nouveaux griefs.

M. Kolev était un procureur de haut rang. Il occupa le poste de procureur général adjoint de Bulgarie entre 1994 et 1997. En janvier 2001, sur demande du procureur général de Bulgarie, il fut révoqué de son poste de procureur au parquet de la Cour suprême de cassation et mis à la retraite d'office. Il attaqua la décision, faisant valoir qu'il n'avait ni atteint l'âge requis pour partir à la retraite, ni demandé à bénéficier de pareille mesure. Les tribunaux statuèrent en sa faveur. Il fut alors réinvesti dans ses fonctions de procureur, cette fois auprès de la Cour suprême administrative.

M. Kolev fit connaître publiquement son opinion selon laquelle M. F., le procureur général de Bulgarie qui occupa ce poste entre 1999 et 2006, souffrait d'un trouble psychiatrique, commettait des actes illégaux et ordonnait, sur la base de charges fabriquées de toutes pièces, l'ouverture de poursuites pénales contre des personnes qu'il trouvait

gênantes. M. Kolev alléguait que c'était à titre de représailles pour ses désaccords avec le procureur général qu'il avait lui-même été mis à la retraite obligatoire.

A l'époque, d'autres personnalités de l'Etat exprimèrent publiquement leur préoccupation concernant la santé mentale du procureur général, déclarant qu'il avait commis un certain nombre d'actes gravement répréhensibles.

Peu de temps après l'expression publique par M. Kolev de ses accusations, plusieurs procédures pénales furent intentées contre l'intéressé et les membres de sa famille en rapport avec diverses accusations non liées entre elles. Au cours du premier semestre de 2001, M. Kolev avertit les autorités et la presse qu'il s'attendait à ce qu'on tente de le réduire au silence, par exemple en plaçant chez lui de la drogue et en l'arrêtant ensuite pour détention illégale de substances illicites.

Le 20 juin 2001, M. Kolev fut arrêté devant son domicile. D'après les documents officiels, les policiers saisirent chez lui de petites quantités d'héroïne et de cocaïne, un revolver et d'autres effets. Le même jour, un procureur ordonna le placement en détention provisoire de M. Kolev pour 72 heures. A l'expiration

de cette période, un autre procureur ordonna le placement en détention de l'intéressé pour une nouvelle période de 72 heures, sans mentionner la première ordonnance. Les deux décisions étaient basées sur le code de procédure pénale qui était alors en vigueur. M. Kolev fut inculpé de détention illégale de substances illicites et d'une arme à feu. Il affirma qu'il avait vu les procureurs mettre la drogue dans ses effets au moment de son arrestation. Le tribunal jugea d'abord que la détention subie par M. Kolev avant le 25 juin ne pouvait pas faire l'objet d'un contrôle juridictionnel. En septembre 2001, il assigna l'intéressé à résidence, puis, en novembre 2001, il prononça sa mise en liberté. En février 2002, les poursuites pénales qui avaient été ouvertes contre M. Kolev furent abandonnées, le tribunal ayant estimé que l'intéressé jouissait d'une immunité contre les poursuites pénales.

En novembre 2002, le Conseil supérieur de la magistrature examina les accusations publiques qui avaient été formulées contre le procureur général par un ancien membre du parlement. De nombreuses personnalités de l'Etat, notamment des procureurs, le chef du service national de sécurité et un ancien

**Violations des articles 2 (droit à la vie) et 5 §§ 1, 3 et 4 (droit à la liberté et à la sûreté)**

ministre de l'Intérieur, témoignèrent contre le haut magistrat, affirmant que ce dernier terrorisait et punissait tout subordonné qui osait désobéir à ses ordres, y compris lorsque ceux-ci étaient illégaux. Des informations concernant de graves actes délictueux que le procureur général aurait commis furent également soumises. Le Conseil supérieur de la magistrature invita alors le procureur général à démissionner, ce que l'intéressé refusa de faire.

M. Kolev exprima à plusieurs reprises en public ses craintes d'être assassiné dans le cadre d'une campagne sans merci que le procureur général aurait décidé d'orchestrer contre lui. Le soir du 28 décembre 2002, il fut abattu devant son domicile. Une enquête fut ouverte le même jour, et une série d'investigations furent accomplies dans les jours et les semaines qui suivirent, notamment des expertises et des auditions de témoins. Le membre du parlement qui avait mis en cause le procureur général devant le Conseil supérieur de la magistrature témoigna en détail au sujet d'infractions que le procureur général aurait commis antérieurement. Ce témoin, les membres de la famille de M. Kolev et d'autres personnes exprimèrent leur conviction que c'était le procureur général, avec la complicité d'agents de la brigade antiterroriste nationale, qui était responsable du meurtre. D'autres actes d'investigation furent par la suite ordonnés et accomplis, mais l'enquête fut plusieurs fois suspendue, la dernière fois en septembre 2008, en raison de l'incapacité des autorités compétentes à identifier l'auteur du meurtre.

### Décision de la Cour

#### *Griefs tirés de l'article 5*

##### **Obligation d'aussitôt traduire M. Kolev devant un juge**

La Cour relève tout d'abord qu'en guise de garantie contre de possibles mauvais traitements ou restrictions injustifiées à la liberté des personnes, l'article 5 § 3 de la Convention exige qu'une personne arrêtée soit aussitôt traduite devant un juge ou un autre magistrat. Les autorités bulgares n'ont pas expliqué pourquoi il ne fut possible de traduire M. Kolev devant un juge que cinq jours et huit heures après son arrestation. De surcroît, le droit bulgare applicable à l'époque était déficient, dans la mesure où soit il donnait au parquet un pouvoir

entièrement discrétionnaire, soit il n'interdisait pas de faire subir à une personne arrêtée plusieurs périodes de garde à vue ou de détention provisoire consécutives avant sa traduction devant un juge. A l'unanimité, la Cour estime que cette déficience du droit bulgare et les actes accomplis par les procureurs en l'espèce ont emporté violation de l'article 5 § 3 de la Convention.

##### **Irrégularité et longueur excessive de la détention**

La Cour a limité son examen à la période située entre le 13 septembre et le 29 novembre 2001, le grief concernant la période restante ayant été déclaré irrecevable. Elle constate que la privation de liberté infligée à M. Kolev était irrégulière en droit interne, dès lors que l'intéressé jouissait à l'époque d'une immunité de poursuites et que le droit interne interdisait alors de manière explicite et limpide de poursuivre au pénal et de placer en détention les personnes bénéficiant de ce type d'immunité. Aussi l'ordonnance de placement en détention prononcée à l'égard de M. Kolev était-elle irrégulière et, dès lors, contraire à l'article 5 § 1 de la Convention.

Par ailleurs, la Cour ne peut souscrire aux arguments du Gouvernement selon lesquels la jurisprudence interne n'était pas encore établie à l'époque du placement en détention de M. Kolev, si bien que l'on ne savait pas exactement si la révocation de l'intéressé emportait levée de son immunité avec effet immédiat ou seulement après confirmation de la décision en appel. La Cour estime en effet qu'il était flagrant que la décision de révocation était illégale, dès lors que M. Kolev n'avait ni atteint l'âge du départ à la retraite ni demandé à partir à la retraite. La Cour estime par ailleurs, à l'unanimité, qu'à supposer que les règles juridiques internes régissant les privations de liberté ne fussent pas suffisamment claires, ce manque de précision ouvrirait la porte à l'arbitraire et était donc contraire à l'article 5 § 1 de la Convention. Eu égard à cette conclusion, la Cour ne juge pas nécessaire d'examiner séparément le grief tiré de la longueur de la détention subie par M. Kolev.

##### **Examen sans délais du recours dirigé contre le placement en détention**

La Cour constate qu'en raison notamment d'un retard dans sa

transmission, le recours formé par M. Kolev contre son placement en détention ne fut examiné que 36 jours après son introduction. Pareil délai était illégal et arbitraire, tant au regard du droit interne, qui exigeait que de pareils recours fussent transmis immédiatement aux tribunaux, qu'au regard de la Convention, qui exigeait une décision juridictionnelle à bref délai. Aussi la Cour juge-t-elle, à l'unanimité, qu'il y a eu violation de l'article 5 § 4.

#### *Griefs tirés de l'article 2 (ineffectivité de l'enquête)*

Nul ne conteste que l'enquête menée au sujet du meurtre de M. Kolev fut ouverte rapidement et que de nombreuses mesures d'investigation urgentes et indispensables furent accomplies. Les requérants soutiennent en revanche que l'enquête a manqué d'indépendance et d'objectivité.

La Cour note que les autorités d'enquête avaient devant elles des preuves solides d'un conflit sérieux entre M. Kolev et M. F., qui occupait à l'époque le poste de procureur général de Bulgarie. Elles savaient que M. F. avait ordonné ou approuvé des actes illégaux dirigés contre M. Kolev, tels sa révocation, son arrestation et son placement en détention, ainsi que la formulation de certaines accusations pénales non fondées contre M. Kolev et contre sa famille. Les enquêteurs avaient également recueilli des témoignages de personnes qui pensaient que des membres haut placés du parquet, dont le procureur général lui-même, pouvaient avoir joué un rôle dans le meurtre de M. Kolev. Dès lors qu'il n'y avait pas de preuves manifestes que ces allégations étaient dénuées de fondement, les enquêteurs auraient dû les examiner et accomplir les mesures d'enquête nécessaires, quitte à devoir constater in fine que les allégations étaient sans fondement. Au regard de la Convention, il est crucial que les conclusions des enquêteurs se fondent sur une analyse approfondie, objective et impartiale de l'ensemble des éléments pertinents.

La Cour relève qu'avant septembre 2003 la Constitution de Bulgarie ne prévoyait pas la possibilité de poursuivre le procureur général au pénal contre sa volonté. Si le droit fut modifié par la suite, il demeure qu'en pratique aucun procureur bulgare n'aurait intenté de poursuites contre le procureur général, comme l'a du reste admis le gouver-

nement bulgare. Cela s'explique par une série de facteurs, tels la structure centralisée du parquet, les méthodes de travail qui prévalaient lorsque M. F. était procureur général et l'architecture institutionnelle de l'époque. En particulier, seuls les procureurs disposaient du pouvoir d'intenter des poursuites pénales, et le procureur général était investi d'un pouvoir de plein contrôle sur chaque décision prise par un procureur ou un enquêteur. De surcroît, le procureur général ne pouvait être révoqué que par décision du Conseil supérieur de la magistrature, dont certains des

membres étaient ses subordonnés. La Cour observe au demeurant que ce système a maintes fois été critiqué en Bulgarie. Elle juge par ailleurs très pertinent le fait que le Gouvernement ne lui ait soumis aucune information sur d'éventuelles mesures d'enquête qui auraient été entreprises dans le cadre de l'une quelconque des nombreuses allégations formulées publiquement au sujet d'actes illégaux et délictueux que l'ancien procureur général de Bulgarie aurait commis.

Dans ces conditions, dès lors que l'enquête menée au sujet du meurtre de M. Kolev s'est, d'un point de vue pratique, déroulée sous le contrôle du procureur général jusqu'à l'expiration du mandat de celui-ci en 2006, que la possible implication du haut magistrat dans le meurtre de M. Kolev n'a fait l'objet d'aucune enquête et qu'après 2006 aucune véritable mesure d'enquête n'a été effectuée, la Cour juge, à l'unanimité, que l'enquête litigieuse a manqué d'indépendance et d'objectivité. Elle conclut donc à la violation de l'article 2.

## Suljagić c. Bosnie-Herzégovine

*Arrêt du 3 novembre 2010. Concerne : Problème structurel concernant le plan mis en place par la Bosnie-Herzégovine pour le remboursement des fonds en devises déposés avant la dissolution de la yougoslavie.*

### Principaux faits

Le requérant, Mustafa Suljagić, est un ressortissant de Bosnie-Herzégovine né en 1935. A l'époque où il travaillait à l'étranger, dans les années 70-80, il effectua des dépôts en devises dans une banque de Tuzla, commune de ce qui était encore la République socialiste fédérative de Yougoslavie (RSFY).

Après l'accession de la Bosnie-Herzégovine à l'indépendance, la banque en question fut nationalisée, puis vendue à une banque commerciale slovène. Saisie par le requérant, qui se plaignait de ne pouvoir retirer ses avoirs, la Commission des droits de l'homme de Bosnie-Herzégovine jugea en 2005 que la législation pertinente était contraire à la Convention en ce qu'elle empêchait les épargnants de retirer leurs « anciens » fonds d'épargne en devises et ne les autorisait à en disposer que pour acheter les logements d'Etat qu'ils occupaient.

En avril 2006, une loi sur les « anciens » fonds d'épargne en devises prévoyant le remboursement des dépôts entra en vigueur. Cette loi énonce que les intérêts échus jusqu'en 1991 sont calculés au taux initialement convenu mais que ceux accumulés de 1992 au 15 avril 2006 sont annulés et recalculés sur la base d'un taux annuel de 0,5 %. La Cour constitutionnelle jugea que cette réduction se justifiait par la nécessité de reconstruire l'économie nationale après la guerre de Bosnie. La loi en question confie l'évaluation des sommes dues aux créanciers à des agences de vérifica-

tion. Elle prévoit l'attribution d'une somme ne pouvant excéder 1 000 marks convertibles ((BAM), soit environ 500 EUR) aux créanciers titulaires d'un certificat de vérification et le remboursement du reliquat de leurs créances en obligations d'Etat.

Toutefois, dans la Fédération de Bosnie-Herzégovine (l'une des entités constituantes de l'Etat), l'émission des obligations d'Etat qui aurait dû intervenir en mars 2008 n'a toujours pas été réalisée et le premier terme fixé par le plan d'amortissement de ces obligations n'a été versé que huit mois après la date prévue.

### Décision de la Cour

La Cour indique d'emblée que, bien que la requête ait été introduite en 2002, elle se bornera à examiner la législation actuelle régissant les « anciens » comptes d'épargne en devises.

En ce qui concerne le grief tiré de l'insuffisance des paiements en numéraire, la Cour relève que, outre la somme initiale qu'il a reçue, le requérant doit se voir rembourser l'intégralité de ses fonds d'épargne en devises en huit échéances en application du plan d'amortissement des obligations d'Etat. Compte tenu des répercussions de la guerre et des réformes économiques structurelles en cours, la Cour considère que l'Etat est en droit de restreindre l'accès aux fonds d'épargne. Rien n'indique que le requérant ne sera pas en mesure de vendre ses obligations à un prix proche de leur valeur nominale. En

outre, rien n'oblige l'intéressé à procéder à cette opération puisqu'il lui est loisible d'opter en lieu et place pour des sommes en numéraire payables en huit échéances, dont une lui a déjà été versée.

En ce qui concerne le taux d'intérêt applicable pour la période allant de janvier 1992 à avril 2006, la Cour relève que les pays voisins ont mis en place des plans de remboursement analogues prévoyant des taux d'intérêt beaucoup plus élevés. Cela étant, la Cour souscrit au raisonnement tenu par la Cour constitutionnelle de Bosnie-Herzégovine quant à la nécessité de reconstruire l'économie nationale dans un contexte d'après-guerre et estime que cet élément ne suffit pas à rendre la législation incriminée incompatible avec l'article 1 du Protocole n° 1.

Toutefois, à l'instar du requérant, la Cour considère que la mise en œuvre de la législation n'est pas satisfaisante. L'émission des obligations d'Etat qui aurait dû intervenir en mars 2008 n'ayant toujours pas été réalisée, l'intéressé se trouve dans l'incapacité de les vendre en bourse en vue d'obtenir un paiement anticipé en numéraire. En outre, le versement des échéances connaît des retards.

Nonobstant la charge considérable que les « anciens » comptes d'épargne en devises ouverts en RSFY représentent pour les Etats successeurs, le principe de la prééminence du droit qui sous-tend la Convention veut que les Parties contractantes appliquent de manière cohérente les lois qu'ils ont adoptées. En conséquence, la Cour

**Violation de l'article 1 du Protocole n° 1 (protection de la propriété) à la Convention européenne des droits de l'homme**

dit, à l'unanimité, que l'article 1 du Protocole n° 1 a été violé du fait de la mauvaise application de la législation pertinente.

La Cour décide en outre, à l'unanimité, d'ajouter pour une durée de six mois à compter du jour où son arrêt sera devenu définitif toutes les procédures concernant des affaires où sont en cause d'« anciens » comptes d'épargne en devises dans la Fédération de Bosnie-Herzégovine ainsi que dans l'entité

administrative du district de Brčko et dans lesquelles les requérants, à l'instar de l'intéressé, se sont vu délivrer des certificats de vérification.

Sur le terrain de l'article 46 (force obligatoire et exécution des arrêts), la Cour constate que l'affaire révèle un problème systémique découlant des carences du plan de remboursement des fonds en devises déposés avant la dissolution de la RSFY. Ce problème est à l'origine de plus de

1 350 affaires analogues actuellement pendantes devant la Cour.

La Cour dit, à l'unanimité, que la Bosnie-Herzégovine doit veiller, dans un délai de six mois à compter du jour où son arrêt sera devenu définitif, à l'émission d'obligations d'Etat, au paiement des termes échus et au versement d'intérêts moratoires au taux légal sur les termes à échoir en cas de retard de paiement en Fédération de Bosnie-Herzégovine.

## Gochev c. Bulgarie

*Arrêt du 26 novembre 2009. Concerne : Manquement des autorités à vérifier la nécessité d'un retrait de passeport pendant plus de six ans.*

**Violation de l'article 2 du Protocole n° 4 (liberté de circulation)**

### Principaux faits

Le requérant, M. Georgi Stefanov Gochev, est un ressortissant bulgare, né en 1958 et résidant à Varna (Bulgarie).

En octobre 1999 et en avril 2001, des titres exécutoires furent délivrés à son encontre à la demande de sociétés privées, M. Gochev étant débiteur dans des procédures d'exécution.

Par des décisions du 21 décembre 2001 et du 27 mai 2002, le directeur du service des documents d'identité (« le directeur ») ordonna, pour une durée indéterminée et sur la base de la loi de 1998 sur les documents d'identité bulgares, le retrait de son passeport à M. Gochev et interdit aux autorités compétentes de lui en délivrer un nouveau.

M. Gochev forma en vain des recours auprès de la Cour administrative suprême, qui confirma les décisions attaquées.

En l'absence de nouvelle demande de la part des créanciers, les procé-

dures d'exécution ont été clôturées, et M. Gochev est libre de quitter le territoire depuis le 17 mai 2008.

### Décision de la Cour

Une certaine ambiguïté de la loi sur laquelle les autorités se sont fondées pour limiter la liberté de circulation de M. Gochev ne peut suffire à conclure que cette ingérence n'était pas assez prévisible, et par conséquent qu'elle n'aurait pas été légale.

La Cour rappelle l'obligation pour les autorités de veiller à ce que toute atteinte portée au droit d'une personne de quitter son pays soit, dès le départ et tout au long de sa durée, justifiée et proportionnée au regard des circonstances. Ce contrôle doit en dernier ressort être assuré par le pouvoir judiciaire, en tant qu'offrant les meilleures garanties d'indépendance, d'impartialité et de régularité des procédures.

Or la mesure d'interdiction imposée à M. Gochev de quitter le

territoire est restée en vigueur pendant plus de six ans et quatre mois, et aucun réexamen des mesures litigieuses n'a été effectué. L'organe administratif, une fois la mesure imposée, n'a pas cherché à recueillir les informations pertinentes sur la situation personnelle du requérant ou sur les circonstances relatives au non paiement de ses dettes. Les tribunaux n'ont pas non plus exercé de contrôle effectif concernant la nécessité de la mesure. M. Gochev a ainsi été soumis à des mesures à caractère automatique, sans limitation de portée ou de durée.

La Cour estime donc que les autorités bulgares ont manqué à leur obligation de veiller à ce que l'atteinte portée au droit de M. Gochev de quitter son pays fût dès le départ et tout au long de sa durée, justifiée et proportionnée au regard des circonstances. Elle conclut, à l'unanimité, à la violation de l'article 2 du Protocole n° 4.

## Kalender c. Turquie

*Arrêt du 15 décembre 2009. Concerne : Les autorités n'ont pas mis en œuvre les dispositions requises pour protéger la vie de victimes d'un accident ferroviaire.*

**Violations de l'article 2 (droit à la vie et enquête) Violation de l'article 6 § 1 (droit à un procès équitable) en raison de la durée de la procédure Non-violation de l'article 6 § 1 (concernant l'impartialité du tribunal)**

### Principaux faits

Les requérants sont trois ressortissants turcs: Sevim Kalender et ses enfants, Adnan Kalender et Aysun Kalender, nés respectivement en 1940, 1964 et 1966 et résidant à Istanbul.

Le mari de Sevim Kalender, Kadir Kalender, ainsi que la mère de ce dernier, Sükriye Kalender, ont trouvé la mort lors d'un accident ferroviaire. Le 4 mai 1997, Kadir et Sükriye Kalender prirent un train de la TCDD (chemins de fer nationaux

de la République de Turquie) et à leur arrivée furent mortellement heurtés par un train de marchandises passant sur la voie adjacente. Une enquête pénale fut ouverte immédiatement après l'accident, et conclut à la responsabilité conjointe de la TCDD - les mesures de sécurité en gare étant insuffisantes - et des proches de requérants, qui étaient descendus du mauvais côté du wagon et avaient tenté de traverser par erreur la voie adjacente. A la suite de la relaxe du conducteur de train après une

procédure à son encontre pour homicide involontaire, le tribunal correctionnel demanda que soit ouverte une enquête pénale concernant la TCDD eu égard aux manquements aux règles de sécurité de leur part. Cette demande ne fut pas suivie d'effets.

Les requérants engagèrent à l'encontre de la TCDD une procédure civile pour obtenir réparation des préjudices matériel et moral subis. La TCDD demanda, elle, la réparation du préjudice matériel lié aux retards de train consécutifs à

l'accident. L'expert chargé d'établir les responsabilités des parties conclut à la responsabilité de Kadir et Sükriye Kalender à hauteur de 60%, et 40% pour la TCDD.

Après une procédure d'exécution forcée de la part des requérants, ils obtinrent le paiement de la totalité de l'indemnisation en juin 2006.

## Décision de la Cour

### Article 2

L'ensemble des expertises conclut que la structure de la gare et sa gestion ne répondaient pas aux exigences de sécurité minimales : absence de passage souterrain, voie bloquée par un train de marchandises ayant obligé les passagers à traverser une voie, absence d'information à bord du train, absence de personnel d'accueil. On ne peut donc affirmer que le comportement imprudent des victimes a été la cause déterminante de l'accident. Au contraire, les rapports d'expertise et les juridictions nationales ont établi le lien de causalité entre les manquements en matière de sécu-

rité ferroviaire et le décès de Kadir et Sükriye Kalender. Ainsi les autorités ont-elles manqué à leur obligation de mettre en œuvre une réglementation pour protéger la vie des voyageurs ; la Cour conclut donc à la violation de l'article 2.

Si les autorités ont réagi avec promptitude après l'accident, ayant ouvert rapidement une enquête pénale et une procédure à l'encontre du conducteur de train, la demande du tribunal d'ouvrir ensuite une enquête pénale concernant la TCDD est restée lettre morte. Ainsi, le système de justice pénale turc n'a pas permis d'établir la pleine responsabilité des agents ou autorités de l'Etat pour leur rôle dans cet accident et n'a pas mis en œuvre de façon effective les dispositions du droit interne assurant le respect du droit à la vie. Il y a donc eu violation de l'article 2 également à cet égard.

### Article 6 § 1

Le rapport d'expertise sur lequel a été basée la définition des responsabilités entre les parties n'a pas été

contesté par les requérants. Le grief relatif au manque d'indépendance et d'impartialité des tribunaux est ainsi rejeté comme étant mal fondé.

Concernant le second grief des requérants sous l'angle de l'article 6 § 1, la Cour note que la procédure a duré huit ans et sept mois pour deux degrés de juridiction, alors que l'affaire n'était pas particulièrement complexe et que Mme Kalender et ses enfants n'en ont pas retardé le déroulement. La phase d'exécution a duré près de trois ans, ce qui a rallongé d'autant le délai du versement effectif de l'indemnisation. La Cour estime donc que la durée de la procédure n'a pas été raisonnable et conclut à la violation de l'article 6 § 1.

Eu égard à son constat de violation des articles 2 et 6 § 1, la Cour estime qu'il n'y a pas lieu d'examiner l'affaire sous l'angle des autres articles invoqués par les requérants.

## Maiorano et autres c. Italie

*Arrêt du 15 décembre 2009. Concerne : Responsabilité des magistrats dans le double meurtre commis par un récidiviste dangereux admis au régime de la semi-liberté.*

### Principaux faits

Les requérants, Roberta Maiorano, Immacolata Maiorano, Vincenza Maiorano, Mario Maiorano, Monica Maiorano, Matilde Cristofalo, Giovanni Maiorano et Cesare Maiorano, sont des ressortissants italiens nés respectivement en 1968, 1959, 1964, 1956, 1973, 1937, 1955 et 1931. Ils résident dans la province de Lecce (Italie). Ce sont les proches de Maria Carmela Linciano et Valentina Maiorano, qui furent assassinées le 28 avril 2005 par Angelo Izzo.

En 1975, avec deux complices, Angelo Izzo a séquestré deux jeunes femmes, et pendant plusieurs jours, les a violées et soumises à des actes de barbarie. L'une d'entre elles, laissée pour morte dans le coffre d'une voiture avec le cadavre de son amie, était parvenue à attirer l'attention de la police. Izzo fut rapidement arrêté et condamné, en 1976, à la réclusion criminelle à perpétuité. La presse italienne de l'époque baptisa ce crime le « massacre du Circeo », en référence à la station balnéaire où il avait été perpétré.

En 1992, malgré un parcours carcéral semé d'incidents qui lui avaient valu d'autres condamnations, notamment une tentative d'évasion avec prise d'otage, Angelo Izzo commença à bénéficier d'autorisations temporaires de sortie. Les éducateurs responsables de son suivi avaient en effet estimé qu'il avait entrepris un travail de réflexion et avait développé un sentiment de culpabilité important par rapport aux crimes qu'il avait commis. A l'occasion d'une sortie, Angelo Izzo ne rentra pas en prison. Il fut arrêté en France en 1993, en possession de faux papiers d'identité et d'une importante somme d'argent. Les autorités de police établirent que, pendant cette cavale, il avait bénéficié de l'aide de certaines organisations criminelles. Il fut renvoyé en Italie pour continuer à y purger ses peines de prison. A partir de 1999, Angelo Izzo commença à bénéficier de nouvelles autorisations de sortie, en particulier pour bonne conduite. En octobre 2003, pendant une sortie que le juge de l'application des peines de Campobasso lui avait accordée à condition qu'il ne voit pas d'autres personnes avec des

antécédents judiciaires, les carabinieri le trouvèrent dans une chambre d'hôtel en compagnie d'un jeune homme connu des services de police. Les carabinieri constatèrent également que peu de temps avant, dans la même chambre, il s'était entretenu avec trois mineurs. Le jeune homme en question et l'un des mineurs étaient les fils d'un codétenu. A la suite de cet incident, Angelo Izzo fut transféré à la prison de Palerme.

Le 15 novembre 2004, M. Izzo fut admis au bénéfice de la semi-liberté par le tribunal de l'application des peines de Palerme. Cette décision fut prise sur la base d'un dossier très détaillé comportant notamment une expertise psychiatrique et des rapports d'éducateurs favorables au condamné. A partir du 27 décembre 2004, Angelo Izzo, qui était entre temps retourné à la prison de Campobasso, commença matériellement à bénéficier de la semi-liberté, sous l'autorité du juge de l'application des peines de Campobasso. Ce bénéfice était assorti d'un programme de réinsertion sociale et était soumis à un certain nombre de restrictions, dont l'obligation de passer les nuits en prison ou de ne

### Violation de l'article 2 (droit à la vie)

pas fréquenter des récidivistes en dehors du cadre de l'association qui avait accepté de l'employer. Le but de cette association était en effet d'aider à la réinsertion d'anciens détenus et autres marginaux.

Le 24 août 2004 un codétenu informa les autorités de police qu'Angelo Izzo lui avait commandité le meurtre du président du tribunal de l'application des peines de Campobasso. Ses téléphones portables et les cabines téléphoniques dont il se servait furent mis sur écoute, ce qui permit à la police de découvrir qu'il avait renoué des contacts avec le milieu criminel. Un deuxième codétenu informa les autorités des propositions de participation à des activités criminelles qu'il recevait régulièrement de l'intéressé. Dans l'attente de pouvoir établir si M. Izzo avait commis de nouvelles infractions pénales, le parquet ne communiqua pas les éléments qu'il avait recueillis au juge de l'application des peines. Le régime de semi-liberté ne fut donc pas révoqué.

Pendant la période de semi-liberté, Angelo Izzo planifia et exécuta, avec l'aide de deux complices, le double meurtre de Maria Carmela Linciano et de Valentina Maiorano, la femme et la fille du septième requérant, Giovanni Maiorano, un détenu que M. Izzo avait connu à la prison de Palerme. Le crime fut découvert après l'arrestation de l'un de ses complices, trouvé en possession d'une arme. Les corps des victimes furent retrouvés le lendemain enterrés dans un jardin. D'après ses propres aveux, Izzo les avait assassinées sans motif particulier et avait « éprouvé de la joie » au moment du passage à l'acte. Il fut condamné de nouveau à la réclusion à perpétuité.

Le 3 mai 2005, le ministre de la Justice ouvrit une enquête administrative afin de déterminer si, dans le cadre de la procédure d'admission d'Angelo Izzo au bénéfice de la semi-liberté, des responsabilités disciplinaires pouvaient être imputées aux juges du tribunal de l'application des peines de Palerme. Le 14 mars 2008, le Conseil supérieur de la magistrature infligea aux juges en question un « avertissement » considérant que, dans l'évaluation du comportement d'Angelo Izzo, ceux-ci n'avaient pas pris en compte le fait qu'il avait violé certaines des règles régissant ses autorisations de sortie.

Le 20 septembre 2007, les requérants déposèrent une plainte contre les magistrats des parquets de

Campobasso et Bari qui, selon eux, auraient dû porter à la connaissance des tribunaux de l'application des peines l'alerte venant de deux codétenus de M. Izzo quant à la conduite douteuse de celui-ci, et notamment son intention de commettre un meurtre. Cette plainte fut classée sans suite.

## Décision de la Cour

### *Volet matériel de l'article 2*

La Cour rappelle que l'article 2 de la Convention comporte l'obligation pour les Etats non seulement de s'abstenir de provoquer la mort de manière volontaire et irrégulière mais également de mettre en œuvre toute action pour garantir, dans la mesure du possible, la protection de la vie des personnes relevant de leur juridiction. Dans certains cas il peut s'avérer nécessaire d'assurer la protection rapprochée d'individus identifiables à l'avance comme cibles potentielles d'une action meurtrière. Dans d'autres cas, il s'agit d'assurer une protection générale de la société contre les agissements de personnes condamnées pour des crimes violents et d'en définir l'étendue.

En l'espèce, au moment de l'octroi de la semi-liberté à Angelo Izzo, rien ne permettait d'identifier Maria Carmela Linciano et Valentina Maiorano comme des cibles potentielles d'une action meurtrière de la part de celui-ci. L'affaire porte donc sur l'obligation de la justice italienne d'assurer une protection générale de la société contre le danger potentiel que pouvait représenter un détenu condamné pour des crimes violents.

A cet égard, la Cour ne saurait critiquer de manière générale le système de réinsertion des détenus en Italie. Celui-ci est inspiré par un but légitime et prévoit des garde-fous suffisants. En revanche, la manière dont ce système a été appliqué dans le cas précis de M. Izzo est sujette à caution. En premier lieu, la Cour note que les éléments positifs, notamment les rapports élogieux des éducateurs et des psychiatres, ayant amené le tribunal de l'application des peines de Palerme à octroyer le régime de semi-liberté étaient contrebalancés par de nombreux éléments en sens contraire. En effet, tout au long de sa détention, Angelo Izzo avait accumulé les infractions pénales et avait fait preuve d'une conduite symptomatique d'une tendance au non-respect de la loi et de l'autorité. Compte tenu de la dangerosité d'un

récidiviste condamné pour des crimes d'une cruauté exceptionnelle, ces circonstances auraient dû inspirer au tribunal de l'application des peines une plus grande prudence. En deuxième lieu, la Cour relève que le parquet de Campobasso fut très vite mis au courant du fait qu'Angelo Izzo, une fois admis au régime de la semi-liberté, avait renoué des contacts avec le milieu criminel et planifiait activement des actions criminelles. Malgré le fait d'avoir pris ce danger au sérieux, jusqu'à ordonner une surveillance policière étroite, le parquet n'en informa pas le juge de l'application des peines en vue d'une possible révocation de la semi-liberté.

La Cour considère que l'octroi du régime de la semi-liberté à Angelo Izzo par le tribunal de l'application des peines de Palerme, malgré ses antécédents et sa conduite de détenu, ainsi que l'omission du parquet de Campobasso de signaler la reprise de ses activités criminelles au juge de l'application des peines, s'analysent en un manquement au devoir de diligence imposé par l'article 2 de la Convention. Par conséquent, la Cour conclut, à l'unanimité, à la violation de l'article 2 pour ce qui est de son volet matériel.

### *Volet procédural de l'article 2*

La Cour rappelle que les obligations positives contenues dans l'article 2 impliquent également l'obligation de mettre en place un système judiciaire efficace et indépendant permettant d'établir la cause d'un meurtre et d'en punir les coupables, y compris lorsque la responsabilité d'agents ou autorités de l'Etat se trouve en jeu.

En l'espèce, une enquête pénale sur le meurtre de Maria Carmela Linciano et Valentina Maiorano a été diligentée rapidement et a conduit à la condamnation à perpétuité d'Angelo Izzo. Une enquête disciplinaire a également été menée afin d'établir les responsabilités de la justice dans ce double meurtre.

Toutefois, s'il est vrai que le ministre de la justice a ouvert une procédure disciplinaire contre les juges du tribunal de l'application des peines de Palerme, ce qui leur a valu un avertissement, la plainte que les requérants ont déposée contre les membres du parquet de Campobasso a été classée sans suite et aucune poursuite disciplinaire n'a été engagée contre eux. Par conséquent l'obligation positive de l'Etat d'établir l'éventuelle responsa-

bilité de ses agents dans le meurtre de Maria Carmela Linciano et Valentina Maiorano n'a pas été

entièrement satisfaite. A l'unanimité, la Cour conclut également à la violation de l'article 2 de la Conven-

tion pour ce qui est de son volet procédural.

## Velcea et Mazăre c. Roumanie

*Arrêt du 1<sup>er</sup> décembre 2009. Concerne : enquête ineffective sur le meurtre par un homme de son épouse et de sa belle-mère et absence d'exclusion de l'héritage de l'épouse pour la famille du meurtrier*

### Principaux faits

Les requérants, Stefan Velcea et Florica Mazăre, sont des ressortissants roumains nés respectivement en 1919 et 1949 et résidant à Bucarest. Ils sont le père et la sœur de Tatiana A. Le 7 janvier 1993, sa mère et elle furent tuées lors d'une dispute qui avait éclaté avec son mari, Aurel A. Le soir du drame, ce dernier était accompagné de son frère, George L., agent de police n'étant pas de service ce soir là. George L. quitta les lieux avec son frère et l'emmena à son domicile. Peu après, Aurel A se suicida, laissant deux lettres dans lesquelles il confessait avoir tué son épouse et sa belle-mère. En sa qualité d'agent de police, George L., informa la police de ce qui s'était passé.

L'enquête pénale dirigée contre Aurel A. se conclut par un classement sans suite par le tribunal départemental de Bucarest, au motif que l'auteur des infractions était décédé et qu'aucune autre personne n'avait été impliquée. Les requérants obtinrent les copies des pièces du dossier qu'ils avaient demandées. Suite à une plainte pénale du requérant contre George L., le parquet militaire de Bucarest (compétent du fait que l'intéressé était policier) ouvrit une enquête, conclue par un non-lieu le 9 décembre 1994. Sur plainte des requérants, le parquet général militaire près la Cour suprême de justice décida la continuation des poursuites et l'enquête se poursuivit. Le 7 avril 2003, à la suite de modifications législatives concernant le statut des policiers, l'affaire fut renvoyée devant le parquet près le tribunal départemental de Bucarest, qui prononça un non-lieu le 2 mars 2004. Les requérants n'obtinrent pas la notification de ces décisions. La procédure de partage successoral de Tatiana A. fut ouverte en 1993. Le requérant demanda que la famille d'Aurel A. soit exclue de la succession, sa fille ayant été tuée par Aurel A.. Le code civil roumain (article 655 § 1 à l'époque des faits) prévoyait que la personne condamnée pour avoir donné la mort au défunt était indigne

d'hériter de cette dernière. Appliquant strictement cette disposition, les juridictions roumaines refusèrent de qualifier d'indigne Aurel A., au motif qu'il n'avait pas été condamné pour meurtre par une décision de justice définitive, puisqu'il s'était suicidé peu après avoir tué son épouse. Lucian L., frère d'Aurel A., put donc devenir l'héritier de Tatiana A.

### Décision de la Cour

#### *Sur la violation alléguée de l'article 2*

La Cour rappelle que lorsqu'il y a eu mort d'homme suite à un recours à la force, une enquête officielle effective doit être menée d'office, de manière adéquate et avec célérité ; en outre le public doit avoir un droit de regard suffisant sur l'enquête ou ses conclusions.

Dans cette affaire, une enquête a bien eu lieu à l'initiative des autorités. Toutefois, bien qu'informées de l'implication de George L. dans les faits, elles n'ont mené des investigations le concernant qu'après plusieurs mois et suite à une plainte pénale formelle des requérants.

Sur le point de savoir si l'enquête était adéquate, la Cour relève entre autres que, George L. étant agent de police (bien que n'ayant pas agi en cette qualité lors du drame), l'enquête à son égard aurait dû être menée par des personnes indépendantes par rapport à lui. Or, l'indépendance des procureurs militaires ayant conduit l'enquête est sujette à caution, vu la réglementation nationale en vigueur à l'époque des faits et selon laquelle procureurs militaires et policiers appartenaient à la même structure militaire, fondée sur le principe de la subordination hiérarchique. L'intervention du parquet près le tribunal départemental de Bucarest, qui s'est contenté de rendre un non-lieu sans avoir accompli aucun acte d'enquête, ne suffit pas à pallier le manque d'indépendance des procureurs militaires.

Il est également manifeste que l'enquête - qui a duré 11 ans - concer-

nant l'implication de George L. n'a pas été menée avec la célérité exigée.

Enfin, la Cour admet que si à certains égards les requérants ont été associés à la procédure, il n'en demeure pas moins qu'ils n'ont pas été dûment informés des ordonnances de non-lieu des 9 décembre 1994 et 2 mars 2004, ce qui pouvait notamment les empêcher de contester efficacement ces décisions.

La Cour conclut, à l'unanimité, que les procédures concernant le rôle de l'agent George L. dans le drame du 7 janvier 1993 n'ont pas constitué une enquête rapide et effective et que l'article 2 a par conséquent été violé.

#### *Sur la violation alléguée de l'article 8*

Les droits successoraux constituent un élément non négligeable de la vie familiale. La Convention n'exige pas d'un Etat membre qu'il adopte des dispositions législatives en matière d'indignité successorale, mais que si de telles dispositions existent, comme c'est le cas en droit roumain, elles doivent être appliquées d'une manière conforme à leur but.

Dans cette affaire, il ne fait aucun doute qu'Aurel A. était bien l'auteur de la mort de Tatiana A. La Cour ne saurait remettre en question ce principe fondamental du droit pénal national qu'est le caractère personnel et non transmissible de la responsabilité pénale. Elle considère toutefois que, sur le plan civil, on ne saurait admettre qu'à la suite du décès d'une personne (ici, Aurel A.), le caractère illicite de ses agissements reste sans effet. Dans les circonstances particulières de cette affaire, en appliquant la disposition du code civil sur les causes d'indignité de façon mécanique et trop restrictive, les tribunaux roumains sont allés au-delà de ce qui était nécessaire pour assurer le respect du principe de la sécurité juridique.

La Cour conclut, à l'unanimité, à la violation de l'article 8.

**Violation de l'article 2 (droit à la vie) et violation de l'article 8 (droit au respect de la vie privée et familiale)**

## M. c. Allemagne

*Arrêt du 17 décembre 2009. Concerne : Prolongation rétroactive de la détention de sûreté du requérant non justifiée.*

**Violation des articles 5 § 1 (droit à la liberté) et 7 § 1 (pas de peine sans loi)**

### Principaux faits

Le requérant, M. M., est un ressortissant allemand né en 1957 et actuellement détenu à Schwalmstadt. Après avoir été condamné maintes fois par le passé, il fut reconnu coupable par le tribunal régional de Marburg en 1986 de tentative de meurtre et de vol qualifié et condamné à une peine d'emprisonnement de cinq ans. Son placement en détention de sûreté (Sicherungsverwahrung) fut ordonné simultanément, sur la base d'une expertise neurologique et psychiatrique concluant que le requérant avait une forte propension à commettre des infractions portant gravement atteinte à l'intégrité physique de ses victimes, et que de nouveaux actes de violence de sa part étaient à prévoir, ce qui en faisait un individu dangereux pour la collectivité.

Après avoir purgé la totalité de sa peine de prison, le requérant soumit, entre 1992 et 1998, de nombreuses demandes de suspension avec mise à l'épreuve de son placement en détention de sûreté. Deux tribunaux régionaux le déboutèrent, l'un s'appuyant sur une expertise et l'autre prenant en considération le comportement violent et agressif de l'intéressé en prison. En avril 2001, le tribunal régional de Marburg rejeta de nouveau la demande du requérant tendant à la suspension avec mise à l'épreuve de son placement en détention de sûreté et ordonna le maintien de cette mesure au-delà de septembre 2001, date à laquelle il dépasserait dix ans en détention de sûreté. La cour d'appel de Francfort-sur-le-Main confirma cette décision en octobre 2001, estimant, à l'instar de la juridiction inférieure, que la dangerosité du requérant commandait son maintien en détention de sûreté.

Les deux juridictions s'appuyèrent sur l'article 67 d § 3 du Code pénal, tel qu'amendé en 1998. En vertu de cette disposition, applicable également aux détenus dont la détention de sûreté avait été ordonnée avant la modification, la première période de détention de sûreté pouvait être prolongée pour une durée illimitée. D'après la version de cette disposition en vigueur à l'époque où le requérant avait commis les infractions et avait été

condamné, la première période de détention de sûreté ne pouvait dépasser dix ans.

En février 2004, la Cour constitutionnelle fédérale rejeta le recours constitutionnel du requérant contre ces décisions. Dans un arrêt de principe, elle dit que l'interdiction de l'application rétroactive d'une peine en vertu de la loi fondamentale ne s'étendait pas aux mesures d'amendement et de prévention, qui ont toujours été considérées comme formant l'une des deux branches distinctes du système double instauré par le code pénal, l'autre branche étant celle des peines.

### Décision de la Cour

#### Article 5 § 1

La Cour confirme tout d'abord que le placement initial du requérant en détention de sûreté, avant l'expiration du délai de dix ans, relevait de l'alinéa a) de l'article 5 § 1, en ce qu'il découlait de sa « condamnation » prononcée par la juridiction de jugement.

Quant au maintien du requérant en détention de sûreté au-delà du délai de dix ans, la Cour estime qu'il n'existe pas de lien de causalité suffisant entre la condamnation de l'intéressé et la prolongation de sa privation de liberté. La décision de la juridiction de jugement ordonnant en 1986 le placement en détention de sûreté impliquait que le requérant pouvait rester soumis à cette peine pendant une durée maximale clairement définie. Sans la modification du code pénal en 1986, les tribunaux de l'exécution des peines n'auraient pas été compétents pour prolonger la durée de la détention de sûreté.

En outre, la Cour estime que le maintien en détention du requérant n'était pas justifié par le risque qu'il commette d'autres infractions graves s'il était libéré, ces infractions potentielles n'étant pas assez concrètes et précises pour relever de l'article 5 § 1 c). De plus, le requérant ne pouvait pas être maintenu en détention de sûreté au titre de l'alinéa e) de l'article 5 § 1 en tant qu'« aliéné ». La cour d'appel de Francfort-sur-le-Main avait conclu qu'il ne souffrait plus de troubles mentaux graves, ce qui avait déjà été établi par les juridictions inférieures.

Dès lors, la Cour conclut, à l'unanimité, que la détention de sûreté subie par le requérant au-delà du délai de dix ans emporte violation de l'article 5 § 1.

#### Article 7 § 1

La Cour doit principalement déterminer si la détention de sûreté constitue une « peine » au sens de la seconde phrase de l'article 7 § 1. Comme une peine d'emprisonnement, la détention de sûreté entraîne une privation de liberté. En pratique, en Allemagne, les personnes en détention de sûreté sont incarcérées dans des prisons ordinaires. Elles bénéficient de modifications minimales par rapport au régime de détention des détenus ordinaires, mais il n'existe aucune différence fondamentale entre l'exécution d'une peine d'emprisonnement et celle d'une ordonnance de placement en détention de sûreté. En outre, conformément à la loi sur l'exécution des peines, l'exécution des deux formes de peines vise les deux mêmes objectifs, à savoir protéger la collectivité et aider le détenu à devenir capable de mener une vie responsable en société à sa sortie de prison.

La Cour approuve tant les conclusions du Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe que celles du Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants concernant la détention de sûreté, selon lesquelles les personnes en détention de sûreté ne bénéficient actuellement pas d'un soutien psychologique spécifique suffisant, qui permettrait de différencier leurs conditions de détention de celles des détenus ordinaires purgeant une peine d'emprisonnement de longue durée.

Quant à la sévérité de la détention de sûreté, la Cour observe qu'il s'agit d'une mesure qui, depuis l'amendement de la loi intervenu en 1998, ne connaît plus de limite de durée et que la condition d'octroi d'un sursis avec mise à l'épreuve – à savoir l'absence de risque que le détenu commette de nouvelles infractions – est difficile à remplir. Cette mesure est donc l'une des plus sévères qui puissent être infligées en vertu du code pénal allemand. Partant, la Cour conclut que la

détention de sûreté doit être qualifiée de peine.

Par ailleurs, la Cour n'est pas convaincue par l'argument du gouvernement selon lequel la prolongation de la mesure de placement du requérant en détention de

sûreté ne se rapporte qu'à l'exécution de la sentence rendue par la juridiction de jugement. Etant donné qu'à l'époque où il a commis son infraction, le requérant ne pouvait être maintenu en détention de sûreté au-delà d'une limite de dix

ans, la prolongation de la mesure constitue une peine supplémentaire qui a été prononcée contre l'intéressé rétroactivement.

La Cour conclut donc, à l'unanimité, à la violation de l'article 7 § 1 de la Convention.

## Gurguchiani c. Espagne

*Arrêt du 15 décembre 2009. Concerne : application rétroactive d'une peine plus lourde à un étranger en situation irrégulière.*

### Principaux faits

Le requérant, Giorgi Gurguchiani, est un ressortissant géorgien né en 1975 et résidant illégalement en Espagne à l'époque des faits. Par un jugement du 7 octobre 2002, le juge pénal n° 20 de Barcelone le condamna à une peine de dix-huit mois de prison pour une tentative de vol dans une maison habitée commise en septembre 2002. Cette décision fut confirmée en appel par un arrêt du 31 janvier 2003 de l'Audiencia Provincial de Barcelone.

Le 8 juillet 2003, le Groupe d'expulsions de la Direction générale de la police sollicita l'expulsion du requérant en remplacement de l'exécution de la peine de prison, en vertu de l'article 89 du code pénal dans sa rédaction en vigueur à l'époque. Selon cet article, le juge pénal responsable de l'exécution d'un jugement infligeant à un étranger résidant illégalement en Espagne une peine de prison inférieure à six ans avait la possibilité – mais non l'obligation – de remplacer la peine de prison prononcée par une expulsion assortie d'une interdiction de retour sur le territoire allant de trois à dix ans. Le 11 juillet 2003, le juge pénal n° 21 de Barcelone décida, après comparution de M. Gurguchiani, de ne pas procéder à son expulsion, estimant plus adéquat de procéder à l'exécution de la peine de prison. Le ministère public fit appel de cette décision.

Le 6 avril 2004, l'Audiencia Provincial de Barcelone accueillit le recours et ordonna l'expulsion de M. Gurguchiani du territoire espagnol pendant dix ans. Elle considéra que suite à la nouvelle rédaction de l'article 89 du code pénal (en

vigueur depuis le 1<sup>er</sup> octobre 2003), la peine de prison inférieure à six ans infligée à un étranger résidant illégalement en Espagne devait obligatoirement être remplacée par son expulsion (sauf cas exceptionnel n'entrant pas en jeu ici). Conformément au nouvel article 89, l'Audiencia Provincial prit sa décision après avoir entendu uniquement le ministère public. Le recours d'amparo formé par le requérant à l'encontre de cette décision fut rejeté par le Tribunal constitutionnel.

### Décision de la Cour

Concernant le grief tiré de l'article 7, selon lequel M. Gurguchiani aurait subi l'application rétroactive d'une disposition pénale moins favorable que celle en vigueur à l'époque de l'infraction, la Cour doit tout d'abord vérifier quelle peine il encourait au moment où il a commis l'infraction et si la peine imposée s'inscrivait dans les limites prévues par la loi. A cet égard, la Cour relève que la peine de prison de dix-huit mois à laquelle il fut condamné correspondait à celle prévue par le code pénal en 2002, lorsqu'il a commis la tentative de vol. Pour l'exécution d'une telle peine de prison, l'article 89 du code pénal laissait à cette époque deux possibilités au juge pénal chargé de l'exécution : soit simplement mettre à exécution l'emprisonnement sans expulser l'intéressé (ce qui fut la décision prise concernant M. Gurguchiani le 11 juillet 2003), soit l'expulser et interdire son retour sur le territoire pendant trois à dix ans, en lieu et place de l'emprisonnement.

Or, selon la Cour, le remplacement de la peine de prison infligée à M. Gurguchiani par son expulsion et l'interdiction de territoire pour une durée de dix ans, prononcé en appel le 6 avril 2004, constitue non seulement une nouvelle peine, mais également une peine plus lourde que celle qu'il encourait lorsqu'il a commis la tentative de vol. En effet, cette décision fut prise en application quasi automatique du nouvel article 89 (entré en vigueur après la condamnation initiale du requérant), qui a privé le juge de l'exécution de la possibilité de choisir entre l'expulsion de l'étranger condamné et le maintien de la peine de prison. La nouvelle disposition a en outre empêché le requérant de comparaître devant le juge au même titre que le ministère public, pour éventuellement s'opposer à l'expulsion. Enfin, la disposition en cause impose, dans sa version de 2003, l'expulsion de la personne condamnée et l'interdiction de retour pour une durée de dix ans, peine bien plus sévère que celle prévue par l'ancien article 89 du code pénal.

La Cour conclut donc, à l'unanimité, à la violation de l'article 7, M. Gurguchiani s'étant vu infliger une peine plus lourde que celle qu'il encourait pour l'infraction dont il a été reconnu coupable.

Vu les motifs qui l'ont amenée à conclure à cette violation, la Cour juge qu'il n'y a pas lieu d'examiner séparément le grief tiré de l'article 6 § 1 concernant l'absence d'audience en appel. En outre, aucune question distincte ne se pose au regard de l'article 13.

**Violation de l'article 7 (pas de peine sans loi)**

**Gardel c. France**

*Arrêt du 17 décembre 2009. Concerne : L'inscription au fichier judiciaire national d'auteurs d'infractions sexuelles n'a pas enfreint le droit à la vie privée.*

**Non-violation de l'article 8 (droit au respect de la vie privée et familiale)**

**Principaux faits**

Le requérant est un ressortissant français, né en 1962 et actuellement incarcéré à Monmédy. Il fut condamné, respectivement en 2003 à une peine de réclusion criminelle pour viol sur mineurs de quinze ans par personne ayant autorité.

Avec la loi du 9 mars 2004 la loi n° 2004-204, portant adaptation de la justice aux évolutions de la criminalité, fut créé le fichier judiciaire national automatisé des auteurs d'infractions sexuelles (« FIJAIS », devenu par la suite fichier judiciaire national automatisé des auteurs d'infractions sexuelles ou violentes). Les dispositions du code de procédure pénale concernant ce fichier entrèrent en vigueur le 30 juin 2005.

En novembre 2005 respectivement, le requérant se vit notifier son inscription au FIJAIS en raison des condamnations dont il avait fait l'objet, et en vertu des dispositions transitoires de la loi du 9 mars 2004.

**Décision de la Cour****Article 7**

L'obligation découlant de l'inscription au FIJAIS a un but purement

préventif et dissuasif et ne peut être regardée comme ayant un caractère répressif et comme constituant une sanction. Le fait de devoir justifier annuellement son adresse et déclarer ses changements d'adresse sous quinze jours après ce changement, certes pour une durée de trente ans, n'atteint pas une gravité telle que l'on puisse l'analyser en une « peine ».

La Cour estime ainsi que l'inscription au FIJAIS et les obligations qui en découlent ne constituent pas une « peine » au sens de l'article 7 § 1 de la Convention, et qu'elles doivent être analysées comme une mesure préventive à laquelle le principe de non-rétroactivité énoncé dans cet article n'a pas vocation à s'appliquer. Ce grief est donc rejeté.

**Article 8**

La protection des données à caractère personnel joue un rôle fondamental dans le respect de la vie privée et familiale, d'autant plus quand il s'agit de données personnelles soumises à un traitement automatique, en particulier lorsque ces données sont utilisées à des fins policières.

La Cour ne saurait mettre en doute les objectifs de prévention du

fichier en question. Les sévices sexuels constituent incontestablement un type odieux de méfaits et les enfants et autres personnes vulnérables ont droit à la protection efficace de l'Etat dans ce domaine.

Par ailleurs, le requérant ayant la possibilité concrète de présenter une requête en effacement des données, la Cour estime que la durée de conservation des données – de trente ans maximum – n'est pas disproportionnée au regard du but poursuivi par la mémorisation des informations.

Enfin, la consultation de telles données par les autorités judiciaires, de police et administratives est régie par une obligation de confidentialité et des circonstances précisément déterminées.

La Cour conclut que l'inscription au FIJAIS, telle qu'elle a été appliquée au requérant, a ménagé un juste équilibre entre les intérêts privés et publics concurrents en jeu, et dit, à l'unanimité, qu'il n'y a pas eu violation de l'article 8.

**G.N. et autres c. Italie**

*Arrêt du 1<sup>er</sup> décembre 2009. Concerne : traitement discriminatoire dans des affaires de sang contaminé.*

**Principaux faits**

Les requérants, M. G.N., M<sup>me</sup> G.S., M. D.C., M<sup>me</sup> G.D.M., M. S.C., M<sup>me</sup> E.S. et Mme D.C., sont des ressortissants italiens nés respectivement en 1950, 1957, 1937, 1938, 1965, 1920 et 1973 et résidant en Italie.

Les six premiers requérants sont des proches de personnes décédées, qui ont été infectées dans les années 80 par le virus d'immunodéficience humaine (VIH) ou de l'hépatite C, suite à des transfusions sanguines par le service de santé national. C'est également le cas de M<sup>me</sup> D.C., la septième requérante, et la seule personne contaminée de ce groupe encore en vie. Ce groupe souffrait d'une maladie génétique – la thalassémie – qui contraint les malades à

recevoir du sang ou des produits sanguins pour survivre.

En 1993, un groupe d'une centaine de demandeurs assigna le Ministère de la santé (« le ministère ») en justice (affaire dite « Emo uno ») pour obtenir réparation des dommages subis dans des affaires similaires. A différentes dates, les requérants intervinrent dans cette procédure. Sur appel du jugement de première instance, le ministère fut condamné uniquement pour les infections survenues après certaines dates charnières dans la connaissance desdits virus. Les requérants ou leurs proches ayant été contaminés antérieurement à ces dates, ils n'obtinrent pas de dédommagement. La Cour de cassation confirma cette décision en mai

2005, estimant qu'avant la découverte de l'hépatite C et du VIH par la communauté scientifique mondiale, il n'existait pas de lien de causalité entre le comportement du ministère et les préjudices subis.

Depuis un décret de novembre 2003, le ministère avait la possibilité de conclure des règlements à l'amiable avec les personnes hémophiles ainsi contaminées, possibilité dont ne purent bénéficier les requérants en tant que thalassémiques. Toutes les parties en cause dans l'affaire « Emo uno », sauf les requérants et dix autres demandeurs, conclurent de tels règlements à l'amiable.

Deux autres groupes de personnes contaminées dans les mêmes

**Non-violation de l'article 2 (droit à la vie) concernant l'obligation de protéger la vie des requérants/des proches des requérants**  
**Violation de l'article 2 concernant la conduite des procédures civiles**  
**Violation de l'article 14 (interdiction de la discrimination), combiné avec l'article 2**

circonstances engagèrent des procédures en dommages-intérêts à l'encontre du ministère (affaires dites « Emo bis » et « Emo ter »), qui sont pendantes à ce jour. Dans ces procédures les juges n'ont pas suivi l'orientation des juges de la procédure « Emo uno » quant aux dates à partir desquelles la responsabilité du ministère était engagée à l'égard des personnes contaminées.

### Décision de la Cour

#### Article 2

Il n'a pas été établi qu'à l'époque des faits le ministère connaissait ou aurait dû connaître les risques de transmission du VIH et du virus de l'hépatite C par transfusion, et la Cour ne saurait déterminer les dates à partir desquelles le ministère de la Santé avait ou aurait dû en avoir connaissance. Elle estime en outre que l'appréciation de la responsabilité du Ministère par les juridictions internes dans la procédure « Emo uno » ne peut être qualifiée d'arbitraire ou de déraisonnable. Il ne peut ainsi pas être reproché aux autorités italiennes d'avoir manqué à leur devoir de protéger la vie de M<sup>me</sup> D.C. et des proches des autres requérants. La Cour conclut donc à la non-violation de l'article 2 sur ce point.

Par ailleurs, si, avec la possibilité d'une voie de recours civile donnée aux requérants, le système italien en théorie satisfait aux exigences procédurales de l'article 2, la Cour constate que, dans les faits, la procédure civile a duré entre trois ans et demi et plus de dix ans selon les requérants, alors même qu'une diligence exceptionnelle s'impose dans de pareils cas de procédures en dommages-intérêts engagées par des personnes infectées à la suite de

transfusions sanguines. Tout en admettant la complexité de la procédure, la Cour y relève des retards et périodes d'inactivité et note que la procédure ultérieure devant la Cour de cassation a duré trois ans et dix mois. Enfin, le recours prévu par la « loi Pinto » pour se plaindre d'une durée excessive de procédure n'aurait pas été adapté au cas des requérants. Ainsi la Cour estime que les autorités ne leur ont pas fourni une réaction adéquate et rapide, et conclut à la violation de l'article 2 en son volet procédural.

#### Article 14

La Cour examine le grief des requérants relatif à un traitement discriminatoire en combinaison avec l'article 2.

Concernant la discrimination alléguée par rapport aux personnes infectées qui ont engagé les procédures « Emo bis » et « Emo ter », la Cour estime que la différence entre les conclusions des juridictions italiennes dans ces deux dernières affaires et dans l'affaire « Emo uno » relève d'un revirement jurisprudentiel et ne suffit pas à conclure que la première procédure était entachée d'arbitraire et qu'elle serait à l'origine d'un traitement discriminatoire. Cette partie du grief est donc rejetée pour défaut manifeste de fondement.

Concernant la discrimination alléguée par les requérants, thalassémiques ou héritiers de personnes thalassémiques, par rapport aux personnes hémophiles ayant bénéficié de règlements à l'amiable, la Cour constate une différence de traitement entre personnes dans des situations analogues. Cette différence reposait sur la typologie

de la pathologie, d'origine génétique, dont M<sup>me</sup> D.C. et les proches des autres requérants étaient atteints et sur le fait, qu'en vertu de la loi, le gouvernement italien ne pouvait conclure des règlements amiables qu'avec les personnes hémophiles. La Cour estime donc que les requérants ont subi un traitement discriminatoire et conclut sur ce point à la violation de l'article 14 combiné avec l'article 2.

#### Article 3

Concernant les traitements inhumains et dégradants que les requérants disent avoir subis du fait de la contamination, la Cour note que la connaissance du risque d'infection par les autorités italiennes à l'époque n'a pas été établie et qu'elles n'ont pas eu l'intention d'humilier ou de rabaisser les requérants ou leurs proches. Ce grief est donc déclaré irrecevable pour défaut manifeste de fondement.

#### Article 8

Les requérants n'ont pas présenté de grief relevant du respect au droit de la vie privée et familiale devant la Cour de cassation en Italie et n'ont ainsi pas épuisé les voies de recours internes. La Cour note par ailleurs qu'aucune ingérence dans le respect de ce droit à l'égard des requérants ne peut être décelé. Ce grief est donc déclaré irrecevable pour défaut manifeste de fondement.

#### Article 6 § 1

La Cour estime qu'à ce stade de la procédure, il n'y a pas lieu d'examiner le grief tiré de la durée de la procédure « Emo Uno ».

## Zaunegger c. Allemagne

*Arrêt du 3 décembre 2009. Concerne : l'impossibilité de faire attribuer par le juge la garde d'un enfant né hors mariage est discriminatoire à l'encontre du père.*

### Principaux faits

Le requérant, Horst Zaunegger, est un ressortissant allemand né en 1964 et résidant à Pulheim (Allemagne). Il est le père d'une fille née hors mariage en 1995, qui avait grandi avec ses deux parents jusqu'à leur séparation en août 1998. Depuis cette date, jusqu'en janvier 2001, sa fille avait habité avec lui. Après que l'enfant fut partie pour aller vivre avec sa mère, les parents conclurent, avec l'aide du bureau de

protection de la jeunesse, un accord permettant à l'intéressé de rendre régulièrement visite à sa fille.

Les règles pertinentes de droit interne, à savoir l'article 1626a § 2 du code civil allemand, attribuaient à la mère de cette enfant la garde exclusive de celle-ci. La mère n'étant pas disposée à accepter une déclaration de garde conjointe, le requérant saisit le juge pour faire prononcer cette mesure. Le tribunal de district de Cologne le débouta au motif que, en droit allemand, la

garde conjointe par les parents d'un enfant né hors mariage ne pouvait être obtenue que par une déclaration conjointe, par leur mariage ou par une ordonnance juridictionnelle, le consentement de l'autre parent étant nécessaire dans ce dernier cas. Son jugement fut confirmé en octobre 2003 par la cour d'appel de Cologne.

L'une et l'autre de ces juridictions s'étaient appuyées sur un arrêt de principe de la Cour constitutionnelle fédérale rendu le 29 janvier

**Violation de l'article 14 (interdiction de discrimination) en combinaison avec l'article 8 (droit au respect de la vie familiale)**

2003, qui avait jugé constitutionnelle la disposition pertinente du code civil dans le cas de parents d'enfants nés hors mariage, qui s'étaient séparés après le 1er juillet 1998, date d'entrée en vigueur de la nouvelle législation en matière familiale.

Par une décision du 15 décembre 2003, la Cour constitutionnelle fédérale refusa d'examiner le recours dont le requérant l'avait saisie.

### Décision de la Cour

La Cour constate que, en déboutant le requérant de sa demande de garde conjointe sans avoir examiné si cette mesure eût été dans l'intérêt de l'enfant – ce qui était la seule décision permise par les règles de droit national – les tribunaux allemands n'ont pas traité

M. Zaunegger de la même manière que la mère de sa fille ou que les pères divorcés. Pour déterminer si ce traitement était discriminatoire

au sens de l'article 14, la Cour relève tout d'abord que les dispositions sur lesquelles étaient fondées les décisions des tribunaux nationaux avaient pour but de protéger le bien-être de l'enfant né hors mariage en désignant son représentant légal et en évitant les conflits entre les parents en matière de droits de garde. Ces décisions poursuivaient donc un but légitime.

La Cour juge ensuite que de bonnes raisons peuvent s'opposer à ce que le père d'un enfant né hors mariage participe à l'exercice de l'autorité parentale, par exemple si le manque de communication entre les parents risque de nuire au bien-être de l'enfant. Ces considérations n'ont cependant aucune pertinence en l'espèce, le requérant ayant continué de s'occuper régulièrement de sa fille.

La Cour ne partage pas l'analyse de la Cour constitutionnelle fédérale selon laquelle la garde conjointe contre le gré de la mère doit

d'emblée être présumée contraire à l'intérêt de l'enfant. La procédure d'attribution de l'autorité parentale devant les tribunaux est certes susceptible de perturber l'enfant, mais le droit interne prévoyait de pouvoir saisir le juge compétent dans le cas de parents séparés étant mariés, divorcés ou ayant opté pour le partage de l'autorité parentale. Pour la Cour, aucune raison suffisante ne justifiait que le juge eût moins de pouvoirs dans le cas présent.

Aussi n'y avait-il pas de rapport raisonnable de proportionnalité entre la règle de principe interdisant aux juges de revenir sur l'attribution initiale de la garde exclusive à la mère et le but poursuivi par cette règle, à savoir la protection de l'intérêt supérieur de l'enfant né hors mariage. La Cour en conclut, par six voix contre une, à la violation de l'article 14 en combinaison avec l'article 8.

## Muñoz Díaz c. Espagne

*Arrêt du 8 décembre 2009. Concerne : Mariage rom : le refus de paiement d'une pension de réversion était discriminatoire.*

**Violation de l'article 14 (interdiction de la discrimination) combiné avec l'article 1 du Protocole n° 1 (protection de la propriété)**

### Principaux faits

La requérante, María Luisa Muñoz Díaz est une ressortissante espagnole, née en 1956, résidant à Madrid et appartenant à la communauté rom.

En novembre 1971, elle épousa M. D., appartenant également à la communauté rom, selon le rite propre à cette communauté, et eut avec lui six enfants, inscrits dans le livret de famille délivré par l'administration espagnole. En 1986, le couple se vit reconnaître la situation de famille nombreuse.

Le 24 décembre 2000, M. D. décéda. Il était maçon et avait cotisé à la Sécurité sociale pendant plus de dix-neuf ans. M<sup>me</sup> Muñoz Díaz demanda à bénéficier d'une pension de réversion qui lui fut refusée par l'Institut national de la sécurité sociale (INSS) au motif qu'elle n'était pas civilement la conjointe de M. D., décision confirmée en mai 2001.

La requérante saisit alors la juridiction du travail et se vit accorder, par un jugement du 30 mai 2002, le droit de percevoir une pension de réversion. Le jugement établissait que la décision de l'INSS représentait un traitement discriminatoire basé sur l'appartenance ethnique.

Sur appel de la partie adverse, le Tribunal supérieur de justice de Madrid infirma le jugement attaqué, par un arrêt du 7 novembre 2002, au motif que le couple ne s'était pas uni selon la loi applicable mais par une coutume ne produisant pas d'effets civils.

Le recours d'amparo de la requérante fut rejeté par un arrêt du 16 avril 2007 du Tribunal constitutionnel qui considéra que M<sup>me</sup> Muñoz Díaz et M. D. avaient choisi de ne pas formaliser leur union par les voies légales ou reconnues, tout en ayant été libres de le faire en vertu d'une possibilité générale, neutre d'un point de vue ethnique, d'accéder au mariage civil. Le tribunal soulignait aussi la nécessité de limiter la pension de réversion au lien matrimonial, dans le contexte de ressources limitées de la sécurité sociale face à un grand nombre de besoins. Une opinion dissidente exprimée par l'un des magistrats fut néanmoins jointe à l'arrêt rendu par le Tribunal constitutionnel.

### Décision de la Cour

#### *Article 14 combiné avec l'article 1 du Protocole n° 1*

M<sup>me</sup> Muñoz Díaz et M. D. ont eu six enfants et ont vécu ensemble jusqu'au décès de ce dernier. Le Registre civil leur a délivré un livret de famille et ils ont obtenu le titre administratif de famille nombreuse, pour lequel la condition de « conjoint » était requise. Par ailleurs, M. D. a cotisé à la Sécurité sociale pendant plus de dix-neuf et sur sa carte de bénéficiaire figuraient à sa charge la requérante, en tant qu'épouse, et ses six enfants. La Cour considère que cette carte est un document officiel puisqu'il est tamponné par l'INSS.

La Cour souligne l'importance des croyances que la requérante tire de son appartenance à la communauté rom, qui a ses propres valeurs établies et enracinées dans la société espagnole. On ne pouvait exiger de M<sup>me</sup> Muñoz Díaz, sans porter atteinte à son droit à la liberté religieuse, qu'elle se mariât selon le droit canonique – seule possibilité en 1971 – alors qu'elle souhaitait se marier selon les rites roms.

La Cour observe qu'un consensus international se fait jour au sein des

Etats européens pour reconnaître les besoins particuliers des minorités et l'obligation de protéger leur sécurité, leur identité et leur mode de vie pour sauvegarder leurs intérêts et préserver la diversité culturelle.

Croyant en toute bonne foi que le mariage célébré conformément aux rites et traditions roms entraînerait tous les effets propres à cette institution, d'autant que des documents officiels attestaient de sa qualité d'épouse, M<sup>me</sup> Muñoz Díaz espérait légitimement se voir reconnaître une pension de réversion. Un refus lui a été opposé sans que sa bonne foi ou ses spécificités sociales et culturelles n'aient été prises en compte.

Il est disproportionné que l'Etat espagnol, après avoir reconnu le statut de famille nombreuse, octroyé une couverture de santé à la famille de M.D. et perçu ses cotisa-

tions à la Sécurité sociale pendant plus de dix-neuf ans, ne veuille pas reconnaître les effets du mariage rom de M<sup>me</sup> Muñoz Díaz en matière de pension de réversion. La Cour ne saurait accepter l'approche du gouvernement selon laquelle la requérante aurait pu échapper à la discrimination en se mariant civilement : soutenir qu'une victime aurait pu échapper à une discrimination en modifiant l'un des éléments litigieux viderait l'article 14 de sa substance.

La Cour conclut, par six voix contre une, à la violation de l'article 14 combiné avec l'article 1 du Protocole n° 1.

#### *Article 14 combiné avec l'article 12*

La Cour observe que le mariage civil en Espagne tel qu'en vigueur depuis 1981 est ouvert à tous, et estime que

sa réglementation n'implique pas de discrimination pour des raisons d'ordre religieux, culturel, linguistique, ou ethnique.

Si certaines formes religieuses (catholique, protestante, musulmane et israélite) de prestation du consentement sont admises en droit espagnol, elles le sont en vertu d'accords passés avec l'Etat et produisent donc les mêmes effets que le mariage civil.

Le fait que les unions roms n'ont pas d'effets civils dans le sens souhaité par M<sup>me</sup> Muñoz Díaz ne constitue pas une discrimination prohibée par l'article 14. Ce grief est donc rejeté comme manifestement mal fondé.

## Seyidzade c. Azerbaïdjan

*Arrêt du 3 décembre 2009. Concerne : Refus arbitraire de l'inscription d'un candidat aux élections législatives.*

### Principaux faits

Le requérant, Miraziz Mirasgar oglu Seyidzade, est un ressortissant azerbaïdjanais né en 1949 et habitant à Bakou.

M. Seyidzade a exercé les fonctions suivantes : directeur du département de l'éducation du Conseil des musulmans caucasiens (Qafqaz Müsəlmanlar İdarəsi, l'instance directrice officielle des organisations religieuses musulmanes en Azerbaïdjan), membre du Conseil des Qazi (Qazılar Şurası, ou conseil des juges islamiques) du Conseil des musulmans caucasiens et directeur de l'antenne de l'Université islamique de Bakou à Sumgayit. Il est également fondateur et rédacteur-en-chef de « Kelam », un journal consacré notamment à l'Islam.

A une date non précisée, M. Seyidzade demanda à la commission électorale d'enregistrer sa candidature aux élections législatives de novembre 2005. Dans le cadre sa demande, il s'était engagé par écrit à mettre fin à toute activité professionnelle incompatible avec le statut de parlementaire et, en août

2005, il démissionna de toutes ses fonctions impliquant des activités religieuses professionnelles. Cependant, la commission électorale refusa d'enregistrer sa candidature au motif qu'il continuait à exercer des fonctions de nature religieuse à titre professionnel. M. Seyidzade tenta de faire annuler ce refus devant plusieurs instances juridictionnelles, mais en vain. Tout en reconnaissant qu'il avait démissionné de ses fonctions, les tribunaux jugèrent que cela n'excluait pas qu'il se livrât toujours à des activités professionnelles à caractère religieux lesquelles, conformément à la Constitution et au code électoral, faisaient obstacle à ce qu'il se présentât aux élections législatives.

### Décision de la Cour

La Cour constate tout d'abord que le requérant a démissionné de toutes ses fonctions susceptibles d'être qualifiées d'« activités religieuses professionnelles », pensant qu'il pourrait alors se présenter aux élections. Or, sans même avoir motivé leur décision, les autorités électorales ont estimé qu'il était toujours

un ecclésiastique professionnel et relevait dès lors de la catégorie des personnes interdites d'élection par le droit national. A l'instar de la commission électorale, les tribunaux n'ont pas précisé sur la base de quelle définition et de quels éléments ils le considéraient comme tel.

La Cour estime que les règles de droit interne n'étaient ni claires ni précises et laissaient planer un doute considérable sur la définition des catégories de personnes dont les droits étaient restreints. En outre, le gouvernement n'a pas donné d'exemples de décisions de justice nationales dans lesquelles eût été interprétée de manière cohérente la portée de la restriction légale au droit de se présenter aux élections. En fait, les autorités azerbaïdjanaises ont appliqué arbitrairement cette restriction dans le cas de M. Seyidzade et l'ont ainsi empêché, en l'absence d'explication claire ou suffisante, de jouir de son droit à des élections libres, en violation de l'article 3 du Protocole no 1.

**Violation de l'article 3 du Protocole n° 1 (droit à des élections libres)**

## Rantsev c. Chypre et Russie

*Arrêt du 7 janvier 2010. Concerne : les autorités chypriotes et russes n'ont pas protégé une artiste de cabaret russe âgée de 20 ans d'un trafic d'êtres humains.*

**Violation de l'article 2 (droit à la vie) par Chypre pour défaut d'enquête effective et non-violation de cet article par la Russie**  
**Violations de l'article 4 (interdiction de l'esclavage et du travail forcé) par Chypre et par la Russie**  
**Violation de l'article 5 (droit à la liberté et à la sûreté) par Chypre**

### Principaux faits

Le requérant, M. Nikolay Rantsev, est un ressortissant russe né en 1938 et habitant à Svetlogorsk (Russie). Il est le père de M<sup>lle</sup> Oxana Rantseva, une ressortissante russe née en 1980, décédée dans des circonstances étranges et non élucidées, après être tombée de la fenêtre d'une résidence privée à Chypre en mars 2001.

M<sup>lle</sup> Rantseva arriva à Chypre le 5 mars 2001 avec un visa d'« artiste ». Elle commença à y travailler le 16 mars 2001 comme artiste dans un cabaret, avant de quitter son travail et son logement trois jours plus tard, laissant une note indiquant qu'elle repartait en Russie. Après l'avoir retrouvée dans une discothèque à Limassol une dizaine de jours plus tard, le 28 mars 2001 vers 4 heures, le directeur du cabaret où elle s'était produite l'emmena au poste de police, demandant qu'elle fût déclarée immigrée illégale et incarcérée, apparemment en vue de son expulsion, ce afin qu'il pût la remplacer dans son établissement. Après avoir consulté sa base de données, la police conclut que M<sup>lle</sup> Rantseva semblait être en règle et refusa de la placer en détention. Elle demanda au directeur du cabaret d'accompagner M<sup>lle</sup> Rantseva hors du poste de police et de revenir avec elle plus tard dans la matinée pour faire d'autres recherches sur son statut d'immigrée. Le directeur du cabaret repartit avec M<sup>lle</sup> Rantseva vers 5 h 20.

Il l'emmena dans l'appartement d'un autre de ses employés, dans une chambre au sixième étage d'un immeuble résidentiel. Il resta dans cet appartement. Le 28 mars 2001, vers 6 h 30, M<sup>lle</sup> Rantseva fut retrouvée morte dans la rue en bas de l'appartement. Un couvre-lit avait été attaché à la balustrade du balcon de l'appartement.

Après le constat du décès de M<sup>lle</sup> Rantseva, les personnes présentes dans l'appartement furent interrogées. Un voisin qui l'avait vue chuter sur le sol fut lui aussi questionné, ainsi que les policiers qui étaient de service ce même matin au commissariat de Limassol où le directeur du cabaret avait emmené M<sup>lle</sup> Rantseva depuis la discothèque. L'autopsie conclut que les blessures de M<sup>lle</sup> Rantseva étaient dues à sa

chute, qui avait entraîné sa mort. Le requérant se rendit ultérieurement à ce commissariat à Limassol et demanda à participer à la procédure d'information judiciaire. Le 27 décembre 2001, une audience fut finalement tenue dans le cadre de cette information, en son absence. Le tribunal jugea que M<sup>lle</sup> Rantseva était décédée dans des circonstances étranges ressemblant à un accident, alors qu'elle s'échappait de l'appartement où elle se trouvait, mais que rien ne prouvait que sa mort fût d'origine criminelle.

A la demande du requérant, une fois le corps rapatrié de Chypre en Russie, des experts russes en médecine légale effectuèrent une autre autopsie et les conclusions des autorités russes, à savoir que M<sup>lle</sup> Rantseva était morte dans des circonstances étranges et non élucidées appelant un complément d'enquête, furent communiquées aux autorités chypriotes sous la forme d'une demande d'entraide judiciaire en vertu de traités auxquels Chypre et la Russie étaient parties. Il était notamment demandé que l'enquête se poursuive, que l'ouverture d'une procédure pénale concernant le décès de M<sup>lle</sup> Rantseva soit envisagée et que le requérant soit autorisé à participer effectivement à l'instance.

En octobre 2006, Chypre confirma au parquet russe que l'information judiciaire sur ce décès avait pris fin le 27 décembre 2001 et que le verdict rendu par le tribunal était définitif. Le requérant continua à demander instamment qu'une enquête effective fût conduite sur la mort de sa fille.

Le médiateur chypriote, le Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe et le département d'Etat des États-Unis d'Amérique ont publié des rapports faisant état de l'essor du trafic d'êtres humains à Chypre à des fins d'exploitation sexuelle commerciale et du rôle facilitateur joué par les cabarets et les visas d'« artiste » dans ces trafics.

### Décision de la Cour

#### Déclaration unilatérale de Chypre

Les autorités chypriotes ont présenté une déclaration unilatérale dans laquelle elles reconnais-

saient avoir violé les articles 2, 3, 4, 5 et 6 de la Convention, proposaient de verser au requérant une somme en réparation de tout dommage et indiquaient que, le 5 février 2009, trois experts indépendants avaient été désignés pour faire la lumière sur les circonstances du décès de M<sup>lle</sup> Rantseva, sur ses activités professionnelles et son séjour à Chypre et sur les faits illicites dont elle aurait été victime.

La Cour rappelle que ses arrêts servent non seulement à trancher les cas dont elle est saisie, mais aussi à clarifier, sauvegarder et développer les normes de la Convention. En outre, elle met en avant les arrêts qu'elle a rendus sur la question de l'interprétation et l'application de l'article 4 au trafic d'êtres humains. Elle conclut que, compte tenu de ces éléments et de la gravité des allégations de trafic en l'espèce, le respect des droits de l'homme en général lui impose de poursuivre l'examen de l'affaire, malgré la déclaration unilatérale du gouvernement chypriote.

#### Recevabilité

La Cour rejette la thèse du gouvernement russe selon laquelle les faits évoqués dans la requête échappent à la juridiction de la Fédération de Russie et, dès lors, n'engagent pas la responsabilité de celle-ci. En effet, elle constate que, si trafic il y a eu, il a commencé en Russie et que l'effectivité de l'enquête conduite par les autorités russes sur les faits survenus sur le territoire russe fait l'objet d'un grief. Elle déclare recevables les griefs formulés par le requérant sur le terrain des articles 2, 3, 4 et 5.

#### Droit à la vie

A l'égard de Chypre, la Cour considère que les autorités de ce pays ne pouvaient prévoir la série d'événements qui a conduit au décès de M<sup>lle</sup> Rantseva et que, dans ces conditions, elles n'étaient pas tenues de prendre des mesures concrètes pour prévenir un danger menaçant la vie de la victime.

Cependant, l'enquête menée par les autorités chypriotes est entachée d'un certain nombre d'irrégularités : des divergences entre les dépositions n'ont pas été élucidées ; aucune mesure n'a été prise pour faire la lumière sur les circonstances

étranges du décès de M<sup>lle</sup> Rantseva après le verdict rendu par le tribunal dans la procédure d'information judiciaire ; la date de l'audience à l'issue de laquelle ce verdict a été rendu n'a pas été signifiée au requérant qui, de ce fait, n'a pas pu y assister ; enfin, bien que les faits remontent à 2001, ils n'ont toujours pas été clairement expliqués. Il y a donc eu violation de l'article 2 de la Convention faute pour les autorités chypriotes d'avoir conduit une enquête effective sur les circonstances du décès de M<sup>lle</sup> Rantseva.

A l'égard de la Russie, la Cour conclut à l'absence de violation de l'article 2, les autorités russes n'ayant pas eu l'obligation elles-mêmes d'enquêter sur le décès de M<sup>lle</sup> Rantseva, survenu hors de sa juridiction. Elle souligne que les autorités russes ont demandé à plusieurs reprises que Chypre poursuive l'enquête et qu'elles ont coopéré avec les autorités de ce pays.

### Mauvais traitement

La Cour considère que tout mauvais traitement qu'aurait subi M<sup>lle</sup> Rantseva avant son décès est intrinsèquement rattaché au trafic et à l'exploitation dont elle aurait fait l'objet et qu'elle examinera ce grief sur le terrain de l'article 4.

### Absence de protection contre le trafic

Deux organisations non gouvernementales, Interights et AIRE Centre, ont présenté devant la Cour des observations. Elles soutiennent que la définition moderne de l'esclavage comprend des cas comme celui d'espèce, dans lesquels la victime est soumise à des sévices et à la contrainte, donnant aux malfaiteurs un contrôle total sur la victime.

La Cour note que, au même titre que l'esclavage, le trafic d'êtres humains, compte tenu de sa nature et des fins d'exploitation qu'il poursuit, suppose l'exercice de pouvoirs comparables au droit de propriété. Les trafiquants voient l'être humain comme un bien qui se négocie et qui est affecté à des travaux forcés. Ils doivent surveiller étroitement les activités des victimes qui, souvent, ne peuvent aller où elles le veulent. Ils ont recours contre elles à la violence et aux menaces. Dès lors, la Cour estime que l'article 4 interdit ce type de trafic. Elle conclut que Chypre a manqué aux obligations positives que cette disposition fait peser sur elle à deux titres : premièrement, au motif que ce pays n'a pas mis en place un dispositif légal et administratif adapté à la lutte contre ce trafic né du régime en vigueur des visas d'artistes et, deuxièmement, au motif que la police n'a pris aucune mesure concrète pour protéger

M<sup>lle</sup> Rantseva de ce trafic, alors que les circonstances pouvaient faire légitimement soupçonner qu'elle pouvait être victime de faits de cette nature. Ayant conclu, sur le terrain de l'article 2, à l'inadéquation de l'enquête conduite par la police chypriote, la Cour ne juge pas nécessaire d'examiner sur le terrain de l'article 4 si cette enquête était effective.

Il y a également eu violation de l'article 4 par la Russie, faute pour elle d'avoir recherché quand et où M<sup>lle</sup> Rantseva avait été recrutée et d'avoir en particulier pris des mesures pour déterminer l'identité des recruteurs ou les moyens employés par eux.

### Privation de liberté

La Cour juge que la responsabilité de Chypre est engagée du fait que M<sup>lle</sup> Rantseva est restée environ une heure au poste de police et a été ensuite assignée à résidence dans un appartement privé, là encore pendant environ une heure. Elle estime non fondée en droit interne la mise en détention de M<sup>lle</sup> Rantseva par la police alors qu'il était confirmé que celle-ci n'était pas une immigrée clandestine. Elle ajoute que l'assignation ultérieure de la victime dans l'appartement était arbitraire et irrégulière. Chypre a donc enfreint à cet égard l'article 5 § 1.

La Cour rejette les autres griefs du requérant.

## Gillan et Quinton c. Royaume-Uni

Arrêt du 12 janvier 2010. Concerne : les pouvoirs d'interpellation et de fouille conférés à la police par la législation antiterroriste sont trop larges et dépourvus de garanties adéquates contre les abus.

### Principaux faits

L'affaire concerne les pouvoirs dont jouissent les policiers britanniques en vertu des articles 44 à 47 de la loi de 2000 sur le terrorisme (« la loi de 2000 ») d'interpeller et fouiller des personnes en l'absence de tout motif raisonnable de soupçonner une infraction.

Aux termes de la loi de 2000, un officier supérieur de police peut, s'il l'estime « opportun aux fins de la prévention d'actes de terrorisme », émettre une autorisation permettant à tout agent de police en uniforme dans une zone géographique déterminée d'interpeller toute personne et procéder à une fouille de cette personne et de tous les objets qu'elle peut avoir sur elle. L'autorisation doit être confirmée par le ministre de l'Intérieur dans

un délai de 48 heures. Une fouille peut être menée par un policier dans la zone autorisée, qu'il y ait ou non des motifs de soupçonner une infraction, mais uniquement en vue de rechercher des « objets de nature à être utilisés à des fins terroristes ». Le policier peut demander à la personne interpellée d'enlever son couvre-chef, ses chaussures, son pardessus et ses gants, et passer ses mains à l'intérieur des poches, autour et à l'intérieur du col, des chaussettes et des chaussures, et dans les cheveux. La fouille a lieu en public et le refus de s'y soumettre est constitutif d'une infraction punie par une peine d'emprisonnement ou d'amende, ou les deux.

Les articles 44 à 47 de la loi de 2000 entrèrent en vigueur le 19 février 2001. Depuis cette date, des autori-

sations successives en vertu de l'article 44 ont été émises et confirmées par rotation de manière continue, chacune d'entre elle couvrant l'ensemble du district de la police métropolitaine et étant valable pour la période maximale autorisée (28 jours).

Entre 2004 et 2008, le nombre total des fouilles enregistrées par le ministère de la Justice est passé de 33 177 à 117 278.

Les requérants, M. Kevin Gillan et M<sup>me</sup> Pennie Quinton, sont des ressortissants britanniques nés respectivement en 1977 et 1971 et résidant à Londres. Le 9 septembre 2003, tous deux furent interpellés et fouillés par des policiers agissant en vertu des articles 44 à 47 de la loi de 2000, alors qu'ils se rendaient à une manifestation organisée non loin

**Violation de l'article 8 (droit à la vie privée et familiale)**

d'une foire aux armes, dans l'est de Londres. M. Gillan, muni d'un sac à dos, circulait à bicyclette lorsqu'il fut interpellé et fouillé par deux agents de police. M<sup>me</sup> Quinton, qui est journaliste, fut interpellée et fouillée par un fonctionnaire de police, qui la somma d'arrêter de filmer bien qu'elle lui eût présenté sa carte de presse. M. Gillan fut autorisé à poursuivre son chemin après avoir été détenu vingt minutes. Le procès-verbal de la fouille dont M<sup>me</sup> Quinton fit l'objet indique que l'intéressée fut arrêtée cinq minutes, mais elle-même avait le sentiment que son interpellation avait plutôt duré 30 minutes.

Les requérants présentèrent une demande de contrôle juridictionnel. Le 31 octobre 2003, ils furent déboutés par la High Court et saisirent la cour d'appel. Dans son arrêt du 29 juillet 2004, celle-ci ne se prononça pas sur leurs griefs à l'encontre du préfet de la police métropolitaine et écarta la plainte contre le ministre de l'Intérieur. Le 8 mars 2006, la Chambre des lords rejeta à l'unanimité les recours des requérants. En particulier, elle mit en doute le fait que l'on pût voir dans la fouille ordinaire et superficielle d'une personne un manque de respect pour la vie privée de nature à mettre en jeu l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme. Même si l'article 8 s'appliquait, la procédure était prévue par la loi et l'exercice légitime du pouvoir en question ne pouvait être que proportionné lorsqu'il visait à conjurer le grave danger du terrorisme.

## Décision de la Cour

### Article 8

#### Sur l'existence d'une ingérence

La Cour estime que le recours aux pouvoirs coercitifs prévus par la législation antiterroriste et permettant d'exiger de tout individu qu'il se soumette à une fouille approfondie de sa personne, de ses vêtements et de ses effets personnels s'analyse en une ingérence flagrante dans le droit au respect de la vie privée. Le caractère public de la fouille, impliquant la gêne occasionnée par le fait d'avoir des informations personnelles exposées à la vue d'autrui, peut même dans certains cas aggraver l'ingérence en y ajoutant un élément d'humiliation et d'embarras. L'ingérence ne saurait se comparer aux fouilles dont font l'objet les voyageurs dans les aéroports. En effet, on peut considérer qu'une personne qui

prend l'avion, en choisissant de voyager ainsi, consent à se prêter à une telle fouille. Elle sait que ses bagages sont susceptibles d'être fouillés avant l'embarquement et bénéficie d'une liberté de choix, puisqu'elle peut ne pas prendre avec elle certains effets personnels et partir sans se soumettre à la fouille. Les pouvoirs de fouille conférés par l'article 44 de la loi de 2000 sont de nature différente : toute personne peut être interpellée n'importe où et n'importe quand, sans avertissement préalable et sans avoir le choix de se soumettre ou non à la fouille.

#### Sur la question de savoir si l'ingérence était « prévue par la loi »

De l'avis de la Cour, les larges pouvoirs discrétionnaires dont bénéficie la police en vertu de la loi de 2000, tant en ce qui concerne l'autorisation des pouvoirs d'interpellation et de fouille que leur application en pratique, ne sont pas assortis de garanties juridiques suffisantes pour offrir aux individus une protection adéquate contre les ingérences arbitraires.

Tout d'abord, il n'est pas exigé au stade de l'autorisation que le pouvoir d'interpellation et de fouille soit considéré comme « nécessaire », il doit seulement apparaître comme « opportun ». L'autorisation doit être confirmée par le ministre dans un délai de 48 heures et est renouvelable tous les 28 jours. Le ministre ne peut modifier le champ d'application territorial d'une autorisation et, même s'il peut refuser de la confirmer ou en avancer la date d'expiration, il semble qu'en pratique cela ne soit jamais arrivé. En réalité, les restrictions temporelles et territoriales prévues par le parlement n'ont pas réellement permis de mettre un frein à l'émission des autorisations par le pouvoir exécutif, comme le démontre le fait que l'autorisation initiale accordée pour le district de la police métropolitaine a été continuellement renouvelée par « rotation ».

L'Autorité indépendante de surveillance (Independent Reviewer) instaurée par la loi de 2000 constitue une garantie supplémentaire. Cependant, ses pouvoirs se limitent à rendre compte de la manière générale dont sont appliquées les dispositions législatives et ne comprennent pas la faculté d'annuler ou de modifier les autorisations, alors même que, dans chacun des rapports qu'elle a présentés depuis mai 2006, elle a

clairement exprimé l'avis que « l'article 44 pourrait être moins utilisé et il faut espérer qu'on y aura moins recours ».

Le pouvoir discrétionnaire dont jouit chaque policier à cet égard constitue un autre motif de préoccupation. La décision d'un policier d'interpeller et de fouiller une personne se fonde exclusivement sur un « pressentiment » ou son « intuition professionnelle ». Non seulement il n'est pas tenu de démontrer l'existence d'un motif raisonnable de soupçonner une infraction, mais il n'est même pas obligé d'avoir le moindre soupçon subjectif à l'égard de la personne qui fait l'objet de l'interpellation et de la fouille. La seule condition est que la fouille doit avoir pour but de rechercher des objets de nature à être utilisés à des fins terroristes, ce qui constitue une très large catégorie couvrant de nombreux objets que n'importe quel passant dans la rue peut avoir sur lui. Or le policier ne doit même pas avoir de motifs particuliers de suspecter la présence de tels objets pour procéder à une interpellation, dès lors que celle-ci a pour objectif d'en rechercher.

Eu égard aux éléments statistiques et autres dont elle dispose, la Cour est frappée de voir à quel point les policiers font usage des pouvoirs d'interpellation et de fouille que leur confère l'article 44 de la loi de 2000. Elle estime que l'octroi à tout policier de pouvoirs discrétionnaires aussi larges entraîne un risque manifeste d'arbitraire. Si les présentes affaires ne concernent pas des noirs ou des asiatiques, le risque qu'il soit fait un usage discriminatoire de ces prérogatives est bien réel, et il ressort du reste des statistiques que les pouvoirs en question s'exercent de manière disproportionnée aux dépens ces catégories de personnes. Par ailleurs, il existe un risque que des pouvoirs aussi largement définis soient utilisés de manière abusive contre des manifestants ou des contestataires, en violation des articles 10 et/ou 11 de la Convention.

Bien que les pouvoirs d'autorisation et de confirmation exercés respectivement par les officiers supérieurs de police et le ministre puissent faire l'objet d'un contrôle juridictionnel, l'étendue des pouvoirs discrétionnaires en jeu est telle que les requérants doivent faire face à des obstacles considérables pour parvenir à prouver qu'une autorisation ou confirmation a été émise ultra vires ou constitue un abus de pouvoir. De même, comme le montrent les présentes affaires, une

demande de contrôle juridictionnel ou une action en réparation en vue de contester l'exercice des pouvoirs d'interpellation et de fouille exercés par un policier dans une affaire donnée ont très peu de chances d'aboutir. L'absence de toute obligation pour le policier de prouver l'existence d'un soupçon raisonnable fait qu'il est pratiquement impossible de démontrer qu'il a

exercé ses pouvoirs de manière illégitime.

En somme, la Cour estime que les pouvoirs d'autorisation et de confirmation ainsi que les pouvoirs d'interpellation et de fouille prévus par les articles 44 et 45 de la loi de 2000 ne sont ni suffisamment circonscrits ni assortis de garanties juridiques adéquates contre les abus. Dès lors, ils ne sont pas

« prévus par la loi », ce qui emporte en l'espèce violation de l'article 8.

### Autres articles

Eu égard à sa conclusion ci-dessus, la Cour juge qu'il n'y a pas lieu d'examiner les griefs des requérants au regard des articles 5, 10 et 11.

## Jaremwicz c. Pologne

*Arrêt du 5 janvier 2010. Concerne : violation de la Convention en raison du refus d'autoriser des détenus à se marier.*

### Principaux faits

Les requérants, Rafał Frasik et Paweł Jaremwicz, sont deux ressortissants polonais. M. Frasik réside à Cracovie et M. Jaremwicz est actuellement détenu à la prison de Wołów. Tous deux purgeaient une peine d'emprisonnement (M. Frasik pour avoir violé et menacé sa compagne de longue date, I.K., et M. Jaremwicz pour tentative de cambriolage) lorsqu'ils demandèrent aux tribunaux compétents, en avril 2001 et juin 2003 respectivement, l'autorisation de se marier en prison.

Leurs demandes furent rejetées.

M. Frasik fut incarcéré en septembre 2000 à la suite d'une plainte déposée par I.K., qui soutint qu'il l'avait violée et battue. A partir de décembre 2000 et janvier 2001, M. Frasik et I.K. demandèrent à plusieurs reprises au procureur, en vain, qu'il soit libéré sous surveillance policière car ils s'étaient réconciliés, formaient de nouveau un couple et souhaitaient se marier et vivre ensemble. En juillet 2001, le tribunal de première instance refusa à M. Frasik l'autorisation d'épouser I.K. en prison et le condamna en novembre 2001 à une peine d'emprisonnement pour viol et menaces. Saisie par le requérant d'un pourvoi en cassation, la Cour suprême, par un arrêt rendu en 2003, estima que le refus d'autoriser M. Frasik à se marier en prison enfreignait manifestement l'article 12 de la Convention européenne des droits de l'homme, mais que cela n'avait pas d'effet sur sa condamnation et que cette décision ne pouvait donc pas être annulée.

M. Jaremwicz demanda en juin 2003 à l'administration pénitentiaire l'autorisation de recevoir les visites d'une certaine M.H., une jeune femme qu'il avait rencontrée en prison l'année précédente. En

juin 2003, le requérant et M.H. demandèrent au tribunal régional l'autorisation de se marier en prison. Le tribunal refusa au motif qu'ils « s'étaient rencontrés de manière illégale en prison » et qu'en tout cas leur relation n'était constituée que de « contacts très superficiels et dérisoires », considérant qu'ils avaient communiqué la plupart du temps en s'envoyant des petits mots et en s'écrivant des messages sur la main, souvent sans même pouvoir se voir. A une date non précisée en novembre 2003, le gouverneur de la prison émit un certificat adressé au bureau d'état civil confirmant que M. Jaremwicz avait obtenu l'autorisation d'épouser M.H. en prison.

### Décision de la Cour

#### *Droit de se marier*

La Cour relève tout d'abord que l'exercice du droit de se marier ne dépend aucunement du fait qu'une personne soit en liberté ou en prison. Si l'emprisonnement prive les personnes de leur liberté et de certains droits et privilèges, cela ne signifie pas que les détenus ne peuvent pas se marier. Comme le prévoient les règles pénitentiaires européennes, les restrictions imposées aux personnes privées de liberté doivent être réduites au strict nécessaire et doivent être proportionnelles aux objectifs légitimes pour lesquels elles ont été imposées.

Les autorités polonaises n'ont pas justifié leur refus d'autoriser les requérants à se marier en invoquant, par exemple, un risque existant pour la sécurité dans la prison ou la prévention des infractions pénales et la défense de l'ordre. Au contraire, elles se sont bornées à examiner la nature et la qualité des relations des requérants, qu'elles ont jugées impropres au mariage. La

Cour souligne à cet égard que le choix d'un(e) partenaire et la décision de l'épouser, que l'on soit en liberté ou en prison, est une question strictement privée et personnelle. Sauf à invoquer des considérations de sécurité, les autorités ne pouvaient pas, au regard de l'article 12, faire obstacle à la décision d'un détenu de se marier avec la personne de son choix, en particulier – comme en l'espèce – au motif que les relations n'étaient pas acceptables pour les autorités et s'écartaient des conventions et normes sociales prédominantes.

La Cour n'admet pas avec le gouvernement polonais qu'il était loisible à M. Frasik de se marier après sa libération, et que M. Jaremwicz a été autorisé à se marier cinq mois après l'avoir demandé aux autorités, ou aurait pu aussi se marier après sa libération. Elle souligne que le fait d'imposer un délai pour contracter mariage à des personnes ayant atteint l'âge adulte et remplissant toutes les conditions posées par le droit national pour se marier ne saurait passer pour être justifié au regard de l'article 12. Les refus ont eu pour conséquence de porter atteinte à l'essence même du droit des requérants de se marier ; il y a eu donc violation de cet article dans les deux affaires.

#### *Droit à un recours effectif*

Quant à l'affaire de M. Frasik, le gouvernement admet qu'il n'existe aucune procédure par laquelle le requérant aurait pu contester effectivement la décision lui déniait le droit de se marier en détention.

En ce qui concerne M. Jaremwicz, bien qu'il ait bénéficié et usé de la possibilité de contester devant le tribunal pénitentiaire la décision de refus initiale des autorités pénitentiaires, la procédure a duré près de cinq mois avant qu'une décision ne soit rendue et, en conséquence, n'a

**Violations de l'article 12 (droit de se marier) et 13 (droit à un recours effectif)**

eu aucun effet utile. L'autorisation tardive accordée au requérant n'était donc pas de nature à offrir la réparation requise par l'article 13. La Cour conclut à la violation de cet article dans les deux affaires.

### Détention

La Cour estime que les autorités polonaises se sont montrées suffi-

samment diligentes dans la conduite de l'enquête et de la procédure de première instance. Dès lors, elle rejette le grief de M. Frasik sur le terrain de l'article 5 § 3 selon lequel sa détention aurait duré un temps excessif.

La Cour constate par ailleurs que le recours du requérant à l'encontre de la décision prorogeant sa détention

a été examiné par la juridiction interne 46 jours après son introduction et 11 jours après que la décision contestée fut devenue caduque, ce qui rendait son examen inutile. Cet examen tardif ne saurait donc être considéré comme suffisamment rapide pour satisfaire aux exigences de l'article 5 § 4. Dès lors, il y a eu violation de cette disposition.

## Sinan Isik c. Turquie

*Arrêt du 2 février 2010. Concerne : l'indication de la religion sur les cartes d'identité jugée contraire à la Convention.*

**Violation de l'article 9 (liberté de pensée, de conscience et de religion)**

### Principaux faits

Le requérant, Sinan Işık, est un ressortissant turc né en 1962 et résidant à Izmir (Turquie). Il est de confession « alévie ». Cette dernière, profondément enracinée dans la société et l'histoire turques, est influencée notamment par le soufisme et des croyances préislamiques. Certains penseurs alévis considèrent qu'il s'agit d'une religion à part ; d'autres y voient au contraire une forme de l'islam.

En 2004, M. Işık demanda en justice le remplacement de la mention « islam » par « alévi » sur sa carte d'identité. Jusqu'en 2006, ce document indiquait en effet obligatoirement la religion de son détenteur (depuis 2006, il est possible de demander que la case « religion » soit laissée vide).

Le 7 septembre 2004, le tribunal de grande instance d'Izmir rejeta cette demande, en s'appuyant sur un avis qu'il avait demandé au conseiller juridique de la direction des affaires religieuses (administration publique). Le tribunal jugea, ainsi que l'avis l'affirmait, que le terme « alévi » ne désignait qu'un sous-groupe au sein de l'islam et que c'était donc à juste titre que la carte d'identité indiquait « islam ». Le requérant se pourvut en cassation, se plaignant d'être obligé de révéler sa croyance en raison de la mention obligatoire de la religion sur sa carte d'identité. Cette obligation méconnaissait, selon lui, tant la Conven-

tion (droit à la liberté de religion et de conscience) que la Constitution (« nul ne peut être contraint de révéler ses croyances et ses convictions religieuses »). Le 21 décembre 2004, la Cour de cassation confirma le jugement de première instance sans autre motivation.

### Décision de la Cour

La Cour rappelle que la liberté de manifester sa religion ou sa conviction comporte un aspect négatif, à savoir le droit de ne pas être obligé de manifester sa religion ou d'agir en sorte qu'on puisse tirer comme conclusion qu'un individu a, ou n'a pas, telles convictions.

Elle n'est pas convaincue par la thèse du gouvernement selon laquelle la mention, obligatoire jusqu'en 2006, de la religion sur la carte d'identité ne constituait pas une mesure contraignant tout citoyen turc (notamment M. Işık) à divulguer ses croyances et convictions religieuses. S'agissant de la procédure par laquelle le requérant a, en 2004, vainement essayé d'obtenir une rectification de sa carte d'identité, la Cour estime que, dans la mesure où elle a conduit l'Etat à donner une appréciation quant à la confession du requérant, elle n'était pas conforme au devoir de neutralité et d'impartialité de l'Etat.

Le gouvernement soutenait en outre que depuis la loi de 2006, le requérant ne pouvait en tout état de

cause plus se prétendre victime d'une violation de l'article 9, car depuis lors les citoyens turcs peuvent demander que les informations de la carte d'identité relatives à la religion soient modifiées, ou que la case idoïne soit laissée vide. Sur ce point, la Cour juge que la loi ne change rien à son appréciation de la situation. En effet, le fait de demander par écrit aux autorités la suppression de la religion sur les registres civils et la carte d'identité, de même que le simple fait d'être porteur d'une carte d'identité comportant une case « religion » laissée vide, revient pour l'intéressé à divulguer contre son gré une information relative à un aspect de sa religion ou de ses convictions les plus profondes. Ceci va sans nul doute à l'encontre du concept de liberté de ne pas manifester sa religion ou sa conviction.

La Cour souligne que l'atteinte en question tire son origine non du refus de la mention de la confession du requérant (alévi) sur sa carte d'identité mais d'un problème tenant à la mention même – qu'elle soit obligatoire ou facultative – de la religion sur celle-ci.

La Cour conclut, par six voix contre une, à la violation de l'article 9. Elle estime en outre, à la même majorité, qu'il n'y a pas lieu d'examiner séparément s'il y a eu violation des articles 6 et 14.

## Ahmet Arslan et autres c. Turquie

*Arrêt du 23 février 2010. Concerne : condamnation injustifiée des membres d'un groupe religieux pour le port de leur tenue caractéristique dans des lieux publics.*

**Violation de l'article 9 (droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion)**

### Principaux faits

Les requérants sont cent vingt-sept ressortissants turcs, dont M. Ahmet Arslan. Ils font partie d'un groupe

religieux qui se qualifie lui-même d'Aczimendi tarikâtı.

En octobre 1996, ils se réunirent à Ankara pour une cérémonie à caractère religieux organisée à la

mosquée de Kocatepe. Ils firent le tour de la ville vêtus de la tenue caractéristique de leur groupe, rappelant selon eux celle des principaux prophètes, et composée d'un

turban, d'un « salvar » (saroual), d'une tunique et d'un bâton. A l'issue d'incidents ce jour là, ils furent arrêtés et placés en garde à vue.

Dans le cadre de poursuites engagées à leur encontre pour infraction à la loi relative à la lutte contre le terrorisme, ils comparurent devant la Cour de sûreté de l'Etat en janvier 1997, vêtus de la tenue représentative de leur groupe.

Suite à cette audience, une action publique fut intentée à leur encontre et ils firent l'objet d'une condamnation pénale pour infraction, d'une part, à la loi relative au port du chapeau et, d'autre part, à la réglementation sur le port de certains vêtements, notamment religieux, dans les lieux publics en dehors des cérémonies religieuses. Ils firent appel de leur condamnation en vain. En outre, leur demande au ministère de la Justice de former un pourvoi dans l'intérêt de la loi fut également rejetée.

### Décision de la Cour

Il est établi que les requérants ont été sanctionnés au pénal pour leur manière de se vêtir dans des lieux publics ouverts à tous comme les voies ou places publiques, jugée contraire aux dispositions de la loi,

et non pas pour indiscipline ou manque de respect devant la cour de sûreté de l'Etat.

Le fait de condamner les requérants pour avoir porté ces vêtements tombe sous l'empire de l'article 9 - qui protège, entre autres, la liberté de manifester des convictions religieuses - puisque les requérants étaient membres d'un groupe religieux et estimaient que leur religion leur imposait de se vêtir de cette manière. Ainsi les décisions des juridictions turques ont représenté une ingérence dans la liberté de conscience et de religion des requérants, ingérence dont la base légale n'est pas contestée (loi relative au port du chapeau et réglementation sur le port de certains vêtements dans les lieux publics).

On peut admettre, considérant notamment l'importance du principe de laïcité pour le système démocratique en Turquie, que cette ingérence poursuivait les buts légitimes de maintien de la sûreté publique, de défense de l'ordre et de protection des droits et libertés d'autrui. Cependant, pour toute motivation, les tribunaux turcs se sont contentés de se référer aux dispositions légales, et en appel, de constater la conformité de la condamnation en cause à la loi.

La Cour souligne par ailleurs que cette affaire concerne une sanction pour le port de tenues vestimentaires dans des lieux publics ouverts à tous, et non, comme dans d'autres affaires dont elle a eu à connaître, la réglementation du port de symboles religieux dans des établissements publics, où la neutralité religieuse peut primer sur le droit de manifester sa religion.

Il ne ressort pas du dossier que les requérants représentaient une menace pour l'ordre public ou qu'ils aient fait acte de prosélytisme en exerçant des pressions abusives sur les passants lors de leur rassemblement. De l'avis de la direction des affaires religieuses, leur mouvement était restreint et réduit à une « curiosité », les tenues qu'ils portaient ne représentant aucun pouvoir ou autorité religieux reconnus par l'Etat.

La Cour estime donc que la nécessité de la restriction litigieuse n'a pas été établie de manière convaincante par le Gouvernement turc, et considère que l'atteinte portée au droit des requérants à la liberté de manifester leurs convictions ne se fondait pas sur des motifs suffisants. Elle conclut, par six voix contre une, à la violation de l'article 9.

## Akdas c. Turquie

*Arrêt du 16 février 2010. Concerne : La saisie du roman de Guillaume Apollinaire Les onze mille verges et la condamnation de l'éditeur ont entravé l'accès du public à une œuvre du patrimoine littéraire européen*

### Principaux faits

Le requérant, M. Rahmi Akdaş, est né en 1958 et réside à Bandırma. Editeur, il publia en 1999 la traduction en turc du roman érotique Les onze mille verges de l'auteur français Guillaume Apollinaire (On Bir Bin Kırbaç en turc), ouvrage décrivant des scènes de rapports sexuels crues, avec diverses pratiques telles que le sadomasochisme ou le vampirisme.

M. Akdaş fut condamné en vertu du code pénal, pour publication obscène ou immorale, de nature à exciter et à exploiter le désir sexuel de la population. Le requérant fit valoir qu'il s'agissait d'une fiction, utilisant des techniques littéraires telles que l'exagération ou la métaphore et que la postface de l'ouvrage était signée de spécialistes de l'analyse littéraire. Il ajouta que l'œuvre ne comportait aucune connotation violente et que l'humour et l'exagération des

propos étaient plutôt de nature à éteindre le désir sexuel.

La saisie et la destruction de tous les ouvrages fut ordonnée et le requérant fut condamné à une peine d'amende « lourde » - amende susceptible d'être convertie en jours d'emprisonnement - de 684 000 000 de TRL (l'équivalent de 1 100 euros environ). Par un arrêt définitif du 11 mars 2004, la Cour de cassation infirma le jugement attaqué concernant l'ordre de destruction des exemplaires, en vertu d'une modification législative intervenue en 2003. Elle confirma le jugement pour le restant.

L'intégralité de l'amende fut réglée par M. Akdaş en novembre 2004.

### Décision de la Cour

L'existence d'une ingérence, la prévisibilité par la loi de cette ingérence et la légitimité du but poursuivi, à savoir la protection de la morale, ne sont pas contestées. La

Cour rappelle en outre que ceux qui promeuvent des œuvres ont aussi des « devoirs et responsabilités », dont l'étendue dépend de la situation et du procédé utilisé.

Les exigences de la morale varient dans le temps et l'espace, même au sein d'un Etat. Ainsi les autorités nationales se trouvent en principe mieux placées que le juge international pour se prononcer sur le contenu précis de ces exigences comme sur la « nécessité » d'une « restriction » ou « sanction » destinée à y répondre.

Néanmoins, la Cour tient compte dans cette affaire du passage de plus d'un siècle depuis la première parution de l'ouvrage en France (en 1907), de sa publication dans de nombreux pays en diverses langues, et de sa consécration par l'entrée dans la collection « La Pléiade ». La reconnaissance des singularités culturelles, historiques et religieuses des pays membres du

**Violation de l'article 10 (liberté d'expression)**

Conseil de l'Europe ne saurait aller jusqu'à empêcher l'accès du public d'une langue donnée, en l'occurrence le turc, à une œuvre figurant dans le patrimoine littéraire européen.

Ainsi l'application de la législation en vigueur à l'époque des faits ne visait pas à répondre à un besoin social impérieux. Par ailleurs, la lourde peine d'amende et la saisie des exemplaires de l'ouvrage n'étaient pas proportionnées au but légitime visé et n'étaient donc pas

nécessaires dans une société démocratique, au sens de l'article 10. Par conséquent, il y a eu violation de cette disposition.

La Cour estime qu'il n'y a pas lieu d'examiner les autres griefs du requérant.

## Un manuel sur la jurisprudence européenne en matière de non-discrimination sera publié par la Cour et l'Agence des Droits Fondamentaux de l'Union européenne

La Cour européenne des droits de l'homme et l'Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne vont joindre leurs forces sur un projet commun d'un an, visant à améliorer la connaissance et l'application au niveau national du droit communautaire et d'autres instruments juridiques en matière de non-discrimination.

Ce projet commun donnera lieu à l'élaboration d'un manuel de jurisprudence en anglais, qui sera traduit en bulgare, tchèque, français, allemand, grec, hongrois, italien, polonais, roumain et espagnol. Ce manuel exposera une analyse des principes clés dégagés par la Cour européenne des droits de l'homme et la Cour de justice de

l'Union européenne dans leur jurisprudence, principalement en matière de non-discrimination. Le manuel et les outils informatiques de formation correspondants seront diffusés début 2011 auprès des magistrats, procureurs, avocats et auxiliaires de justice dans une série de pays-cibles, et seront également mis en ligne.

---

*Internet : <http://www.echr.coe.int/>*

# Exécution des arrêts de la Cour

**Le Comité des Ministres surveille l'exécution des arrêts définitifs de la Cour en s'assurant que toutes les mesures nécessaires ont été prises par les Etats défendeurs tant pour effacer les conséquences de la violation de la Convention vis-à-vis de la partie lésée que pour prévenir des violations similaires.**

La Convention européenne des droits de l'homme (article 46, paragraphe 2) confie au Comité des Ministres (CM) la surveillance de l'exécution des arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme (Cour EDH).

## La situation individuelle du requérant

Les mesures individuelles comprennent notamment le paiement effectif de toute satisfaction équitable octroyée par la Cour EDH (incluant le paiement d'intérêts en cas de paiement tardif). Quand une telle satisfaction équitable n'est pas suffisante pour réparer la violation constatée, le CM s'assure que des mesures spécifiques soient prises en faveur du requérant. Ces mesures peuvent consister en l'octroi d'un

permis de séjour, la réouverture d'un procès pénal ou la radiation des condamnations des casiers judiciaires.

## La prévention de nouvelles violations

L'obligation de respecter les arrêts de la Cour EDH inclut aussi l'obligation de **prévenir de nouvelles violations**. Ces mesures de caractère général peuvent inclure des changements constitutionnels ou amendements législatifs, changements de la jurisprudence des tribunaux nationaux ou des mesures pratiques, telles que le recrutement de juges.

En raison du grand nombre d'affaires examinées par le CM, il n'est présenté ci-dessous qu'une

sélection thématique. Des renseignements complémentaires sur les affaires peuvent être obtenus auprès de la Direction générale des droits de l'Homme et des affaires juridiques, ainsi que sur le site internet du Service de l'exécution des arrêts de la Cour.

Des informations relatives aux mesures d'exécution requises sont publiées une dizaine de jours après chaque réunion DH, disponibles sur le site internet du Comité des Ministres. Les adresses des sites internet figurent à la page 65.

Les Résolutions intérimaires et finales sont disponibles sur la base de données HUDOC.

## 1072<sup>e</sup> réunion DH – informations générales

Lors de la 1072<sup>e</sup> réunion (1-4 décembre 2009) le CM a contrôlé le versement de la satisfaction équitable dans quelque 1320 affaires et a examiné l'adoption de mesures individuelles pour éliminer les conséquences de violations (par exemple, supprimer des condamnations dans des casiers judiciaires,

ouvrir des procédures judiciaires nationales, etc.). Il a également examiné dans 2433 affaires (parfois regroupées) l'adoption de mesures générales pour prévenir des violations similaires (par exemple, réformes constitutionnelles et législatives, modifications de jurisprudence et de pratique administrative

nationales). Le CM a par ailleurs commencé l'examen de 274 nouveaux arrêts de la Cour EDH et étudié des projets de résolutions finales concluant pour 66 affaires que les Etats se sont conformés aux arrêts de la Cour EDH.

## Principaux textes adoptés lors de la 1072<sup>e</sup> réunion

*Suite à l'examen des affaires figurant à l'ordre du jour de la 1072<sup>e</sup> réunion, les Délégués ont notamment adopté les textes suivants :*

## Sélection de décisions adoptées (extraits)

Au cours des 1072<sup>e</sup> réunion, le CM a examiné et adopté une décision, dans 4 543 affaires. Lorsque le CM a conclu que les obligations d'exécution n'avaient pas été encore entiè-

rement remplies, il a décidé de reprendre l'examen de l'affaire/des affaires à une réunion ultérieure. Dans certains cas, il a également détaillé dans la décision son évalua-

tion de la situation. Une sélection de ces décisions est présentée ci-dessous, selon l'ordre alphabétique (anglais) de l'Etat membre concerné.

– 10508/02, arrêt du 23/10/2007, définitif le 31/03/2008  
– 3738/02, arrêt du 18/12/2007, définitif le 07/07/2008

**Gjonbocari et autres contre Albanie**  
**Marini contre Albanie**

*Non-exécution de décisions judiciaires définitives de 2003 (violations de l'art. 6 §1) ; durée excessive de procédures civiles, encore pendantes depuis 2000 dans l'affaire Gjonbocari (violation de l'art. 6 §1) et absence de recours effectif à cet égard (violation de l'art. 13 pris séparément ou conjointement avec l'art. 6 §1). Dans l'affaire Marini : Violation du droit du requérant à un tribunal en raison de l'absence de décision, par la Cour constitutionnelle en 2005, sur un recours constitutionnel qu'il avait introduit (violation de l'art. 6§1) et de son droit au respect de ses biens (violation de l'art. 1, Prot. 1).*

Les Délégués,

1. se félicitent des informations extensives fournies par les autorités albanaises lors de la réunion, au titre des mesures générales couvrant la plupart des violations constatées par la Cour européenne dans ces affaires ;

2. notent les informations extensives ayant trait aux mesures envisa-

gées pour accélérer les procédures judiciaires et améliorer l'exécution des arrêts dans les affaires civiles, et encouragent les autorités à poursuivre leurs efforts en vue de trouver des solutions adéquates à ces problèmes, en particulier par le biais de nouveaux programmes de formations améliorés ;

3. notent que la Cour constitutionnelle a pris des mesures pratiques pour éviter les situations exceptionnelles de partage égal des voix ou d'insuffisance de votes en faveur d'une proposition mais encouragent néanmoins la poursuite de la réflexion sur des mesures additionnelles et sur la nécessité d'amender la législation relative à la Cour constitutionnelle ;

4. soulignent l'importance d'assurer, sans plus de retard, la mise en place de recours internes conformes aux exigences de l'article 13 de la Convention au titre de la durée excessive des procédures judiciaires ;

5. à cet égard, notent avec intérêt les informations concernant les récents développements de la jurisprudence de la Cour constitutionnelle selon lesquels cette dernière s'estime compétente pour examiner des demandes de réparation en cas

de durée excessive de procédures en exécution,

6. encouragent le développement de cette jurisprudence ainsi que, si nécessaire, l'adoption rapide de réformes législatives afin de mettre en place des recours rapides accélératoires et / ou compensatoires dans toutes les situations dans lesquelles les parties n'ont pas obtenu de décision définitive dans un délai raisonnable ;

7. notent, concernant les mesures individuelles dans l'affaire Gjonbocari, que la commission exécutive locale a désormais exécuté l'arrêt de la Cour suprême, ainsi que requis par l'arrêt de la Cour européenne, mais rappellent que les violations ont également trait à la durée de la procédure et partant demandent des informations sur les mesures prises pour accélérer la procédure toujours pendante ;

8. notent que ces informations fournies méritent une analyse attentive et décident de reprendre l'examen de ces points au plus tard lors de leur 1086<sup>e</sup> réunion (juin 2010) (DH), à la lumière de l'issue de cette analyse et d'éventuelles informations à fournir sur les mesures individuelles et générales adoptées ou envisagées.

37959/02, arrêt du 29/07/2008, définitif le 01/12/2008

**Xheraj contre Albanie**

*Violation du droit du requérant à un procès équitable en raison de l'annulation en 2001, contraire au principe de la sécurité juridique, d'une décision définitive de justice par laquelle il avait été acquitté en 1998, à la suite de procédures entamées par le procureur après l'expiration du délai légal (violation de l'art. 6§1).*

Les Délégués,

1. déplorent l'absence d'information sur les mesures adoptées ou envisagées pour exécuter le présent arrêt ;

2. exhortent l'Albanie à retirer la demande d'extradition et à assurer et confirmer, sans plus de retard, l'acquittement définitif du requérant ainsi que l'effacement de la condamnation de son casier judiciaire, en conformité avec l'arrêt de la Cour européenne ;

3. invitent les autorités à cet égard à examiner rapidement les possibilités de confirmer l'acquittement du

requérant par le biais d'un nouvel appel hors délai ;

4. exhortent les autorités à fournir les informations nécessaires sur les mesures individuelles et générales adoptées ou envisagées ;

5. décident de reprendre l'examen de ces points au plus tard lors de leur 1086<sup>e</sup> réunion (juin 2010) (DH) à la lumière des informations à fournir sur les mesures individuelles et générales adoptées et/ou envisagées et à la lumière d'une évaluation de l'état de l'exécution du présent arrêt.

34445/04, arrêt du 11/01/2007, définitif le 11/04/2007

**Mammadov (Jalaloglu) contre Azerbaïdjan**

*Tortures infligées au requérant, Secrétaire Général du parti démocrate d'Azerbaïdjan à l'époque des faits, lors d'une garde à vue en octobre 2003 (violation de l'art. 3) ; absence d'enquête effective sur les plaintes du requérant à cet égard (violation de l'art. 3) et absence de recours interne effectif, les juridictions internes s'étant contentées d'entériner les résultats de l'enquête pénale, sans se livrer à une appréciation indépendante*

*des faits de l'affaire (violation de l'art. 13).*

Les Délégués,

1. regrettent, en ce qui concerne les mesures individuelles, que près d'un an après que l'enquête sur la plainte de M. Mammadov pour mauvais traitements a repris, aucune information sur les développements de cette enquête n'ait été fournie au Comité des Ministres et en appellent aux autorités azerbaïdjanaises à fournir des informations détaillées à ce sujet ;

2. prennent note, en ce qui concerne les mesures de caractère général, des informations concernant le projet de loi sur les droits et libertés

des personnes détenues, lesquelles doivent encore être évaluées, et invitent les autorités azerbaïdjanaises et le Secrétariat à tenir le Comité informé de toute modification de ce texte, en particulier concernant l'accès à un avocat, les contrôles médicaux, les contacts avec la famille et les recours disponibles pour se plaindre d'une violation des droits inscrits dans ce projet de loi ;

3. prennent note des informations fournies en réunion par la délégation azerbaïdjanaise et rappellent que des informations détaillées sur les dispositions législatives et réglementaires applicables en cas d'allé-

gation de mauvais traitements, y compris en garde à vue, et des exemples concrets d'application de ces dispositions sont attendus ;

### Angelova et Iliev contre la Bulgarie Dimitrov Nikolay contre Bulgarie

*Manquement des autorités à leur obligation de mener une enquête effective sur le décès d'un proche des requérants à la suite d'une agression raciste commise en 1996, (Angelova et Iliev) (violation de l'art. 2 et de l'art. 14 combiné avec l'art. 2) ; manquement des autorités à leur obligation de mener une enquête effective sur les allégations crédibles de mauvais traitements (Dimitrov Nikolay) (violation de l'art. 3).*

Les Délégués,

### Havelka et autres contre République tchèque Wallowa et Walla contre République tchèque

*Violation du droit des requérants au respect de leur vie privée et familiale, en raison du placement de leurs enfants au seul motif que la situation sociale et économique des familles n'était pas satisfaisante : le problème fondamental était l'état de leur logement ; les capacités éducatives et affectives des requérants n'ont jamais été mises en cause (violation de l'art. 8).*

Les Délégués,

1. rappellent que dans ces affaires, la Cour européenne a constaté que le

### Poghossian contre Géorgie - Ghavtadze contre Géorgie

*Traitement dégradant des requérants, détenus, résultant du manquement des autorités à leur obligation de fournir un traitement médical adapté pour l'hépatite C (dans les deux affaires) et pour la pleurésie tuberculeuse (dans l'affaire Ghavtadze) : problème structurel de manque de soins médicaux adéquats pour les détenus souffrant, entre autres, d'hépatite virale C (violations de l'art. 3).*

Les Délégués,

### Sampanis et autres contre Grèce

*Discrimination injustifiée d'enfants roms résultant de leur*

4. décident de reprendre l'examen de ce point au plus tard lors de leur 1086<sup>e</sup> réunion (juin 2010) (DH), à la lumière d'informations à fournir sur

1. prennent note des informations fournies récemment par les autorités bulgares sur les développements dans la procédure pénale à l'encontre des agresseurs présumés du proche des requérants dans l'affaire Angelova et Iliev ; relèvent que ces informations restent à être examinées en détail ;

2. notent les informations fournies en réunion sur les mesures individuelles dans l'affaire Nikolay Dimitrov et invitent les autorités à les soumettre par écrit et à tenir le Comité informé de tout développement à ce sujet ;

3. relèvent les informations fournies par les autorités, y compris en réunion, sur les mesures générales

placement d'enfants dans un établissement public pour des raisons strictement matérielles et économiques constituait une mesure disproportionnée au regard de l'article 8 de la Convention ;

2. rappellent que ce problème semble revêtir en République tchèque un caractère structurel et notent dès lors avec intérêt les informations fournies par les autorités tchèques concernant les mesures générales visant ce problème, et notamment l'adoption par le gouvernement tchèque le 13 juillet 2009 du Plan d'action national pour la transformation et l'unification du système de la prise en charge des enfants en danger ;

1. notent que le plan d'action provisoire présenté par les autorités géorgiennes prévoit des mesures de prévention et des mesures de dépistage de l'hépatite C, invitent les autorités géorgiennes à élargir le plan d'action à la prise en charge adéquate des maladies contagieuses dans leur ensemble et à continuer de tenir le Comité des Ministres informé des autres mesures en préparation dans ce domaine ;

2. rappellent que des mesures générales sont attendues pour s'assurer que des détenus placés en structure de soins hospitalière n'en soient pas extraits sans l'autorisation expresse du médecin traitant et réitèrent,

*non-scolarisation par les autorités en 2004-2005 et de leur placement par la suite dans des classes préparatoires spéciales en*

les mesures individuelles et générales.

et en particulier sur la publication des arrêts de la Cour dans ces affaires et sur les activités de formation organisées par l'Institut national de la justice ;

4. rappellent, à cet égard, qu'un plan d'action et/ou un bilan d'action est attendu de la part des autorités pour l'exécution des arrêts de la Cour européenne dans ces affaires ;

5. décident de reprendre l'examen de ces affaires au plus tard lors de leur 1086<sup>e</sup> réunion (juin 2010) (DH), à la lumière de l'évaluation des informations fournies, ainsi que d'informations complémentaires à fournir par les autorités.

3. invitent les autorités tchèques à fournir des informations complémentaires sur les mesures générales prises et/ou envisagées afin d'éviter le placement des enfants dans des institutions publiques pour des raisons économiques, en particulier sur l'impact des mesures déjà adoptées et sur la mise en œuvre du plan d'action national ;

4. décident de reprendre l'examen de ces points au plus tard lors de leur 1092<sup>e</sup> réunion (septembre 2010) (DH), à la lumière de clarifications à fournir sur la situation individuelle du premier requérant dans l'affaire Havelka et autres, et d'informations à fournir sur les mesures générales.

dans ce contexte, l'importance qui s'attache à garantir l'efficacité des recours existant en ce domaine ;

3. prennent note des informations fournies en réunion par la délégation sur l'état de santé du requérant et l'invitent à préciser comment les avis médicaux sur le traitement nécessaire au requérant ne seront effectivement plus entravés ;

4. décident de reprendre l'examen de ces points lors de leur 1078<sup>e</sup> réunion (mars 2010) (DH), à la lumière d'informations à jour sur la situation du requérant dans l'affaire Ghavtadze et du plan d'action complété.

*raison de leur origine (violation de l'art. 14 combiné avec l'art. 2 du Protocole n°1) ; absence de recours effectif afin d'obtenir le*

– 55523/00, arrêt du 26/07/2007, définitif le 26/10/2007

– 72663/01, arrêt du 27/09/2007, définitif le 27/12/2007

– 23499/06, arrêt du 21/06/2007, définitif le 21/09/2007

– 23848/04, arrêt du 26/10/2006, définitif le 26/03/2007

– 9870/07, arrêt du 24/02/2009, définitif le 24/05/2009

– 23204/07, arrêt du 03/03/2009, définitif le 03/06/2009

32526/05, arrêt du 05/06/2008, définitif le 05/09/2008

*redressement de la violation (violation de l'art. 13).*

Les Délégués,

1. notent avec intérêt les informations soumises en réunion par les autorités grecques sur les mesures individuelles prises en vue de la scolarisation des enfants des requérants dans des classes ordinaires

ainsi que sur les mesures générales visant l'inclusion, de manière non discriminatoire, des enfants roms dans le système d'éducation ;

2. notent que ces informations nécessitent une évaluation plus approfondie et invitent les autorités grecques à les soumettre par écrit

sous la forme d'un plan d'action / bilan d'action détaillé ;

3. décident de reprendre l'examen de cette affaire, au plus tard, lors de leur 1086<sup>e</sup> réunion (juin 2010) (DH), à la lumière de l'évaluation des informations déjà fournies et des éventuelles informations complémentaires à fournir.

476/07+, arrêt du 28/07/2009, définitif le 28/10/2009

#### **Olaru contre Moldova**

*Violations du droit d'accès des requérants à un tribunal et du droit au respect de leurs biens du fait du manquement de l'Etat à son obligation d'assurer l'exécution de décisions judiciaires internes définitives octroyant aux requérants le droit à un logement social ou une indemnisation à défaut de logement (violations de l'art. 6 et de l'art. 1 du Prot. n°1).*

Les Délégués,

1. prennent note des informations fournies sur les différentes mesures qui sont en train d'être prises ou envisagées par les autorités

moldaves afin de se conformer à l'arrêt pilote de la Cour ;

2. soulignent qu'il est extrêmement important de se conformer en temps voulu à l'arrêt pilote et en appellent aux autorités moldaves à donner la priorité à la recherche des solutions appropriées afin de fournir une réparation adéquate et suffisante à toutes les personnes dans la situation des requérants, dans les délais prescrits par la Cour ;

3. prennent note des informations fournies par les autorités moldaves selon lesquelles elles se sont adressées à la Banque de développement du Conseil de l'Europe et à d'autres institutions financières pour obtenir un éventuel soutien finan-

cier en vue de la mise en œuvre appropriée des mesures requises par l'arrêt pilote ;

4. prennent note à cet égard de la tenue des consultations bilatérales à Chisinau les 10-11 décembre 2009 sur les différentes questions soulevées par l'arrêt pilote ;

5. décident de reprendre l'examen de cette affaire lors de leur 1078<sup>e</sup> réunion (mars 2010) (DH) pour évaluer l'état d'avancement de la mise en œuvre des mesures générales susmentionnées éventuellement à la lumière d'un projet de Résolution intérimaire à préparer par le Secrétariat.

3456/05, arrêt du 04/10/2005, définitif le 04/01/2006

#### **Sarban et autres affaires similaires contre Moldova**

*Violations liées à la détention provisoire en 2002-2006*  
*Arrestation sans raisons plausibles de soupçonner les requérants d'avoir commis une infraction pénale et leur détention illégale (violations de l'art. 5§1-c) ; pratique générale consistant à détenir, en l'absence de toute décision judiciaire à cet effet, les personnes inculpées au seul motif que leur dossier avait été transmis à la juridiction de jugement (violations de l'art. 5§1) ; placement en détention provisoire ou sa prolongation sans motifs suffisants et*

*pertinents, exclusion par le Code de procédure pénale d'une catégorie d'accusés du droit de bénéficier d'une remise en liberté sous contrôle judiciaire (violations de l'art. 5§3) ; défaut d'examen à bref délai de la demande de remise en liberté (violation de l'art. 5§4) ; non-respect du principe de l'égalité des armes (violation de l'art. 5§4) ; Autres violations : mauvaises conditions de détention, absence d'assistance médicale pendant la détention en l'absence d'enquête effective sur les allégations d'intimidation en détention (violations de l'art. 3)*

Les Délégués,

1. prennent note des informations fournies par les autorités moldaves, telle que résumées dans la version révisé du Memorandum CM/Inf/DH(2009)42rev ;

2. invitent les autorités moldaves à fournir les informations nécessaires sur les questions en suspens, telles que soulignées dans ce Memorandum ;

3. décident de reprendre l'examen de ces affaires au plus tard lors de leur 1086<sup>e</sup> réunion (juin 2010) (DH) en vue d'examiner les questions en suspens sur la base d'une version mise à jour et complétée du mémorandum, à préparer par le Secrétariat.

– 30210/96+, arrêt du 26/10/2000+ – Grande Chambre, Résolution intérimaire (2007)28  
– 27916/95+, arrêt du 30/10/1998 (définitif), Résolution intérimaire (2007)28

#### **Kudla et autres affaires similaires contre Pologne Podbielski et autres affaires similaires contre Pologne**

*Durée excessive de procédures devant des juridictions civiles et du travail (groupe d'affaires Podbielski) ou devant les juridictions pénales (groupe d'affaires Kudla) (violations de l'art. 6§1) et absence de recours effectif (violations de l'art. 13)*

Les Délégués,

1. se félicitent des modifications législatives en cours relatives au

Code pénal, au Code de procédure pénale, au Code d'exécution des condamnations pénales et au Code de procédure civile, ainsi au Code fiscal pénal, en vue de simplifier et d'accélérer les procédures ;

2. prennent note avec intérêt des amendements du Code de procédure civile envisagés aux mêmes fins ;

3. rappellent que la durée excessive de procédures judiciaires en Pologne est un problème de nature systémique et notent avec préoccupation que l'augmentation de l'afflux de nouvelles affaires civiles

et pénales a eu pour effet l'absence de réduction notable de l'arriéré d'affaires au niveau interne ;

4. invitent les autorités polonaises à poursuivre leur réflexion approfondie pour résoudre ce problème structurel et à fournir un plan d'action pour les mesures complémentaires envisagées ;

5. décident de reprendre l'examen de ces points au plus tard lors de leur 1092<sup>e</sup> réunion (septembre 2010) (DH) à la lumière des informations à fournir sur des mesures générales complémentaires et, si nécessaire, sur des mesures individuelles.

**Trzaska et autres affaires similaires contre Pologne**

*Durée excessive de la détention provisoire et insuffisances de la procédure destinée à contrôler la légalité de celle-ci (violation de l'art. 5 §3 et 5 §4).*

Les Délégués,

1. se félicitent des informations fournies par les autorités sur les réformes législatives, le suivi des procédures concernant les accusés placés en détention provisoire et les statistiques récentes ;

**Oliveira Modesto et autres affaires similaires contre Portugal**

*Durée excessive de procédures judiciaires devant les juridictions civiles, pénales, administratives, du travail et aux affaires familiales (violation de l'art. 6§1).*

Les Délégués, rappelant la Résolution intérimaire CM/ResDH(2007)108 adoptée par le Comité dans ce groupe d'affaires en octobre 2007,

**Moldovan et autres et autres affaires similaires contre Roumanie**

*Affaires concernant les conséquences de violences à caractère raciale, entre 1990 et 1993, à l'encontre de Roms : mauvaises conditions de vie en raison de la destruction de leurs maison, fait pour les autorités de ne pas avoir protégé les droits des requérants et d'avoir infligé des traitements dégradants (violations des art. 3 et 8) ; durée excessive de procédures judiciaires (violation de l'art. 6§1) ; discrimination fondée sur l'appartenance ethnique Rom des*

**Khashiyev et autres affaires similaires contre Fédération de Russie**

*Action des forces de sécurité russes au cours des opérations militaires en Tchétchénie entre 1999 et 2002 : responsabilité de l'Etat pour des homicides, disparitions, mauvais traitements, perquisitions illégales et destruction de biens ; manquement à l'obligation de prendre des mesures pour protéger le droit à la vie ; absence*

2. notent avec intérêt, que la tendance à la baisse, observée en 2008, du nombre de placements en détention provisoire ordonnés par les tribunaux internes et du nombre de détentions provisoires dont la durée dépasse deux ans, a été confirmée pour le premier semestre de 2009 ;

3. rappellent toutefois que la durée excessive de la détention provisoire est un problème de nature systémique et notent avec préoccupation l'augmentation du nombre d'arrêts de la Cour européenne constatant

1. notent avec intérêt les informations fournies par les autorités portugaises sur les mesures adoptées en vue de remédier au problème structurel de la durée excessive des procédures judiciaires, ainsi que les statistiques illustrant l'évolution de l'arriéré et de la durée moyenne des procédures au cours des dernières années et les encouragent à poursuivre leur efforts en ce domaine ;

2. notent avec inquiétude que la procédure interne dans l'affaire

*requérants (violations des art. 14, 3, 6 et 8).*

Les Délégués,

1. notent les informations fournies par les autorités roumaines sur l'état d'exécution de ce groupe d'affaires et les questions encore en suspens, tels que présentés dans la version mise à jour du mémorandum préparée par le Secrétariat ;

2. prennent note avec intérêt des développements intervenus dans la mise en œuvre du plan d'action pour les localités de Plăieșii de Sus et Cașinul Nou et encouragent les autorités à poursuivre leurs efforts, notamment en vue de tirer toutes les conséquences des conclusions des experts concernant les besoins de ces communautés ;

*d'enquêtes effectives sur les abus et absence de recours effectifs ; mauvais traitements infligés aux proches de requérants en raison de l'attitude des autorités chargées des enquêtes (violation des art. 2, 3, 5, 8 et 13, et de l'art. 1er du Prot. n° 1). Défaut de coopération avec les organes de la CEDH en violation de l'art. 38 CEDH dans plusieurs affaires.*

Les Délégués,

1. prennent note des informations fournies sur les résultats des consul-

des violations de l'article 5§3 à l'égard de la Pologne ;

4. encouragent les autorités polonaises à poursuivre leurs efforts pour réduire la durée excessive de la détention provisoire et invitent celles-ci à fournir un plan d'action sur d'autres mesures générales envisageables dans ce contexte ;

5. décident de reprendre l'examen de ces points au plus tard à leur 1092<sup>e</sup> réunion (septembre 2010) (DH) à la lumière des informations à fournir sur les mesures générales complémentaires et, si nécessaire, sur les mesures individuelles.

Oliveira Modesto est pendante devant les juridictions nationales depuis près de 22 ans et demande instamment aux autorités portugaises d'accélérer cette procédure, dans toute la mesure du possible, afin de pouvoir la clore dans les meilleurs délais ;

3. décident de reprendre l'examen de ce groupe d'affaires lors de leur 1078<sup>e</sup> réunion (mars 2010) (DH) en vue de l'adoption d'une résolution intérimaire préparée par le Secrétariat.

3. constatent que des informations complémentaires et clarifications sont nécessaires concernant la poursuite et le financement du plan d'action pour la localité de Hădăreni ;

4. soulignent la nécessité pour les autorités d'évaluer, pour l'ensemble des localités en cause, l'impact des mesures déjà mises en œuvre et la nécessité d'adopter des mesures additionnelles, et d'informer le Comité de leurs conclusions à cet égard ;

5. décident de déclassifier la version mise à jour du mémorandum et de reprendre l'examen de ces points au plus tard lors de leur 1092<sup>e</sup> réunion (septembre 2010) (DH), à la lumière des informations complémentaires à fournir.

tations bilatérales entre le Secrétariat et les autorités russes compétentes et les encouragent à poursuivre ces consultations sur les questions en suspens ;

2. décident de reprendre l'examen de ces affaires à leur 1078<sup>e</sup> réunion (mars 2010) (DH) à la lumière d'une version mise à jour du Mémorandum CM/Inf/DH(2008)33 à préparer par le Secrétariat et à la lumière d'informations à fournir par les autorités sur l'impact des mesures générales prises sur certaines affaires individuelles.

**25792/94+, arrêt du 11/07/2000 (définitif), Résolution intérimaire (2007)75**

**34422/97, arrêt du 08/07/2000, définitif le 08/09/2000, Résolution Intérimaire (2007)108**

**41138/98, arrêt du 05/07/2005 (règlement amiable) et du 12/07/2005, définitif le 30/11/2005 (constat de violations) ; CM/Inf/DH(2009)31rev**

**57942/00, arrêt du 24/02/2005, définitif le 06/07/2005 CM/Inf/DH(2006)32 rev. 2, CM/Inf/DH(2008)33**

23032/02+, arrêt du 06/10/2005, définitif le 06/01/2006

### Lukenda et autres affaires similaires contre Slovaquie

*Durée excessive de procédures devant des juridictions civiles (violations de l'art. 6 §1) ; absence de recours effectif contre la durée excessive des procédures (violations de l'art. 13)*

Les Délégués,

1. notent le caractère systémique des violations constatées par la Cour européenne concernant la durée excessive de procédures civiles et l'absence de recours effectif à cet égard ;
2. notent que dans l'affaire Lukenda, la Cour européenne a estimé que ce problème systémique « résultait des carences de la législation et de l'inefficacité de l'administration de la justice » et que, ainsi qu'elle l'a souligné, « l'Etat défendeur doit, par des mesures légales et des pratiques administratives appropriées assurer le droit à un procès dans un délai raisonnable ;
3. se félicitent des mesures prises par les autorités slovaques en réponse à l'arrêt Lukenda et notent que ces mesures ont eu un effet

25781/94, arrêt du 10/05/2001 – Grande Chambre CM/Inf/DH(2008)6, CM/Inf/DH(2007)10/1rev, CM/Inf/DH(2007)10/3rev, CM/Inf/DH(2008)6/5, CM/Inf/DH(2009)39 Résolutions intérimaires ResDH(2005)44 et CM/ResDH(2007)25

### Chypre contre Turquie

*Quatorze violations en relation avec la situation dans la partie nord de Chypre depuis l'intervention militaire de la Turquie en juillet-août 1974 et concernant : les Chypriotes grecs portés disparus et leurs familles (violation des art. 2, 5 et 3) ; le domicile et les biens des personnes déplacées (violation des art. 8, 1er du Prot. n° 1, et 13) ; les conditions de vie des Chypriotes grecs dans la région de Karpas (partie nord de Chypre) (violation des art. 9, 10, 1er et 2 du Prot. n° 1, 3, 8 et 13) ; les droits des Chypriotes turcs installés dans la partie nord de Chypre (violation de l'art. 6).*

Les Délégués,

#### Concernant la question des personnes disparues

1. prennent note avec satisfaction des informations fournies par les autorités turques sur l'avancement des travaux du CMP et, en particulier, sur les mesures prises pour en favoriser l'accélération ;
2. encouragent les autorités turques à prendre des mesures concrètes

39324/98+, arrêt du 28/01/2003, définitif le 28/04/2003

### Demirel et autres affaires similaires contre Turquie

positif sur la réduction de l'arriéré d'affaires civiles devant les juridictions internes ;

4. notent que le droit slovaque prévoit désormais des recours en accélération et en indemnisation en cas de durée excessive de procédures ;
5. relèvent que la Cour européenne a estimé dans un certain nombre d'arrêts et de décisions que ces voies de recours pouvaient être considérées comme effectives s'agissant des procédures devant les juridictions de première et de deuxième instance ;
6. relèvent de plus, ainsi que la Cour européenne l'a noté, que les autorités slovaques devraient s'attacher tout particulièrement à veiller à ce que ces recours soient appliqués conformément aux normes de la Convention et que les parties lésées aient un accès rapide aux recours en indemnisation une fois que les recours en accélération ont été utilisés ;
7. invitent les autorités slovaques à prendre les mesures nécessaires pour se conformer aux conclusions de la Cour européenne à cet égard ;

pour assurer l'accès du CMP à toutes informations et tous lieux pertinents, sans entraver la confidentialité indispensable à l'accomplissement de son mandat ;

3. réitèrent l'importance de la préservation de toutes les données obtenues au cours du Programme exhumations et identifications du CMP ;
4. invitent les autorités turques à les informer dès à présent des mesures concrètes qu'elles pourraient envisager dans le prolongement des travaux du CMP en vue des enquêtes effectives exigées par l'arrêt ;
5. décident de reprendre l'examen de cette question lors de leur 1078<sup>e</sup> réunion (mars 2010) (DH).

#### Concernant les droits de propriété des personnes déplacées

6. rappellent que la Cour européenne est actuellement saisie de la question de l'efficacité du mécanisme de restitution, d'échange et d'indemnisation, établi dans la partie nord de Chypre et considèrent que les conclusions de la Cour en la matière pourraient être déterminantes pour l'examen de cette question ;

*Durée excessive des procédures pénales et de la détention provisoire ; manque*

8. notent que l'effectivité des recours disponibles s'agissant des procédures devant la Cour suprême n'a pas été clairement démontrée et, ainsi que la Cour européenne l'a mis en relief, qu'aucun recours effectif n'a été instauré au titre de la durée excessive des procédures devant la Cour constitutionnelle ;

9. invitent les autorités slovaques à prendre les mesures nécessaires pour assurer la mise en place de recours effectifs au titre de la durée excessive des procédures devant la Cour constitutionnelle et la Cour suprême ;

10. soulignent que dans certaines affaires de ce groupe, les procédures internes sont toujours pendantes et invitent les autorités slovaques à prendre les mesures nécessaires pour faire en sorte de mettre fin à la procédure dans ces affaires ;

11. décident de reprendre l'examen de ces affaires au plus tard lors de leur 1086<sup>e</sup> réunion (juin 2010) (DH) à la lumière des informations à fournir sur les mesures individuelles et générales.

7. rappellent que, dans cette attente, il est important que toutes les possibilités de règlement prévues par ce mécanisme, notamment la restitution des biens, soient préservées (mesures conservatoires) ;

8. notent avec intérêt, dans ce contexte, les très récentes informations soumises par les autorités turques en réponse à l'invitation faite par le Comité lors du dernier examen de cette affaire de fournir des informations « mettant en évidence en particulier toutes les conséquences juridiques et pratiques de l'introduction d'une requête devant la « Commission sur les biens immobiliers » en vue de la restitution d'un bien » et relèvent que ces informations demandent un examen détaillé ;

9. rappellent avec insistance, dans ce même contexte, leur invitation aux autorités turques de fournir des informations sur les questions soulevées dans le document d'information CM/Inf/DH(2008)6/5 ;

10. décident de reprendre l'examen de la question des mesures conservatoires lors de leur 1078<sup>e</sup> réunion (mars 2010) (DH).

*d'indépendance et d'impartialité de la Cour de sûreté de l'Etat, et iniquité de la procédure pénale*

*devant celle-ci en raison de la non-communication à la défense des observations écrites du procureur (violation des art. 5§3 et 6).*

Les Délégués,

1. notent que dans l'affaire Cahit Demirel contre Turquie (requête n° 18623/03), la Cour européenne a estimé que les violations constatées dans ces affaires « étaient dues à des problèmes étendus et systémiques découlant respectivement de dysfonctionnements du système turc de justice pénale et de l'état de la législation turque » et qu'il faut, ainsi qu'elle l'a souligné, « prendre des mesures d'ordre général au niveau interne pour assurer une protection effective du droit à la liberté et à la sécurité conformément aux garanties consacrées à

### **Hulkî Güneş et autres affaires similaires contre Turquie**

*Iniquité de procédures pénales (arrêts définitifs de 1994-1999) aboutissant à la condamnation des requérants à de longues peines de prison : sur la base de déclarations de gendarmes ou d'autres personnes qui n'ont jamais comparu devant le tribunal ou sur la base de déclarations obtenues sous contrainte et en l'absence d'avocat) ; mauvais traitements infligés aux requérants lors de leur garde à vue, manque d'indépendance et d'impartialité*

### **Kakoulli contre Turquie**

*Meurtre en 1996 de l'époux et père des requérantes par des soldats en faction le long de la ligne de cessez-le-feu à Chypre et défaut d'enquête effective et impartiale*

### **Ülke contre Turquie**

*Traitement dégradant résultant de condamnations et emprisonnements répétitifs du requérant entre 1996 et 1999 pour avoir refusé d'effectuer son service militaire en raison de ses convictions en tant que pacifiste et objecteur de conscience (violation substantielle de l'art. 3).*

Les Délégués,

1. notent que, suite à la décision adoptée par le Comité des Ministres

l'article 5§§3 et 4 de la Convention » ;

2. soulignent que lorsque les juridictions internes appliquent la législation interne, il est capital qu'elles donnent des motifs pertinents et suffisants pour justifier le maintien en détention et invitent les autorités turques à fournir des informations sur la pratique des tribunaux internes à cet égard et en particulier des exemples de décisions de la Cour de cassation ;

3. invitent les autorités turques à publier une circulaire à l'intention de tous les juges et procureurs pour attirer leur attention sur les exigences de la Convention ;

4. invitent aussi les autorités turques à fournir des informations sur l'existence d'un recours effectif prévoyant une procédure contradictoire afin de contester la légalité de la détention provisoire ainsi que sur

*des Cours de sûreté de l'Etat, durée excessive des procédures pénales, absence de recours effectif (violations des art. 6 §§ 1 et 3, 3 et 13).*

Les Délégués,

1. se félicitent des informations fournies par les autorités turques selon lesquelles le projet de loi permettant la réouverture des procédures dans les affaires des requérants a été déposé devant le Parlement pour adoption ;

2. notent avec satisfaction que le gouvernement turc accordera la priorité à cette réforme législative et invitent les autorités turques à tenir le Comité des Ministres informé des

*sur le meurtre (violation de l'art. 2).*

Les Délégués,

1. notent les très récentes informations fournies par les autorités turques sur les mesures individuelles et générales et considèrent que ces informations demandent un examen détaillé ;

lors de sa 1065<sup>e</sup> réunion (septembre 2009), le Président du Comité des Ministres a adressé le 1<sup>er</sup> octobre 2009 une lettre à son homologue turc, lui transmettant les graves préoccupations du Comité au sujet de l'absence d'information sur les mesures exigées dans cette affaire ;

2. notent que des consultations bilatérales fructueuses se sont déroulées entre le Secrétariat et le ministre turc de la Justice s'agissant des mesures exigées dans cette affaire ;

l'application par les tribunaux internes de la législation pertinente sur l'indemnisation de la détention illégale ;

5. notent avec préoccupation que dans certaines affaires de ce groupe, les requérants sont toujours maintenus en détention provisoire et/ou que les procédures qui les visent sont encore pendantes et invitent les autorités turques à clarifier la situation des requérants dans ces affaires et à prendre les mesures nécessaires pour mettre fin au maintien en détention des requérants et clore les procédures qui les visent ;

6. décident de reprendre l'examen de ces affaires au plus tard lors de leur 1086<sup>e</sup> réunion (juin 2010) (DH) à la lumière d'informations complémentaires à fournir sur les mesures individuelles et générales.

développements concernant son adoption ;

3. encouragent les autorités turques à prendre les mesures nécessaires pour assurer que le projet de loi, une fois adopté, soit appliqué en conformité avec la Recommandation Rec(2000)2 sur le réexamen ou la réouverture de certaines affaires au niveau interne suite à des arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme ;

4. décident de reprendre l'examen de ces affaires lors de leur 1078<sup>e</sup> réunion (mars 2010) (DH) à la lumière d'informations supplémentaires à fournir.

2. décident de reprendre l'examen de cette affaire lors de leur 1078<sup>e</sup> réunion (mars 2010) (DH), à la lumière de l'évaluation des informations fournies ainsi que d'éventuelles informations complémentaires à fournir par les autorités turques.

3. prient instamment les autorités turques de s'assurer que le travail législatif visant à remédier à la situation du requérant et prévenir de nouvelles violations similaires soit mené à bien sans plus attendre ;

4. en appellent aux autorités turques pour qu'elles fournissent une réponse à la lettre du Président du Comité des Ministres, réponse contenant des informations concrètes sur le travail législatif en cours ainsi que sur le calendrier d'adoption de tout projet de loi proposé ;

**28490/95, arrêt du 19/06/03, définitif le 19/09/03**  
Résolutions intérimaires  
ResDH(2005)113, CM/  
ResDH(2007)26 et CM/  
ResDH(2007)150  
CM/INF/DH(2009)5  
révisé 12

**38595/97, arrêt du 22/11/2005, définitif le 22/02/2006**

**39437/98, arrêt du 24/01/2006, définitif le 24/04/2006**  
Résolutions intérimaires  
CM/ResDH(2007)109 et  
CM/ResDH(2009)45

5. décident de reprendre l'examen de ce point lors de leur 1078<sup>e</sup>

**6347/99, arrêts du 22/12/2005, définitif le 22/03/2006 et du 07/12/2006, définitif le 23/05/2007 CM/Inf/DH(2007)19, Ré-solution intérimaire CM/ResDH(2008)99**

**Xenides-Arestis contre Turquie**

*Violation du droit au respect du domicile de la requérante (violation de l'art. 8) en raison du refus continu opposé depuis 1974 à la requérante d'accéder à ses biens situés dans la partie nord de Chypre d'où une perte de la maîtrise de ses biens (violation de l'art. 1er du Prot. n° 1).*<sup>4</sup>

Les Délégués,

**39948/06, arrêt du 18/12/2008, définitif le 18/03/2009**

**Saviny contre Ukraine**

*Atteinte au droit au respect de la vie familiale des requérants en raison du placement de leurs enfants dans des institutions différentes sans avoir démontré de manière adéquate que les requérants n'étaient pas en mesure de s'occuper des enfants (violation de l'art. 8).*

Les Délégués,

1. rappellent que la violation de l'article 8 constatée par la Cour dans cette affaire était due au fait que les motifs avancés par les autorités judiciaires internes pour retirer trois enfants à leurs parents n'étaient pas suffisants pour justifier une ingérence aussi grave ;  
2. rappellent en outre qu'en raison de l'ordonnance de placement, les enfants ont non seulement été séparés de leur famille d'origine,

**30562/04+, arrêt du 04/12/2008 – Grande Chambre**

**S. et Marper contre Royaume-Uni**

*Atteinte injustifiée au droit au respect de la vie privée des requérants, en raison de la conservation d'échantillons biologiques, d'empreintes digitales et de profils ADN prélevés sur ceux-ci en 2001, lors de leur arrestation pour des infractions dont ils n'ont pas été reconnus coupables par la suite (S., âgé de 11 ans, a été acquitté pour tentative de vol et les chefs d'accusation pesant sur Marper ont été abandonnés, étant donné que la plainte diligentée contre lui pour harcèlement a été abandonnée) (violation de l'art. 8).*

Les Délégués,

1. rappelant que la Cour a estimé « que le caractère général et indifférencié du pouvoir de conservation des empreintes digitales, échantillons biologiques et profils ADN

réunion (mars 2010) (DH), à la lumière de la réponse à fournir par

1. rappellent, qu'en octobre dernier, le Président du Comité des Ministres a adressé une lettre à son homologue turc lui faisant part des préoccupations persistantes du Comité relatives à l'absence d'information sur le paiement des sommes allouées au titre de la satisfaction équitable par l'arrêt de la Cour européenne du 7 décembre 2006, et soulignant l'obligation des autorités turques de s'acquitter, sans plus de délai, du paiement de ces sommes, y compris les intérêts de retard dus ;

mais ont aussi été envoyés dans des institutions différentes, ce qui a rendu plus difficile le maintien de contacts réguliers entre les membres de la famille ;

3. se félicitent à cet égard des informations fournies par les autorités ukrainiennes selon lesquelles les enfants des requérants ont finalement été placés dans le même établissement, proche du lieu de résidence des parents, et ont des contacts réguliers avec leurs parents ;

4. notent avec satisfaction les informations fournies par les autorités ukrainiennes selon lesquelles à la suite de l'arrêt de la Cour européenne, la Cour suprême d'Ukraine a cassé, le 11 novembre 2009, les décisions judiciaires contestées et a renvoyé l'affaire pour un nouvel examen devant le tribunal du premier degré ;

des personnes soupçonnées d'avoir commis des infractions mais non condamnées, tel qu'il a été appliqué aux requérants en l'espèce, ne traduit pas un juste équilibre entre les intérêts publics et privés concurrents en jeu, et que l'Etat défendeur a outrepassé toute marge d'appréciation acceptable en la matière » ;

2. se félicitent des mesures individuelles prises par les autorités du Royaume-Uni pour supprimer les empreintes digitales, les échantillons biologiques et le profil d'ADN concernant les deux requérants ;

3. notent, s'agissant des mesures générales, que la consultation publique relative aux mesures proposées par le gouvernement pour l'exécution de l'arrêt s'est achevée le 7 août 2009 et que le Gouvernement du Royaume-Uni propose désormais de mettre en œuvre la réforme nécessaire par voie législative, ayant incorporé les propositions révisées concernant le

les autorités turques à la lettre du Président.

2. regrettent que cette lettre soit restée à ce jour sans réponse ;  
3. chargent le Secrétariat de préparer un projet de résolution intérimaire pour le prochain examen de cette affaire, à moins que d'ici-là les autorités turques fournissent des informations pertinentes sur les mesures entreprises pour le paiement de la satisfaction équitable susvisée ;  
4. décident de reprendre l'examen de cette affaire lors de leur 1078<sup>e</sup> réunion (mars 2010) (DH).

5. soulignent l'importance de prendre en considération les carences relevées par la Cour dans son arrêt, lors du réexamen de l'affaire ;

6. notent avec satisfaction l'engagement des autorités ukrainiennes à tenir le Comité régulièrement informé de l'état d'avancement de la procédure devant les juridictions internes ;

7. invitent aussi les autorités ukrainiennes à fournir des informations complémentaires sur les mesures générales ;

8. décident de reprendre l'examen de cette affaire au plus tard à leur 1086<sup>e</sup> réunion (juin 2010) (DH) à la lumière des informations à fournir sur les mesures individuelles et générales.

pouvoir de conservation dans le projet de loi sur la criminalité et la sécurité (*Crime and Security Bill*), soumis au Parlement ;

4. se félicitent des mesures prises dans l'intervalle par les autorités du Royaume-Uni pour supprimer les informations figurant dans la base nationale de données d'ADN relative à toutes les personnes âgées de moins de dix ans ;

5. se félicitent des nouvelles propositions selon lesquelles tous les échantillons biologiques seront conservés au maximum pendant les six mois qui suivent la date à laquelle ils ont été obtenus et que des durées maximales spécifiques de conservation des empreintes digitales et des profils ADN seront introduites avec des dispositions particulières pour les mineurs ;

6. notent cependant qu'un nombre de questions importantes subsistent sur la façon dont les propositions révisées prennent en compte certains facteurs considérés par la

Cour comme pertinents dans l'évaluation de la proportionnalité de l'ingérence dans la vie privée, à savoir essentiellement la gravité de l'infraction dont l'intéressé est soupçonné à l'origine et les intérêts découlant de la présomption d'innocence (voir paragraphes 118-

123 de l'arrêt) et demandent par conséquent que le Secrétariat clarifie rapidement ces questions bilatéralement avec les autorités du Royaume-Uni ;

7. notent que des informations complémentaires sont également nécessaires concernant la mise en

place d'un contrôle indépendant de la justification de la conservation dans les affaires individuelles ;

8. décident de reprendre l'examen de cette affaire à leur 107<sup>8</sup>e réunion (mars 2010) (DH) à la lumière des informations complémentaires à fournir sur les mesures générales.

## Résolution intérimaire (extraits)

Au cours de la période concernée, le Comité des Ministres a, par différents moyens, encouragé l'adoption de nombreuses réformes et a également adopté trois résolutions intérimaires. De telles résolutions peuvent notamment donner des informations sur les mesures intérimaires prises et les réformes additionnelles projetées, ou encourager les autorités des Etats concernés à progresser dans l'adoption des mesures d'exécution pertinentes, ou

encore donner des indications sur les mesures à prendre. Les résolutions intérimaires peuvent également exprimer la préoccupation du Comité des Ministres à propos de l'adéquation des mesures prises ou du manque d'informations pertinentes sur les mesures prises, insister fortement sur l'obligation d'un Etat Contractant de respecter la Convention et de se conformer aux arrêts de la Cour, voire conclure que l'Etat défendeur ne s'est pas

conformé à l'arrêt de la Cour. Des extraits des Résolutions intérimaires adoptées sont présentés ci-dessous. Le texte complet de ces résolutions est disponible sur le site web du Service de l'exécution des arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme, sur celui du Comité des Ministres et sur la base de données HUDOC de la Cour européenne des droits de l'homme.

### Résolution intérimaire adoptée lors de la 1072<sup>e</sup> réunion

#### Résolution intérimaire CM/ResDH(2009)160 Hirst contre Royaume-Uni n° 2

*Restriction générale, automatique et indifférenciée imposée au droit de vote des détenus condamnés (violation de l'art. 3 du Prot. n° 1).*

Dans cette résolution, le Comité des Ministres a notamment [...] :

Exprimé ses vives préoccupations au sujet du retard considérable pris pour l'exécution de l'arrêt, lequel engendre un risque important que les prochaines élections générales prévues au Royaume-Uni avant juin 2010, se déroulent dans des conditions non conformes à la Convention ;

Prié instamment l'Etat défendeur d'adopter rapidement, au terme de la seconde étape du processus de

consultation, les mesures nécessaires pour exécuter l'arrêt de la Cour ;

Décidé de reprendre l'examen de cette affaire lors de sa 107<sup>8</sup>e réunion (mars 2010) (DH) à la lumière des informations complémentaires à fournir par les autorités sur les mesures générales.

**74025/01, arrêt du 06/10/2005 – Grande chambre**

#### Résolution intérimaire CM/ResDH(2009)159 Zhovner et autres affaires similaires contre Ukraine

*Défaut d'exécution ou retard significatif de l'administration ou de sociétés publiques pour se conformer à des décisions de justice internes définitives ; absence de recours effectif pour obtenir le respect de ces décisions ; violation du droit au respect des biens des requérants (violations des art. 6 §1, 13 et 1 du Prot. n° 1).*

Dans cette résolution, le Comité des Ministres a notamment [...] :

Déploré qu'en dépit de l'urgence de la situation et des appels répétés du Comité à cet égard, les autorités ukrainiennes aient omis de donner

la priorité nécessaire à la recherche de solutions effectives au problème important de la non-exécution des décisions rendues par les juridictions internes ;

Réitéré son appel aux autorités ukrainiennes au plus haut niveau de respecter leur engagement politique de régler le problème de la non-exécution des décisions rendues par les juridictions internes et remplir ainsi l'obligation incombant à l'Ukraine, en vertu de l'article 46, paragraphe 1, de la Convention, de se conformer aux arrêts de la Cour ;

Exhorté les autorités ukrainiennes à :

– adopter rapidement des mesures d'ordre général, y compris les initiatives législatives déjà indiquées au Comité

des Ministres, afin de résoudre les problèmes structurels qui sont à l'origine des violations persistantes de la Convention ;

– donner la priorité à l'introduction d'un recours interne contre la durée excessive des procédures d'exécution des décisions rendues par les juridictions internes, qui garantisse une réparation adéquate et suffisante, conforme aux exigences de la Convention ;

Décidé de poursuivre l'examen des questions soulevées par les arrêts de la Cour en question lors de la 107<sup>8</sup>e réunion (mars 2010), à la lumière d'informations à donner par les autorités ukrainiennes sur les mesures d'ordre individuel ou d'ordre général en suspens.

**56848/00, arrêt du 29/06/2004, définitif le 29/09/2004**

**Résolution intérimaire (2008)1, (2009)159**  
**Mémoire d'inf/Inf/DH(2007)30 (rév. en anglais uniquement) et**  
**CM/Inf/DH(2007)33**

#### Résolution intérimaire CM/ResDH(2009)158

#### Burdov n° 2 contre Fédération de Russie

*Violations du droit du requérant à un tribunal en raison d'un problème structurel de non-*

*exécution, par les autorités sociales, de décisions de justice définitives (violations de l'art. 6§1 et de l'art. 1 du Prot. n° 1) ; absence de recours effectif s'agissant du*

**33509/04, arrêt du 15/01/2009, définitif le 04/05/2009**

**Résolution intérimaire**  
**CM/ResDH(2009)43**

*non-respect prolongé des décisions judiciaires prononcées en faveur du requérant (violations de l'art. 13).*

Dans cette résolution, le Comité des Ministres a notamment [...] :

Exhorté instamment les autorités russes à adopter sans plus de retard la réforme législative requise par l'arrêt pilote ;

Encouragé les autorités russes à continuer à régler les affaires individuelles similaires dont la Cour a été saisie avant la date à laquelle l'arrêt

pilote a été rendu et à tenir le Comité régulièrement informé des solutions trouvées et de leur mise en œuvre ;

Décidé de reprendre l'examen de l'état d'avancement de la réforme législative lors de sa 1078<sup>e</sup> réunion (2-4 mars 2010) (DH).

## Sélection de Résolutions finales (extraits)

Après s'être assuré que les mesures d'exécution requises ont été adoptées par l'Etat défendeur, le CM met fin à l'examen de l'affaire par une résolution, qui fait état de toutes les mesures adoptées afin de se

conformer à l'arrêt. Lors de la 1072<sup>e</sup> réunion, le CM a adopté 41 Résolutions finales (clôturant l'examen de 87 affaires). Voici quelques exemples d'extraits des résolutions adoptées, par ordre chronologique (voir, pour

le texte complet, le site web du Service de l'Exécution des arrêts de la Cour EDH, celui du CM ou la base de données HUDOC):

### Résolutions adoptées lors de la 1072<sup>e</sup> réunion

– Yildiz, 37295/97, arrêt du 31 octobre 2002, définitif le 31 janvier 2003 ;  
– Jakupovic, 36757/97, arrêt du 6 février 2003, définitif le 6 mai 2003 ;  
– Radovanovic, 42703/98, arrêt du 22 avril 2004, définitif le 22 juillet 2004, et du 16 décembre 2004 (article 41), définitif le 16 mars 2005 ;  
– Maslov, 1638/03, arrêt du 23 juin 2008 (Grande Chambre)

**Résolution CM/ResDH(2009)117 Yildiz, Jakupovic, Radovanovic et Maslov contre Autriche**

*Atteintes au droit au respect de la vie privée et familiale des requérants, en raison des interdictions de séjour prononcées à leur rencontre, en vertu des lois de 1992 et 1997 sur les étrangers, et de leur expulsion suite à des infractions pénales commises en Autriche alors que leurs relations familiales et sociales avec l'Autriche étaient beaucoup plus fortes que celles qu'ils avaient avec leur pays d'origine (violations de l'art. 8).*

#### Mesures individuelles

La Cour européenne a octroyé une satisfaction équitable pour le préjudice moral subi par M Maslov. Elle a considéré que le constat de violation constituait une satisfaction équitable suffisante pour le préjudice moral subi par les autres requérants. Par la suite, les interdictions de séjour prononcées à l'encontre des requérants ont été levées.

Dans l'affaire Yildiz, le 20/02/2004, le requérant s'est vu octroyer un permis de séjour de type « D » pour se rendre en Autriche (valable pour six mois). Jusqu'au 25/05/2006, il était titulaire d'un visa de tourisme, mais le ministère de l'Intérieur s'est engagé à lui accorder un permis de résidence à sa demande. A cette fin, le 21/10/2005, un titre de séjour (*Niederlassungsnachweis*) a été délivré à son nom, et il a été invité à

plusieurs reprises par le biais de son avocat à venir le chercher. Cependant, le requérant ne l'a pas récupéré, et il n'a pas demandé de permis de séjour par la suite.

Dans l'affaire Jakupovic, le requérant s'est vu octroyer en mai 2003 un visa de type « C » pour se rendre en Autriche, valable pendant trois mois. Le 13/05/2005, un permis de séjour à durée illimitée lui a été délivré.

Dans l'affaire Radovanovic, le requérant s'est vu octroyer le 25/01/2005 un certificat de résidence (sur la base de la loi relative aux étrangers de 1997 en vigueur à l'époque). Ce type de titre de séjour correspondait au statut dont le requérant bénéficiait avant son expulsion, et prévoyait également l'accès au marché du travail.

L'interdiction de séjour prononcée contre M Maslov a été levée suite à des procédures internes le 31/07/2008. Le 14/08/2008, les autorités autrichiennes ont indiqué que le requérant était libre d'entrer sur le territoire autrichien à tout moment.

#### Mesures générales

La loi sur les étrangers de 1992 a été remplacée à deux reprises, en 1997 et à nouveau en 2005. Depuis 1997, le texte comprend une référence explicite aux dispositions de l'article 8§2 de la Convention. En outre, lorsqu'elles imposent une interdiction de séjour, les autorités doivent dûment mettre en balance la protection de la vie privée et familiale et l'intérêt public nécessitant l'expulsion, en tenant dûment compte d'éléments tels que le degré

d'intégration de l'intéressé(e) ou de sa famille, ainsi que l'étroitesse des liens de famille ou d'autres liens.

De plus, étant donné l'effet direct de la Convention et de la jurisprudence de la Cour européenne en Autriche, la publication et la diffusion des arrêts de la Cour aux autorités compétentes et aux tribunaux devraient suffire pour que ceux-ci alignent leur pratique sur les exigences de la Convention au regard de l'article 8 telles qu'elles ressortent des présents arrêts.

A cette fin, les arrêts ont été publiés dans le bulletin de l'Institut autrichien des droits de l'homme (Yildiz: NL 2002, p. 251 (NL 02/6/04), voir sur le site web [http://www.menschenrechte.ac.at/docs/02\\_6/02\\_6\\_04](http://www.menschenrechte.ac.at/docs/02_6/02_6_04) ; Jakupovic: NL 2003, p. 25 (NL 03/1/06), sur le site web [http://www.menschenrechte.ac.at/docs/03\\_1/03\\_1\\_06](http://www.menschenrechte.ac.at/docs/03_1/03_1_06) ; Radovanovic: NL 2004, p. 87 (NL 04/2/11), voir [http://www.menschenrechte.ac.at/docs/04\\_2/04\\_2\\_11](http://www.menschenrechte.ac.at/docs/04_2/04_2_11) ; et Maslov : NL 2008, p.157, (NL 08/3/11), disponible sur internet [http://www.menschenrechte.ac.at/docs/08\\_3/08\\_3\\_11](http://www.menschenrechte.ac.at/docs/08_3/08_3_11)) ; et dans l'*Österreichische Juristenzeitung* (Yildiz et Jakupovic: ÖJZ 2003, p.158 et p.567 respectivement ; Radovanovic: ÖJZ 2005, p. 76 ; et Maslov : ÖJZ 2008, p.779). En outre, les arrêts de la Cour ont été diffusés à la Cour administrative, à la Cour constitutionnelle, et à toutes les autorités compétentes pour les décisions d'interdictions de séjour afin de leur donner des lignes directes en matière de traitement des jeunes délinquants.

*procédures civiles conduites devant les tribunaux autrichiens, au titre du Code de procédure*

**Résolution CM/ResDH(2009)118**

**Schreder et neuf autres affaires' contre Autriche**

*Durée excessive de certaines*

civile ou de la loi sur les procédures non contentieuses (violations de l'art. 6§1).

### Mesures individuelles

La Cour européenne n'a pas octroyé de satisfaction équitable dans les affaires Schreder, H.E. et Girardi, où aucune demande n'a été faite. Les procédures sont closes dans toutes les affaires.

### Mesures générales

#### 1. Réformes législatives

a) *Code de procédure civile (Zivilprozessordnung)* : le Code de procédure civile a été modifié le 30/04/2002 (publié au Journal officiel fédéral (BGBl) n° 76/2002, et entré en vigueur le 1/01/2003), afin de simplifier et d'accélérer les procédures judiciaires. Un certain nombre de mesures ont été adoptées pour prévenir les abus de procédure, notamment en frappant de forclusion les parties qui dépo-

1. Schreder, 38536/97, arrêt du 13 décembre 2001, définitif le 13 mars 2002 ; Gollner, 49455/99, arrêt du 17 janvier 2002, définitif le 17 avril 2002 ; H.E., 33505/96, arrêt du 11 juillet 2002, définitif le 6 novembre 2002 ; Girardi, 50064/99, arrêt du 11 décembre 2003, définitif le 11 mars 2004 ; Löffler (n° 2), 72159/01, arrêt du 4 mars 2004, définitif le 4 juin 2004, rectificatif le 2 décembre 2004 ; Wohlmeyer Bau GmbH, 20077/02, arrêt du 8 juillet 2004, définitif le 8 octobre 2004 ; Ullrich, 66956/01, arrêt du 21 octobre 2004, définitif le 21 janvier 2005 ; El Massry, 61930/00, arrêt du 24 mars 2005, définitif le 24 juin 2005 ; Baumann, 76809/01, arrêt du 7 octobre 2004, révisé le 9 juin 2005, définitif le 30 novembre 2005 ; Holzinger (n° 3), 9318/05, arrêt du 15 janvier 2009, définitif le 5 juin 2009.

### Résolution CM/ ResDH(2009)19 Da Luz Domingues Ferreira contre Belgique

*Atteinte au droit à un procès équitable en raison du refus d'une cour d'appel en 1998 de rouvrir une procédure qui s'était déroulée par défaut alors que des éléments montraient sans équivoque que l'accusé souhaitait faire valoir son droit de comparaître (violation de l'art. 6§1)*

#### Mesures individuelles

La Cour européenne a dit que le constat d'une violation fournissait en soi une satisfaction équitable

sent tardivement leurs mémoires et sont aussi responsables de retard (article 179), en fixant des délais pour le dépôt de rapports d'expertise (article 357§1) et en imposant des sanctions quand les parties refusent sans motif de coopérer avec les experts (article 357§2). De plus, la procédure de sommation a été simplifiée (article 371§2). Par ailleurs, la réforme consiste en grande partie à concentrer la procédure (Verfahrenskonzentration), par exemple, par l'introduction d'une audience préliminaire où un programme de traitement de l'affaire (Prozessprogramm) doit être établi (article 258).

b) *Loi sur les procédures non contentieuses (Ausserstreitgesetz)* : une nouvelle loi sur les procédures non contentieuses est entrée en vigueur le 1/01/2005 (publiée au Journal officiel fédéral n° 111/2003, elle est disponible en ligne sur le site : [http://www.ris.bka.bv.at/Dokumente/Bgb/Pdf/2003\\_111\\_1/2003\\_111\\_1.pdf](http://www.ris.bka.bv.at/Dokumente/Bgb/Pdf/2003_111_1/2003_111_1.pdf)).

Un certain nombre de dispositions sont analogues au Code de procédure civile modifié, afin de garantir le déroulement efficace et rapide de la procédure, par exemple, fixation de délais plus stricts aux parties pour répondre aux demandes des autres parties, renforcement de l'efficacité de la procédure de sommation, et limitation de la possibilité de produire de nouveaux éléments de preuve au cours de la procédure. Selon l'article 13, les tribunaux doivent réduire autant que possible la procédure et les parties doivent contribuer au déroulement rapide de celle-ci. L'article 23 prévoit les mêmes délais que le Code de procédure civile.

c) *Loi sur la location (Mietrechtsgesetz)* : Des modifications procédurales de la loi sur la

suffisante pour le dommage allégué. En réponse à une demande du requérant, la Cour a en outre indiqué qu'elle n'avait pas compétence pour demander à l'Etat belge qu'il s'engage à ne pas lui faire exécuter la peine de six ans d'emprisonnement infligée par la cour d'appel de Liège.

Au stade de l'exécution de l'arrêt de la Cour européenne, le requérant a demandé et obtenu la réouverture de la procédure nationale litigieuse (arrêt de la Cour de cassation du 09/04/2008), en application de la nouvelle loi sur la réouverture de procédures entrée en vigueur le 01/12/2007 (voir également l'affaire Göktepe, résolution finale CM/

location sont entrées en vigueur le 1/05/2005. L'alinéa 16 et de l'article 37§3 prévoit de nouvelles voies de recours visant à l'accélération de la procédure. L'alinéa 17 de la même disposition prévoit le remboursement des frais de représentation en justice de la partie qui a eu gain de cause par la partie perdante, dans la mesure où ces actes étaient adéquats et n'ont pas causé de retards inutiles dans la procédure.

#### 2. Mécanisme de surveillance (disciplinaire)

De plus, un mécanisme de surveillance disciplinaire a été mis en place pour les juridictions qui ont provoqué des retards dans l'affaire H.E., tout en sachant que le changement répété de juge a été un problème déterminant en l'espèce.

#### 3. Dissolution du tribunal de Vienne pour mineurs

A la suite d'une réorganisation judiciaire, le tribunal de Vienne pour mineurs a été dissout en 2003. Les procédures relatives au droit de garde sont désormais de la compétence des tribunaux de district (en première instance).

#### 4. Publication et diffusion

Tous les arrêts de la Cour européenne visant l'Autriche et concernant une violation liée à la durée des procédures civiles sont automatiquement transmis à la cour d'appel régionale compétente pour qu'elle les diffuse aux juridictions de son ressort et qu'elle en informe les autorités qui ont été directement impliquées dans la violation. Par ailleurs, les arrêts sont accessibles à tous les juges et procureurs par le biais de la base de données du ministère autrichien de la Justice (RIS).

ResDH(2009)65). L'affaire a été renvoyée devant la cour d'appel de Mons pour être rejugée.

**50049/99, arrêt du 24 mai 2007, définitif le 24 août 2007**

#### Mesures générales

La Cour européenne a relevé que le requérant avait formé opposition à deux reprises (en août 1994 et en septembre 1998) et que dans les deux cas, son opposition avait été déclarée irrecevable, pour non-respect des formalités dans le premier cas et pour tardiveté dans le second. La Cour a dit convenir de l'importance de respecter la réglementation pour former un recours mais a précisé qu'en l'espèce, la réglementation en question, ou l'application qui en avait été faite,

ne devrait pas empêcher le justiciable de se prévaloir d'une voie de recours disponible.

Afin d'éviter de nouvelles violations similaires, l'arrêt de la Cour européenne a tout d'abord été publié sans retard (sur le site internet du ministère de la Justice et sur celui de la Cour de cassation) en vue de permettre la prise en compte en pratique des conclusions de la Cour européenne.

Par la suite, le Collège des procureurs généraux a émis le 18/06/2008 une circulaire (n° COL 5/2008), établissant une « directive relative à la notification de ses droits à une personne condamnée par défaut détenue ou non au sein du Royaume ou à l'étranger ».

Aux termes de cette directive, lors des instructions données aux huis-

siers de justice, aux directeurs de prison ou à toute autre personne habilitée à cet effet par la loi, de procéder à la signification de condamnations par défaut, les parquets devront dorénavant les charger également d'insérer dans leur acte la procédure d'opposition telle qu'établie par les articles législatifs applicables. Une instruction similaire sera également donnée lors de la délivrance de mandats d'arrêt et au directeur de la prison si le condamné par défaut séjourne en prison.

Si l'intéressé séjourne à l'étranger, une notification semblable est également prévue, puisque la plupart des significations par exploit d'huissier ont lieu par courrier. Le cas échéant, la signification peut avoir lieu par l'intermédiaire de l'autorité judiciaire étrangère.

procédure d'enregistrement. Les requérants ont indiqué en particulier que des actions de la police avaient eu un but d'intimidation. Ils ont indiqué que, suite à ces actions, ils n'étaient plus en mesure de recueillir les 5 000 membres requis pour un nouveau parti politique en vertu de la loi sur les partis politiques de 2005. Les autorités ont fait valoir à cet égard que les enquêtes menées par la police avaient été ordonnées par le parquet sur la base d'indications que des irrégularités avaient été commises et des documents avaient été falsifiés en vue de l'enregistrement de ce parti.

*b. Deuxième demande de réenregistrement (2007) :* face à la situation décrite ci-dessus, OMU Ilinden – PIRIN s'est plaint du fait qu'une nouvelle procédure d'enregistrement sur la base de la nouvelle loi sur les partis politiques serait vouée à l'échec vu les problèmes survenus pour répondre à l'exigence de 5 000 membres. Ils ont soutenu à cet égard que selon les dispositions transitoires, les partis existants ne sont pas soumis à un nouvel enregistrement et par conséquent peuvent continuer à exister même s'ils ne répondent pas aux exigences requises pour un nouvel enregistrement. Si le parti de l'organisation requérante n'avait pas été dissout en 2000, il n'aurait pas été soumis à l'exigence des 5 000 membres. Au vu de ces problèmes particuliers, le Comité a invité le Secrétariat en coopération avec les autorités bulgares et les requérants à examiner rapidement les voies à la disposition des requérants afin d'obtenir l'enregistrement d'OMU Ilinden-PIRIN (voir la décision

Etant donné qu'une procédure uniforme est requise, l'utilisation d'un même document mentionnant les droits de l'intéressé s'impose. L'utilisation de ce document est obligatoire et ne peut donc être laissée à l'appréciation de chaque huissier de justice ou directeur de prison. Désormais, un document type (joint en annexe à la directive) sera utilisé dans le cadre de chaque signification de jugement ou d'arrêt rendu par défaut.

En outre, la notification relative à la procédure d'opposition et aux droits de l'intéressé sera reprise dans le mandat d'arrêt européen sous la rubrique « Garanties juridiques ».

adoptée lors de la 997e réunion, juin 2007).

Suite aux consultations du Secrétariat avec les autorités et les représentants d'OMU Ilinden – PIRIN, le Secrétariat a envoyé une lettre aux autorités bulgares suggérant que la façon la plus appropriée et la plus rapide pour effacer les conséquences de la violation constatée par la Cour européenne – et donc obtenir l'enregistrement rapide du parti – semblait être une nouvelle demande d'enregistrement sur la base de la nouvelle loi sur les partis politiques. En effet, cette loi, si elle était interprétée à la lumière des obligations de la Bulgarie suite à l'arrêt de la Cour, semblait pouvoir autoriser un enregistrement sur la base de la liste de 6 000 membres présentée devant les tribunaux dans le cadre de la procédure d'enregistrement de 2006-2007.

Suite à ces informations, les requérants ont tout de suite refondé un parti politique ayant le même nom et des statuts similaires à ceux du parti dissout de manière injustifiée. Ils ont déposé une nouvelle demande d'enregistrement fin juillet sur la base de la liste de 6 000 membres, recueillie en 2006. Cette nouvelle demande a été rejetée par le tribunal de la ville de Sofia (décision du 23/08/2007). Dans sa décision, le tribunal a réitéré les motifs d'inconstitutionnalité du programme politique du parti incriminés par la Cour européenne dans cette affaire. Aucune référence n'a été faite à l'arrêt de la Cour européenne dans la présente affaire. Le tribunal a en outre estimé la liste de membres invalide et a relevé un certain nombre de vices de forme. La décision de première instance a

59489/00, arrêt du 20/10/2005, définitif le 20/01/2006  
CM/Inf/DH(2007)8

### Résolution CM/ResDH(2009)120 UMO Ilinden-Pirin et autres contre Bulgarie

*Atteinte à la liberté d'association d'une organisation visant « la reconnaissance de la minorité macédonienne de Bulgarie » en raison de la dissolution de son parti politique en 2000 sur la base de considérations de sécurité nationale (idées séparatistes alléguées), alors que les requérants n'avaient pas préconisé l'utilisation de la violence ou d'autres moyens contraires aux principes démocratiques en vue d'atteindre leurs objectifs (violation de l'art. 11).*

#### Mesures individuelles

##### 1. Procédures de réenregistrement du parti politique

*a. Première demande de réenregistrement (2006-2007) :* les représentants d'OMU Ilinden – PIRIN ont décidé d'introduire une demande d'enregistrement de leur parti en vertu de la nouvelle loi sur les partis politiques de 2005, nonobstant le fait que cette loi a porté le nombre de membres exigés pour un nouveau parti politique de 500 à 5 000. La demande a été rejetée par le tribunal de la ville de Sofia en octobre 2006 pour des motifs de non-respect des formalités d'enregistrement prévues par la loi sur les partis politiques de 2005. La Cour suprême de cassation a confirmé la décision de la première instance (décision du 14/02/2007). Les requérants ont adressé plusieurs plaintes au Comité au sujet de cette

été confirmée par la Cour suprême de cassation (décision du 11/10/2007). Les motifs évoqués par la Cour suprême de cassation concernent seulement l'absence de mise à jour de la liste des membres du parti. Par ailleurs, il convient de noter que les deux premiers refus de réenregistrement mentionnés ci-dessus ont fait l'objet de deux nouvelles requêtes devant la Cour européenne (n° 41561/07 et n° 20972/08).

En mai 2008 les requérants se sont plaints de nouvelles actions de la police à l'égard de leurs membres. Les autorités bulgares ont indiqué à cet égard qu'il s'agissait d'auditions de témoins dans le cadre d'une enquête pénale ouverte en 2008 sur des indications de falsification de documents en vue de l'enregistrement de ce parti en 2006.

*c. Troisième demande de réenregistrement (2008-2009)* : en octobre 2008, les requérants ont saisi le tribunal compétent d'une nouvelle demande d'enregistrement de leur parti. Cette demande a été fondée sur les dispositions transitoires de la loi sur les partis politiques de 2005 lesquelles prévoient que les partis enregistrés au moment de l'entrée en vigueur de la loi (01/04/2005) doivent mettre leurs statuts en conformité avec les dispositions de cette loi avant le 30/06/2006. Les requérants ont demandé l'enregistrement de certaines modifications dans les statuts du parti faisant valoir que celui-ci devrait être considéré comme un parti existant. Ils ont également demandé l'extension du délai prévu par les dispositions transitoires. Ils ont motivé leur demande notamment par l'obligation de *restitutio in integrum* découlant de l'arrêt de la Cour européenne dans cette affaire.

Le tribunal de la ville de Sofia a rejeté la demande des requérants par décision du 19/12/2008. Il a indiqué qu'UMO Ilinden – PIRIN n'était pas enregistré au moment de l'entrée en vigueur de la loi de 2005 et que par conséquent les requérants ne pouvaient fonder leur demande sur les dispositions transitoires de cette loi. Le tribunal a estimé en outre que, dans l'hypothèse où la demande visait un nouvel enregistrement du parti, les conditions de la loi relatives à la constitution d'un parti politique n'avaient pas été remplies. La décision de première instance a été confirmée par la Cour suprême de cassation (décision du 19/05/2009). Les motifs évoqués par la haute juridiction concernent exclusivement le non-respect des formalités

d'enregistrement prévues par la loi sur les partis politiques de 2005. Il importe de relever que dans cette procédure, les juridictions nationales se sont référées à l'arrêt de la Cour européenne. Ces dernières ont toutefois indiqué ne pas pouvoir examiner toutes les conséquences de l'arrêt de la Cour européenne quant au fond, puisque la question préalable qu'elles ont été appelées à trancher concernait exclusivement la conformité à la loi des actes matériels de constitution du parti et des documents y afférant à produire.

## **2. Abaissement du nombre de membres requis**

Entre-temps, en janvier 2009, la loi sur les partis politiques a été modifiée. En vertu des amendements introduits, le nombre de membres actuellement requis pour la constitution d'un parti politique a été réduit de 5 000 à 2 500.

## **3. Déclaration du gouvernement s'agissant de la possibilité d'enregistrement du parti**

Le gouvernement a déclaré qu'il « ne voit pas d'obstacles à ce que les requérants obtiennent l'enregistrement de leur organisation en tant que parti politique à condition que les exigences de la Constitution de l'Etat et les exigences formelles de la loi sur les partis politiques soient respectées et sans que les motifs incriminés par la Cour européenne puissent à nouveau leur être opposés ».

## **Mesures générales**

### **1. Mesures de sensibilisation**

Il est relevé que l'arrêt incriminé de la Cour Constitutionnelle était inspiré par la Convention et la jurisprudence de la Cour européenne telle qu'elle existait à l'époque et que 3 des 12 juges ont voté contre la dissolution pour des motifs très semblables à ceux retenus par la Cour européenne. Dans cette situation, le gouvernement a estimé suffisant d'envoyer l'arrêt « Organisation macédonienne unie Ilinden – PIRIN » à la Cour constitutionnelle, ainsi qu'aux tribunaux compétents pour l'enregistrement des partis politiques, afin d'assurer une interprétation du droit bulgare applicable conforme à la Convention et ainsi prévenir des violations semblables à celle constatée par la Cour européenne. Cette diffusion a été effectuée avec une lettre attirant l'attention de ces tribunaux sur le fait que cette communication est faite dans le cadre des mesures générales pour assurer l'exécution de l'arrêt de la Cour. De plus, en vue de la sensibilisation des autorités

compétentes, un manuel sous forme de CD, préparé par l'Institut national de la justice, a été envoyé à 153 tribunaux, le même nombre de bureaux du procureur et à 29 bureaux d'investigation. Le manuel contient des exemples de la jurisprudence de la Cour européenne dans le domaine de la liberté d'association et de réunion, ainsi que des articles, études et autre matériel concernant ces domaines. Ce manuel peut être téléchargé sur internet, à partir de <http://www.blhr.org/bibl.htm>.

Suite aux décisions adoptées par le Comité des Ministres dans le cadre de l'affaire OMU Ilinden – PIRIN et autres en octobre 2007 et en juin 2008, plusieurs activités de formation ont été organisées. Un séminaire pour juges et procureurs sur la liberté d'association et de réunion a été organisé par l'Institut national de la justice en octobre 2007 avec la participation du Conseil de l'Europe. Un autre séminaire sur ce thème, pour juges, procureurs, représentants du bureau de l'Ombudsman, avocats et ONG a été organisé par le ministère de la Justice et le Service de l'exécution des arrêts en décembre 2007. Une activité de formation concernant en particulier les maires et les chefs de police s'est déroulée au mois de mai 2008. Un nouveau séminaire pour juges et procureurs a été organisé par l'Institut national de la justice en juin 2008. En octobre 2008 un groupe de juges de la Cour suprême de cassation, de procureurs et de représentants du bureau de l'Agent du gouvernement ont effectué une visite d'étude au Conseil de l'Europe au cours de laquelle ils ont participé à un séminaire de travail.

Le Gouvernement s'est engagé à continuer à organiser des activités de sensibilisation dans le domaine d'application de l'article 11 de la Convention, y compris des visites au Conseil de l'Europe de juges, venant en particulier des juridictions compétentes.

### **2. Publication**

L'arrêt de la Cour européenne a été publié sur le site internet du ministère de la justice <http://www.mjeli.government.bg> afin d'attirer l'attention du public, ainsi que d'autres autorités pouvant être amenées à agir dans ce domaine, sur les exigences de la Convention en la matière. L'arrêt a également été publié dans la revue trimestrielle *Intégration et droit européens*, une publication du ministère de la justice tirée à 1 000 exemplaires et distribuée aux magistrats

38355/05, arrêt du 8/11/2007, définitif le 2/06/2008

et au milieu universitaire (n° 2/2006), accompagnés d'un article analysant les conclusions de la Cour

**Résolution CM/  
ResDH(2009)121  
Biondić contre Croatie**

*Violation du droit d'accès au tribunal de la requérante en raison du refus par les tribunaux nationaux d'examiner le fond de sa requête reconventionnelle formulée dans le cadre d'une procédure civile concernant une succession, entamée à son encontre par un tiers; malgré le fait que les décisions des tribunaux nationaux étaient contraires à la jurisprudence de la Cour Suprême, cette dernière a déclaré irrecevable ratione valoris le recours de la requérante (violation de l'art. 6§1).*

**Mesures individuelles**

La requérante n'a formulé aucune demande de satisfaction équitable.

– Bulena, 57567/00, arrêt du 20 avril 2004, définitif le 20 juillet 2004 ;  
– Kadlec et autres, 49478/99, arrêt du 25 mai 2004, définitif le 25 août 2004 ;  
– Zedník, 74328/01, arrêt du 28 juin 2005, définitif le 28 septembre 2005 ;  
– Zemanová, 6019/03, arrêt du 13 décembre 2005, définitif le 13 mars 2006

**Résolution CM/  
ResDH(2009)122  
Bulena, Kadlec et autres,  
Zedník, Zemanová contre  
République tchèque**

*Atteinte au droit des requérants d'accès à la Cour constitutionnelle dans différentes procédures civiles (procédure de faillite dans Bulena, restitution d'appartements confisqués dans Kadlec et autres, privation partielle d'une pension d'invalidité dans Zedník et demande de pension alimentaire dans Zemanová), en raison de l'interprétation excessivement formaliste des règles de recevabilité par la Cour constitutionnelle (violations de l'art. 6§1).*

**Mesures individuelles**

La Cour a estimé que le constat de violation constituait en soi une satisfaction équitable suffisante au titre du préjudice moral subi par les requérants. Au vu de la nature de la violation, du dommage subi par les requérants et du fait que ces affaires ont été considérées sur le fond en première instance et en appel, aucune mesure individuelle spécifique ne semble nécessaire. De plus,

46601/99, arrêt du 22/03/2005, définitif le 22/06/2005

**Résolution CM/  
ResDH(2009)123  
M.S. contre Finlande**

*Non-respect du droit du requérant à un procès équitable*

européenne dans ces affaires, ainsi que sa jurisprudence en la matière.

La Cour européenne a noté que la requérante avait la possibilité de demander la réouverture de la procédure en question en vertu de l'article 428 (a) du Code de procédure civile, ce qui permettrait un nouvel examen de sa demande (§31 de l'arrêt). Dans ce contexte, il convient de noter que la procédure mise en cause dans l'arrêt de la Cour européenne a été rouverte en 2008. Les autorités croates soulignent que, dans la nouvelle procédure, les tribunaux compétents ne manqueront pas de prendre en considération les conclusions de la Cour européenne dans la présente affaire (voir mesures générales ci-dessous).

**Mesures générales**

La Cour européenne a noté que l'interprétation des lois substantielles et procédurales pertinentes donnée par les tribunaux internes

les requérants n'ont formulé aucune demande à cet égard.

**Mesures générales**

Ces affaires sont à rapprocher, dans une certaine mesure, des affaires Běleš et autres (arrêt du 12/11/2002, close par la Résolution finale CM/ResDH(2007)115) et Zvolský et Zvolská (arrêt du 12/11/2002, close par la Résolution CM/ResDH(2007)30), à l'issue desquelles les autorités ont adopté des mesures législatives et jurisprudentielles en vue de clarifier les conditions de recevabilité des recours constitutionnels en République tchèque (en particulier les règles régissant les délais d'introduction de ces recours et l'épuisement d'autres voies de recours).

Cependant, ces mesures n'ont pas réglé le problème particulier soulevé dans ces quatre arrêts, à savoir le formalisme excessif de la Cour constitutionnelle lorsqu'elle déclare des recours constitutionnels irrecevables pour inobservation de certaines exigences procédurales. Par conséquent, la Cour constitutionnelle a été invitée à discuter cette question lors d'une de ses assemblées plénières. Les conclusions de cette discussion ont été publiées sous forme de commu-

*dans le cadre d'une procédure pénale diligentée contre lui, dans la mesure où il n'a pas été informé d'une déclaration adressée à la cour d'appel et qu'il a été privé de*

était en contradiction avec la pratique de la Cour suprême (§27 de l'arrêt). Les autorités croates considèrent que, vu l'effet direct de la Convention en Croatie, la publication et la diffusion de l'arrêt de la Cour européenne aux tribunaux concernés devraient être suffisantes pour éviter des violations semblables. Dans ce contexte, il convient de noter que l'arrêt de la cour européenne a été traduit en croate et diffusé à la Cour constitutionnelle, à la Cour suprême et aux tribunaux concernés par cette affaire. Il est également disponible sur le site internet du ministère de la Justice ([www.pravosudje.hr](http://www.pravosudje.hr)) et a été publié dans un périodique sur la jurisprudence de la Cour européenne (Vol. 3, n° 2, 2007).

niqué de presse par le Président de la Cour constitutionnelle le 23/07/2007. Il en ressort notamment que, pour ce qui est de la formulation du petitum des recours constitutionnels et de l'identification des décisions contestées par ces recours (voir affaires Bulena et Kadlec et autres), les juges doivent en effet éviter une approche excessivement formaliste, sans pour autant suppléer l'activité procédurale des requérants.

En ce qui concerne le calcul du délai imparti pour les recours constitutionnels (voir affaires Zedník et Zemanová), les juges constitutionnels ont convenu qu'une attention particulière était nécessaire afin que ces recours ne soient pas déclarés irrecevables de manière injustifiée. Il a été souligné que la procédure à suivre était tribulaire du caractère concret du recours en question.

En outre, les arrêts de la Cour européenne ont été traduits et publiés sur le site internet du ministère de la Justice ([www.justice.cz](http://www.justice.cz)) et diffusés aux autorités concernées, dont en particulier à la Cour constitutionnelle.

la possibilité de livrer ses observations (violation de l'art. 6§1).

#### Mesures individuelles

En vertu du chapitre 31 du Code de procédure judiciaire, des recours extraordinaires peuvent être introduits contre des décisions définitives si, *inter alia*, « une erreur procédurale a été commise qui pourrait avoir un effet sur la décision ». Ces dispositions permettent au requérant de demander la réouverture de la procédure pénale ayant fait l'objet d'un constat de violation de la Convention, s'il le souhaite. Le

#### Résolution CM/ ResDH(2009)124 Mild et Virtanen contre Finlande

*Iniquité d'une procédure pénale intentée en 1995 contre les requérants, en ce que ceux-ci n'ont pu interroger des témoins à charge car la législation nationale en vigueur à l'époque ne permettait de garantir la convocation de ces témoins (violation de l'art. 6 §§ 1 et 3 (d)).*

#### Mesures individuelles

Selon le Chapitre 31 du Code de procédure judiciaire, des recours extraordinaires peuvent être introduits contre des décisions définitives si, *inter alia*, « une erreur

#### Résolution CM/ ResDH(2009)125 – Posti et Rahko contre Finlande

*Défaut d'accès à un tribunal en raison de l'impossibilité pour les requérants de contester devant un tribunal la légalité de certains décrets émis par le ministère de l'Agriculture et de la Forêt en 1996 et 1998 (en vertu de la loi sur la pêche de 1982), décrets qui limitaient certains droits de pêche que les requérants avaient auparavant obtenu par voie de concession de l'Etat pour la*

#### Résolution CM/ ResDH(2009)126 – Selmouni contre France

*Actes de torture infligés au requérant lors d'une garde à vue du 5 au 29 novembre 1991 dans le cadre d'une procédure relative à un trafic de stupéfiants (violation de l'art. 3) ; durée excessive de la procédure pénale engagée par la suite contre les policiers*

requérant n'a pas formulé une telle demande.

#### Mesures générales

La procédure devant la Cour d'appel est régie par le Code de procédure judiciaire qui prévoit que les parties à la procédure doivent avoir la possibilité lors d'une audience de se prononcer sur les demandes des autres parties et sur les preuves qui peuvent avoir une influence sur l'issue de la procédure. Des exceptions à ce principe existent lorsque la tenue d'une audition est considérée comme étant « manifestement inutile ». Néanmoins, l'effet direct reconnu par les

tives si, *inter alia*, « une erreur procédurale a été commise qui pourrait avoir un effet sur la décision ». Cette disposition permet aux requérants de demander la réouverture des procédures pénales ayant fait l'objet d'un constat de violation de la Convention, s'ils le souhaitent.

#### Mesures générales

Le chapitre 17, article 18 du Code de procédure judiciaire a été amendé par la loi 690/1997, entrée en vigueur le 1 octobre 1997. Selon ces nouvelles dispositions, si une personne devant être entendue comme témoin a déjà été condamnée pour la même infraction dans une autre procédure, elle

*période 1995-1999 (violation de l'art. 6§1).*

#### Mesures individuelles

Etant donné que ni les autorités finlandaises ni la Cour européenne n'ont constaté de violation du droit de propriété des requérants, la réouverture de la procédure interne ne paraît pas nécessaire. De surcroît, les requérants n'ont pas engagé de nouvelle procédure judiciaire.

#### Mesures générales

Les autorités finlandaises ont indiqué que, selon toute probabi-

*impliquées (violation de l'art. 6§1).*

#### Mesures individuelles

Il ressort de l'arrêt de la Cour que la procédure judiciaire engagée contre les policiers soupçonnés des actes incriminés a donné lieu à un arrêt de la cour d'appel de Versailles en date du 1er juillet 1999 déclarant les policiers coupables de « coups et blessures volontaires avec ou sous la menace d'une arme, ayant occasionné une incapacité totale de

tribunaux finlandais à la jurisprudence de la Cour européenne devrait conduire à ce que leur marge d'appréciation dans l'interprétation de cette exception soit en conformité avec le principe du droit à un procès équitable consacré par l'article 6 de la Convention.

L'arrêt de la Cour européenne a été publié dans la base de données *Finlex*. Un résumé de l'arrêt en finnois a été publié dans la même base de données. L'arrêt a été diffusé aux autorités nationales compétentes ainsi qu'au tribunal de grande instance de Hyvinkää et à la cour d'appel d'Helsinki.

ne peut être considérée comme témoin. Dans ce type de situation, les dispositions sur la convocation, l'absence et l'audition d'une partie s'appliquent également à cette personne, dans la mesure où cela est approprié. A cet égard, l'effet direct reconnu par les tribunaux finlandais à la jurisprudence de la Cour européenne semble suffisant pour empêcher de nouvelles violations similaires.

L'arrêt de la Cour européenne a été publié dans la base de données *Finlex*. Un résumé de l'arrêt en finnois a été publié dans la même base de données. En outre, l'arrêt a été diffusé aux autorités nationales compétentes.

lit, les tribunaux allaient prendre en considération la jurisprudence de la Cour européenne pour décider quels actes normatifs étaient susceptibles de recours.

L'arrêt de la Cour européenne a été publié dans la base de données *Finlex*. Un résumé de l'arrêt en finnois a été publié dans la même base de données. L'arrêt a été diffusé aux autorités nationales compétentes, parmi lesquelles la Cour suprême administrative et le ministère de l'Agriculture et des Forêts.

travail inférieure à huit jours (...) par des fonctionnaires de police à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions et sans motif légitime » et les condamnant à des peines de prison dont certaines avec sursis. Un pourvoi en cassation était toujours possible lorsque la Cour européenne a rendu son arrêt. Devant le Comité des Ministres, l'importance d'une conclusion rapide de la procédure pénale diligente contre les policiers a été soulignée. Le gouvernement a fait

**39481/98 et 40227/98, arrêt du 26/07/2005, définitif le 26/10/2005**

**27824/95, arrêt du 24/09/2002, définitif le 21/05/2003**

**25803/94 arrêt du 28/07/1999, définitif le 28/07/1999**

savoir ultérieurement que le pourvoi en cassation introduit par les policiers concernés avait été rejeté le 31 mai 2000.

La Cour européenne a dit que, eu égard à l'extrême gravité des violations de la Convention dont a été victime M. Selmouni, elle estimait que celui-ci avait subi un préjudice corporel et moral auquel les constats de violation figurant dans son arrêt ne suffisaient pas à remédier. Statuant en équité, elle a alloué au requérant 500 000 FRF pour dommage matériel et moral.

Le requérant avait invité la Cour à préciser que les montants alloués au titre de l'article 41 ne pourraient donner lieu à aucune saisie. En réponse, la Cour a indiqué qu'elle estimait que

« l'indemnité fixée par application des dispositions de l'article 41 et due en vertu d'un arrêt de la Cour devrait être insaisissable. Il semblerait quelque peu surprenant d'accorder au requérant une somme à titre de réparation, en raison notamment de mauvais traitements ayant entraîné une violation des dispositions de l'article 3 de la Convention, ainsi que pour couvrir les frais et dépens occasionnés pour aboutir à ce constat, somme dont l'Etat lui-même serait ensuite à la fois débiteur et bénéficiaire. Quand bien même les sommes en jeu seraient-elles d'une nature différente, la Cour estime que la réparation du préjudice moral serait

### **Résolution CM/ResDH(2009)127 – Peers contre Grèce**

*Traitement dégradant du requérant en raison des conditions de détention en 1994 dans la prison de Korydallos (violation de l'art. 3) ; ingérence injustifiée dans la correspondance du requérant, détenu, avec l'ancienne Commission européenne des droits de l'homme (violation de l'art. 8).*

#### **Mesures individuelles**

Le requérant n'est plus détenu en Grèce, il a été expulsé en 1998.

#### **Mesures générales**

##### **1. Violation de l'article 8**

Le Code pénitentiaire (article 53 §§ 4 et 7, loi 2776/1996) prévoit désormais des garanties satisfaisantes en matière de protection de la correspondance des détenus. L'article 53§4, interdit expressément de surveiller la correspondance des

certainement détournée de sa vocation, et le système de l'article 41 perverti, si l'on pouvait se satisfaire d'une telle situation. Cependant, la Cour n'a pas compétence pour accéder à une telle demande [...]. En conséquence, elle ne peut que s'en remettre à la sagesse des autorités françaises sur ce point ».

Les autorités françaises ont assuré le Comité des Ministres qu'aucune saisie ne serait effectuée.

Enfin, le requérant avait sollicité devant la Cour son transfert vers les Pays-Bas pour purger le restant de sa peine. La Cour a rappelé que l'article 41 ne lui donnait pas compétence pour adresser une telle injonction à un Etat contractant. Devant le Comité des Ministres, le requérant n'a pas poursuivi cette demande.

#### **Mesures générales**

L'arrêt de la Cour européenne a rapidement fait l'objet de plusieurs publications et commentaires, notamment dans les cahiers du CREDHO n° 6.

Postérieurement à l'arrêt de la Cour européenne, la Loi no 2000-494 du 6 juin 2000, a créé une Commission nationale de déontologie de la sécurité ([www.cnds.fr](http://www.cnds.fr)) chargée de veiller au respect de la déontologie par les personnes exerçant des activités de sécurité sur le territoire de la République. La Commission est une autorité administrative indé-

détenus et toute autre forme de communication, à moins que cette surveillance soit justifiée par des questions de sécurité nationale ou par des infractions particulièrement graves. L'article 53§7 dispose qu'en cas de restriction de la correspondance ou de la communication, le détenu peut saisir le juge compétent conformément à la loi 2225/1994 sur la liberté de correspondance et de communication.

##### **2. Violation de l'article 3**

#### **Construction de nouveaux établissements pénitentiaires**

La construction de nouveaux établissements pénitentiaires fait l'objet d'un programme de réforme globale de modernisation du système pénitentiaire dans son ensemble. La première phase s'est achevée fin 2007. Elle a consisté en la construction de sept prisons, d'une capacité totale de 2 700 places, dont une a été ouverte à Trikala en juin 2006, trois sont opérationnelles depuis 2008 à Domokos, Grevena et Thiva, et trois autres le seront avant la fin de

pendante et a débuté ses activités en 2001.

Dans son rapport de 2001, la CNDS a souligné l'importance accrue de la jurisprudence de la Cour européenne et s'est référée à la condamnation de la France dans l'affaire Selmouni. Depuis, la Commission a instruit de nombreuses saisines relatives à la garde à vue et à son déroulement. Dans plusieurs avis et recommandations, la Commission a demandé au ministre de l'Intérieur de prendre des mesures pour veiller au strict respect des règles juridiques et déontologiques par les fonctionnaires qui ordonnent et exécutent des mesures de garde à vue. Le 11 mars 2003, le ministre de l'Intérieur, de la Sécurité intérieure et des Libertés locales a diffusé une circulaire « relative à la garantie de la dignité des personnes placées en garde à vue ». Cette circulaire rappelait aux personnels de police plusieurs règles essentielles à la préservation de l'intégrité et de la dignité des personnes gardées à vue.

Le Gouvernement français rappelle, en outre, qu'il poursuit depuis plusieurs années, un dialogue soutenu avec le Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains (CPT) sur la mise en œuvre de la circulaire précitée, dont le CPT s'était félicité (cf. CPT/Inf(2004)6, p30).

l'année 2009 à Drama, Serres et Chania. De plus, deux nouvelles ailes d'une capacité de 56 et 24 places respectivement seront opérationnelles avant fin 2009 au sein des prisons de Diavata et de Larissa.

La deuxième phase de ce programme comprend la construction de cinq nouvelles prisons. Elle a débuté comme prévu en 2008, pour une capacité de 4 000 places au total. Dans ce cadre, il est prévu que les anciennes prisons à Lassithi (Crète), Kassavetia, Saint-Jean de Corinthe et Diavata, seront remplacées par de nouveaux établissements. Les autorités ont indiqué que la construction de toutes ces nouvelles prisons répondait aux normes internationales. En outre, d'importants travaux de rénovation ont été effectués dans de nombreuses prisons.

Suite à la construction des nouvelles prisons, des détenus de la prison de Korydallos, établissement visé par cette affaire, ont été transférés à la prison de Trikala ainsi qu'à celle récemment ouverte à

28524/95, arrêt du 16/07/2001 – Grande chambre

Domokos, qui a également accueilli des détenus des prisons de Komotini, Chios et Thessaloniki. De même, 350 femmes détenues à la prison de Korydallos seront transférées à la nouvelle prison de Thiva. Les derniers détenus purgeant leur peine à la prison de Korydallos seront transférés à la nouvelle prison à Grévéna. Les détenus qui demeurent actuellement dans la prison de Korydallos sont peu nombreux et sont principalement des hommes placés en détention provisoire. Le procureur qui supervise cette prison a estimé que les conditions de détention s'étaient considérablement améliorées, eu égard notamment aux nouveaux aménagements sanitaires et au programme d'activités permettant aux détenus de se rencontrer quotidiennement en dehors de leurs cellules.

#### Mesures spéciales en vue de prévenir la surpopulation carcérale

- la loi 3388/2005 prévoit, entre autres, que la capacité d'accueil des prisons actuelles ne peut dépasser 300 détenus par établissement et qu'à l'avenir la capacité d'accueil de chaque nouvelle prison ne devrait pas dépasser 400 détenus ;
- la loi 3346/2005 prévoit la libération sous certaines conditions de personnes condamnées qui ont déjà purgé une partie de leur peine. Depuis sa mise en œuvre, 400 détenus ont bénéficié de cette mesure ;
- la décision du Ministre de la Justice 138317/2005 a introduit la possibilité de travaux d'intérêt général en tant que mesure alternative à l'emprisonnement ;
- la décision 8508/2005 du ministre de la Justice a autorisé le transfert de 650 détenus dans des prisons agricoles, moins surpeuplées ;
- vu que 35 % des détenus sont des étrangers, un programme

#### Résolution CM/ResDH(2009)128 – Dougoz contre Grèce

*Conditions dégradantes de la détention du requérant entre 1997 et 1998 en vue de son expulsion suite à une décision judiciaire : en particulier, surpopulation importante des centres de détention, absence de matériel de couchage et durée excessive de la détention en de pareilles conditions (environ 17 mois au total) ; placement sous*

est en cours afin qu'ils puissent purger leur peine dans leur pays d'origine ;

- une nouvelle loi portant notamment sur « l'amélioration des conditions de détention et la décongestion des centres pénitentiaires » a été adoptée le 18 décembre 2008. En application de ses dispositions, environ 5 500 détenus seront mis en liberté au cours de 2009, notamment des détenus purgeant des peines d'emprisonnement inférieures à 5 ans, ou des détenus dont les peines d'emprisonnement pourront être commuées en d'autres mesures. Par ailleurs, la durée maximale de la détention provisoire a été réduite. Le nombre total des détenus passera ainsi à 6 815 pour une capacité des établissements pénitentiaires de 8 243 places. Déjà en janvier 2009, en application de la loi susmentionnée, 589 détenus avaient été mis en liberté dont 27 se trouvaient à la prison de Korydallos.

#### Formation du personnel

*pénitentiaire* : en 2005, 125 membres du personnel de surveillance des prisons ont participé à un séminaire sur le traitement des détenus.

#### Recours internes effectifs pour se plaindre des conditions de détention

L'article 6 de la loi 2776/1999 (code pénitentiaire) et l'arrêté ministériel n° 58819/2003 établissent le droit de tout détenu de s'adresser aux autorités pénitentiaires et, en particulier au procureur-superviseur de la prison, pour se plaindre notamment des conditions de détention. En cas de rejet de leur demande concernant les conditions de détention, les détenus ont la possibilité, en vertu des articles 6 et 86 de la loi 2776/1999, de saisir le tribunal de l'exécution des peines compétent pour contester les décisions de rejet. Il ressort de la jurisprudence des tribunaux internes que tant la demande devant le conseil de la prison que l'appel devant le tribunal

*écrou extraditionnel sans respect des « voies légales » et impossibilité d'en contester la légalité devant les juridictions internes (violations des art. 3, 5§1 et 5§4).*

#### Mesures individuelles

Le requérant n'est plus détenu en Grèce, il a été expulsé en 1998. La Cour européenne lui a octroyé une satisfaction équitable pour le dommage moral subi. Dans ces circonstances, aucune autre mesure individuelle n'a été considérée nécessaire.

d'exécution des peines peuvent porter sur les conditions de détention (telles, par exemple, la dimension de la cellule, le caractère adéquat des systèmes d'aération et de chauffage et les modalités de communication avec des tierces personnes ; voir décisions 2075/2002 et 175/2003 de la chambre d'accusation du tribunal correctionnel du Pirée).

De plus, l'article 572 du code de procédure pénale reconnaît le droit de s'adresser au procureur chargé de l'exécution des peines et de l'application des mesures de sécurité, lequel est censé visiter la prison au moins une fois par semaine. Selon l'article 7 de l'arrêté ministériel n° 58819/2003 les détenus ont le droit de s'informer auprès du procureur compétent des démarches et recours disponibles, notamment concernant les conditions de détention.

La Cour européenne a constaté que ces recours étaient efficaces et suffisants au sens de l'article 35§1 de la Convention et a déclaré irrecevables, à plusieurs reprises, en raison du non-épuisement de ces recours, des griefs portant sur les conditions de détention (Gehre contre Grèce, déc. du 5/07/2007, Vaden contre Grèce, arrêt du 29/03/007 et Tsivis contre Grèce, arrêt du 6/12/007).

#### Poursuite de l'amélioration des conditions de détention dans les prisons

Les autorités ont indiqué leur ferme engagement à mettre en œuvre l'ensemble des mesures exposées ci-dessus. Leurs efforts en matière d'amélioration des conditions dans les établissements pénitentiaires seront poursuivis, notamment dans le cadre de leur coopération avec le Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants (CPT) et à la lumière de ses recommandations.

#### Mesures générales

##### 1. Violation de l'article 3

Le Commissariat central de l'avenue Alexandras n'est plus utilisé pour la détention d'étrangers en attente d'éloignement. Le centre de détention de Drapetsona a été rénové en 2005 pour offrir de meilleures conditions d'hygiène aux détenus ; ce dernier n'héberge, par ailleurs, de détenus visés par une mesure d'éloignement, que pour de très brèves périodes.

En 2006, un nouveau centre de détention d'étrangers a été ouvert à

40907/98, arrêt du 6/03/2001, définitif le 6/06/2001

Résolution intérimaire (2005)21

Athènes (avenue Petrou Ralli). Un autre centre a été ouvert en 2007, dans la préfecture d'Evros au nord du pays; dans l'île de Samos un autre centre est opérationnel depuis novembre de la même année. Dans les anciens centres de détention à Rodopi, Mytilini et au Pirée, des travaux ont été effectués afin d'améliorer les installations, suivant les observations faites par le Comité pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants et sept nouveaux centres de détention ont été ouverts dans plusieurs commissariats de police dont quatre sur les îles côtières de Chios, Samos, Lesbos et Corfou.

En outre, des centres spéciaux d'accueil dotés de personnel soignant spécialisé ont été prévus de manière à pouvoir héberger des adultes, des mineurs, ainsi que des familles. Depuis 2008, deux de ces nouveaux centres sont opérationnels, un à Lakonia et un autre à Amygdaleza Attikis, ce dernier étant destiné à accueillir des mineurs.

Les autorités ont souligné que le pays, en raison de sa position géographique, est amené à faire face à un afflux d'immigrés irréguliers qui nécessite une action au niveau européen (voir notamment le rapport du Commissaire des

Droits de l'Homme de sa visite en Grèce les 8-10 décembre 2008, CommDH(2009)6, § 37 et s. ; selon les statistiques des autorités nationales en 2008 le nombre des migrants irréguliers a dépassé les 96 000). Dans ce contexte, elles envisagent de créer 27 nouveaux centres d'hébergement à l'aide de fonds européens. Afin de faire face aux problèmes de l'immigration illégale, une coopération plus étroite entre la Grèce, Chypre, Malte et l'Italie a été annoncée par le ministre de l'Intérieur grec à l'issue des travaux du Conseil des ministres de l'Intérieur de l'Union européenne, le 27 novembre 2008, à Bruxelles.

Enfin, il est à noter que l'accès aux avocats, aux autorités consulaires et aux ONG est permis sept jours sur sept dans tous les centres de détention pour étrangers. De plus, des bulletins exposant les droits des détenus, rédigés en 15 langues, sont disponibles dans tous ces centres. Un dossier individuel y est tenu pour chaque détenu visé par une mesure d'éloignement, où tout événement intervenu au cours de sa détention est consigné.

Par ailleurs, les lois 2910/2001 et 3386/2005 (modifiée par la loi n°3536/2007 et par la récente loi n°3772/2009 (A112/10-7-2009)) ont fixé des limites maximales à la

durée de la détention en vue de l'éloignement. A cet égard, il est rappelé que ces mesures font l'objet d'un examen par le Comité des Ministres dans le cadre de sa surveillance de l'exécution de l'arrêt Kaja contre Grèce (arrêt du 27/07/2006), portant notamment sur la durée excessivement longue de la détention du requérant aux fins de son éloignement.

Les autorités grecques ont enfin souligné leur ferme engagement à poursuivre leurs efforts dans le domaine des conditions de détention des étrangers, à la lumière notamment des recommandations du CPT.

## 2. Violations de l'article 5§§1 et 4

La détention et l'expulsion des étrangers à la suite d'une décision judiciaire sont désormais réglées par la décision interministérielle 137954 (JORH B 1255/16.10.2000), promulguée en vertu de la loi sur l'immigration 1975/1991 qui se réfère expressément à l'article 5§1f de la Convention. Selon cette décision, la détention d'étrangers en vue de leur expulsion suite à une décision judiciaire est désormais contrôlée par le procureur et par les tribunaux (article 565 du Code de procédure pénale).

- Dans son arrêt du 21 janvier 1999 dans l'affaire *National Irish Bank Ltd. (n° 1)*<sup>2</sup>, la Cour suprême a estimé qu'aucune déposition faite en vertu d'une disposition législative donnée (analogue aux dispositions de l'article 52 de la loi de 1939) ne serait retenue comme élément de preuve à moins que le juge du fond ne soit convaincu que la déposition était volontaire. La Cour suprême a considéré que le fait de contraindre une personne de passer aux aveux et de la condamner ensuite sur la base de ces aveux était contraire à l'article 38 de la Constitution.

Dans le système juridique irlandais, les arrêts de la Cour suprême, la plus haute juridiction du pays, ont force de loi. Toute décision de la Cour suprême telle que celle rendue dans l'affaire *National Irish Bank Ltd* doit être appliquée par l'ensemble des tribunaux pénaux.

2. dont le texte figure à <http://www.bailii.org/cgi-bin/markup.cgi?doc=/ie/cases/IESC/1999/18.html&query=Natio%20Irish%20Bank>.

**36887/97 et 34720/97, arrêts du 21/12/2000, définitifs le 21/03/2001**  
Résolution intérimaire ResDH(2003)149

### Résolution finale CM/ResDH(2009)129 – Quinn et Heaney et McGuinness contre Irlande

*Méconnaissance du droit des requérants – arrêtés et placés en garde à vue parce qu'ils étaient suspectés d'avoir commis des actes terroristes – de garder le silence et de ne pas s'incriminer, et atteinte en conséquence à la présomption de leur innocence (violation de l'art. 6§1 et de l'art. 6§2).*

#### Mesures individuelles

**Affaire Quinn** : Le 23/04/2004, la condamnation du requérant a été annulée par la *High Court*. L'arrêt définitif (numéro [2004] IEHC 103) a été publié par le *British and Irish Legal Information Institute* sur le site <http://www.bailii.org/ie/cases/IEHC/2004/103.html>. Le tribunal de première instance compétent a été informé de ce que la condamnation du requérant avait été annulée. Le registre du tribunal et le casier judiciaire de la police reflètent à présent la décision de la *High Court* et l'arrêt de la Cour européenne, de sorte qu'aucune réponse à d'éven-

tuelles demandes d'information sur le requérant adressées aux autorités de police ne contiendra mention de cette condamnation.

**Affaire Heaney et McGuinness** : Le 29/05/2006, la Cour d'appel pénale a estimé que les condamnations des requérants étaient contestables et les a annulées. Le greffier de cette juridiction a avisé le bureau du service des casiers judiciaires de la police (« *Garda Criminal Records Office* ») que les condamnations des requérants avaient été annulées.

#### Mesures générales

Les mesures adoptées sont détaillées à l'annexe de la résolution intérimaire adoptée par les Délégués lors de la 847<sup>e</sup> réunion (juillet 2003) par laquelle il a été décidé de clore l'examen des mesures de caractère général.

Ces mesures peuvent être résumées comme suit :

- Les autorités irlandaises ont décidé que la police (*Garda Síochána*) ne devait plus appliquer l'article 52 de la loi de 1939 relative aux atteintes à la sûreté de l'Etat (*Offences against the State Act 1939*).

La position en droit irlandais est qu'une déposition obtenue en réaction à une exigence légale n'est pas recevable en tant qu'élément de preuve si le juge estime qu'elle n'a pas été faite de plein gré.

Suite à cet arrêt, la police a cessé d'invoquer l'article 52 de la loi de 1939 lors de l'interrogatoire de suspects.

- La loi de 2003 relative à la Convention européenne des

### Résolution CM/ ResDH(2009)130 – Slivenko et autres contre Lettonie

*Expulsion vers la Russie des requérantes, une mère et sa fille de 18 ans, anciennes résidentes de Lettonie d'origine russe, dans le cadre de la mise en œuvre d'un accord concernant le retrait des forces armées russes (violation de l'art. 8).*

#### Mesures individuelles

Un règlement amiable a été conclu le 29 mars 2006 entre les parties. Le 21 juin 2006, le Ministre de l'Inté-

droits de l'homme (*the European Convention on Human Rights Act 2003*) qui fait partie de l'ordre juridique irlandais, impose aux tribunaux irlandais l'obligation d'interpréter et d'appliquer les lois de manière compatible avec la Convention et de tenir compte de la jurisprudence de la Cour européenne.

rieur a adopté une décision à l'égard de chacune des requérantes, leur accordant des permis de séjour permanents. Ces décisions ont été communiquées aux requérantes, accompagnées de leur permis de séjour respectivement le 4 juillet 2006 et le 24 juillet 2006.

#### Mesures générales

Une traduction en letton de l'arrêt de la Cour européenne des Droits de l'homme a été publiée dans un périodique officiel *Latvijas Vēstnesis* le 27 novembre 2003 n° 167(2932) et sur internet ([www.vestnesis.lv](http://www.vestnesis.lv)) ainsi que sur le

décembre 2001 et a renvoyé le dossier devant la même juridiction, pour réexamen par un nouveau collège de juges. La cour régionale de Riga a rendu son arrêt le 26 avril 2005. Le 16 mai 2005, les deux co-accusés ont fait appel mais le requérant a utilisé la possibilité prévue par la loi nationale et a demandé que l'arrêt soit traduit en russe. La traduction devait être prête pour octobre 2005. Suite à la réception de l'arrêt traduit, le requérant aurait le droit de faire appel.

Dans l'affaire Jurjevs, le requérant n'est plus en détention provisoire : le 24 février 2005, il a été jugé coupable et condamné à une peine d'emprisonnement. Devant la Cour européenne, le requérant a indiqué que le constat de violation de ses droits en vertu de la Convention constituait en soi une satisfaction équitable suffisante quant au préjudice moral.

#### Mesures générales

**En ce qui concerne la violation de l'article 5§1 :** L'article pertinent du Code de procédure pénale letton qui est entré en vigueur à l'époque des faits a été abrogé par une nouvelle loi datant du 20 janvier 2005, entrée en vigueur le février 2005.

**En ce qui concerne les violations des articles 5§3 et 5§4 :** les autorités lettonnes ont indiqué que la nouvelle loi sur la procédure pénale, entrée en vigueur le 1er octobre

- L'adaptation du droit irlandais aux exigences de la Convention ressort aussi clairement des décisions prises dans le cadre des mesures individuelles.
- L'arrêt de la Cour européenne est accessible sur le site du *Irish Courts Service* ([www.courts.ie](http://www.courts.ie)) ainsi que dans les bibliothèques juridiques.

site internet de l'agent du gouvernement ([www.mkparks-tavis.am.gov.lv](http://www.mkparks-tavis.am.gov.lv)). L'arrêt en version lettonne a également été diffusé aux juges et une courte analyse a été incluse dans le *Bench Book* pour les juges, publié en 2004. Cette question a également été incluse dans le programme de formation professionnelle des juges et des assistants au sein des cours administratives.

Les décisions administratives à la base de la violation ont déjà été déclarées illégales par les cours lettones.

2005, introduit un poste de juge d'instruction dont la fonction principale est de contrôler le respect des droits de l'homme dans les procédures pénales. Le juge décide de l'application et de la prolongation de certaines mesures restrictives (détention, résidence surveillée, placement dans une institution) et se prononce sur les requêtes concernant d'autres mesures restrictives (par exemple des ordonnances imposant certaines restrictions, caution, les conditions de la surveillance policière). La nouvelle loi prévoit également plusieurs délais pour la détention provisoire.

**Concernant la violation de l'article 8 (contrôle de la correspondance du requérant),** la nouvelle loi sur la procédure pénale ainsi que le nouveau Règlement sur l'organisation interne des centres de détention provisoire prévoient des règles plus restrictives quant au contrôle de la correspondance pendant la détention provisoire. La correspondance ne peut être contrôlée qu'en cas d'enquête sur un crime grave ou extrêmement grave et seulement pendant une période ne dépassant pas 30 jours.

**Quant à la violation de l'article 8 (interdiction des visites familiales pendant une partie de sa détention),** le 29 avril 2003, le Gouvernement letton a adopté le Règlement sur l'organisation interne des centres de détention provisoire, qui prévoit, entre autres,

**48321/99, arrêt du 09/10/2003 – Grande Chambre ;**  
**Mémorandum CM/Inf/DH(2005)32 révisé**

**– Lavents, 58442/00, arrêt du 28/11/2002, définitif le 28/02/2003**  
**– Jujevs, 70923/01, arrêt du 15/06/2006, définitif le 15/09/2006**

### Résolution CM/ ResDH(2009)131 – Lavents et Jurjevs contre Lettonie

*Violations liées à la détention provisoire des requérants : irrégularité de cette détention (violation de l'art. 5§1 dans l'affaire Jurjevs), durée excessive (violation de l'art. 5§3 dans l'affaire Lavents), absence de contrôle judiciaire effectif (violation de l'art. 5§4 dans les deux affaires), interdiction absolue des visites familiales pendant une partie de la détention et contrôle continu de la correspondance avec l'avocat et la famille (violations de l'art. 8 dans l'affaire Lavents) ; dans l'affaire Lavents, également illégalités de la procédure pénale intentée contre le requérant résultant de l'illégalité de la composition de la cour régionale de Riga et son défaut d'impartialité, portant atteinte à la présomption d'innocence du requérant (violations des art. 6§1 et 6§2).*

#### Mesures individuelles

Dans l'affaire Lavents, le requérant a été libéré le 27 janvier 2003 et placé sous contrôle de la police, dans l'attente du procès. Le 13 février 2003, le Sénat de la Cour suprême lettonne a annulé la décision de la cour régionale de Riga du 19

que l'administration d'un tel établissement doit permettre à une personne détenue de contacter sa famille ou d'autres personnes. De plus, par décision du 19 décembre 2001, la Cour constitutionnelle lettone a déclaré non conforme à la Constitution toute ingérence dans l'exercice des droits subjectifs d'un particulier, basée uniquement sur un arrêté ministériel.

**Mesures de formation et sensibilisation :** Les questions touchant aux droits de l'homme dans le cadre de la détention font parties de la formation profession-

nelle des juges et des procureurs. De plus, un mémorandum sur la jurisprudence récente concernant les questions de détention a été diffusé à tous les participants à la formation. En mai 2003, l'Institut de Droits de l'Homme de l'Université de Lettonie a organisé un séminaire sur les questions liées à la détention pour des juges, procureurs, juristes praticiens, représentants du gouvernement et du Parlement.

**Publication et diffusion :** Une traduction en letton de l'arrêt de la Cour européenne a été publiée dans un périodique officiel *Latvijas Vēstnesis* le 12 février 2003 Nr.

23(2788) ainsi que sur internet ([www.vestnesis.lv](http://www.vestnesis.lv)) et sur le site internet de l'Agent du Gouvernement ([www.mkparstavis.am.gov.lv](http://www.mkparstavis.am.gov.lv)). L'arrêt en version lettone a également été diffusé aux juges et aux procureurs, et une courte analyse de cet arrêt a été incluse dans le *Bench Book* pour les juges, publié en 2004, ainsi que dans la compilation des décisions et arrêts de la Cour contre la Lettonie, publiée en 2004. Cette question a également été incluse dans la formation professionnelle des juges et procureurs.

60255/00, arrêt du 9/05/2006, définitif le 09/08/2006

### Résolution CM/ResDH(2009)132 – Pereira Henriques contre Luxembourg

*Inefficacité de l'enquête par le parquet sur la cause du décès du mari et père des requérants en 1995 au cours d'un accident du travail sur un site de construction privée ; absence de recours effectif pour se plaindre de l'inefficacité de l'enquête et obtenir un dédommagement (violations des art. 2 et 13).*

#### Mesures individuelles

L'expertise à laquelle il aurait fallu procéder selon la Cour européenne n'est plus possible, l'immeuble n'existant plus aujourd'hui. Partant, il ne serait matériellement plus possible de compléter utilement l'enquête litigieuse.

De surcroît, le gouvernement indique qu'il y aurait aujourd'hui prescription de l'action publique, rendant impossible une enquête ou une instruction quelconques sur le plan pénal.

La Cour européenne a accordé aux requérants une satisfaction équitable afin de compenser le préjudice moral subi.

#### Mesures générales

##### 1. Violation de l'article 2

Diverses mesures ont été prises afin, qu'à l'avenir, un dysfonctionnement similaire ne se produise plus dans une enquête.

Le ministère public a été dûment informé des conclusions de la Cour européenne dans cette affaire. En

effet, l'arrêt a été transmis par les soins du ministère de la Justice au Procureur Général d'Etat en date du 8/06/2006. Ce dernier a, par suite, communiqué l'arrêt à tous les chefs de corps des instances judiciaires, par courrier du 9/06/2006.

De surcroît, il est précisé que des notes de service concernant les accidents de travail avaient été adressées au début de l'année 2000 tant aux magistrats du parquet qu'au Directeur Général de la Police grand-ducale, et que celui-ci a, par courrier du 24/05/2000, adressé aux membres du corps de Police une note de service similaire destinée aux enquêteurs.

Enfin, le public a également été informé des exigences de la Convention telles qu'elles se dégagent du présent arrêt, dans la mesure où ce dernier a été publié au Codex n° 04 de 2006 (p. 173) et sur le site internet du ministère de la Justice ([http://www.mj.public.lu/juridictions/arrets\\_concernant\\_le\\_luxembourg/index.html](http://www.mj.public.lu/juridictions/arrets_concernant_le_luxembourg/index.html)).

##### 2. Violation de l'article 13

La loi du 01/09/1988 relative à la responsabilité civile de l'Etat et des collectivités publiques – en particulier les articles 1 et 2 – permet de demander un dédommagement en cas d'inefficacité d'une enquête pénale. En effet, cette loi permet notamment d'engager la responsabilité de l'Etat pour tout dommage causé par le fonctionnement défectueux de ses services, tant administratifs que judiciaires. Cette loi permet également, entre autres,

d'octroyer une indemnisation même en l'absence d'un tel fonctionnement défectueux, s'il existe un préjudice spécial et exceptionnel qu'il serait inéquitable de laisser à la charge de l'administré. Il existe des exemples de jurisprudence interne ayant fait application de cette loi, ou la déclarant au moins applicable, pour engager la responsabilité de l'Etat du fait du déroulement d'enquêtes préliminaires, par exemple du fait de la disproportion de certaines mesures d'instruction (voir tribunal d'arrondissement de Luxembourg, Xle ch., n° 81446 du 16/12/2005 ; Cour d'appel, 1<sup>e</sup> ch., n° 24442, arrêt du 11/07/2001, confirmé par Cour de Cassation, n° 1928, arrêt du 19.12.2002).

Dans la présente affaire, les requérants n'ont pas essayé d'engager la responsabilité de l'Etat sur la base de cette loi, cette possibilité n'ayant pas non plus été débattue devant la Cour.

Vu le libellé de la loi, le fait que la jurisprudence fait déjà application de cette loi au fonctionnement défectueux de la justice au cours d'enquêtes pénales, ainsi que le fait que les juridictions luxembourgeoises – qui ont été dûment informées du présent arrêt – appliquent directement la Convention telle qu'interprétée par la Cour, il semble possible de conclure qu'à l'avenir, dans des cas similaires, un recours effectif permettra de se plaindre de l'inefficacité de l'enquête et d'obtenir un dédommagement à cet égard.

**Résolution CM/  
ResDH(2009)133 – Lorse et  
autres, Van der Ven, Baybaşın,  
Salah et Sylla contre Pays-Bas**

*Traitement inhumain et dégradant des requérants en raison des conditions de détention, entre 1994-2003, dans une prison de haute sécurité (EBI), où ils étaient soumis à un grand nombre de mesures de sécurité très rigoureuses combinées avec des fouilles à corps courantes pratiquées pendant des périodes prolongées (violations de l'art. 3).*

**Mesures individuelles**

Dans les affaires Lorse et autres, Van der Ven et Sylla, les conséquences de la violation constatée ont été réparées par la Cour européenne à travers l'octroi d'une satisfaction équitable compensant le préjudice moral subi. Dans l'affaire Baybaşın, la Cour européenne a rayé du rôle la partie de la requête concernant l'indemnisation au motif que le requérant avait intenté une procédure civile interne en dommages-intérêts contre l'État défendeur. Dans l'affaire Salah, les parties sont parvenues à un règlement amiable concernant l'indemnisation au titre, notamment, du préjudice moral subi par le requérant.

En outre, étant donné que les requérants ne sont plus soumis au régime contesté, aucune autre

**Résolution CM/  
ResDH(2009)134 – Sokolowski  
contre Pologne**

*Atteinte au droit à la liberté d'expression du requérant en raison de sa condamnation pénale pour diffamation en 2001 au paiement d'une amende très élevée, pour avoir soutenu en 1995, dans un tract politique, que des conseillers municipaux s'étaient eux-mêmes pour siéger dans des commissions électorales par intérêt personnel (violation de l'art. 10)*

**Mesures individuelles**

En octobre 1997, le requérant a payé l'amende qui lui a été imposée en violation de l'article 10.

mesure individuelle ne semble nécessaire.

**Mesures générales**

Selon les autorités néerlandaises, le règlement intérieur de la prison a été modifié suite à ces arrêts et la pratique des fouilles à corps hebdomadaires a été abolie le 01/03/2003 (voir §§ 21 et 80 de l'arrêt Baybaşın). Une fouille de cette nature sur un détenu dépend désormais de la durée de son emprisonnement à l'EBI, des effets de celle-ci sur le détenu et plus particulièrement du but recherché par cette fouille. Bien que de telles fouilles continuent d'être pratiquées régulièrement, leur nécessité est jugée au cas par cas. La Cour européenne a considéré la nouvelle pratique relative aux fouilles à corps à l'EBI, telle qu'appliquée depuis le 01/03/2003, comme compatible avec l'article 3. Il a en outre été noté que les détenus avaient la possibilité d'intenter contre l'État une procédure civile en vue d'obtenir l'indemnisation du préjudice moral subi en raison de la pratique, aujourd'hui abolie, des fouilles à corps de routine (voir § 80 de l'arrêt Baybaşın).

Les autorités néerlandaises ont soumis un résumé de l'étude « Détention à l'EBI ; Effets et perception de la détention dans la prison de haute sécurité » (*Detentie in de EBI; Effecten en beleving van detentie in de Extra Beveiligde Inrichting*). Dans cette étude, les auteurs concluent qu'à la question de savoir si le régime de l'EBI crée une tension psychologique supplé-

mentaire, la réponse est partiellement affirmative et partiellement négative. Des conséquences négatives du régime de détention « EBI » sont probables, mais aucune justification objective du niveau de la tension psychologique rapportée n'a été établie. Les auteurs recommandent quelques adaptations du régime de détention et suggèrent une différenciation de régime.

Les autorités néerlandaises ont également affirmé que les contacts entre le personnel pénitentiaire et les détenus feront l'objet d'une attention continue et que le cadre de vie des détenus était en train d'être modifié. Il ressort en effet du rapport du CPT publié le 15/11/2002 que des travaux de rénovation avaient été entamés à l'EBI en 2002, notamment pour adapter des cours de promenade afin de permettre plus d'interaction entre le personnel et les détenus. D'autres mesures visant à accroître la communication entre le personnel et les détenus étaient en cours d'adoption dans le cadre d'un programme de formation intitulé « Sécurité à la porte » (*Safety at the door*). Le CPT mentionne également une légère augmentation de types d'activités proposées aux détenus.

Par ailleurs, l'arrêt Lorse et autres a été publié dans plusieurs journaux et dans un périodique juridique (*NJB 2003, n° 14*) et il a été commenté dans plusieurs autres périodiques (par exemple *NJCM-Bulletin 2003, n° 4, pp. 471-491*).

**Mesures générales**

Le ministère de la Justice a envoyé aux présidents des cours d'appel une circulaire attirant leur attention sur les conclusions de la Cour européenne dans l'arrêt, et leur demandant d'en informer tous les juges de leur ressort administratif. En outre, l'arrêt de la Cour européenne a été diffusé aux juges de la Cour suprême par le biais d'une revue juridique « Revue de la jurisprudence européenne dans les affaires pénales » (*Przegląd Orzecznictwa Europejskiego w Sprawach Karnych*, n° 1/2005 et 4/2005), accessibles sur les sites internet et Intranet de la Cour suprême ([www.sn.pl](http://www.sn.pl) <<http://www.sn.pl>>). L'arrêt de la Cour européenne a été publié sur le site internet du ministère de la Justice : [www.ms.gov.pl](http://www.ms.gov.pl).

– Lorse et autres, 52750/99, arrêt du 4/02/2003, définitif le 4/05/2003 ;  
– Van der Ven, 50901/99, arrêt du 4/02/2003, définitif le 4/05/2003 ;  
– Baybaşın, 13600/02, arrêts du 6/07/2006, définitif le 6/10/2006 et du 7/06/2007, définitif le 7/09/2007 ;  
– Salah, 8196/02, arrêts du 6/07/2006, définitif le 6/10/2006 et du 8/03/2007 (définitif) ;  
– Sylla, 14683/03, arrêts du 6/07/2006, définitif le 6/10/2006 et du 26/04/2007, définitif le 26/07/2007

75955/01, arrêt du 29/03/2005, définitif le 29/06/2005

13909/05, arrêt du 06/11/2007, définitif le 31/03/2008  
27935/05, arrêt du 20/11/2007, définitif le 20/02/2008

**Résolution CM/ResDH(2009)135 – Lepojić et Filipović contre Serbie**

*Ingérences injustifiées dans la liberté d'expression d'hommes politiques locaux, condamnés au pénal pour diffamation ou outrage, puis au civil à verser des dommages-intérêts importants au plaignant, le maire local, alors que les déclarations litigieuses ne constituaient pas des « agressions personnelles gratuites » et que les requérants avaient des raisons légitimes de croire que le maire pouvait avoir été impliqué dans les activités qui lui étaient reprochées (violations de l'art. 10).*

**Mesures individuelles**

Dans l'affaire Lepojić, le 31/07/2008, le tribunal municipal de Babušnica a ordonné l'effacement de la condamnation conditionnelle du requérant de son casier judiciaire. Dans l'affaire Filipović, les autorités serbes ont indiqué que le 16/11/2007 le département de police de Pirot

65559/01, arrêt du 27/02/2007, définitif le 27/05/2007

**Résolution CM/ResDH(2009)136 – Nešták contre Slovaquie**

*Non-respect du principe du contradictoire dans le cadre d'une procédure dans laquelle le requérant contestait la légalité de sa détention provisoire (violation de l'art. 5§4); atteinte à la présomption d'innocence du requérant dans une décision prolongeant sa détention provisoire (violation de l'art. 6§2); défaut d'impartialité du tribunal ayant condamné le requérant du fait qu'il était composé des mêmes juges qui avaient rendu la décision de prolongation de la détention provisoire laquelle déclarait le requérant coupable (violation de l'art. 6§1).*

**Mesures individuelles**

Le 25/03/2003, le requérant a été libéré sur parole. De surcroît, le Code de procédure pénale slovaque prévoit la possibilité de rouvrir une procédure suite à un arrêt de la Cour européenne selon lequel les droits ou les libertés fondamentaux de l'accusé ont été

29462/95, arrêt du 28/11/2000 (définitif)

**Résolution CM/ResDH(2009)137 – Rehbock contre Slovénie**

*Traitement inhumain infligé au requérant, un ressortissant*

avait effacé la condamnation du requérant de son casier judiciaire. A la suite des arrêts de la Cour, et conformément aux dispositions du Code de procédure civile serbe (article 422, paragraphes 7 et 10), les deux requérants peuvent demander la réouverture des procédures civiles contestées et obtenir le remboursement des dommages intérêts qu'il leur a été ordonné de payer au titre du préjudice moral dans le cadre de ces procédures.

**Mesures générales**

Le 25/11/2008, la Cour suprême serbe a rendu un avis juridique, permettant l'application directe de la jurisprudence de la Cour en droit interne, dans le contexte particulier des présentes affaires. Il en résulte que le degré de critique acceptable est beaucoup plus large à l'égard de personnalités publiques que des particuliers. Cet avis est juridiquement contraignant pour toutes les juridictions inférieures du pays. Les autorités serbes ont également fourni la copie d'un jugement rendu

violés par une décision d'un procureur ou d'une juridiction de la République slovaque ou dans une procédure l'ayant précédé, s'il n'est pas possible de remédier autrement aux effets négatifs de cette décision (article 394§4).

La Cour européenne a octroyé au requérant une satisfaction équitable au titre du préjudice moral subi.

Dans ces circonstances, aucune autre mesure individuelle n'a été considérée nécessaire.

**Mesures générales**

**Violation de l'article 5§4 :** Depuis le 01/01/2006, le Code de procédure pénale (loi n° 301/2005) contient un certain nombre de dispositions visant à éviter des violations semblables. L'article 72(1) et (2) du code prévoit désormais qu'« une personne accusée doit être entendue avant qu'une décision concernant sa mise ou pas sa mise en détention provisoire soit prise ». Des décisions visant à modifier les termes de la détention ne peuvent être prises à huis clos quand l'accusé a demandé une audience publique ou s'il a demandé à être entendu et

*allemand, par la police durant son arrestation en septembre 1995 (violation de l'art. 3) ; défaut par un tribunal régional de statuer à bref délai sur les demandes de remise en liberté du*

par le tribunal de première instance de Valjevo le 12/08/2008 dans une autre affaire. Le jugement se réfère à l'article 10 de la Convention et indique que les titulaires de fonctions publiques doivent accepter les critiques qui leur sont faites même si celles-ci excèdent les limites de la bienséance habituelle.

Les arrêts de la Cour ont été publiés au journal officiel de la République de Serbie, n°s 111 du 04/12/2007 et 114 du 08/12/2007 respectivement, ainsi que sur le site internet de l'agent du gouvernement ([www.zastupnik.gov.rs](http://www.zastupnik.gov.rs)). Celui-ci a également transmis les arrêts, accompagnés d'une note, au ministère de Justice, à la Cour suprême, au tribunal cantonal de Pirot et au tribunal municipal de Babušnica. En outre, il a publié des commentaires sur les arrêts dans la revue juridique *Paragraf* et dans le grand quotidien serbe, *Politika*, le 22/11/2007. Les arrêts ont également été incorporés dans un livre publié par le Bureau de l'agent du gouvernement.

qu'il souhaite présenter de nouveaux faits pertinents pour l'affaire. L'article 293(1-10) dispose que si une personne accusée est détenue, une audience publique ne doit pas avoir lieu en son absence si, aux termes de la loi, la personne encourt une peine d'emprisonnement de plus de 5 ans.

**Violation des articles 6§1 et 6§2 :**

L'arrêt de la Cour européenne a été traduit et publié dans la revue *Justičná Revue* n° 6-7/2007. Le 21/12/2007, il a été diffusé à tous les tribunaux régionaux et à la Cour suprême par le biais d'une lettre circulaire du ministre de Justice. Les présidents des tribunaux régionaux et le président de la chambre criminelle de la Cour suprême ont porté l'arrêt à l'attention de tous les juges de la Cour suprême et des tribunaux régionaux et locaux.

Les autorités slovaques soulignent de plus l'effet direct de la Convention en République slovaque. Cet effet direct, d'après elles, assurera que les juges nationaux appliqueront l'arrêt de la Cour européenne, à l'avenir, dans toutes les affaires similaires.

*requérant, entraînant une violation de son droit à réparation (violation des art. 5§4 et 5§5) ; atteinte au droit au respect de la vie privée du requérant, sa correspondance*

avec l'ancienne Commission européenne des droits de l'homme ayant été surveillée sans justification aucune (violation de l'art. 8).

#### Mesures individuelles

Le 01/09/1996, le requérant a bénéficié d'une liberté conditionnelle.

#### Mesures générales

**Violation of Article 3 :** Le ministère des Affaires intérieures inspecte régulièrement le travail de la police, afin de contrôler la légalité des procédures suivies et de protéger les droits individuels. Le règlement détaillant les pouvoirs du Ministre de l'Intérieur sur la Police a été publié au *Journal officiel* n° 97/2004 du 03/09/2004.

La police assure à son personnel une formation continue relative à l'exercice de ses pouvoirs et à la mise en œuvre des procédures. Elle publie régulièrement des brochures sur l'exercice de ces pouvoirs dans le contexte des droits de l'homme. Le médiateur des droits de l'homme participe à ce processus de formation.

Le ministère de la Justice a envoyé une traduction de l'arrêt de la Cour au directeur général de la police, qui à son tour a donné l'ordre écrit à tous les chefs des services de la Direction générale de la police et aux directeurs de toutes les direc-

tions générales d'informer tous les fonctionnaires de police de l'arrêt.

Les mesures visant à empêcher que des mauvais traitements soient infligés aux personnes détenues par la police ont été indiquées dans la réponse du Gouvernement slovène relative au rapport de 2006 du Comité européen également pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants (CPT/Inf(2008)8).

**Violation de l'article 5, paragraphe 4 :** Le ministère de la Justice a attiré l'attention de la Cour suprême sur la partie pertinente de l'arrêt, dans laquelle la Cour a établi que les tribunaux slovènes n'ont pas examiné à brefs délais les deux demandes de remise en liberté soumises par le requérant. Les autorités ont de plus indiqué que la Convention avait un effet direct en droit slovène.

**Violation de l'article 5, paragraphe 5 :** Les autorités slovènes ont déclaré à quatre reprises en 2001 et en 2004 que le droit à réparation en raison d'une privation de liberté illégale, était garanti par l'article 30 de la Constitution slovène et par les dispositions des articles 539 et 540 du Code de procédure pénale. Les conditions pour le paiement d'une telle réparation sont prévues en détail aux articles 538 et 542 du Code de procédure pénale. La partie

lésée doit soumettre une demande de réparation au parquet en vue d'essayer de trouver un accord sur l'existence du préjudice et le type et l'étendue de la réparation. En l'absence d'accord, la demande doit être déférée au tribunal compétent. Les autorités ont par ailleurs fait savoir que la pratique judiciaire en Slovénie prévoit l'indemnisation du préjudice matériel résultant d'une détention provisoire ou d'un emprisonnement illégal. Il a été indiqué qu'en 2007 et 2008 les tribunaux slovènes avaient octroyé des dommages et intérêts au titre des préjudices matériel et moral résultant d'une privation de liberté illégale dans 46 affaires (par exemple, les décisions de la Cour régionale de Ljubljana, n° P.2202/2001-III du 18/10/2004, P. 2062/2005-III du 15/02/2007 et P.1002/2006-II du 23/11/2007).

**Violation de l'article 8 :** La Cour a noté que, depuis l'adoption de l'article 213b du Code de procédure pénale le 23/10/1998, la correspondance entre les détenus et la Cour n'est plus surveillée.

**Publication:** L'arrêt de la Cour a été publié dans la revue *Sodnikov informator* (Bulletin des juges) et sur le site internet du Centre d'Information et de Documentation du Conseil de l'Europe.

#### Résolution CM/ResDH(2009)138 – Olaechea Cahuas contre Espagne

*Manquement de se conformer en 2003 à une mesure provisoire indiquée en vertu de l'art. 39 du règlement de la Cour EDH dans une affaire concernant l'expulsion d'un terroriste présumé au Pérou (violation de l'art. 34).*

#### Mesures individuelles

Le préjudice moral subi par le requérant du fait de la violation constatée dans cette affaire a été indemnisé par la Cour. Par ailleurs, la Cour a relevé qu'il ressortait des documents fournis par les parties en l'espèce que le requérant, après

avoir été extradé en méconnaissance des mesures provisoires décidées par la Cour, a été incarcéré dans un centre pénitentiaire péruvien puis a été remis en liberté conditionnelle trois mois plus tard, et qu'il est constamment resté en contact avec son conseil à Londres. En conséquence, la Cour a conclu qu'il n'était pas possible de conclure à l'existence d'une entrave au droit du requérant à un recours effectif (§79 de l'arrêt). Dans ces circonstances, aucune autre mesure individuelle ne semble requise.

#### Mesures générales

Les autorités espagnoles considèrent que l'affaire Olaechea Cahuas est une affaire isolée qui s'est produite dans des conditions spéci-

fiques. Elles ont fait référence à deux affaires postérieures à l'affaire Olaechea Cahuas – Yaoub Saoudi (requête n° 22871/06) et Murat Ajmedovich Gasayev (requête n° 48514/06), dans lesquelles l'Espagne a respecté les mesures provisoires indiquées par la Cour jusqu'à ce que la requête soit rejetée par la Cour européenne, dans la première affaire, et jusqu'à la levée de la mesure provisoire par la Cour, dans la deuxième affaire.

L'arrêt de la Cour européenne a été traduit en espagnol, publié au Bulletin de l'information du ministère de la justice (*Boletín de información, Ministerio de Justicia*) et très largement diffusé aux autorités compétentes.

**24668/03, arrêt du 10/08/2006, définitif le 11/12/2006**

#### Résolution CM/ResDH(2009)139 – Stoimenov contre « Ex-République yougoslave de Macédoine »

*Iniquité d'une procédure pénale : le droit du requérant à l'égalité des armes a été violé en raison du rejet par les juridictions internes de ses demandes répétées des*

*contre-expertise en 2000-2001 (violation de l'art. 6 §1).*

#### Mesures individuelles

Le requérant a été condamné en 2001 à une peine de 4 ans d'emprisonnement à l'issue de la procédure en question. Il a été libéré le 24/06/2005. Le tribunal de première instance de Kočani a autorisé la

réouverture de la procédure le 19/09/2007, et a chargé un établissement indépendant, l'Institut de médecine légale et criminalistique de Skopje de conduire une expertise. Le 05/01/2009, le tribunal de première instance de Kočani a confirmé la condamnation antérieure du requérant. Ce requérant a fait appel. Cependant, les

**17995/02, arrêt du 05/04/2007, définitif le 05/07/2007**

défaillances constatées par la Cour dans son arrêt ont été corrigées, car le tribunal national a demandé une expertise indépendante et alternative lors de la réouverture de la procédure. Il semble par conséquent qu'aucune autre mesure de caractère individuel ne soit nécessaire dans cette affaire.

#### Mesures générales

La Cour suprême a publié un avis juridique concernant cette affaire. Cet avis confirme que la Convention fait partie intégrale de l'ordre juri-

dique national et que les tribunaux nationaux doivent se référer aux arrêts de la Cour européenne dans leur raisonnement. La Cour suprême a déclaré que les tribunaux nationaux doivent respecter le droit à un procès équitable et garantir le principe de l'égalité des armes dans les procédures pénales. L'avis de la Cour suprême a été publié sur son site internet ([www.vrhoven.sud.mk](http://www.vrhoven.sud.mk)).

Les autorités de l'Etat défendeur ont également fourni copie d'un arrêt de la Cour suprême concernant une autre affaire nationale où

la Cour suprême a réitéré que les tribunaux nationaux étaient tenus d'assurer le respect du droit à un procès équitable en vertu de l'article 6 de la Convention.

L'arrêt de la Cour européenne a été traduit et publié sur le site internet du ministère de la Justice ([www.pravda.gov.mk](http://www.pravda.gov.mk)). L'agent du gouvernement a envoyé l'arrêt avec une note explicative au tribunal de première instance de Kočani et à la Direction de l'exécution des peines.

6636/03, arrêt définitif le 04/01/2006

#### Résolution CM/ ResDH(2009)141 – Shannon contre le Royaume-Uni

*Iniquité d'une procédure pénale, en 1999, pour non-respect du droit de ne pas s'auto-incriminer, du fait de l'obligation imposée au requérant de se présenter devant les enquêteurs financiers et de répondre à leurs questions concernant des faits qui lui avaient déjà valu d'être inculpé (violation de l'art. 6§1).*

#### Mesures individuelles

Le requérant a sollicité au titre du préjudice matériel, entre autres les 200 GBP qu'il avait dû payer au titre d'amende. La Cour a alloué au requérant une somme globale au titre des préjudices matériel et moral.

Le Northern Ireland Office a indiqué que le requérant pouvait saisir le

Criminal Cases Review Commission d'une demande en réexamen de sa condamnation s'il le souhaitait. Si la Commission l'estime approprié, elle renverra l'affaire à une cour régionale en Irlande du Nord, en application de l'article 12 de *Criminal Appeal Act 1995*.

#### Mesures générales

Le plan /bilan d'action fourni par le Royaume-Uni le 26/10/2006 peut être résumé comme suit :

- la législation pertinente en Irlande du Nord a été modifiée, avec effet au 14/04/2000. Le paragraphe 6 (b) de l'annexe 2 à l'ordonnance de 1996 de l'Irlande du Nord relatif aux produits du crime (S.I.1996/1299 N.I. 9) a été modifié par l'article 59 et le paragraphe 26 de l'annexe 3 de *Youth Justice and Criminal Evidence Act 1999* afin de permettre l'utilisation de déclai-

rations faites en vertu du paragraphe 5 de l'annexe 2 de l'ordonnance de 1996 seulement si elles ont été fournies comme éléments de preuve ou si elles ont fait l'objet de questions par la défense lors du procès ;

- par la suite, un contrôle législatif interministériel a été entrepris. Il a été demandé aux ministères d'évaluer si les mécanismes législatifs qu'ils appliquent risquent d'aboutir à la même situation que dans cette affaire, et dans l'affirmative, d'évaluer la nécessité de mesures complémentaires. Cet examen a permis de conclure en avril 2007 qu'aucune autre mesure n'était nécessaire.
- Le gouvernement est d'avis qu'aucune autre mesure ne s'impose pour l'exécution de cet arrêt.

6638/03, arrêt du 19/07/2005, définitif le 19/10/2005

#### Résolution CM/ ResDH(2009)143 – P.M. contre Royaume-Uni

*Discrimination subie par le requérant en raison du refus de lui accorder, pour l'année fiscale 1998-1999, la déduction fiscale accordée aux pères séparés ou divorcés au titre de la pension alimentaire versée aux enfants, au motif qu'il n'avait jamais été marié à la mère de son enfant (violation de l'art 14 combiné avec l'art.1 du Prot. n° 1).*

#### Mesures individuelles

Au titre de la satisfaction équitable, la Cour a indemnisé le requérant du montant correspondant à la déduction qui lui a été refusée au titre de l'année fiscale 1998-1999. Le dégrèvement fiscal qu'il a sollicité au titre de la pension alimentaire versée au profit de l'enfant pour l'année

fiscale 1999-2000 lui a également été accordé. La déduction fiscale au titre d'une pension alimentaire a été supprimée pour les versements faits à compter du 06/04/2000, sauf dans une circonstance très spécifique qui ne s'applique pas au cas du requérant (voir les mesures générales ci-dessous).

#### Mesures générales

A compter du 06/04/2000, les déductions fiscales au titre des pensions alimentaires ont été supprimées, sauf si l'un des conjoints est né avant le 06/03/1935 (article 347B (1A) de la loi de 1998 sur les impôts sur les revenus et sur les sociétés (*Income and Corporation Taxes Act 1998*) inséré par l'article 36 de la loi de fiscale de 1999 (*Finance Act 1999*)).

Le 05/12/2005, peu de temps après l'arrêt de la Cour, l'article 67 du Règlement de 2005 sur l'impôt et les

actes de droit civil (Tax and Civil Partnership Regulations 2005 (SI 3229/2005)) a étendu la déduction fiscale décrite ci-dessus aux versements faits entre parents au titre de pension alimentaire pour un enfant indépendamment de la question de savoir si les parents ont été mariés. Le 13/01/2006, les mises à jour de la position concernant les pensions alimentaires ont été publiées sur le site des autorités fiscales (Her Majesty's Revenue and Customs « HRMC »), qui est accessible au public.

Le 15/09/2005 l'arrêt de la Cour a fait l'objet d'un article dans le *Times Law Report* sous la référence M v. UK. Le 18/08/2005, un article sur l'arrêt a été publié dans *The Taxation* (une revue fiscale) et le 10/08/2005 sur le site du *Low Incomes Tax Return Group*. L'attention de tous les bureaux de l'administration fiscale a été attirée sur l'arrêt.

28867/03, arrêt du 18/07/2006, définitif le 18/10/2006

#### Résolution CM/ ResDH(2009)144 – Keegan contre Royaume-Uni

*Atteinte au droit au respect de la vie privée et familiale des requérants en raison de l'entrée*

*de force par la police dans leur domicile en 1999 pour le perquisitionner (violation de l'art.*

8) et absence de recours effectif à cet égard dès lors que leur demande introduite au civil ne pouvait être accueillie que s'ils rapportaient la preuve d'une intention, malveillante de la police (violation de l'art. 13).

### Mesures générales

Le gouvernement est d'avis que le *Human Rights Act 1998*, associé au *PACE Code B* (« Code de pratique pour la perquisition de lieux par les fonctionnaires de police et la saisie de biens trouvés par les fonctionnaires de police sur des personnes ou dans des lieux » adopté en vertu de l'article 66 du *Police and Criminal Evidence Act 1984* (*PACE* – loi de 1984 sur la police et les preuves en matière pénale)), entré en vigueur le 01/01/2006, vont

### Résolution CM/ ResDH(2009)145 – Paul et Audrey Edwards contre Royaume-Uni

*Manquement par les autorités à leur obligation positive de protéger la vie du fils des requérants, tué lors de sa détention provisoire par un autre détenu ; inefficacité de l'enquête sur la mort du fils des requérants et absence de recours effectif à cet égard (violations des art. 2 et 13).*

### Mesures individuelles

Suite à l'arrêt de la Cour européenne, les services pénitentiaires ont mené une seconde enquête, laquelle, d'après les autorités du Royaume-Uni, visait à combler les deux lacunes de la première enquête identifiées par la Cour européenne dans son arrêt, à savoir : l'impossibilité de sommer le personnel pénitentiaire de témoigner et le fait que les requérants n'avaient pas été suffisamment associés à la procédure d'enquête. Les fonctionnaires pénitentiaires qui avaient refusé de participer à l'enquête précédente ont volontairement témoigné dans le cadre de cette seconde enquête. La retranscription des témoignages a été mise à la disposition des requérants lesquels ont pu rencontrer et poser directement des questions à l'un des fonctionnaires concernés (fonctionnaire au sujet duquel la Cour européenne a estimé qu'il pourrait disposer d'éléments de preuve significatifs). Par ailleurs, l'ensemble du personnel pénitentiaire à qui il a été demandé d'être entendu dans le cadre de l'enquête post-judiciaire y a consenti.

prévenir des violations semblables des articles 8 et 13.

Le paragraphe 3.1 du Code B contient des lignes directrices sur l'obtention de mandats de perquisition et dispose clairement qu'avant de faire une demande, le fonctionnaire de police doit entreprendre des démarches raisonnables pour vérifier que les informations dont il dispose à cette fin sont précises et récentes, et qu'elles n'ont pas été fournies avec malveillance ou de manière irresponsable, et il doit faire une enquête raisonnable afin d'établir s'il existe des informations sur les occupants éventuels des lieux.

Les dispositions pertinentes du *Human Rights Act* sont les articles 6, 7, et 8. Il convient de rappeler que les pouvoirs publics sont tenus

Les autorités du Royaume-Uni soulignent de plus que les questions formulées par les requérants ont dressé le cadre de cette seconde enquête. Tout au long de celle-ci, les requérants sont restés en contact avec les services pénitentiaires et, ont été informés des développements de cette enquête, y compris par le biais de réunions. Au cours de l'une des réunions, les requérants ont rencontré et questionné en face-à-face les quatre membres du personnel pénitentiaire qui avaient eu des rôles clef. Les autorités indiquent en outre que toute la documentation en possession des services pénitentiaires a été mise à la disposition des requérants à l'issue de l'enquête post-judiciaire (voir aussi sous mesures générales ci-dessous).

### Mesures générales

#### 1. Violation matérielle de l'article 2

Depuis 2004, une stratégie nationale impose à toutes les prisons du secteur public la mise en place d'une stratégie interne de réduction de la violence (*Violence Reduction Strategy – VRS*). Depuis juin 2007, cette politique est aussi appliquée aux établissements pénitentiaires sous contrat. La Stratégie impose à chacun des établissements de réaliser une analyse régulière des problèmes, d'envisager des solutions et de fournir un plan d'action pour améliorer la sécurité des personnes et réduire la violence dans l'intérêt de tous ceux qui vivent et qui travaillent en milieu carcéral (la version la plus récente de cette stratégie, publiée en 2007, est accessible au public sur le site web du Service pénitentiaire ([http://pso.hmprisonservice.gov.uk/PSO\\_2750\\_violence\\_reduction.doc](http://pso.hmprisonservice.gov.uk/PSO_2750_violence_reduction.doc)))

d'agir de manière conforme à la Convention. Dans le cas contraire, leurs actes seront qualifiés d'illégaux et la personne lésée pourra introduire un recours en vertu de l'article 7 de la loi. Selon l'article 8 de la loi, un tribunal peut octroyer toute réparation qu'il considèrera approprié, y compris une indemnisation.

En ce qui concerne les informations fournies aux autorités compétentes sur les exigences de la Convention, le Gouvernement rappelle que l'arrêt de la Cour a été publié et commenté notamment dans le *All England Reports* [2006] All ER (D) 235, le *Times Law Reports* (09/09/2006), et le *Human Rights Law Review* EHRL 2006, 5, 648-650.

Cette stratégie fait actuellement l'objet d'un réexamen supplémentaire, qui comprend une évaluation du risque lié au partage de cellule, évaluation qui a été instaurée pour la première fois en 2002.

Tous les établissements pénitentiaires sont tenus de mettre cette stratégie en œuvre, laquelle doit inclure des lignes directrices exposant clairement au personnel pénitentiaire quelles sont les exigences de la stratégie et quelles sont leurs responsabilités individuelles dans la réduction de la violence. En outre, une série d'autres mesures a été adoptée comprenant en particulier « les rapports d'escorte des détenus » (*Prisoner Escort Record*) et un nouveau système de signalement de détenus à risque de suicide ou d'auto-mutilation (« *Suicide/Self-Harm Warning Form* ») et le développement d'une nouvelle procédure d'admission des détenus, à leur arrivée en prison, en vue d'une meilleure détection des problèmes de santé immédiats et sérieux.

### Les juridictions pénales

(« *Magistrates' Courts* ») ont eu pour instruction de veiller à ce que les escortes pénitentiaires disposent d'informations qui comprennent des éléments relatifs aux antécédents et condamnations antérieures ainsi qu'un rapport médical/psychiatrique comme de toute autre information pertinente. Des mesures pratiques ont été prises pour optimiser la transmission de telles informations.

Des mesures ont aussi été prises au niveau de la garde à vue pour s'assurer que les informations pertinentes à caractère médical sur l'état

46477/99, arrêt du 14/03/2002, définitif le 16/06/2002

de santé d'un détenu puissent être dûment prises en compte.

L'ensemble des mesures ainsi prises font l'objet d'un suivi (monitoring) permanent, entre autres, par le biais de deux importantes instances d'inspection nationales, respectivement « Her Majesty's Inspectorate of Court Administration » et « Her Majesty's Inspectorate of Prisons » lesquelles, suite à leurs inspections, formulent des recommandations détaillées aux autorités du Royaume-Uni.

En outre, le gouvernement du Royaume-Uni fait état de la réponse qu'il a donnée au rapport du Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants (CPT) sur sa visite de 2003. Dans cette réponse, le gouvernement du Royaume-Uni déclare que son but est de veiller à ce que les détenus soient placés dans des établissements offrant le degré de sécurité qui leur est nécessaire, qui soient adaptés à leur sexe, âge et statut juridique et qui disposent de structures spéciales capables de répondre aux besoins des détenus. Les autorités du Royaume-Uni

insistent sur leur volonté de continuer leurs efforts d'amélioration des conditions de traitement des détenus, y compris à travers leur coopération avec le CPT et les organes d'inspection nationaux.

## 2. Violation procédurale de l'article 2

D'après les autorités du Royaume-Uni, l'enquête préliminaire du Coroner est le principal moyen de répondre aux exigences de l'article 2 dans de telles affaires. Les obligations pour le Coroner de décider s'il convient de reprendre une enquête suspendue ont été renforcées par l'affaire R. contre le Coroner du district Ouest de Somerset et ex partie Middleton (2006) 2 ALL ER. De plus, il est illégal pour le Coroner d'agir d'une manière incompatible avec un droit couvert par la Convention (article 6 du Human Rights Act de 1998). Si un coroner ne rouvre pas une enquête dans des circonstances similaires à la présente affaire, un recours peut être formé auprès du Procureur général, en vertu de l'article 13 de la loi sur les Coroners, demandant à ce que la « High Court » ordonne une enquête. La partie lésée par la décision du Coroner de ne pas procéder

à une enquête peut introduire une demande de contrôle judiciaire de la décision du Coroner. Si une enquête a été ajournée du fait de l'ouverture d'une procédure pénale dans une affaire donnée, le ministère de la Justice contactera le Coroner à l'issue de la procédure pénale pour lui demander d'examiner s'il y a eu lieu ou non de reprendre l'enquête.

## 3. Violation de l'article 13

Cette affaire est à rapprocher de l'affaire *Bubbins contre Royaume-Uni* qui été close par le Comité des Ministres (voir la Résolution finale CM/ResDH(2007)101). L'article 7 du *Human Rights Act* a créé un recours permettant de demander réparation, y compris des dommages-intérêts, contre une autorité publique qui a agi illégalement, en violation d'un droit couvert par la Convention.

## 4. Publication

L'arrêt de la Cour européenne a été diffusé à toutes les autorités concernées et été publié dans les *European Human Rights Reports* sous la référence (2002) 35 EHRR 487.

---

### Internet :

– Site du Service de l'exécution des arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme : [http://www.coe.int/T/F/Droits\\_de\\_l'homme/execution/](http://www.coe.int/T/F/Droits_de_l'homme/execution/)

– Site du Comité des Ministres : <http://www.coe.int/cm/>

# Comité des Ministres

L'instance de décision du Conseil de l'Europe est composée des ministres des Affaires étrangères de tous les Etats membres, représentés – en-dehors de leurs sessions annuelles – par leurs Délégués à Strasbourg, les Représentants permanents auprès du Conseil de l'Europe.

Emanation des gouvernements, où s'expriment, sur un pied d'égalité, les approches nationales des problèmes auxquels sont confrontées les sociétés de notre continent, le Comité des Ministres (CM) est le lieu où s'élaborent, collectivement, les réponses européennes à ces défis. Gardien, avec l'Assemblée parlementaire, des valeurs qui fondent l'existence du Conseil de l'Europe, il est aussi investi d'une mission de suivi du respect des engagements pris par les Etats membres.

## La Suisse prend la présidence du Conseil de l'Europe

Le 18 novembre 2009, la Suisse a pris la Présidence du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe.



Dans sa présentation des priorités de la présidence suisse devant le Comité des Ministres à Strasbourg, la Conseillère fédérale Micheline Calmy-Rey a rappelé que la Suisse attachait une importance primordiale au respect des valeurs qui sont à la base de l'identité de l'Europe. Elle a indiqué que dans le prolongement des enga-

gements pris lors du Sommet de Varsovie en 2005 et poursuivant les efforts des précédentes présidences, la Suisse mettrait l'accent sur trois grands axes de travail, à savoir la protection des droits humains et la primauté du droit ; le renforcement des institutions démocratiques ; l'accroissement de la transparence et de l'efficacité du Conseil de l'Europe.

Dans ce contexte, la Suisse devra accorder une attention toute particulière à l'avenir de la Cour européenne des droits de l'homme en tant que garante des droits humains et des libertés fondamentales en Europe. Afin de discuter des réformes indispensables et de la mise en place d'une stratégie à long terme, la Suisse a invité les représentants des Etats membres ainsi que d'organisations internationales à une conférence de haut niveau à Interlaken en février 2010.

Dans le cadre de son allocution, la ministre des affaires étrangères a également dit se réjouir de collaborer étroitement avec le nouveau Secrétaire général, Thorbjørn Jagland, afin d'augmenter la transparence et l'efficacité du Conseil de l'Europe et de renforcer le dialogue et la coopération entre le Comité des Ministres et l'Assemblée parlementaire.

## Réforme de la Cour européenne des droits de l'homme : adoption d'une déclaration commune

Conférence sur l'avenir de la Cour européenne des droits de l'homme, Interlaken (Suisse), 18-19 février 2010

Dans le cadre de la présidence du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe qu'elle assume, la Suisse a organisé à Interlaken, les 18 et 19 février 2010, une conférence ministérielle dans le but de faire avancer résolument la réforme de la Cour européenne des droits de l'homme. Cette dernière est en effet chroniquement surchargée. En adoptant une déclaration commune, les représentants des 47 Etats membres du Conseil de l'Europe ont réaffirmé leur volonté de garantir la pérennité de la Cour.



Le but de cette conférence était de poser les jalons des futurs travaux de réforme de la Cour, objectif qui a pu être atteint grâce à l'adoption d'une déclaration commune. Ce document prévoit, notamment, d'atteindre un équilibre entre les nouvelles requêtes et les cas traités et de réduire le nombre des affaires en instance devant la Cour, qui est actuellement de 120 000 environ. Outre la nécessité d'assurer le traitement des nouveaux recours dans un délai raisonnable, il s'agit aussi de garantir une meilleure exécution des arrêts de la Cour par les Etats membres et, partant, d'assurer que cette exécution soit contrôlée par le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe avec l'efficacité voulue. Pour atteindre ces objectifs, la

déclaration politique adoptée à Interlaken est assortie d'un plan d'action qui définit une série de mesures à court et moyen terme et fixe un calendrier pour leur mise en œuvre.

Le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe, M. Thorbjørn Jagland, a déclaré « Nous allons sauver la Cour car nous n'avons pas d'autre choix. Les Européens l'exigent et nous ne saurions faire moins. » Pour sa part, le Président de la Cour, M. Jean-Paul Costa, a dit « La Cour, fière d'œuvrer en toute impartialité pour les droits de l'homme, est prête à contribuer pleinement à l'élan que vient de provoquer la Conférence d'Interlaken. ». Le Président de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe a salué les mesures prises pour renforcer l'efficacité de la Cour, mais il a souligné que ce n'est que dans le cadre d'un Conseil de l'Europe fort que celle-ci pourra être optimisée.

M<sup>me</sup> Calmy-Rey a souligné : « Nous avons posé à Interlaken la première pierre afin que le processus de réforme de la Cour puisse aller de l'avant. La Suisse est fermement déterminée à poursuivre ses efforts durant sa présidence du Comité des ministres du Conseil de l'Europe et au-delà. M<sup>me</sup> Widmer-Schlumpf s'est, quant à elle, félicitée du résultat de ces deux jours de débats. Ainsi qu'elle l'a rappelé, il était important que la conférence ne se termine pas sur une simple déclaration d'intentions d'ordre politique, mais qu'elle débouche sur des mesures aussi concrètes que possible.

### Déclaration d'Interlaken

Adoptée le 19 février 2010

La Conférence de haut niveau, réunie à Interlaken, les 18 et 19 février 2010, à l'initiative de la Présidence suisse du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe (« la Conférence ») :

PP 1 : Exprimant le ferme attachement des Etats parties à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (« la Convention ») et à la Cour européenne des droits de l'homme (« la Cour ») ;

PP 2 : Reconnaisant la contribution extraordinaire de la Cour à la protection des droits de l'homme en Europe ;

PP 3 : Rappelant l'interdépendance entre le mécanisme de contrôle de la Convention et les autres activités du Conseil de l'Europe dans les

domaines des droits de l'homme, de l'Etat de droit et de la démocratie ;

PP 4 : Saluant l'entrée en vigueur du Protocole n° 14 à la Convention, le 1er juin 2010 ;

PP 5 : Notant avec satisfaction l'entrée en vigueur du Traité de Lisbonne qui prévoit l'adhésion de l'Union européenne à la Convention ;

PP 6 : Soulignant la nature subsidiaire du mécanisme de contrôle institué par la Convention et notamment le rôle fondamental que les autorités nationales, à savoir les gouvernements, les tribunaux et les parlements, doivent jouer dans la garantie et la protection des droits de l'homme au niveau national ;

PP 7 : Notant avec une profonde préoccupation que le nombre de requêtes individuelles introduites devant la Cour et l'écart entre les requêtes introduites et les requêtes traitées ne cessent d'augmenter ;

PP 8 : Considérant que cette situation nuit gravement à l'efficacité et à la crédibilité de la Convention et de son mécanisme de contrôle et qu'elle menace la qualité et la cohérence de la jurisprudence ainsi que l'autorité de la Cour ;

PP 9 : Convaincue qu'au-delà des améliorations déjà réalisées ou envisagées, des mesures additionnelles sont indispensables et urgentes pour :

- i. parvenir à un équilibre entre les arrêts et décisions rendus par la Cour et les requêtes introduites ;
- ii. permettre à la Cour de réduire l'arriéré d'affaires et de statuer sur les nouvelles affaires, en particulier quant il s'agit de violations graves des droits de l'homme, dans des délais raisonnables;
- iii. assurer l'exécution pleine et rapide des arrêts de la Cour ainsi que l'efficacité de la surveillance de l'exécution par le Comité des Ministres ;

PP 10 : Considérant que la présente Déclaration cherche à établir une feuille de route pour le processus de réforme vers une efficacité à long terme du système de la Convention ;

#### La Conférence

- (1) Réaffirme l'attachement des Etats parties à la Convention au droit de recours individuel ;
- (2) Réitère l'obligation des Etats parties d'assurer la protection intégrale au niveau national des droits et libertés garantis par la Convention et appelle à un renforcement du principe de subsidiarité ;
- (3) Souligne que ce principe implique une responsabilité partagée entre les Etats parties et la Cour ;
- (4) Souligne l'importance d'assurer la clarté et la cohérence de la jurisprudence de la Cour et appelle, en particulier, à une application uniforme et rigoureuse des critères concernant la recevabilité et la compétence de la Cour ;
- (5) Invite la Cour à faire le plus grand usage possible des outils procéduraux et des ressources à sa disposition ;
- (6) Souligne la nécessité d'adopter des mesures susceptibles de réduire le nombre de

requêtes manifestement irrecevables, la nécessité d'un filtrage efficace de ces requêtes ainsi que la nécessité de trouver des solutions pour le traitement des requêtes répétitives ;

- (7) Souligne le caractère indispensable de l'exécution pleine, effective et rapide des arrêts définitifs de la Cour ;
- (8) Réaffirme la nécessité de maintenir l'indépendance des juges et de préserver l'impartialité et la qualité de la Cour ;
- (9) Appelle à améliorer l'efficacité du système de surveillance de l'exécution des arrêts de la Cour ;
- (10) Souligne la nécessité de simplifier la procédure visant à amender des dispositions de la Convention qui sont d'ordre organisationnel;
- (11) Adopte le Plan d'Action ci-dessous en tant qu'instrument d'orientation politique pour le processus vers une efficacité à long terme du système de la Convention.

#### Plan d'action

##### A. Droit de recours individuel

1. La Conférence réaffirme l'importance fondamentale du droit de recours individuel en tant que pierre angulaire du système conventionnel garantissant que toute violation alléguée, qui n'a pas été traitée de façon effective par les autorités nationales, puisse être portée devant la Cour.
2. Eu égard au nombre élevé de requêtes irrecevables, la Conférence invite le Comité des Ministres à envisager quelles mesures pourraient être introduites pour permettre à la Cour de se concentrer sur son rôle essentiel de garante des droits de l'homme et de traiter avec la célérité requise les affaires bien fondées et en particulier les allégations de violations graves des droits de l'homme.
3. En matière d'accès à la Cour, la Conférence demande au Comité des Ministres d'examiner toute mesure supplémentaire de nature à contribuer à une bonne administration de la justice et, en particulier, les conditions dans lesquelles l'introduction de nouvelles règles ou pratiques d'ordre procédural pourraient être envisagée, sans toutefois dissuader l'introduction des requêtes bien fondées.

*B. Mise en œuvre de la Convention au niveau national*

4. La Conférence rappelle la responsabilité première des Etats parties de garantir l'application et la mise en œuvre de la Convention, et, en conséquence, appelle les Etats parties à s'engager à :
  - a) continuer à renforcer, le cas échéant en coopération avec leurs institutions nationales des droits de l'homme ou d'autres organes, la sensibilisation des autorités nationales aux standards de la Convention et d'assurer l'application de ceux-ci ;
  - b) exécuter pleinement les arrêts de la Cour, en assurant que les mesures nécessaires seront prises pour prévenir de futures violations similaires ;
  - c) tenir compte des développements de la jurisprudence de la Cour, notamment en vue de considérer les conséquences qui s'imposent suite à un arrêt concluant à une violation de la Convention par un autre Etat partie lorsque leur ordre juridique soulève le même problème de principe ;
  - d) garantir, au besoin par l'introduction de nouvelles voies de recours, qu'elles soient de nature spécifique ou qu'il s'agisse d'un recours interne général, que toute personne qui allègue de manière défendable que ses droits et libertés reconnus dans la Convention ont été violés bénéficie d'un recours effectif devant une instance nationale et, le cas échéant, d'une réparation appropriée ;
  - e) considérer la possibilité de détacher des juges nationaux et, le cas échéant, d'autres juristes indépendants de haut niveau au Greffe de la Cour ;
  - f) veiller au suivi de la mise en œuvre des recommandations du Comité des Ministres adoptées pour aider les Etats parties à respecter leurs obligations.
5. La Conférence souligne la nécessité de renforcer et d'améliorer le ciblage et la coordination d'autres mécanismes, activités et programmes existants du Conseil de l'Europe, y compris le recours par le Secrétaire Général à l'article 52 de la Convention.

*C. Filtrage*

6. La Conférence :
  - a) appelle les Etats parties et la Cour à assurer la mise à disposition des requé-

rants potentiels d'informations objectives et complètes relatives à la Convention et à la jurisprudence de la Cour, en particulier sur la procédure de dépôt de requêtes et les critères de recevabilité. A cette fin, le Comité des Ministres pourrait examiner le rôle des bureaux d'information du Conseil de l'Europe ;

- b) souligne l'intérêt d'une analyse détaillée de la pratique de la Cour relative aux requêtes déclarées irrecevables ;
- c) recommande, en ce qui concerne les mécanismes de filtrage,
  - i. à la Cour de mettre en place, à court terme, un mécanisme au sein du collège actuel susceptible d'assurer un filtrage efficace ;
  - ii. au Comité des Ministres d'examiner la mise en place d'un mécanisme de filtrage au sein de la Cour, allant au-delà de la procédure du juge unique et de la procédure prévue sous i).

*D. Requêtes répétitives*

7. La Conférence :
  - a) appelle les Etats parties à :
    - i. favoriser, lorsque cela est approprié, dans le cadre des garanties fournies par la Cour et, au besoin, avec l'aide de celle-ci, la conclusion de règlements amiables et l'adoption de déclarations unilatérales ;
    - ii. coopérer avec le Comité des Ministres, après un arrêt pilote définitif, afin de procéder à l'adoption et à la mise en œuvre effective des mesures générales, aptes à remédier efficacement aux problèmes structurels à l'origine des affaires répétitives ;
  - b) souligne la nécessité pour la Cour de mettre en place des standards clairs et prévisibles pour la procédure dite d'« arrêts pilotes » concernant la sélection des requêtes, la procédure à suivre et le traitement des affaires suspendues, et d'évaluer les effets de l'application de cette procédure et des procédures similaires ;
  - c) appelle le Comité des Ministres à :
    - i. examiner la possibilité de confier les affaires répétitives à des juges responsables du filtrage (cf. ci-dessus C) ;
    - ii. établir une approche coopérative incluant l'ensemble des parties

prenantes du Conseil de l'Europe, en vue de présenter des options possibles à un Etat partie auquel un arrêt de la Cour demanderait de remédier à un problème structurel révélé par un arrêt.

#### E. La Cour

8. Soulignant l'importance de maintenir l'indépendance des juges et de préserver l'impartialité et la qualité de la Cour, la Conférence appelle les Etats parties et le Conseil de l'Europe à :
  - a) assurer, au besoin en améliorant la transparence et la qualité des procédures de sélection aux niveaux national et européen, que les critères de la Convention relatifs aux conditions d'exercice de la fonction de juge à la Cour, notamment des compétences en droit public international et concernant les systèmes légaux nationaux ainsi que de bonnes connaissances au moins d'une langue officielle, soient pleinement respectés. De plus, la composition de la Cour devrait permettre à celle-ci de disposer de l'expérience juridique pratique nécessaire ;
  - b) garantir à la Cour, dans l'intérêt d'un fonctionnement efficace, le niveau nécessaire d'autonomie administrative au sein du Conseil de l'Europe.
9. La Conférence, prenant acte du partage des responsabilités entre les Etats parties et la Cour, invite la Cour à :
  - a) éviter de réexaminer des questions de fait ou du droit interne qui ont été examinées et décidées par les autorités nationales, en accord avec sa jurisprudence selon laquelle elle n'est pas un tribunal de quatrième instance;
  - b) appliquer de façon uniforme et rigoureuse les critères concernant la recevabilité et sa compétence et à tenir pleinement compte de son rôle subsidiaire dans l'interprétation et l'application de la Convention ;
  - c) donner plein effet au nouveau critère de recevabilité qui figure dans le Protocole n° 14 et à considérer d'autres possibilités d'appliquer le principe de *minimis non curat praetor*.
10. En vue d'augmenter son efficacité, la Conférence invite la Cour à continuer d'améliorer sa structure interne et ses méthodes de travail et à faire, autant que

possible, usage des outils procéduraux et des ressources à sa disposition. Dans ce contexte, elle encourage la Cour, notamment à :

- a) faire usage de la possibilité de demander au Comité des Ministres de réduire à cinq le nombre de juges des Chambres, prévue par le Protocole n° 14 ;
- b) poursuivre sa politique d'identification des priorités pour le traitement des affaires et à continuer d'identifier dans ses arrêts tout problème structurel susceptible de générer un nombre significatif de requêtes répétitives.

#### F. Surveillance de l'exécution des arrêts

11. La Conférence souligne qu'il est urgent que le Comité des Ministres :
  - a) développe les moyens permettant de rendre sa surveillance de l'exécution des arrêts de la Cour plus efficace et transparente. Elle l'invite, à cet égard, à renforcer cette surveillance en donnant une priorité et une visibilité accrues non seulement aux affaires nécessitant des mesures individuelles urgentes, mais aussi aux affaires révélant d'importants problèmes structurels, en accordant une attention particulière à la nécessité de garantir des recours internes effectifs ;
  - b) réexamine ses méthodes de travail et ses règles afin de les rendre mieux adaptées aux réalités actuelles et plus efficaces face à la diversité des questions à traiter.

#### G. Procédure simplifiée d'amendement de la Convention

12. La Conférence appelle le Comité des Ministres à examiner la possibilité de mettre en place, par le biais d'un Protocole d'amendement, une procédure simplifiée pour tout amendement futur de certaines dispositions de la Convention qui sont d'ordre organisationnel. La procédure simplifiée pourrait notamment être réalisée par le biais :
  - a) d'un Statut pour la Cour ;
  - b) d'une nouvelle disposition dans la Convention, similaire à celle figurant à l'article 41 lit. d du Statut du Conseil de l'Europe.

#### Mise en œuvre

Afin de mettre en œuvre ce plan d'action, la Conférence :

- (1) appelle les Etats parties, le Comité des Ministres, la Cour et le Secrétaire Général à donner plein effet au plan d'action ;
- (2) appelle en particulier le Comité des Ministres et les Etats parties à impliquer la société civile dans la recherche de moyens effectifs pour mettre en œuvre le plan d'action ;
- (3) appelle les Etats parties à informer le Comité des Ministres, avant la fin 2011, des mesures prises pour mettre en œuvre les parties pertinentes de la présente Déclaration ;
- (4) invite le Comité des Ministres, le cas échéant en coopération avec la Cour et en donnant les mandats nécessaires aux organes compétents, à poursuivre et mettre en œuvre, d'ici juin 2011, les mesures contenues dans la présente Déclaration qui ne nécessitent pas d'amendements à la Convention ;
- (5) invite le Comité des Ministres à donner mandat aux organes compétents de préparer, d'ici juin 2012, des propositions précises de mesures nécessitant des amendements à la Convention, ces mandats devant comprendre des propositions pour un mécanisme de filtrage au sein de la Cour et l'étude de mesures aptes à simplifier les amendements de la Convention ;
- (6) invite le Comité des Ministres à évaluer, durant les années 2012 à 2015, dans quelle mesure la mise en œuvre du Protocole n° 14 et du Plan d'action aura amélioré la situation de la Cour. Sur la base de cette évaluation, le Comité des Ministres est appelé à se prononcer, avant la fin de 2015, sur la nécessité d'entreprendre d'autres actions. Avant la fin de 2019, le Comité des Ministres est appelé à décider si les mesures adoptées se sont révélées suffisantes pour assurer un fonctionnement durable du mécanisme de contrôle de la Convention ou si des changements plus fondamentaux s'avèrent nécessaires ;
- (7) demande à la présidence suisse de remettre la présente Déclaration et les actes de la Conférence d'Interlaken au Comité des Ministres ;
- (8) invite les présidences futures du Comité des Ministres à suivre la mise en œuvre de la présente Déclaration.

## Déclarations du Comité des Ministres

### La Russie ratifie le Protocole n° 14 à la Convention européenne des droits de l'homme

Déclaration de **Micheline Calmy-Rey**, Présidente du Comité des Ministres  
18 février 2010

La Présidente du Comité des Ministres, Micheline Calmy-Rey, a salué le dépôt, par la Fédération de Russie, de l'instrument de ratification du Protocole n° 14 à la Convention européenne des droits de l'homme, peu avant le début de la conférence ministérielle à Interlaken. La Russie rejoint ainsi les 46 autres Etats membres qui ont déjà ratifié ce protocole. Celui-ci pourra donc entrer en vigueur le 1<sup>er</sup> juin prochain. C'est une excellente nouvelle pour toutes les Européennes et tous les Européens. La Cour européenne des droits de l'homme pourra désormais traiter de façon plus efficiente les nombreuses requêtes qu'elle reçoit et contribuer ainsi au renforcement des droits fondamentaux sur notre continent. L'entrée en vigueur du Protocole n° 14 ouvre en outre la voie à l'adhésion de l'Union européenne à la

Convention européenne des droits de l'homme, devenue possible suite à l'entrée en vigueur du Traité de Lisbonne.

D'autres mesures doivent cependant être prises pour que la Cour puisse continuer à pleinement jouer son rôle de garante des droits et des libertés fondamentales en Europe.



## Déclaration du Comité des Ministres sur des mesures visant à favoriser le respect de l'article 10 de la Convention européenne des droits de l'homme

Adoptée par le Comité  
des Ministres le  
13 janvier 2010

La liberté d'expression et d'information, y compris la liberté des médias, sont indispensables à une véritable démocratie et aux processus démocratiques. Lorsque ces libertés ne sont pas respectées, l'obligation de rendre des comptes et la prééminence du droit risquent également d'en pâtir. Tous les Etats membres du Conseil de l'Europe se sont engagés à reconnaître à toute personne relevant de leur juridiction le droit fondamental à la liberté d'expression et d'information, conformément à l'article 10 de la Convention européenne des droits de l'homme.

« 1. Toute personne a droit à la liberté d'expression. Ce droit comprend la liberté d'opinion et la liberté de recevoir ou de communiquer des informations ou des idées sans qu'il puisse y avoir ingérence d'autorités publiques et sans considération de frontière. Le présent article n'empêche pas les Etats de soumettre les entreprises de radiodiffusion, de cinéma ou de télévision à un régime d'autorisations.

2. L'exercice de ces libertés comportant des devoirs et des responsabilités peut être soumis à certaines formalités, conditions, restrictions ou sanctions prévues par la loi, qui constituent des mesures nécessaires, dans une société démocratique, à la sécurité nationale, à l'intégrité territoriale ou à la sûreté publique, à la défense de l'ordre et à la prévention du crime, à la protection de la santé ou de la morale, à la protection de la réputation ou des droits d'autrui, pour empêcher la divulgation d'informations confidentielles ou pour garantir l'autorité et l'impartialité du pouvoir judiciaire. »

Le mécanisme de mise en œuvre prévu par la Convention européenne des droits de l'homme, à savoir la Cour européenne des droits de l'homme, s'occupe des violations alléguées de l'article 10 dont est saisie la Cour après épuisement des voies de recours internes. Ce mécanisme a permis, avec la procédure d'exécution, d'obtenir des résultats considérables et il continue de contribuer à l'amélioration du respect du droit fondamental à la liberté d'expression et d'information.

En plus de la réparation des violations, il y a d'autres moyens de protection et de promotion de la liberté d'expression et d'information et de la liberté des médias qui constituent des éléments essentiels de toute stratégie visant à renforcer la démocratie. Le Conseil de l'Europe a adopté en la matière un ensemble non négligeable de normes qui fournissent des orientations aux Etats membres. Il est important de renforcer la mise en œuvre de ces normes dans le droit et la pratique des Etats membres. C'est pourquoi l'action en faveur du respect de l'article 10 de la Convention européenne des droits de l'homme constitue l'une des priorités du Conseil de l'Europe. Elle nécessite le soutien, l'engagement et la coopération actifs de tous les Etats membres.

Divers organes et institutions du Conseil de l'Europe ont, dans le cadre de leurs mandats respectifs, la capacité de contribuer à la protection et à la promotion de la liberté d'expression et d'information et de la liberté des médias. Le Comité des Ministres, l'Assemblée parlementaire, le Secrétaire Général, le Commissaire aux droits de l'homme et d'autres organes sont tous actifs dans ce domaine. Il faut aussi reconnaître, pour s'en féliciter, les mesures prises par d'autres institutions, telles que le Représentant de l'Organisation pour la coopération et la sécurité en Europe (OSCE) sur la liberté des médias, ainsi que par des organisations qui font partie de la société civile.

Le Comité des Ministres se félicite des propositions formulées par le Comité directeur sur les médias et les nouveaux services de communication (CDMC) pour accroître le potentiel dont disposent les organes et institutions du Conseil de l'Europe afin de favoriser, dans le cadre de leurs mandats respectifs, le respect de l'article 10 de la Convention européenne des droits de l'homme.

Dans le droit fil de ces propositions, le Comité des Ministres invite le Secrétaire Général à prendre des dispositions pour améliorer la collecte et le partage des informations, et pour renforcer la coordination entre les secrétariats des différents organes et institutions du Conseil de l'Europe, sans préjudice de leurs mandats respectifs et de l'indépendance desdits organes et institutions.

Le Comité des Ministres appelle tous les Etats membres à coopérer avec les organes et institutions pertinents du Conseil de l'Europe pour assurer le respect des normes pertinentes du Conseil de l'Europe dans leur droit et pratique internes, guidés par un esprit de dialogue et de coopération.

Le Secrétaire Général est invité en outre à rendre compte au Comité des Ministres et à l'Assemblée parlementaire de la mise en œuvre

des dispositions ci-dessus et à procéder dans un délai de trois ans à une évaluation de leur fonctionnement et de leur efficacité.

## Le moratoire sur la peine de mort en Russie

19 novembre 2009

La Présidente du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe s'est félicité de la déclaration de la Cour constitutionnelle russe indiquant que la peine de mort ne peut être ni prononcée, ni appliquée en Russie.

« J'espère vivement que la Russie va, à présent, transformer le moratoire existant sur la peine

capitale en abolition de jure de la peine de mort et ratifier le Protocole n° 6 de la Convention européenne des droits de l'homme » a déclaré la ministre Calmy-Rey. Elle a rappelé, à cet égard, l'appel ferme et pressant adressé par le Comité des Ministres à la Fédération de Russie, en octobre dernier, dans le même sens.

## Protection des enfants contre la violence – Le Conseil de l'Europe intensifie son action

Déclaration commune du Président sortant du Comité des Ministres, Samuel Žbogar, et de la Présidente entrante, Mme Micheline Calmy-Rey, à l'occasion de la réunion de transfert de la Présidence  
18 novembre 2009

Le Conseil de l'Europe souhaite que l'ensemble de ses 47 Etats membres adoptent et mettent en oeuvre un dispositif national global visant à protéger les droits de l'enfant et à éliminer les violences à l'encontre des enfants.

Les ministres des Affaires étrangères de Slovénie et de Suisse, Samuel Žbogar et Micheline Calmy-Rey, se sont félicités de l'adoption, par le Comité des Ministres, de Lignes directrices à cette fin.



Le Conseil de l'Europe préconise notamment l'interdiction de toutes les formes de violence vis-à-vis des enfants, la mise en place d'institutions indépendantes assurant leur défense et des campagnes d'information sur les droits de l'enfant, à commencer par le droit d'être protégé contre toutes les formes de violence. L'information porterait sur les conséquences néfastes de la violence sur les enfants, sur les principes de parentalité positive et sur le besoin d'accompagner les enfants dans la découverte d'internet et de limiter les risques associés aux nouvelles technologies (violence de certains jeux vidéo et en ligne, sites pédopornogra-

phiques, harcèlement, chantage, ...). Ces campagnes s'adresseraient au public mais surtout aux parents, enseignants, fournisseurs d'accès internet.

Il espère obtenir la condamnation et l'élimination des conceptions sociales ou culturelles qui acceptent, voire encouragent la violence (clichés sexistes, discrimination, pratiques traditionnelles dommageables, ...).

Par ailleurs, le Conseil de l'Europe souhaite renforcer la prise de conscience par l'Etat et les individus de leur obligation de condamner et prévenir la violence ainsi que d'assister les enfants victimes.

Les professionnels travaillant avec des enfants devraient être formés et avoir les compétences nécessaires pour prévenir et déceler les violences, notamment chez les enfants les plus vulnérables (handicapés, minorités, ...).

Ce texte répond à l'un des objectifs fixés au Sommet de Varsovie en 2005. La Campagne de sensibilisation contre les châtiments corporels sur le thème « Levez la main contre la fessée » lancée en 2008 en était la première application. Il constitue la contribution du Conseil de l'Europe à la célébration du 20<sup>e</sup> anniversaire de la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant, dont l'article 19 impose aux Etats l'obligation claire de protéger les enfants contre toutes les formes de violence, à tout moment et en tous lieux.

## La Conseillère fédérale Micheline Calmy-Rey à Tbilissi pour des entretiens

La Conseillère fédérale Micheline Calmy-Rey, présidente du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe, a mené des entretiens les 16 et 17 janvier en Géorgie avec des représentants des autorités, des partis politiques et de la société civile. L'objectif principal de ces échanges était

de s'informer de première main sur l'avancement des réformes et sur les conséquences du conflit d'août 2008. M<sup>me</sup> Calmy-Rey s'est montrée satisfaite de l'échange constructif. Elle a constaté des progrès dans les réformes, mais aussi que des efforts dans ce sens doivent conti-

nuer. Elle a assuré la Géorgie du soutien continu du Conseil de l'Europe.

La cheffe du Département fédéral des affaires étrangères a rencontré le président géorgien, Mikhaïl Saakachvili, le ministre des Affaires étrangères, Gregory Vashadze, le ministre de la Réintégration, Temur Yakobashvili, ainsi que Khatuna Kalmakhelidze, ministre des prisons. Des entretiens ont également eu lieu avec l'ombudsman George Tugushi, avec des représentants de la justice, des membres de l'opposition et des représentants d'ONG.

Les sujets des entretiens ont été ceux qui entrent dans la compétence du Conseil de l'Europe, en priorité la garantie des droits humains, la promotion de l'Etat de droit et des structures démocratiques. A l'issue des discussions, M<sup>me</sup> Calmy-Rey a constaté que la Géorgie avait fait des progrès dans la mise en œuvre de ses obligations comme Etat membre du Conseil de l'Europe. Elle a invité les autorités à mener à bien les modifications législatives restantes, notamment en ce qui concerne la protection des minorités ou encore la signature de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires. Elle a souligné l'importance que les élections locales à venir et la campagne qui précèdera se déroulent d'une manière libre et transparent.

Le Conseil de l'Europe accorde une haute priorité aux conséquences du conflit en Géorgie depuis les combats de l'été 2008. M<sup>me</sup> Calmy-Rey s'est félicitée de l'engagement et du succès du Commissaire aux droits de l'homme, Thomas Hammarberg, dont l'action s'est concentrée ces derniers mois sur des cas de personnes détenues ou disparues. Elle a encouragé ses interlocuteurs à poursuivre le soutien à ses efforts et a, au nom du Conseil de l'Europe, proposé la mise à disposition d'experts pour soutenir la recherche de personnes disparues. L'observation de la situation des droits humains dans les territoires affectés par le conflit est également une contribution que le Conseil de l'Europe pourrait apporter. Enfin, M<sup>me</sup> Calmy-Rey a appelé les autorités à mener à bien l'échange de prisonniers et de dépouilles des victimes du conflit avec les autres parties au conflit.

Le Conseil de l'Europe est représenté par un bureau à Tbilissi. En plus d'effectuer un reporting régulier, le Conseil de l'Europe soutient un certain nombre de projets en Géorgie notamment dans le domaine de la réforme du système judiciaire, du système pénal et de la législation électorale. D'autres projets portent sur les besoins des victimes du conflit (par exemple des personnes déplacées).

---

**Internet:** <http://www.coe.int/cm/>

# Assemblée parlementaire

Les parlementaires qui composent l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe (APCE) viennent des parlements nationaux des 47 Etats membres de l'Organisation. Ils se réunissent quatre fois par an pour débattre de questions d'actualité, demander aux gouvernements européens de prendre des initiatives et rendre des comptes. Ces parlementaires parlent au nom des 800 millions d'Européens qui les ont élus. Ils abordent les sujets de leur choix et les gouvernements des pays d'Europe –représentés au Conseil de l'Europe par le Comité des Ministres- sont obligés de leur répondre. Ils sont la conscience démocratique de la Grande Europe.

## Mevlüt Çavusoglu, élu à la présidence de l'APCE

L'Assemblée parlementaire qui compte 318 membres, a élu le 25 janvier 2010 à sa présidence Mevlüt Çavusoglu à l'ouverture de sa session plénière d'hiver (25-29 janvier), à Strasbourg. En succédant à Lluís Maria de Puig, M. Çavusoglu devient le 25<sup>e</sup> Président de l'Assemblée et le premier Turc à occuper cette fonction depuis l'adhésion de la Turquie au Conseil de l'Europe en août 1949.



Extrait du discours suite à l'élection

« Je viens d'un pays qui est fier d'être, depuis deux millénaires, un pont entre deux continents », a déclaré Mevlüt Çavusoglu dans son premier discours en tant que Président. « Je veux porter plus haut cette ambition politique et être un pont entre les peuples d'Europe, qu'ils vivent sur les terres gelées de l'Arctique ou sur les plages tempérées d'Antalya. »

Il a souligné que l'un des grands défis à relever pour nos sociétés était la montée de l'intolérance et des discriminations. « La tolérance reste, en Europe, un objectif important, que nous ne pouvons pas négliger. Nous devons éviter à tout prix que se créent de nouveaux clivages, dus à la fausse image que nous avons d'autrui et à notre refus d'accepter la différence. C'est d'abord dans nos têtes que nous devons faire tomber les murs. Sans ce changement de mentalité, il n'est pas de vraie liberté » a-t-il ajouté.



« Nous devons bâtir notre maison commune européenne sur une société ouverte, qui respecte la diversité et refuse l'exclusion, la discrimination, la peur et la haine. Nous devons éradiquer le racisme, la xénophobie, l'antisémitisme, l'islamophobie, et toutes les phobies similaires qui conduisent à la discrimination et à l'intolérance. ».

Parmi les priorités de sa présidence, M. Çavusoglu a notamment mentionné l'entrée en vigueur du traité de Lisbonne qui ouvre de nouvelles perspectives de coopération, en particulier l'adhésion de l'Union européenne à la Convention européenne des droits de l'homme.

Homme politique et économiste, élu d'Antalya, Mevlüt Çavusoglu est membre du Parlement turc depuis 2002. Il a une longue expérience internationale à l'APCE et à l'Assemblée européenne de sécurité et de défense. Il a été vice-président de l'APCE et chef de la délégation turque (2007-2010), président de la Commission des migrations, des réfugiés et de la popu-

Il a par ailleurs appelé l'Assemblée à se battre pour l'idéal européen qui consiste à garantir à chacun la possibilité de vivre en sécurité et dans la dignité. A cet égard, il a réaffirmé l'importance de la lutte contre le terrorisme.

Le Président a également précisé qu'il considère la coopération avec Thorbjørn Jagland, nouveau Secrétaire Général du Conseil de l'Europe, comme une « occasion en or » de réfléchir aux moyens d'accroître l'utilité et l'efficacité de l'Organisation et de mener à bien la réforme nécessaire.

Pour conclure, il s'est engagé à défendre la cause de l'Assemblée parlementaire dans toute l'Europe.

lation (2006-2008) et second Vice-président du Groupe des démocrates européens (GDE) depuis 2009. Membre fondateur du Parti de la justice et du développement (AKP), il a été Vice-président de la Division des affaires étrangères de ce parti.

Né à Alanya le 5 février 1968, M. Çavusoglu est marié et père d'une fille.

Biographie

## Situation des droits de l'Homme

### Valeurs fondamentales et référendums nationaux : déclaration du Président de l'APCE à l'occasion de la Journée des droits de l'homme

A la veille de la Journée des droits de l'homme, Lluís Maria de Puig, Président de l'Assemblée parlementaire, a fait la déclaration suivante : « La sagesse est du ressort des peuples – c'est là une vérité fondamentale, au cœur de la culture démocratique qui a permis à l'Europe de vivre en sécurité pendant ces soixante dernières années. Cependant, la démocratie peut prendre diverses formes au quotidien. Les référendums nationaux sont précieux, et pourtant nous venons de voir comment ils peuvent être également détournés de leurs buts à des fins politiques.

A mon sens, certaines valeurs fondamentales ne devraient jamais faire l'objet d'un réfé-

rendum populaire. En Europe, bon nombre de ces valeurs ont été consacrées dans la Convention européenne des droits de l'homme, adoptée conjointement par des gouvernements et des parlements élus par des voies démocratiques. Je suis persuadé que ces valeurs fondamentales ne devraient pas pouvoir être décidées à la hâte par un plébiscite.

La Convention est, en définitive, elle aussi une forme de sagesse populaire – mais plus profonde, née d'une perspective à plus long terme. Nous devons la respecter, car elle est l'aboutissement de cette sagesse. »

### Abolition de la peine de mort : le rôle de pionnier du Conseil de l'Europe

« Le Congrès mondial de Genève envoie un message très fort : la peine de mort est en voie de disparition, sur toute la planète », a déclaré Renate Wohlwend, rapporteur de l'Assemblée parlementaire sur l'abolition de la peine de mort, en prenant la parole aujourd'hui à Genève devant le Congrès mondial contre la peine de mort. « L'Europe a montré la voie, et de plus en plus de pays adhèrent au consensus :

la peine capitale est une atteinte au droit à la vie et à la dignité humaine, et elle va à l'encontre du but recherché dans une perspective répressive. J'invite vivement les Etats observateurs auprès du Conseil de l'Europe, le Japon et les Etats-Unis d'Amérique, à se joindre au mouvement vers l'abolition de ce châtiment barbare. »

## Listes noires : Dick Marty se félicite d'une décision de la Cour suprême britannique

Résolution 1597 (2008)  
Recommandation 1824  
(2008) – Listes noires du  
Conseil de sécurité des  
Nations Unies et de  
l'Union européenne

Dick Marty, rapporteur de l'Assemblée sur les listes noires du Conseil de sécurité de l'ONU et de l'Union européenne, s'est vivement félicité de la décision rendue par la Cour suprême britannique, selon laquelle le Royaume-Uni ne doit pas appliquer les sanctions du Conseil de sécurité de l'ONU visant à lutter contre le terrorisme lorsqu'elles portent atteinte aux droits de l'homme. M. Marty a déclaré :

« Je félicite la Cour suprême du Royaume-Uni nouvellement établie d'avoir, dans un de ses premiers jugements, reconnu la primauté des droits de l'homme par rapport aux décisions exécutives se fondant sur le droit international, y compris celles émanant du Conseil de Sécurité des Nations Unies. Par le détour du droit international on ne saurait court-circuiter les

droits fondamentaux les plus élémentaires des citoyens.

En attendant que le Conseil de Sécurité réforme vraiment ses procédures pour mieux respecter les droits de l'homme, je ne peux qu'espérer que d'autres juridictions nationales suivent l'exemple de la Cour suprême britannique ainsi que de la Cour européenne de justice, qui est arrivée l'an dernier à des conclusions similaires dans des affaires concernant des listes de l'Union européenne. Je souhaite également que les parlements nationaux, à l'instar du Sénat suisse, exercent des pressions sur les gouvernements afin que ces sanctions internationales soient appliquées conformément aux standards minimums en matière de respect des droits fondamentaux. ».

## Lutte contre la traite des êtres humains : plus large sera la ratification de la convention, meilleure sera la protection des victimes

Résolution 1702 (2010) –

« La Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains sera pleinement efficace lorsqu'elle sera ratifiée par d'autres pays en Europe et au-delà. Plus large sera la ratification de la convention, meilleure sera la protection des victimes. A cet égard, le rôle des parlementaires est déterminant », a rappelé Kent Olsson, lors d'un séminaire sur la

traite des êtres humains, organisé à Londres par l'Union interparlementaire et le Groupe britannique de l'Union interparlementaire. Dans sa résolution adoptée en janvier dernier, l'Assemblée a appelé les Etats membres du Conseil de l'Europe qui ne l'ont pas encore fait à signer et/ou ratifier cette convention et a encouragé l'Union européenne à y adhérer.

## Traite des êtres humains : le père d'une victime apporte son témoignage

Dans le cadre du débat parlementaire sur la lutte contre la traite des êtres humains et la nécessité de promouvoir la convention du Conseil de l'Europe sur la traite, la Commission sur l'égalité des chances pour les femmes et les hommes de l'Assemblée parlementaire a organisé un échange de vues, en présence de Nikolay Mikhaylovich Rantsev, père d'une victime de la traite des êtres humains.

Cette affaire a fait l'objet d'une requête auprès de la Cour européenne des droits de l'homme, et un arrêt a été rendu le 7 janvier 2010<sup>1</sup>, condamnant Chypre et la Russie. En vue de

cette discussion, M<sup>me</sup> Wurm a déclaré : « La traite des êtres humains constitue une forme moderne d'esclavage. Ce phénomène ne semble pas s'atténuer, au contraire, et les femmes sont rendues encore plus vulnérables du fait de la crise économique et financière actuelle. L'Assemblée encourage plus que jamais les Etats membres qui ne l'ont pas encore fait à signer et/ou ratifier cette convention ».

1. Affaire Rantsen c. Chypre et Russie

## La discrimination positive dans les systèmes électoraux améliorera la représentation politique des femmes

Recommandation 1899  
(2010) – Augmenter la représentation des femmes en politique par les systèmes électoraux

La sous-représentation des femmes dans la vie politique est une menace pour la légitimité des démocraties. Au niveau mondial, la situation est grave : les femmes représentent moins de 20 % des parlementaires et même pas 5 % des chefs d'Etat. A l'issue d'un débat sur les moyens

d'améliorer la représentation des femmes dans la vie politique par l'intermédiaire des systèmes électoraux, l'Assemblée a appelé les Etats membres à appliquer une série de mesures pour rectifier cette situation en réformant les systèmes électoraux et en recourant à la discri-

mination positive, par exemple sous forme de quotas sur les listes des partis politiques (dont les pays qui ont un système de représentation proportionnelle).

Les textes adoptés, inspirés des propositions de Lydie Err, encouragent aussi les mesures telles

qu'une éducation civique intégrant les questions de parité dans les partis politiques, qui, tout comme les médias et les syndicats, ont souvent des préjugés « structurels » à l'encontre des femmes.

## Les Etats membres doivent faire davantage pour garantir le respect de la liberté des médias

L'Assemblée a adopté une recommandation au Comité des Ministres contenant une série de mesures visant à garantir davantage le respect de la liberté des médias et la sécurité des journalistes. L'Assemblée propose notamment d'examiner les législations nationales, pour s'assurer que les mesures de lutte contre le terrorisme respectent pleinement la liberté des médias. Elle réaffirme également que la législation contre la diffamation ne doit pas être utilisée pour réduire au silence les discours critiques et la satire dans les médias, et appelle les gouvernements à garantir un accès juste et équitable de tous les partis politiques et candidats aux médias avant les élections.

Les parlementaires demandent également au Comité des Ministres d'aider les Etats membres à former leurs juges, autorités judiciaires et forces de police afin de protéger les journalistes contre les menaces violentes. Par ailleurs, ils ont demandé au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe d'allouer les ressources nécessaires pour recueillir régulièrement des informations sur les atteintes à la liberté des médias, analyser systématiquement ces informations pays par pays, et les diffuser auprès des gouvernements des Etats membres, au minimum sur une base trimestrielle.

**Recommandation 1897 (2010) – Respect de la liberté des médias**

## Rétention administrative des demandeurs d'asile : l'APCE souhaite des normes minimales applicables

La rétention administrative des demandeurs d'asile et des migrants en situation irrégulière s'est fortement répandue ces dernières années en Europe. L'Assemblée a dégagé des principes directeurs sur la légalité du placement en rétention et mis en avant une série de règles définissant les normes minimales qui devraient être garanties par les Etats membres

et adoptées par le Comité des Ministres comme règles européennes. Suivant les propositions de la rapporteuse (Ana Catarina Mendonça), les parlementaires ont encouragé les Etats membres à utiliser des solutions alternatives à la rétention tels que le placement dans des établissements spéciaux, la mise en liberté sous caution d'un garant ou le suivi électronique.

**Résolution 1707 (2010) – La rétention administrative des demandeurs d'asile et des migrants en situation irrégulière en Europe**

## Situation dans les pays membres

### La Grèce et la Turquie devraient traiter toutes leurs minorités religieuses conformément aux normes européennes, déclare l'Assemblée parlementaire

La Grèce et la Turquie devraient traiter tous leurs citoyens membres de minorités religieuses conformément aux normes de la Convention européenne des droits de l'homme – au lieu d'invoquer le principe de « réciprocité » prévu par le Traité de Lausanne de 1923 pour refuser la mise en œuvre de certains droits.

Approuvant aujourd'hui un rapport sur « la liberté de religion et autres droits de l'homme des minorités non musulmanes en Turquie et de la minorité musulmane en Thrace (Grèce orientale) », l'Assemblée parlementaire a reconnu que la question était « empreinte d'une charge émotionnelle très grande ».

Néanmoins, elle a affirmé que les deux pays devraient « traiter tous leurs citoyens sans discrimination, sans prendre en compte la façon dont l'Etat voisin pourrait traiter ses propres citoyens ».

Dans une résolution, l'Assemblée a estimé que le recours récurrent, par la Grèce et la Turquie, au principe de réciprocité pour refuser la mise en œuvre des droits garantis aux minorités concernées par le Traité de Lausanne est « anachronique » et pourrait compromettre la cohésion nationale de chaque pays.

Elle a toutefois salué une certaine prise de conscience de la part des autorités des deux pays qui ont apporté des témoignages de leur

**Résolution 1704 (2010) – La liberté de religion et autres droits de l'homme des minorités non musulmanes en Turquie et de la minorité musulmane en Thrace (Grèce orientale)**

engagement afin de trouver des réponses appropriées aux difficultés auxquelles doivent faire face les membres de ces minorités».

Les parlementaires ont instamment invité les deux gouvernements à reconnaître le «droit à

l'auto-identification» et à apporter une série de changements à leurs politiques en matière de minorités, d'éducation et de religion. Ils ont été invités à informer l'Assemblée sur les progrès réalisés d'ici un an.

## L'Italie doit accélérer les procédures judiciaires

Christos Pourgourides, rapporteur de l'Assemblée parlementaire sur la mise en œuvre des arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme, a appelé les autorités italiennes à résoudre le problème structurel de la durée excessive des procédures judiciaires à l'issue d'une visite de deux jours à Rome (23-24 novembre 2009).

M. Pourgourides a demandé aux députés et aux sénateurs de la majorité et l'opposition de s'unir en vue d'adopter toutes les mesures nécessaires à l'accélération des procédures civiles et pénales.

Il les a aussi invités à créer une commission parlementaire chargée du suivi de la mise en œuvre des arrêts de la Cour européenne.

Au cours de sa visite, M. Pourgourides a également rencontré le Procureur général et des juges de la Cour suprême, ainsi que d'autres fonctionnaires, avec qui il a évoqué les problèmes relatifs à la mise en œuvre des arrêts de la Cour de Strasbourg.

Cette visite, la troisième du genre, vise à obtenir le soutien des parlementaires dans les Etats où la mise en œuvre des arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme se heurte à des retards ou autres difficultés. Le rapporteur s'était précédemment rendu en Bulgarie et en Ukraine. D'autres visites sont prévues en Grèce, en Moldova, en Roumanie, dans la Fédération de Russie et en Turquie.

## L'Assemblée parlementaire demande à son Comité des Présidents de se rendre en Albanie dès que possible

Résolution 1709 (2010) et Recommandation 1902 (2010) – Le fonctionnement des institutions démocratiques en Albanie

A l'issue d'un débat parlementaire sur le fonctionnement des institutions démocratiques en Albanie, l'Assemblée parlementaire a demandé hier que le Comité des présidents<sup>2</sup>, accompagné des co-rapporteurs de la Commission de suivi pour l'Albanie, Jaakko Laakso, et David Wilshire, se rende en Albanie dès que possible, « en vue de soutenir le processus de résolution de la situation politique actuelle et d'assister le président Topi dans son rôle de médiateur et dans ses efforts pour rétablir le dialogue politique ».

L'Assemblée a invité instamment le gouvernement albanais et l'opposition à « mettre un terme à la crise politique actuelle dans le pays

et à assumer leurs responsabilités afin de procéder aux réformes indispensables ». En particulier, elle a appelé le gouvernement à « mettre en place sans tarder une commission d'enquête parlementaire sur les élections de juin 2009 », et a invité instamment l'opposition « à revenir au parlement et à participer pleinement à ses travaux ».

L'Assemblée a noté que « l'absence de dialogue parlementaire [...] met sérieusement à mal le fonctionnement démocratique des institutions de l'Etat ». Elle regrette également que, « en l'absence de tout dialogue parlementaire constructif, une rhétorique politique provocatrice soit de plus en plus utilisée par toutes les parties prenantes ». Cela, estime-t-elle, « pourrait déstabiliser davantage le pays ».

2. Le Comité des Présidents se compose du Président de l'Assemblée, des présidents des groupes politiques et du Secrétaire Général de l'Assemblée.

## Les co-rapporteurs de l'Assemblée demandent instamment aux autorités de Bosnie-Herzégovine de modifier la Constitution pour se conformer au récent arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme

« Nous avons pris note de l'arrêt définitif rendu par la Grande Chambre de la Cour européenne des droits de l'homme (*Affaire Sejdic et Finci c. Bosnie-Herzégovine*), selon lequel l'interdiction faite à un Rom et à un Juif de briguer un

mandat à la Chambre des peuples de l'Assemblée parlementaire et à la présidence de Bosnie-Herzégovine constitue une discrimination et viole leurs droits électoraux », ont déclaré Mevlüt Çavusoglu et Kimmo Sasi, co-

rapporteurs de l'Assemblée sur le fonctionnement des institutions démocratiques en Bosnie-Herzégovine.

« La Cour confirme ainsi que les dispositions régissant les élections à l'Assemblée parlementaire de Bosnie-Herzégovine et à la présidence de l'Etat sont contraires à la Convention européenne des droits de l'homme et à ses protocoles additionnels.

Pour se conformer aux arrêts de la Cour, la Bosnie-Herzégovine doit modifier sa Constitution de toute urgence. Nous demandons instamment aux autorités de prendre immédiatement toutes les mesures nécessaires, en particulier dans la perspective des élections qui doivent se dérouler en octobre 2010 », ont conclu les co-rapporteurs.

## Coopération avec d'autres organisations internationales

### Franco Frattini préconise une « collaboration en faveur d'une mondialisation des droits de l'homme »

« Une coopération étroite entre le Conseil de l'Europe, l'Union européenne et l'OSCE est absolument indispensable à la mondialisation des droits de l'homme », a estimé le ministre italien des Affaires étrangères, qui a souligné l'importance d'une coordination des organisations internationales, en vue de renforcer la protection des droits fondamentaux en Europe, et surtout d'une gouvernance commune pour l'élaboration des politiques en matière de migration. Franco Frattini juge primordiale l'identité européenne et a réaffirmé l'engagement de son pays en faveur des droits des femmes. Enfin, dans le cadre des activités essentielles du Conseil de l'Europe, il a évoqué la contribution de l'Italie au 20e anniversaire de

la Commission de Venise et à la récente présidence du Centre Nord-Sud de Lisbonne.



**Internet:** <http://assembly.coe.int/>

# Commissaire aux droits de l'homme

Institution non judiciaire indépendante au sein du Conseil de l'Europe, le Commissaire aux droits de l'homme a pour mission de promouvoir la prise de conscience et le respect des droits de l'Homme dans les 47 Etats membres de l'Organisation. Son travail s'articule autour de trois grands axes étroitement liés :

- un dispositif de visites de pays et de dialogue avec les pouvoirs publics et la société civile ;
- des travaux thématiques et de sensibilisation ;
- la coopération avec d'autres organes du Conseil de l'Europe et des instances internationales spécialisées dans les droits de l'Homme.

## Suivi des pays

*Le Commissaire se rend dans tous les Etats membres pour procéder à une évaluation complète et un suivi constant de la situation des droits de l'Homme. Lors de ses visites, il rencontre les plus hauts représentants de l'Etat, du Parlement et de l'appareil judiciaire, ainsi que des responsables de la société civile et des institutions de protection des droits de l'Homme. Il visite également les lieux qui présentent un intérêt, comme les prisons, les hôpitaux psychiatriques ou les centres d'accueil des demandeurs d'asile. A l'issue des visites, il publie un rapport qui comprend une analyse des pratiques en matière de droits de l'Homme et des recommandations détaillées sur les améliorations à apporter et les moyens d'y parvenir.*

## Visites

**Bulgarie**  
3-5 novembre 2009

Lors de sa visite en Bulgarie du 3 au 5 novembre 2009, le Commissaire Hammarberg a eu des échanges à haut niveau avec les ministres de l'Intérieur et des Affaires étrangères, le ministre par intérim de l'Education, de la Jeunesse et des Sciences, ainsi que des parlementaires. Il a également rencontré le médiateur, des représentants de la commission de protection contre la discrimination, des chefs religieux et de nombreux représentants de la société civile. Les discussions ont principalement porté sur la situation de certaines minorités ethniques vivant en

Bulgarie, comme les Pomaks et les Turcs. Le Commissaire a aussi soulevé l'importante question de la protection des droits des enfants placés en institutions (voir également ci-dessous « Rapports et dialogue permanent »). A cet égard, il a fait une intervention sur l'intégration des enfants handicapés dans le domaine de l'éducation lors d'une conférence organisée par le Centre de défense des droits des personnes handicapées mentales (MDAC) et le Comité Helsinki bulgare.

**Portugal**  
12 et 13 novembre 2009

Les 12 et 13 novembre 2009, le Commissaire s'est rendu au Portugal où il a rencontré le vice-ministre de la Justice, le secrétaire d'Etat chargé des Affaires européennes et le haut-commissaire pour l'immigration et le dialogue interculturel, ainsi que des représentants d'ONG et de l'ordre des avocats portugais. Au cours de ses

réunions, il a évoqué la situation des minorités, la lutte contre la discrimination et les questions liées aux migrations. Après sa visite, le Commissaire a adressé une lettre au ministre de la Justice et une autre au secrétaire d'Etat chargé des Affaires européennes qui donnaient suite aux entretiens de Lisbonne.

Les trois visites effectuées en **Géorgie** (27 novembre-3 décembre 2009, 16-19 décembre 2009 et 26-28 février 2010) avaient pour principal objectif de contribuer à ce que les personnes détenues soient libérées et à ce que les familles soient de nouveau réunies. Il s'agissait également d'élucider le sort de personnes disparues. De plus, le Commissaire a évalué les progrès accomplis dans la mise en œuvre des six principes destinés à assurer de toute urgence la protection des droits de l'homme et la sécurité humanitaire, qu'il avait formulés immédiatement après le conflit

Le 14 décembre 2009, le Commissaire Hammarberg s'est rendu à **Moscou** où il s'est entretenu avec des représentants du gouvernement et de la commission d'enquête du parquet général de Fédération de Russie pour faire le point sur les suites données au rapport sur sa visite de septembre 2009 dans le Caucase du Nord (République tchétchène et République d'Ingouchie. Voir également ci-dessous « Rapports et dialogue permanent »). Il a également été reçu par le Président de la Fédération de Russie, Dmitri Medvedev, avec qui il a notamment évoqué la mise en œuvre des recommandations qui figuraient dans son récent rapport sur la Tchétchénie et l'Ingouchie, ainsi que les mesures qui s'imposent pour protéger les droits de l'homme dans le domaine de l'administration de la justice. Il a

Le 10 février 2010, le Commissaire a conclu une visite de trois jours en **Grèce**, qui lui a permis de s'entretenir avec un certain nombre d'autorités et de représentants d'organisations nationales, internationales et non-gouvernementales. Jugeant positive la volonté du gouvernement grec de s'attaquer à des problèmes structurels anciens en matière d'asile et d'abus policiers, le Commissaire a toutefois fait part de la préoccupation que lui inspirent les énormes difficultés auxquelles les demandeurs d'asile sont encore confrontés en Grèce pour accéder à la procédure de demande d'asile et le

Le Commissaire s'est rendu au **Kosovo** du 11 au 13 février 2010 pour évaluer la situation des personnes renvoyées dans le cadre des procédures de retour forcé pratiquées par plusieurs gouvernements européens. Cette politique, qui consiste à renvoyer au Kosovo des personnes ayant trouvé refuge sur le sol de pays européens, est un motif d'inquiétude pour M. Hammarberg. Lors de sa visite, il s'est particulièrement intéressé au sort des Roms, dont certains se sont retrouvés dans les camps

d'août 2008. Au cours des différentes visites, il a réussi à obtenir la libération de deux adolescents géorgiens détenus à Tskhinvali depuis le 4 novembre 2009. Cinq Ossètes ont aussi été libérés ; ils ont pu quitter Gori et rejoindre leurs familles. A l'occasion de la deuxième mission du Commissaire, les trois derniers mineurs géorgiens encore détenus à Tskhinvali ont été libérés grâce à ses bons offices. Lors de sa dernière visite, le Commissaire a présenté deux experts internationaux chargés de suivre les enquêtes en cours sur les affaires de personnes disparues de part et d'autre.

exprimé l'espoir que les mesures récentes relatives à la création d'un nouveau district fédéral du Caucase du Nord contribuent à améliorer la situation économique et sociale ainsi qu'à protéger vraiment les droits de l'homme dans la région.



fait qu'ils ne bénéficient pas toujours de garanties aussi élémentaires qu'un service d'interprétation et une aide juridique. Il s'est réjoui de la réforme en cours de la loi sur la nationalité, qui vise à faciliter l'acquisition de la citoyenneté grecque notamment pour les enfants nés en Grèce de parents non grecs ; il a en outre insisté sur le fait que les autorités grecques devaient se montrer plus sensibles à la diversité qui existe dans la société et prendre des mesures pour permettre aux membres des groupes minoritaires de définir eux-mêmes leur identité et de l'exprimer.

contaminés par le plomb de Česmin Lug et d'Osterode, au nord de Mitrovica.



**Géorgie**  
27 novembre-  
3 décembre 2009  
16-19 décembre 2009  
26-28 février 2010

**Moscou**  
14 décembre 2009

**Grèce**  
10 février 2010

**Kosovo**  
13 février 2010

Il a appelé les Etats européens à mettre fin à ces retours forcés tant que le Kosovo ne possède pas les infrastructures permettant une réintégration durable des personnes concernées.

Cette position faisait écho à une déclaration précédente du 2 décembre, ainsi qu'à une lettre envoyée à la Chancellerie allemande, Angela Merkel, rendue publique le 15 décembre.

## Rapports et dialogue permanent

Le 24 novembre 2009, le Commissaire a publié son rapport sur la visite qu'il a effectuée en Fédération de Russie du 2 au 11 septembre 2009. L'objectif principal de sa visite était d'examiner la situation des droits de l'homme dans le Caucase du Nord, en particulier en République tchétchène et en République d'Ingouchie, dans le district fédéral du Sud. Compte tenu des extraordinaires difficultés que connaît encore cette partie du Caucase du Nord, le Commissaire a conclu qu'une protection effective des droits de l'homme dans la région allait nécessiter des efforts soutenus dans de multiples domaines. Il a notamment souligné que les mesures antiterroristes devaient respecter pleinement les normes des droits de l'homme et que les autorités devaient mener des enquêtes effectives et indépendantes sur les allégations d'enlèvements, de disparitions, d'exécutions extrajudiciaires et autres meurtres, ainsi que sur les détentions illégales. Constatant que les organisations non gouvernementales faisaient un travail de qualité en matière de droits de l'homme, M. Hammarberg a fortement insisté sur la nécessité de mettre en place un cadre sûr et favorable à leurs activités. Enfin, il a souligné que des mesures énergiques et coordonnées devaient être prises pour lutter contre la corruption et encouragé les autorités à persévérer dans leurs efforts pour améliorer la situation socio-économique de la région.

Le 26 novembre 2009, le Commissaire Hammarberg a rendu publique une lettre qu'il avait envoyée au Premier Ministre hongrois, M. Gordon Bajnai, au sujet de la lutte contre l'intolérance, la discrimination et le racisme dont sont victimes des membres de groupes minoritaires, notamment les Roms. Cette lettre faisait suite à la visite que le Commissaire a effectuée en octobre dernier en Hongrie, où il a rencontré le Premier ministre, le ministre des Affaires étrangères et le ministre de la Justice et de la Police, ainsi que d'autres représentants des autorités nationales et des organisations internationales et non gouvernementales. Une nouvelle fois, il a fait part de sa vive préoccupation devant la montée observée de l'extrémisme et des manifestations d'intolérance et

de racisme visant particulièrement les Roms. Il s'est félicité que le Gouvernement hongrois ait pris des mesures positives concernant, par exemple, l'intégration de Roms dans le secteur public mais a néanmoins fait observer que ces mesures devaient s'accompagner d'activités de sensibilisation du public à la situation des minorités nationales et des autres populations victimes de discrimination et d'intolérance telles que les Roms, les juifs et les personnes lesbiennes, gay, bisexuelles et transgenres (LGBT).

Le 10 décembre 2009, les lettres envoyées en août 2009 au ministre de l'Intérieur de l'Italie, Roberto Maroni, et au ministre de la Justice et de l'Intérieur de Malte, Carmelo Mifsud Bonnici, ont été rendues publiques. Elles faisaient référence à un incident concernant une embarcation qui avait quitté les côtes libyennes avec plus de 70 personnes à bord dont seules cinq ont survécu. Le Commissaire a souligné qu'il y aurait eu des manquements à l'obligation de secours en mer et a recommandé aux deux pays de procéder à une véritable enquête sur l'incident ainsi que de coopérer de manière constructive pour mettre en place un système de patrouille maritime qui respecte les droits de l'homme et les principes humanitaires.

Un rapport sur la Bulgarie a été publié le 9 février 2010 à la suite de la visite effectuée en novembre 2009 (mentionnée ci-dessus). Le Commissaire a affirmé que la protection des minorités contre la discrimination, le racisme et l'intolérance devait être renforcée. A cette fin, il a recommandé de simplifier la loi sur l'enregistrement des groupes religieux afin de protéger pleinement leur liberté d'association. Par ailleurs, il a estimé que les efforts visant à intégrer les enfants des groupes minoritaires et les enfants handicapés à l'école devaient se poursuivre. Il a aussi invité les autorités à améliorer l'accès à l'information et aux services de santé des membres des groupes minoritaires défavorisés, en particulier les Roms, les personnes d'origine turque et les Pomaks. Le 17 février 2010, Thomas Hammarberg a publié deux lettres qu'il avait envoyées au Premier Ministre de Lituanie et à la présidente

du Seimas (parlement) à la suite de sa visite dans le pays en octobre 2009, lettres dans lesquelles il met en garde contre l'adoption de dispositions législatives qui limiteraient de manière injustifiée la liberté d'expression ou de réunion, ou qui instaurent une discrimination fondée sur l'orientation sexuelle. Il y exprime aussi l'espoir qu'une solution acceptable soit trouvée en ce qui concerne l'utilisation de langues minoritaires dans les indications topographiques bilingues. Par ailleurs, il a

approuvé l'enquête parlementaire sur les allégations relatives à l'existence, sur le territoire lituanien, d'un centre de détention secret de personnes soupçonnées de terrorisme. Enfin, il a recommandé que la Lituanie ratifie le Protocole n° 12 à la Convention européenne des droits de l'homme, qui prévoit l'interdiction générale de la discrimination, et qu'elle accepte la procédure de réclamations collectives établie par la Charte sociale européenne.

## Travaux thématiques et sensibilisation

*Pour fournir des conseils et des informations sur la protection des droits de l'homme et la prévention de leur violation, le Commissaire peut publier des recommandations sur une question de droits de l'homme particulière concernant un ou plusieurs Etats membres du Conseil de l'Europe. A la demande d'instances nationales ou de sa propre initiative – conformément à l'article 3(e) de son mandat –, le Commissaire peut également émettre des avis sur des projets de loi et des pratiques spécifiques. Il s'emploie par ailleurs à mieux faire connaître les droits de l'homme dans les Etats membres en organisant des séminaires et des manifestations sur différents thèmes liés aux droits de l'homme ou en y participant. Le Commissaire publie des documents thématiques sur des questions d'actualité importantes en matière de droits de l'homme et, toutes les deux semaines, il publie un point de vue pour stimuler le débat sur un problème particulier.*

Les 9 et 10 novembre 2009, le Commissaire a participé à la Conférence internationale sur la migration des Roms et la liberté de circulation, coorganisée à Vienne par l'Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne, le bureau du Commissaire et, pour l'OSCE, le Bureau des institutions démocratiques et des droits de l'homme (BIDDH) et le Haut-Commissaire pour les minorités nationales. M. Hammarberg a insisté sur le fait que les Roms sont confrontés à une double difficulté puisque la migration aggrave les problèmes de discrimination déjà nombreux et profonds auxquels ils doivent faire face.

Le 16 novembre 2009, à l'initiative du Commissaire, le Conseil de l'Europe a fait paraître un ouvrage intitulé « Janusz Korczak – le droit de l'enfant au respect », qui présente les opinions de cinq experts en droits de l'enfant sur les défis actuels dans ce domaine. Dans leurs essais, qui sont dédiés à Janusz Korczak, ils se concentrent sur des thèmes d'importance primordiale tels que le principe de l'intérêt supérieur de l'enfant ; la nécessité d'être protégé contre les châtiments corporels ; les enfants et la prison ; les enfants placés en institution ; et le respect des points de vue des enfants. La publication contient également une traduction en français d'un des textes les plus connus de Korczak, « Le droit de l'enfant

au respect », qui contient un résumé de sa réflexion sur le rapport entre les enfants et les adultes. Tous les essais proposent des pistes de réflexion dans l'esprit de Janusz Korczak et de son message de respect pour les enfants et leur valeur inhérente en tant qu'êtres humains, ainsi que pour leurs capacités et compétences.

Le 9 décembre 2009, dans la perspective de la Conférence à haut niveau sur l'avenir de la Cour européenne des droits de l'homme, qui s'est tenue à Interlaken les 18 et 19 février 2010, M. Hammarberg a publié un mémorandum dans lequel il s'attache à montrer que, pour le système européen des droits de l'homme, il importe que les Etats membres fassent le nécessaire pour prévenir les atteintes aux droits de l'homme. Il fait aussi des recommandations relatives à la mise en œuvre systématique des normes existantes au niveau national. Dans ce texte, mais aussi dans le discours qu'il a prononcé à la conférence, il a appelé les Etats à adopter des plans d'action nationaux qui s'appuient sur les états des lieux préalablement réalisés et la participation de toutes les parties prenantes, y compris la société civile et les collectivités locales, pour combler le déficit de mise en œuvre des droits de l'homme.

Le 14 décembre 2009, le Commissaire a participé à une conférence qui marquait le 20<sup>e</sup> anniversaire de la mort du physicien et prix

Nobel de la paix Andreï Sakharov, organisée par le musée et centre public Andreï Sakharov, avec le soutien du bureau du Commissaire et en coopération avec le bureau d'information du Conseil de l'Europe à Moscou. Dans son discours et dans le point de vue publié le même jour, le Commissaire a souligné que les idées d'Andreï Sakharov n'ont rien perdu de leur actualité et salué sa contribution à la réalisation d'une série de grands objectifs : intégrité et transparence du gouvernement, participation citoyenne, vérité sur le passé, prééminence du droit, liberté d'association et liberté des médias. L'exposition « Andreï Sakharov : inquiétude et espoir », inaugurée à cette occasion, a ensuite été installée au Conseil de l'Europe du 25 janvier au 28 février à l'initiative du Commissaire.



Dans un document thématique présenté à Bruxelles le 4 février 2010, le Commissaire fait remarquer que la criminalisation de l'entrée et de la présence irrégulières de migrants en Europe porte atteinte aux principes établis du droit international et provoque de nombreuses tragédies humaines sans pour autant atteindre sa finalité, qui est de maîtriser réellement l'immigration. Le Commissaire souligne en outre que, bien que les Etats aient effectivement un intérêt légitime à contrôler leurs frontières, la criminalisation est une mesure disproportionnée et que les infractions en matière d'immigration devraient conserver plutôt un caractère administratif. Le document théma-

tique examine systématiquement les questions relatives aux droits de l'homme que soulève le phénomène de la criminalisation en Europe et il analyse le franchissement des frontières extérieures, le séjour des migrants et la protection de leurs droits sociaux, y compris le droit à l'emploi, ainsi que le droit d'asile et la rétention administrative. Il se conclut avec un certain nombre de recommandations aux Etats membres du Conseil de l'Europe, pour assurer que le traitement réservé aux ressortissants étrangers respecte les droits de l'homme.

Enfin, le Commissaire a continué la publication, toutes les deux semaines, des Points de vue suivants :

- « Le nécessaire secret des renseignements ne doit pas servir de prétexte pour ignorer ou occulter des violations des droits de l'homme » (2 novembre 2009)
- « Droits de l'enfant : il est temps de passer des discours aux actes » (16 novembre 2009)
- « Le multiculturalisme est une dimension importante de nos identités nationales » (30 novembre 2009)
- « Sakharov, un modèle pour les défenseurs des droits de l'homme européens » (14 décembre 2009)
- « La société a le devoir d'aider les enfants abandonnés et de leur offrir un bon environnement familial, même avec peu de ressources » (28 décembre 2009)
- « Il faut mettre fin à l'impunité pour faits de viols des femmes » (11 janvier 2010)
- « Ne pas respecter les droits linguistiques des minorités nationales, c'est bafouer les droits de l'homme et créer des tensions intercommunautaires » (25 janvier 2010)
- « La Cour de Strasbourg est un espoir pour beaucoup d'Européens – son bon fonctionnement doit être durablement garanti » (8 février 2010)
- « Les politiques migratoires européennes sont discriminatoires à l'égard des Roms » (22 février 2010)

## Coopération internationale

*En tant qu'institution indépendante au sein du Conseil de l'Europe, le Commissaire jouit d'une flexibilité sans égale dans ses relations avec les autres organes de l'Organisation, y compris les mécanismes de suivi des droits de l'homme, les comités intergouvernementaux et les commissions parlementaires.*

Le 24 novembre, à Strasbourg, a eu lieu un échange de vues avec Vladimír Špidla, Commissaire de l'Union européenne chargé de l'emploi, des affaires sociales et de l'égalité des chances, principalement sur trois grands thèmes : la situation des Roms, la discrimination fondée sur l'orientation sexuelle et l'identité de genre, et les migrations. Ont été discutés les domaines d'intervention prioritaires pour les institutions et les organisations européennes ainsi que sur les méthodes à adopter en vue d'améliorer la situation des Roms et des Gens du voyage en Europe au plan des droits de l'homme. Le Commissaire a aussi souligné qu'il fallait mettre fin aux expulsions de Roms de

pays de l'Union européenne vers le Kosovo. A également été évoquée la nécessité criante d'améliorer la sensibilisation de la société et des responsables politiques aux problèmes qui touchent les personnes transgenres.

La troisième réunion de coordination entre le Conseil de l'Europe et le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH) s'est tenue à Strasbourg les 16 et 17 novembre 2009. Le Bureau du Commissaire a participé aux sessions suivantes : suivi de Durban, indicateurs sur les droits de l'homme, détentions arbitraires, migrations et droits de l'enfant.

---

**Internet:** <http://www.coe.int/commissioner/>

# Charte sociale européenne

La Charte sociale européenne énonce des droits et libertés et établit un système de contrôle garantissant leur respect par les Etats parties. Cet instrument juridique a fait l'objet d'une révision en 1996 : la Charte sociale européenne révisée, entrée en vigueur en 1999, remplace progressivement le traité initial de 1961.

## Signatures et ratifications

Le 3 mars 2010, le Monténégro a ratifié la Charte sociale européenne révisée. C'est le trentième Etat Partie à la Charte révisée, alors que treize Etats sont liés à la Charte sociale de 1961. Quatre pays membres seulement n'ont ratifié aucun des deux instruments : Il s'agit de Monaco et Saint-Marin – qui ont signé la

Charte révisée – et le Liechtenstein et la Suisse qui ont signé la Charte de 1961.

Quatre Etats doivent encore ratifier le Protocole d'amendement de 1991 pour que celui-ci entre en vigueur : le Danemark, l'Allemagne, le Luxembourg et le Royaume-Uni.

## À propos de la Charte

### Les droits garantis

La Charte sociale garantit des droits dans des domaines aussi variés que le logement, la santé, l'éducation, l'emploi, la protection juridique et sociale, la circulation des personnes et la non-discrimination.

### Les rapports nationaux

Les Etats parties soumettent annuellement un rapport dans lequel ils indiquent comment ils mettent en œuvre la Charte en droit et en pratique.

Sur la base de ces rapports, le Comité européen des droits sociaux – composé de 15 membres élus par le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe – décide, dans des « conclusions », si les Etats se sont ou non conformés à leurs obli-

gations. Dans la deuxième hypothèse, et si un Etat ne donne pas suite à une décision de non-conformité, le Comité des Ministres lui adresse une recommandation lui demandant de modifier la situation.

### Les réclamations collectives

Un protocole, ouvert à la signature en 1995 et entré en vigueur en 1998, permet à certaines organisations de saisir le Comité européen des droits sociaux de recours alléguant de violations de la Charte. La décision du Comité est transmise aux parties et au Comité des Ministres, lequel adopte une résolution par laquelle il peut recommander à l'Etat concerné de prendre des mesures spécifiques pour se mettre en conformité avec la Charte.

## Comité européen des droits sociaux (CEDS)

### Adoption des Conclusions

Les Conclusions 2009 (pour les Etats liés par la Charte sociale révisée) et les Conclusions XIX-2 (pour les Etats liés par la Charte de 1961) ont été adoptées par le Comité. Elles concernent l'application des dispositions acceptées du

groupe thématique n° 2 (santé, sécurité sociale et protection sociale) et peuvent être consultées en ligne sur le site internet de la Charte sociale.

## Manifestations marquantes

### Séminaires organisés dans le cadre du Plan d'action du troisième Sommet

Trois séminaires sur la Charte sociale ont été organisés dans le cadre du **plan d'action du troisième Sommet** :

- les 5 et 6 novembre 2009 à Tirana (Albanie),
- le 11 novembre 2009 à Vienne (Autriche),
- les 15 et 16 décembre 2009 à Krasnodar (Russie).

Ces séminaires ont permis de donner des informations détaillées sur la Charte sociale et ses mécanismes de contrôle, ainsi que sur la jurisprudence du Comité, à des autorités nationales et régionales, juristes, experts, fonctionnaires, ONG, etc.

Des membres du Comité et/ou du Service de la Charte ont participé à des manifestations sur la **protection de groupes vulnérables**, en particulier à :

- l'échange de vues sur les droits des groupes vulnérables, le 8 novembre 2009 à Paris, organisé par la Commission de suivi de l'Assemblée parlementaire ;
- la Conférence internationale sur la migration des Roms et la liberté de circulation, les 9 et 10 novembre 2009 à Vienne (Autriche), organisée conjointement par le Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe, l'Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne et l'OSCE ;
- la Table ronde sur les droits sociaux des réfugiés, demandeurs d'asile et personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays, le 7 décembre 2009 à Strasbourg, organisée par la Représentation de l'UNHCR auprès des institutions européennes à Strasbourg et le Service de la Charte sociale.

### Audition sur la Charte sociale à Berne (Suisse), 11 janvier 2010

La Commission de politique extérieure du Conseil des Etats de Suisse a organisé une audition sur la Charte sociale afin de reprendre l'examen d'une éventuelle ratification de la Charte par la Suisse.

Outre les membres de la Commission, étaient présents deux représentants du Département fédéral des Affaires étrangères, le Directeur adjoint du droit international et le chef de la

Section Conseil de l'Europe – OSCE de la Direction politique.

A la suite de l'exposé du Secrétaire exécutif du Comité européen des droits sociaux, de nombreuses questions ont été posées par les membres de la Commission. Ceux-ci ont ensuite discuté de la proposition de postulat qui a été adopté par neuf voix pour, deux voix contre et deux abstentions.

### Séminaire sur le rôle du Comité européen des droits sociaux, Athènes (Grèce), 3 février 2010

Ce séminaire était organisé par l'Association du droit du travail et de la sécurité sociale. Les interventions et discussions ont porté sur la Charte révisée et les réclamations collectives et surtout sur l'influence du Comité sur le droit interne des Etats parties à la Charte sociale.

Cette visite à Athènes a été également l'occasion de tenir une réunion avec le presidium de la Commission consultative des droits de l'homme et de rencontrer l'ambassadeur Louis-Alkiviades Abatis, chargé des questions pour le Conseil de l'Europe au ministère grec des Affaires étrangères.

## Réclamations collectives : derniers développements

### Décisions sur le bien-fondé

Quatre décisions sur le bien-fondé ont été publiées :

#### 1. Confédération française démocratique du Travail (CFDT) c. France (Réclamation n° 50/2008)

La décision sur le bien-fondé est devenue publique le 9 décembre 2009.

Dans cette réclamation, il était allégué que les dispositions relatives à l'intégration dans

l'administration française des agents civils des forces françaises stationnées en Allemagne, à la suite de la dissolution de ces forces, étaient contraires aux articles 4 (droit à une rémunération équitable), 12 (droit à la sécurité sociale), 18 (droit à l'exercice d'une activité lucrative sur le territoire des autres Parties) et 19 (droit des travailleurs migrants et de leurs familles à la protection et à l'assistance) seuls ou combinés à l'article E de la Charte révisée.

Le Comité européen des droits sociaux a conclu à une non-violation des articles susmentionnés.

## **2. Fédération européenne des Associations nationales travaillant avec les sans-abri (FEANTSA) c. Slovénie (Réclamation n° 53/2008)**

La décision sur le bien-fondé est devenue publique le 30 janvier 2010.

La FEANTSA se plaignait de la violation des articles 16 et 31 de la Charte sociale européenne révisée, lus seuls ou en combinaison avec l'article E, au motif que la Slovénie ne garantissait pas un droit au logement effectif pour ses résidents, notamment pour les familles. Elle faisait en particulier valoir que la loi sur le logement de 1991 avait gravement précarisé quelque 13 000 familles, en soustrayant à l'obligation de vendre, à un prix modique, aux anciens titulaires du droit d'occupation sur les logements devenus propriété de l'Etat par voie de nationalisation, confiscation ou expropriation, et ce sans offrir aux occupants des garanties de maintien dans les lieux équivalentes à celles d'un achat à prix modique.

Le Comité européen des droits sociaux a conclu :

- à l'unanimité à la violation de l'article 31§1 de la Charte révisée :
 

« Le Comité considère de façon constante que le droit à un logement suffisant doit notamment s'entendre comme un droit juridiquement protégé. Le statut concédé avant la loi sur le logement de 1991 aux occupants de logements sociaux en Slovénie répondait incontestablement, à ses yeux, à cette définition. Les règles fixées par la loi de 1991, en vue de permettre aux anciens titulaires du droit d'occupation – qu'elle abolissait – d'acquérir à un prix modique les logements sur lequel ils jouissaient antérieurement de ce droit, lui paraissent également de nature à assurer aux intéressés une sécurité juridique suffisante dans l'occupation de leur logement. Le Comité estime en revanche que s'agissant des anciens titulaires d'un

droit d'occupation sur les logements rétrocédés à leurs propriétaires privés, la combinaison de l'insuffisance des aides à l'acquisition ou l'accession à un logement de substitution, de l'évolution des règles d'occupation et de la hausse des loyers, est, au terme des réformes engagées par le gouvernement slovène, de nature à précariser gravement un nombre significatif de ménages, et à priver ceux-ci de l'exercice effectif de leur droit au logement ».

- à l'unanimité à la violation de l'article 31§3 de la Charte révisée :
 

« Le Comité considère que, en vue d'établir que des mesures sont prises afin de rendre le coût du logement accessible aux personnes qui ne disposent pas de ressources suffisantes, il appartient aux Etats parties à la Charte de faire apparaître, non quel est le taux d'effort moyen requis de l'ensemble des candidats à un logement, mais que le taux d'effort des demandeurs de logement les plus défavorisés est compatible avec leur niveau de ressources, ce qui n'est manifestement pas le cas s'agissant des anciens titulaires de droit d'occupation, singulièrement des personnes âgées, privées, en même temps que de ce droit, de toute possibilité d'acquisition du logement occupé, ou d'un autre, à un prix modique, ainsi que de toute possibilité de maintien dans les lieux, ou d'accession à un autre logement, en échange d'un loyer raisonnable ».
- par 9 voix contre 5 à la violation de l'article E de la Charte révisée combiné avec l'article 31§3 :
 

« Le Comité considère que le sort fait aux anciens titulaires de droit d'occupation de logements acquis par l'Etat par voie de nationalisation ou expropriation, et restitués à leur propriétaire, présente, par rapport au sort fait aux autres occupants de logements entrés par une autre voie dans la propriété publique, un caractère manifestement discriminatoire, aucune différence de situation entre les deux catégories d'occupants ne pouvant être mise en évidence, la différence d'origine des propriétés publiques en cause, dont ils n'avaient d'ailleurs pas nécessairement connaissance, ne leur étant aucunement imputable, et n'exerçant aucune influence sur la nature de leur propre relation avec le propriétaire ou gestionnaire public. »
- par 13 voix contre 1 à la violation de l'article 16 de la Charte révisée :

« Le Comité considère qu'eu égard à la portée qu'il a constamment prêtée à l'article 16 s'agissant du logement de la famille, que les constats de violation de l'article 31, seul ou en combinaison avec l'article E, emportent constat de violation de l'article 16. » par 11 voix contre 3 à la violation de l'article E de la Charte révisée combiné avec l'article 16 :

« Le Comité considère qu'eu égard à la portée qu'il a constamment prêtée à l'article 16 s'agissant du logement de la famille, que les constats de violation de l'article 31, seul ou en combinaison avec l'article E, emportent constat de violation de l'article 16, et de l'article E en combinaison avec l'article 16. ».

### 3. Centre européen des droits des Roms (CEDR) c. France (Réclamation n° 51/2008)

La décision sur le bien-fondé est devenue publique le 27 février 2010.

L'organisation réclamante se plaignait d'une violation des articles 16 (droit de la famille à une protection sociale, juridique et économique), 19 (droit des travailleurs migrants et leurs familles à la protection et à l'assistance), 30 (droit à la protection contre la pauvreté et l'exclusion sociale) et 31 (droit au logement), invoqués seuls et/ou en combinaison avec la clause de non-discrimination contenue dans l'article E de la Charte révisée, en raison du fait que les gens du voyage en France étaient victimes d'injustice dans l'accès au logement et notamment d'exclusion sociale, d'évictions forcées, ainsi que de ségrégation dans l'attribution des logements, de conditions de logement médiocres et de manque de sécurité. Par ailleurs, la France n'aurait pas pris les mesures nécessaires pour améliorer les conditions de vie des migrants Roms provenant d'autres Etats membres du Conseil de l'Europe.

Le Comité européen des droits sociaux a conclu :

- à l'unanimité, qu'il y avait violation de l'article 31§1 de la Charte révisée :

- a) en raison de la création insuffisante d'aires d'accueil;
- b) en raison des mauvaises conditions de vie et des dysfonctionnements des aires d'accueil ;
- c) en raison de l'accès insuffisant au logement des gens du voyage sédentarisés;

- à l'unanimité, qu'il y avait violation de l'article 31§2 de la Charte révisée en raison de la procédure d'expulsion et des autres sanctions ;
- par 12 voix contre 2, qu'il y avait violation de l'article E combiné avec l'article 31 de la Charte révisée, du fait que « les différences spécifiques des gens du voyage ne sont pas suffisamment prises en compte et que, par conséquent, ils font l'objet de discrimination dans la mise en oeuvre du droit au logement » ;
- à l'unanimité, qu'il y avait violation de l'article 16 et de l'article E combiné avec l'article 16 de la Charte révisée du fait que, « parmi la population concernée par la réclamation, il est incontesté qu'il y a des familles ». Eu égard à la portée qu'il a constamment prêtée à l'article 16 s'agissant du logement de la famille, les constats de violation de l'article 31, ou de l'article E combiné à l'article 31, emportent constat de violation également de l'article 16, et de l'article E combiné à l'article 16.

- à l'unanimité, qu'il y avait violation de l'article 30 de la Charte révisée :

a) en raison de « l'absence d'une approche coordonnée pour promouvoir l'accès effectif au logement des personnes se trouvant ou risquant de se trouver un situation d'exclusion sociale »

b) du fait que « selon l'article 8 de la loi n° 69-3 relative aux titres de circulation, le nombre de personnes détentrices d'un titre de circulation, sans domicile ni résidence fixe, rattachée à une commune, ne doit pas dépasser 3 % de la population municipale. » [En conséquence,] « Lorsque le quota est atteint, les gens du voyage ne peuvent pas s'inscrire à une commune de rattachement et ne bénéficient pas du droit de vote ».

- par 11 voix contre 3, qu'il y avait violation de l'article E combiné avec l'article 30 de la Charte révisée pour les deux griefs mentionnés ci-dessus ;
- à l'unanimité, qu'il y avait violation de l'article 19§4c de la Charte révisée du fait que « parmi cette population, figurent des travailleurs migrants roms provenant d'autres Etats Parties, qui [...] sont en situation régulière » et qui pourtant ne bénéficiaient pas des droits énoncés par l'article 19§4c.

#### 4. Défense des enfants international (DEI) c. Pays-Bas (Réclamation n° 47/2008)

La décision sur le bien-fondé est devenue publique le 28 février 2010.

La DEI alléguait que la législation et la pratique néerlandaises, qui déniaient l'accès à un logement d'un niveau suffisant aux enfants en situation irrégulière, étaient contraires à l'article 31 (droit au logement), lu seul ou en combinaison avec l'article E (non discrimination) de la Charte révisée. La DEI soutenait que le logement constitue un préalable essentiel à la préservation de la dignité humaine et que, par conséquent, une législation ou une pratique qui refusent le droit au logement à des ressortissants étrangers, même s'ils résident illégalement sur le territoire, doivent être jugées contraires à la Charte révisée. La DEI soutenait par ailleurs que le non-respect du droit au logement impliquait une violation des articles 11, 13, 16, 17 et 30, lus seuls ou en combinaison avec l'article E de la Charte révisée.

L'enjeu principal de la réclamation était de savoir si le Comité allait exclure du champ *ratione personae* de la Charte les enfants en situation irrégulière étant donné, comme le soutenait le Gouvernement des Pays-Bas, qu'aux termes du paragraphe 1<sup>er</sup> de l'annexe de la Charte, la portée de celle-ci serait limitée aux « étrangers dans la mesure où ils sont des ressortissants des autres parties résidant légalement ou travaillant régulièrement sur le territoire de la partie intéressée ».

A cet égard, le Comité a rappelé que cette restriction concerne un large éventail de droits sociaux et les affecte diversement (réclamation n° 14/2003, FIDH c. France, décision du 8 septembre 2004, § 30). Il a également dit que la restriction ne doit pas produire des conséquences préjudiciables déraisonnables lorsque la protection des groupes vulnérables est en jeu. Il a par conséquent expliqué que, pour chaque violation alléguée, il devait au préalable déterminer si le droit invoqué s'appliquait à la catégorie de personnes vulnérables concernée, à savoir les enfants en situation irrégulière aux Pays-Bas.

Quant au champ *rationae materiae* de la réclamation, à la lumière des observations présentées par les parties, le Comité a relevé que les allégations, qui avaient trait à la violation de droits autres que le droit au logement des enfants en situation irrégulière aux Pays-Bas, étaient présentées à titre subsidiaire et n'étaient pas suffisamment développées. Il a

par conséquent considéré qu'en substance, la réclamation portait sur les points suivants:

- déni d'accès à un logement d'un niveau suffisant aux enfants qui se trouvent en situation irrégulière aux Pays-Bas (article 31§1);
- incapacité à prévenir ou réduire l'état de sans-abri faute de fournir un abri aux enfants en situation irrégulière aux Pays-Bas aussi longtemps qu'ils relèvent de la juridiction de ce pays (article 31§2);
- non-adoption des mesures appropriées et nécessaires pour assurer une protection et une aide spéciale de l'Etat aux enfants en situation irrégulière aux Pays-Bas en leur refusant le droit à un abri (article 17§1.c);
- discrimination dans l'accès au logement à l'encontre des enfants en situation irrégulière aux Pays-Bas (article E, lu en combinaison avec les articles 31 et 17).

Le Comité européen des droits sociaux a conclu à l'unanimité que :

- le déni d'un logement d'un niveau suffisant, qui suppose une garantie légale de maintien dans les lieux au profit des enfants en situation irrégulière, n'entraîne pas automatiquement un refus d'accorder une protection minimale nécessaire pour éviter que les intéressés ne vivent dans des conditions intolérables. L'article 31§1 n'était donc pas applicable en l'espèce.
- les Etats parties doivent fournir un abri adéquat aux enfants qui se trouvent en situation irrégulière sur leur territoire aussi longtemps qu'ils relèvent de leur juridiction. Toute autre solution serait contraire au respect de leur dignité humaine et ne tiendrait pas dûment compte de la situation particulièrement vulnérable des enfants. En outre, dans la mesure où aucune solution de relogement ne peut être exigée des Etats pour les personnes en situation irrégulière, l'expulsion d'un abri doit être interdite car elle place les intéressés, en particulier les enfants, dans une situation d'extrême détresse, qui est contraire au respect de la dignité humaine. Tel n'étant pas le cas en l'espèce, le Comité a dit que la situation des Pays-Bas est contraire à l'article 31§2.
- L'article 17§1.c exige que les Etats prennent les mesures appropriées et nécessaires pour assurer une protection et une aide spéciale aux enfants temporairement ou définitivement privés du soutien familial. Aussi longtemps que perdure leur présence irrégulière aux Pays-Bas, les enfants dans cette situa-

tion se trouvent privés de soutien familial en ce qu'ils ne peuvent, de par la loi (voir article 10 de la loi sur les étrangers), prétendre aux prestations ou aides qui, entre autres, leur garantiraient un abri. Puisque les obligations liées à la fourniture d'un abri au titre de l'article 17§1.c sont identiques, en substance, à celles liées à la fourniture d'un abri au titre de l'article 31§2, le Comité a considéré qu'il y a également violation de l'article 17§1.c tant qu'un abri n'est pas garanti aux enfants en situation

irrégulière aux Pays-Bas aussi longtemps qu'ils relèvent de sa juridiction.

- l'article E n'était pas applicable en l'espèce car la question telle qu'elle était soulevée par l'organisation réclamante ne concernait pas l'égalité de traitement des enfants en situation irrégulière par rapport aux enfants en situation régulière. Elle portait en réalité sur le point de savoir si cette catégorie de personnes pouvait revendiquer des droits au titre de la Charte et dans quelles conditions (voir plus haut l'enjeu de la réclamation et la réponse du Comité à cet enjeu).

## Décisions sur la recevabilité

Deux réclamations collectives ont été déclarées recevables par le Comité européen des droits sociaux le 8 décembre 2009 :

### Centre on Housing Rights and Evictions (COHRE) c. Italie (Réclamation n° 58/2009)

L'organisation réclamante allègue que la récente prise de mesures de sécurité, dite d'urgence, et un discours raciste et xénophobe ont abouti à des expulsions et des campagnes illégales ciblant de façon disproportionnée les Roms et les Sintis, les menant à l'état de sans-abri. Elle se plaint d'une violation des articles 16 (droit de la famille à une protection sociale, juridique et économique), 19 (droit des travailleurs migrants et de leurs familles à la protection et à l'assistance), 30 (droit à la protection contre la pauvreté et l'exclusion sociale) et 31 (droit au logement), invoqués

seuls ou en combinaison avec la clause de non-discrimination contenue dans l'article E de la Charte révisée.

### Confédération européenne des syndicats (CES)/ Centrale générale des syndicats libéraux de Belgique (CGSLB)/ Confédération des syndicats chrétiens de Belgique (CSC)/ Fédération générale du travail de Belgique (FGTB) c. Belgique (Réclamation n° 59/2009)

Les organisations réclamantes estiment que l'intervention judiciaire dans les conflits sociaux en Belgique, en particulier en ce qui concerne les restrictions imposées à l'action des « piquets de grève », est non conforme à l'article 6§4 (droit de grève) de la Charte révisée.

Pour des informations détaillées, voir le site internet de la Charte sociale.

## Publications

### Ouvrage

- « *The European Social Charter : A social constitution for Europe / La Charte sociale européenne : Une constitution sociale pour l'Europe* », Olivier De Schutter (coord.),

Bruylant, Collection du Centre des droits de l'homme, UCL, 2010, 192 p., ISBN : 978-2-8027-2799-6.

### Articles

- « *La Charte sociale européenne révisée : le défi des droits sociaux face à la pauvreté* », Régis BRILLAT dans *La pauvreté, un défi pour les droits de l'homme*, sous la direction d'Emmanuel Decaux et Alice Yotopoulos-Marangopoulos, Editions A. Pedone, Paris, 2009, p. 59-69
- « *Crónica de la jurisprudencia del Comité Europeo de Derechos Sociales – 2009* », Luis JIMENA QUESADA in *Revista Europea de Derechos Fundamentales*, n° 14/2<sup>e</sup> semestre 2009, p. 329-346

- Un bulletin d'information électronique sur les activités du Comité européen des droits sociaux a été créé. Il va paraître trois fois par an. Pour s'abonner, voir la page d'accueil du site internet de la Charte sociale.

---

*Internet: <http://www.coe.int/socialcharter/>*

# Convention pour la prévention de la torture

L'Article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme dispose que « nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants ». Cet article a inspiré la rédaction de la Convention européenne pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants.

La coopération avec les autorités nationales est au cœur de la Convention, dont le but est de protéger les personnes privées de liberté plutôt que de condamner les États pour abus.

## Comité européen pour la prévention de la torture (CPT)

Le Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants a été instauré par la Convention européenne pour la prévention de la torture (1987). Son secrétariat fait partie de la Direction générale des droits de l'Homme et des affaires juridiques. Les membres du CPT sont élus par le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe parmi des personnes venant d'horizons différents : juristes, médecins, psychiatres, experts en matière pénitentiaire et policière, etc.

La tâche du CPT est d'examiner le traitement des personnes privées de liberté. A cet effet, il est habilité à visiter tout lieu où des personnes sont détenues par une autorité publique. Outre des visites périodiques, le comité organise les visites ad hoc qui lui paraissent être exigées par les circonstances. Le nombre de ces dernières

est en constante augmentation et dépasse, actuellement, celui des visites périodiques.

Le CPT peut formuler des recommandations en vue de renforcer la protection des personnes privées de liberté contre la torture et les peines ou traitements inhumains ou dégradants.

## 20 ans de lutte contre la torture en Europe

Pendant ses 20 ans d'existence, le Comité européen pour la prévention de la torture a été sur le devant de la scène en Europe, s'agissant des efforts visant à éradiquer les mauvais traitements par des agents de l'Etat. Il a effectué quelques 270 visites dans 47 Etats européens, examinant la situation dans des milliers de lieux de détention. Dans son 19<sup>e</sup> rapport général, rendu public, le CPT fait le point sur ce qui a été acquis pendant les deux dernières décennies et sur les défis à l'horizon.

Le rapport général rappelle l'extension progressive du champ d'intervention du CPT à travers l'Europe. Néanmoins, il souligne qu'il y a

certaines parties du continent dans lesquelles le Comité n'a pas encore été en mesure d'opérer, notamment au Belarus. Le CPT forme l'espoir que le temps sera bientôt venu d'adresser une invitation aux autorités du Belarus à accéder à la Convention européenne pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants, qui a institué le CPT.

Le rapport souligne qu'une lutte efficace contre des formes délibérées de mauvais traitements implique de surmonter le problème de l'impunité, que le CPT a rencontré dans nombre de pays. En outre, il est essentiel de s'attaquer au phénomène du surpeuplement, qui continue



de miner les systèmes pénitentiaires un peu partout en Europe ; le rapport souligne que « se contenter de construire de nouvelles prisons n'est pas la solution ». L'attention est également attirée sur le besoin essentiel pour les Etats, fondés sur les droits de l'homme et le principe de prééminence du droit, de rester fidèles à ces valeurs fondamentales en remplissant l'obligation de protéger leurs citoyens (par exemple, contre des actes de terrorisme). Le rapport général fournit des informations sur les 19 visites effectuées par le CPT entre août 2008 et juillet 2009. Les objectifs principaux des neuf visites ad hoc « exigées par les circonstances » sont notamment explicités. Le rapport inclut aussi les temps forts des rapports

de visite et des réponses des gouvernements publiés récemment ; cette section donne un aperçu de plusieurs des préoccupations principales auxquelles le Comité est confronté dans son travail, ainsi que de l'action des Etats afin d'y remédier.

Dans un chapitre de fond du rapport général, le CPT décrit son point de vue s'agissant des garanties pour les étrangers en situation irrégulière privés de liberté. Les sujets traités incluent les conditions matérielles de détention, les garanties juridiques et les questions de santé. Une attention particulière est réservée au principe du « non-refoulement », ainsi qu'à la nécessité de garanties spécifiques pour les enfants non accompagnés ou séparés.

### Appel du Président du CPT pour que cesse l'impunité des auteurs d'actes de torture

Le Président CPT, Mauro Palma, a appelé aujourd'hui les pays européens à prendre des mesures visant à faire cesser la pratique de l'impunité en Europe pour les agents publics soupçonnés d'avoir commis des actes de torture ou d'avoir infligé de mauvais traitements ; c'est en effet un problème que le CPT rencontre dans de nombreux pays.



« La crédibilité de la prévention de la torture est mise à mal chaque fois que des agents publics responsables de telles infractions ne sont pas tenus de répondre de leurs actes », a déclaré M. Palma. « Il est temps d'agir avec détermination contre cette pratique et d'y mettre fin », a-t-il ajouté lors d'une conférence de presse donnée à Strasbourg, en marge de la conférence qui marque le 20<sup>e</sup> anniversaire du CPT.

M. Palma, qui s'est lui-même rendu dans de nombreux lieux de détention en tant que membre de délégations du CPT, a aussi attiré l'attention sur le problème du surpeuplement carcéral, qui s'aggrave dans les systèmes pénitentiaires de toute l'Europe.

« Se contenter de construire de nouvelles prisons n'est pas la solution ; pour lutter contre le surpeuplement, il faut prendre une série de mesures coordonnées, qui reposent, par exemple, sur des lignes directrices en matière de condamnation, sur des sanctions appliquées dans la communauté et sur la libération conditionnelle. Faute de telles dispositions, le surpeuplement continuera à menacer à la fois le bon fonctionnement et la sécurité des établissements pénitentiaires et la réinsertion des délinquants », a-t-il expliqué.

Etant donné qu'un demi-million de migrants entrent illégalement sur le territoire d'Etats européens chaque année, la question des garanties apportées aux personnes retenues en application de la législation relative à l'entrée et au séjour des étrangers est devenue un nouveau domaine d'action prioritaire pour le CPT.

« Les migrants en situation irrégulière sont particulièrement vulnérables à diverses formes de mauvais traitements, et il arrive malheureusement encore bien trop souvent que le CPT découvre des lieux de privation de liberté où ces personnes sont retenues dans des conditions totalement insatisfaisantes », a précisé M. Palma.

« Les Etats devraient faire preuve de beaucoup de discernement lorsqu'ils exercent leur pouvoir de priver de liberté des migrants en situation irrégulière, et il convient de tout mettre en œuvre pour éviter la rétention de mineurs », a déclaré le Président du CPT, en ajoutant que dans son dernier rapport général, le Comité donne son point de vue sur les garanties qui devraient être adoptées pour cette catégorie de personnes.

Au cours de la conférence de presse, Mauro Palma a aussi reconnu que les Etats se sentent parfois écartelés entre leur obligation de protéger leur population, contre des actes de terrorisme, par exemple, et la nécessité de rester fidèles aux valeurs fondamentales, dont l'interdiction de la torture. Or, de l'avis du CPT, « on est mal inspiré de parler de « trouver le juste équilibre » lorsque l'interdiction de la torture est en jeu, car cette interdiction n'admet aucune dérogation. C'est en défendant ces valeurs fondamentales, qui sont la caractéristique des sociétés démocratiques, que l'Europe garantit le mieux sa sécurité. »

En réponse à une question, M. Palma a rappelé que le CPT avait examiné la question de la castration chirurgicale des délinquants sexuels en République tchèque et avait conclu que cette pratique équivaut à un traitement dégradant. Le Comité avait appelé les autorités à cesser immédiatement de recourir à cette méthode. M. Palma a ajouté que c'est une mesure « invasive, mutilante et irréversible » qui n'a plus sa place en Europe aujourd'hui.

M. Palma a également souligné que la question des méthodes de contention appliquées dans les établissements psychiatriques reste un motif de préoccupation particulier pour le CPT. « Un patient ne devrait être soumis à la contention qu'en dernier recours et pour une durée la plus brève possible. Il est temps qu'en Europe tout établissement psychiatrique soit doté d'une politique générale et bien pensée relative à la contention » a déclaré le Président du CPT.

Enfin, M. Palma a rappelé que le CPT visite depuis 20 ans les lieux de détention en Europe et s'est acquis dans ce domaine une solide réputation d'organe professionnel indépendant. « La torture ne pourra peut-être jamais être totalement éradiquée sur le continent européen, mais elle peut être combattue et réduite à un phénomène marginal. Le CPT continuera à jouer pleinement son rôle dans ce combat, en travaillant avec les acteurs concernés dans les pays où il effectue ses visites », a conclu M. Palma.

## Visites périodiques

### Pologne

La visite s'est effectuée dans le cadre du programme de visites périodiques du CPT pour 2009 et était la quatrième visite périodique du Comité dans ce pays.

La délégation du CPT a examiné les progrès réalisés depuis la précédente visite en 2004 et dans quelle mesure les recommandations formulées par le Comité ont été mises en œuvre, en particulier dans les domaines de la garde à vue, de l'incarcération pénitentiaire, (notamment des détenus classés « dangereux ») et de la rétention de personnes en vertu de la législation relative aux étrangers. La délégation a également visité, pour la première fois en Pologne, un foyer social.

Lors de la visite, la délégation s'est entretenue avec M. Krzysztof Kwiatkowski, ministre de la Justice, ainsi que des hauts fonctionnaires des ministères de l'Intérieur et de l'Administration, de la Justice, de la Santé, et du Travail et des Affaires sociales. Des rencontres ont également eu lieu avec des membres du bureau du défenseur des droits civiques, le chef du bureau du HCR à Varsovie, et des membres d'organisations non gouvernementales actives dans des domaines intéressant le CPT.

Au terme de la visite, la délégation a fait part de ses observations préliminaires aux autorités polonaises.

**Visite en Pologne du  
26 novembre au  
8 décembre 2009**

### Lettonie

L'objectif principal de la visite était d'évaluer les progrès réalisés concernant le traitement des détenus et les conditions de détention en prison, à la lumière des recommandations formulées par le Comité après sa visite en Lettonie en 2007. A cette fin, la délégation du CPT a visité la prison de Jekabpils ainsi que les

unités des détenus condamnés à la réclusion à perpétuité dans les prisons de Jelgava et Daugavgrivas.

Au terme de la visite, la délégation a fait part de ses observations préliminaires aux autorités lettones.

**Visite ad hoc en Lettonie  
du 3 au 8 décembre 2009**

## Grèce

Entretiens à Athènes, du  
18 au 19 janvier 2010

Le principal objectif de ces entretiens était d'évaluer l'engagement des autorités grecques à lutter contre l'impunité au sein de la police, à améliorer les conditions de détention des étrangers en situation irrégulière et à aborder les problèmes de longue date dans le système pénitentiaire. Dans ce contexte, la délégation a pris connaissance avec grand intérêt des

mesures déjà prises ou envisagées par le nouveau gouvernement pour s'attaquer aux problèmes relevés par le CPT au cours de ses récentes visites. Les entretiens ont été menés dans un esprit d'ouverture et toutes les parties ont exprimé leur désir d'améliorer la coopération.

## Prison de l'île d'Imrali (Turquie)

Visite en Turquie les 26 et  
27 janvier 2010

La délégation a visité la prison fermée de haute sécurité de type F de l'île d'Imrali, afin d'examiner les conditions dans lesquelles Abdullah Öcalan et d'autres prisonniers de l'établissement sont détenus. Une attention particulière a été portée aux activités en commun offertes aux détenus et à la mise en œuvre du droit des détenus de recevoir des visites de leurs proches et de leurs avocats. Tous les prisonniers ont été interviewés par la délégation.

La visite a été effectuée suite à la création récente sur l'île de nouveaux locaux de détention et au transfert dans ces locaux de cinq détenus supplémentaires en provenance d'autres prisons.

Au cours de la visite, la délégation a rencontré Sait Gürlek, Procureur en Chef de Bursa, et Yahya Öskök, juge d'application des peines responsable pour la prison fermée de haute sécurité de type F d'Imrali.

## Irlande

Visite en Irlande du  
25 janvier au  
5 février 2010

La délégation a évalué les progrès faits depuis la précédente visite en 2006 et dans quelle mesure les recommandations du Comité ont été mises en œuvre. Une attention particulière a été apportée aux conditions de détention des personnes emprisonnées, ainsi qu'aux soins prodigués aux patients des institutions psychiatriques. Le fonctionnement des différentes garanties en place dans les commissariats de police (An Garda Síochána) a également été examiné, et la délégation a visité pour la première fois en Irlande un établissement pour les personnes souffrant de déficiences mentales.

La délégation a visité les lieux de privation de liberté : établissements sous l'autorité du ministère de la Justice, de l'Égalité et des Réformes législatives (établissements de police (An Garda Síochána et établissements pénitentiaires) et établissement sous l'autorité du ministère de la Santé et de l'Enfance . Des visites ciblées ont été effectuées aux prisons de Cloverhill et de Wheatfield ainsi qu'au Centre de Dóchas pour femmes afin d'examiner les soins offerts aux détenus souffrant de troubles de la santé mentale.

## Géorgie

Visite de 11 jours en  
Géorgie

Lors de la visite, la délégation du CPT a examiné les progrès réalisés depuis la précédente visite en 2007 et dans quelle mesure les recommandations formulées par le Comité ont été mises en œuvre, en particulier dans les

domaines de détention initiale par la police, de l'incarcération pénitentiaire et de la psychiatrie. En outre, la délégation a visité, pour la première fois en Géorgie, un foyer social.

## Rapports aux gouvernements à l'issue des visites

*Après chaque visite, le CPT élabore un rapport exposant les faits constatés et comportant des recommandations et d'autres conseils, sur la base desquels un dialogue est entamé avec l'Etat concerné. Le rapport de visite du Comité est, en principe, confidentiel ; néanmoins la grande majorité des Etats choisissent de lever la confidentialité et de rendre le rapport public.*

## Rapport sur l'Azerbaïdjan

Pendant la visite, la délégation du CPT a réexaminé la situation à la prison de Goboustan (qui avait fait l'objet de visites du CPT en 2005 et 2006). La délégation a recueilli, auprès de détenus condamnés à la réclusion à perpétuité, plusieurs allégations crédibles de mauvais traitements physiques délibérés et d'usage excessif de la force de la part de fonctionnaires pénitentiaires. Dans leur réponse, les autorités azerbaïdjanaises indiquent que des instructions ont été données au personnel de la prison de Goboustan afin qu'il n'ait recours à la force physique et aux moyens spéciaux que dans les circonstances exceptionnelles définies par la loi.

Dans les unités pour condamnés à perpétuité, la délégation a observé que certaines améliorations ont été apportées aux conditions matérielles. Toutefois, les détenus condamnés à perpétuité continuaient de passer 23 heures par jour enfermés dans leurs cellules, sans que leur soit proposée une quelconque forme d'activité organisée. Le CPT a appelé les autorités azerbaïdjanaises à prendre des mesures afin de concevoir et d'appliquer un régime complet d'activités en dehors des cellules pour les détenus condamnés à perpétuité. En outre, le Comité a souligné une fois encore qu'il ne voit aucune raison de maintenir les condamnés à perpétuité à l'écart des autres détenus. La réponse des autorités fait référence à des projets qui visent à aménager des ateliers de travail et des installations sportives à la prison de Goboustan, ainsi qu'à permettre aux détenus de bénéficier de programmes éducatifs.

Au cours de la visite de 2008, la délégation du CPT s'est également rendue dans pénitencier central de Bakou. Elle a constaté que les ressources en personnel infirmier étaient insuffisantes et qu'aucun membre du personnel de santé n'était présent dans les unités après 16 heures. En outre, la délégation a eu l'impression que le traitement prodigué aux patients dans les unités de médecine interne, addictologie et psychiatrie laissait beaucoup à désirer. Le CPT a recommandé qu'une évaluation approfondie des services médicaux de

l'hôpital soit effectuée. La réponse des autorités fait référence à diverses formations à l'intention du personnel de santé de l'hôpital et à l'implication d'experts du ministère de la Santé en matière de soins dispensés aux détenus.

A l'hôpital psychiatrique républicain n° 1 de Machtaga, la délégation du CPT a entendu un certain nombre de patients qui ont fait état de mauvais traitements physiques occasionnels, qui auraient été infligés en majorité par du personnel aide-soignant et, parfois, par des membres du personnel infirmier. Les conditions de séjour dans les unités qui avaient déjà été rénovées étaient dans l'ensemble acceptables, mais les conditions dans les unités n'ayant pas fait l'objet de rénovations étaient très mauvaises. La pire situation a été observée dans l'Unité 12, les conditions dans les deux « isolateurs » de cette unité étant particulièrement épouvantables. D'après la réponse des autorités, une rénovation de l'Unité 12 a été amorcée et les chambres d'isolement ont été supprimées.

Pour ce qui est du dispensaire psychoneurologique régional de Cheki (lequel avait précédemment fait l'objet d'une visite du CPT en 2006), la délégation a observé un certain nombre d'évolutions positives. Cela étant, les dortoirs demeuraient surpeuplés, délabrés, impersonnels et manquaient d'intimité. La réponse se réfère à une décision concernant le transfert du dispensaire dans un nouvel hôpital qui sera construit dans la région de Cheki. De manière plus générale, le CPT a recommandé que des mesures soient prises dans les établissements psychiatriques en vue d'adopter une politique sur le recours aux moyens de contention, et que des améliorations soient apportées à la consignation des informations sur le recours aux moyens de contention. D'autres recommandations formulées par le Comité ont trait aux garanties juridiques dans le contexte de l'hospitalisation non volontaire et la mise sur pied d'un système de visites régulières des établissements psychiatriques par des organismes extérieurs indépendants, chargés de l'inspection des soins prodigués aux patients.

**Rapport relatif à la visite ad hoc en Azerbaïdjan effectuée en décembre 2008 publié le 26 novembre 2009**

## Rapport sur le Royaume-Uni

Rapport de la sixième visite périodique au Royaume-Uni effectuée en novembre/décembre 2008 publié le 8 décembre 2009

En Angleterre, la délégation du CPT a examiné les garanties offertes aux personnes privées de leur liberté par la police, ainsi que le traitement et les conditions de détention dans trois prisons « locales » (Manchester, Wandsworth et Woodhill) et dans un centre de détention pour mineurs (Huntercombe). En Irlande du Nord, la délégation a examiné les évolutions survenues en matière de police et dans deux prisons pour hommes (Maghaberry et Magilligan) depuis la dernière visite du Comité en 1999. Dans ces deux parties du pays, la situation des détenus issus de l'immigration a également été examinée, notamment par une visite dans un centre de rétention (Harmondsworth).

### Annexe

#### *Résumé du rapport de visite et réponse*

#### **Angleterre**

En ce qui concerne la police, la délégation du CPT n'a reçu aucune allégation de mauvais traitements graves infligés par des agents de police. Cependant, en vue du nombre considérable de plaintes du type « comportement oppressif », enregistrées par la Commission indépendante des plaintes à l'encontre de la police, le Comité a recommandé que les officiers supérieurs de police transmettent régulièrement le message clair qu'infliger des mauvais traitements à des personnes privées de liberté est inacceptable. Le CPT a également noté les projets d'étendre l'utilisation des pistolets à impulsion électrique (Tasers) au sein des forces de police et exprimé sa préoccupation quant aux conseils d'utilisation actuels, qui laissent la porte ouverte à l'usage abusif et disproportionné de telles armes. En matière de garanties au moment de la garde à vue, le CPT estime que l'offre de soins médicaux devrait être améliorée, et il recommande que tous les jeunes âgés de 17 ans privés de liberté soient traités comme des mineurs et non comme des adultes, afin de renforcer les garanties concernant leur garde à vue. En réponse, les autorités font référence aux critères d'utilisation du Taser par des unités spécialement entraînées et aux garanties en place. Elles donnent également des informations sur les mesures prises en vue d'améliorer la formation des policiers chargés de la garde à vue et pour renforcer les soins médicaux dans les commissariats de police; en outre, elles confirment qu'un amendement législatif va être adopté afin de traiter toutes les personnes de moins de 18 ans comme

des mineurs. En réponse aux recommandations faites par le CPT concernant les personnes détenues en vertu de la loi de 2000 relative au terrorisme, les autorités soulignent les améliorations des conditions de détention au commissariat de police de haute sécurité de Paddington Green ; cependant, elles réitèrent leur position sur le fait qu'il n'est pas nécessaire qu'une personne y étant détenue soit toujours physiquement et directement présentée au juge.

S'agissant des prisons, le rapport exprime une préoccupation concernant l'accroissement constant de la population carcérale ainsi que le surpeuplement en résultant. Le CPT plaide en faveur d'une approche plus imaginative visant à réduire le nombre de personnes en prison; il déconseille également la construction de prisons « Titan ». En réponse, les autorités ont donné des informations sur le renforcement de l'efficacité des alternatives à la détention, l'augmentation de la capacité du parc immobilier pénitentiaire, notamment la construction de cinq grandes prisons (1500 détenus chacune) et la présentation d'économies en frais administratifs et frais généraux.

Concernant les conditions de détention dans les trois prisons visitées, le rapport souligne le surpeuplement observé par la délégation du CPT et le fait qu'un trop grand nombre de détenus passent trop de temps enfermés dans leurs cellules avec peu d'accès à des activités intéressantes. Les autorités ont contesté certaines de ces conclusions et ont indiqué les différentes opportunités offertes aux détenus en matière de travail, d'instruction et de loisirs, ainsi que les mesures en cours prises afin de fournir de bonnes conditions cellulaires.

Le rapport met en valeur un certain nombre de lacunes concernant la gestion de détenus condamnés à des peines de durée indéterminée pour la protection de la population (IPP); entre autres, de tels détenus avaient des difficultés à accéder aux cours de prise de conscience du comportement délictueux. Dans leur réponse, les autorités font état d'une série de mesures qui ont été prises en vue d'aborder ces questions. En réponse aux recommandations du CPT, elles ont également donné des informations sur le régime proposé aux détenus de l'unité de Catégorie A de la prison de Manchester et ont fourni des commentaires détaillés sur le Centre de surveillance renforcée à la prison de Woodhill, où sont enfermés

certains des détenus les plus difficiles du système.

Le CPT a noté l'évolution positive liée à l'offre de soins de santé dans les prisons, à la suite du transfert de responsabilité au Service national de santé (NHS) en 2005. À cet égard, les autorités notent que le personnel expérimenté du NHS occupe de plus en plus de postes relatifs aux soins de santé en prison, le Comité a fait des commentaires sur le fait que des détenus souffrant de graves troubles mentaux doivent être transférés plus rapidement dans un établissement psychiatrique approprié. Les autorités ont marqué leur accord et ont fait référence au « Bradley Review » d'avril 2009, qui montre clairement la nécessité d'avoir des modèles plus solides en matière de soins de santé primaires en prison.

D'autres questions sur les prisons soulevées par le CPT dans son rapport traitent du personnel et du fonctionnement du système de plaintes.

En ce qui concerne la détention des mineurs, le rapport se réjouit de l'augmentation du nombre de mesures et de projets en vue de réduire le recours à la privation de liberté et espère vivement qu'ils seront dotés de budgets adéquats. En réponse, les autorités ont cité leur engagement à réduire le nombre de mineurs en détention et ont donné des informations sur le nouveau « Youth Rehabilitation Order » (mesure de rééducation des mineurs) ainsi que sur le rôle accru des autorités locales, notamment concernant la disposition sur l'efficacité des services de réhabilitation des mineurs sortis de détention.

La délégation du CPT n'a trouvé aucune trace évidente de mauvais traitement physique des détenus par le personnel de l'établissement pour jeunes délinquants de Huntercombe. Cependant, des préoccupations ont été exprimées quant au nombre d'incidents violents entre détenus, qui ont requis l'usage de la force par le personnel pour y mettre un terme. Le rapport souligne qu'il est tout à la fois important d'avoir assez de personnel présent et que des procédures et des formations spécifiques soient mises en place dans le cadre du recrutement et de la formation pour tout le personnel travaillant avec de jeunes personnes. La réponse des autorités indique que les effectifs ont été augmentés à Huntercombe ainsi que le développement de procédures de recrutement spécifiques et de formation renforcée, y compris l'introduction d'une formation sur la résolution des conflits, pour le personnel travaillant avec des mineurs.

En outre, les autorités ont donné des informations sur les efforts effectués afin d'offrir un régime constructif et font référence au nouveau contrat d'éducation, un accroissement de l'éducation physique et des activités associatives. Cependant, les autorités ne partagent pas l'avis du CPT sur la pratique courante disproportionnée des fouilles. De plus, elles soutiennent que le comportement extrêmement difficile de certains mineurs signifie que l'utilisation de moyens de contention par la douleur sur les mineurs devrait être retenue en dernier recours, tout en plaidant pour une série de garanties en vue de réduire le recours à la contention. En réponse à la recommandation selon laquelle des mesures doivent être prises pour améliorer le système de plaintes, les autorités font référence à la révision qui doit être entreprise par le Conseil de la justice pour mineurs. Des informations ont également été données eu égard aux recommandations traitant des soins de santé, de la discipline, des contacts avec l'extérieur, ainsi que sur les actions menées pour réduire le temps passé par les mineurs dans des véhicules sécurisés.

En ce qui concerne les immigrés en situation irrégulière, le CPT a visité le centre de rétention d'Harmondsworth et en a conclu que les conditions et le régime y étaient satisfaisants pour les séjours de durée moyenne. Des recommandations ont été faites pour améliorer le dépistage de maladies des détenus et le recrutement d'un infirmier psychiatrique. Plus généralement, le rapport exprime des préoccupations sur le nombre accru de personnes qui séjournent plus d'une année dans un centre de rétention. Les autorités ont donné des informations sur les différentes questions soulevées dans le rapport et ont affirmé que les personnes ne sont pas détenues plus longtemps qu'il n'est nécessaire.

#### **Irlande du Nord**

Le rapport du CPT note les changements considérables en matière de police survenus au cours de la dernière décennie, et souligne le fait qu'il n'a été reçu aucune allégation de mauvais traitement de personnes détenues par le Service de police d'Irlande du Nord (PSNI). Cependant, il est fait référence à la nécessité de mettre en place des critères stricts dans l'utilisation de pistolets à impulsion électriques (Tasers), qui devraient correspondre étroitement avec ceux régissant l'utilisation des armes à feu. Les autorités ont marqué leur accord et ont fait référence aux lignes directrices et à la

formation strictes des agents de police actuellement en place.

Le report fait état du fonctionnement satisfaisant des garanties formelles contre les mauvais traitements, mais des préoccupations demeurent quant à la disponibilité de soins psychiatriques appropriés aux personnes détenues par la police; par exemple, des situations où des officiers de police ont recours à la fixation de personnes détenues nues à une chaise afin de prévenir des actes d'automutilation sont inacceptables. Le CPT a également fait des recommandations sur la confidentialité médicale et les soins médicaux offerts aux personnes présentant un risque de suicide élevé dans les commissariats de police. Les commissariats de police visités étaient généralement bien entretenus et propres. Cependant, des préoccupations ont été exprimées quant à la pratique de retenir des détenus en infraction à la législation relative à l'immigration dans des locaux de la police jusqu'à sept jours; le CPT recommande que des locaux mieux appropriés soient mis à disposition pour la détention de ces personnes.

En réponse, le PSNI indique que des mesures sont en cours afin d'améliorer les soins offerts aux personnes souffrant de troubles mentaux détenues dans les commissariats de police. Il mentionne également qu'une étude de faisabilité est en cours pour des locaux réservés aux courts séjours de détenus en infraction à la législation relative à l'immigration, mais que son financement n'est actuellement pas disponible.

Concernant les prisons, le rapport recommande que des mesures soient prises afin de prévenir le surpeuplement qui tend à devenir une caractéristique permanente du système pénitentiaire, et que les cellules de 7m<sup>2</sup> ne devraient pas être occupées par plus d'un détenu. Dans leur réponse, les autorités ont donné des informations sur les mesures prises pour augmenter l'utilisation d'alternatives à la détention et sur le développement du parc immobilier pénitentiaire. Cependant, elles mentionnent qu'au vu des niveaux de population actuelle, les cellules de 7m<sup>2</sup> doivent continuer à être utilisées par deux détenus, tout en reconnaissant que les cellules de cette taille à la

prison de Maghaberry ne sont pas destinées à ce usage.

Le rapport fait état de plusieurs allégations de mauvais traitement par les membres du « Stand-by Search Team (SST) » (équipe d'intervention spéciale et de fouille) à la prison de Maghaberry, et recommande que des actions soient prises afin d'assurer que le SST n'abuse pas de ses pouvoirs. Plus généralement, le CPT souligne l'importance pour la direction de la prison, du suivi de toutes les plaintes pour mauvais traitements. De plus, à la lumière des plaintes des détenus, le Comité a recommandé aux autorités de s'assurer que toutes les fouilles intégrales soient effectuées conformément au règlement en vigueur et au respect de la dignité des détenus concernés. Des mesures sont également recommandées afin de réduire la fréquence de violences entre les détenus à la prison de Maghaberry.

En réponse, l'administration pénitentiaire d'Irlande du Nord affirme que la nature même des tâches dévolues au SST (recherches, réponses aux incidents) engendrera plus de plaintes; il a été indiqué que chaque plainte fait l'objet d'une enquête et qu'à ce jour, aucune n'a été retenue. Toutefois, le rôle du SST est l'une des questions qui sera examinée par la nouvelle équipe de direction de la prison de Maghaberry. L'administration pénitentiaire réfute les allégations des détenus relatives aux fouilles corporelles inappropriées mais a rappelé au personnel les procédures à suivre. De plus, il affirme que des mesures sont en cours afin de réduire les incidents violents entre détenus à la prison de Maghaberry, par une surveillance accrue, l'éducation des détenus et en cherchant à réintroduire le personnel dans les salles utilisées par les détenus lorsqu'ils se réunissent.

Les autorités ont également donné des informations sur les mesures en cours pour renforcer l'offre de soins de santé et répondre aux préoccupations soulevées dans le rapport concernant les garanties en place liées à la discipline et à l'isolement. En réponse aux recommandations du CPT concernant le système de plaintes offrant des garanties appropriées d'indépendance, d'impartialité et de rigueur, les autorités ont donné des détails sur une nouvelle procédure interne de plaintes.

## Rapport sur la Guyane

Les objectifs principaux de cette visite étaient d'évaluer la situation des personnes détenues au centre pénitentiaire de Rémire-Montjoly, le seul établissement pénitentiaire en Guyane, ainsi que le traitement des ressortissants étrangers privés de liberté en vertu de la législation sur l'entrée et le séjour des étrangers. Le CPT a également examiné les conditions de détention

des personnes placées en garde à vue et la mise en œuvre des garanties fondamentales contre les mauvais traitements.

Dans sa réponse, le Gouvernement français détaille les mesures prises ou envisagées pour répondre aux questions soulevées par le Comité dans son rapport.

**Rapport sur la visite ad hoc effectuée dans le département de la Guyane en novembre/décembre 2008 publié le 10 décembre 2009**

## Rapport sur la Suède

Une grande majorité de personnes rencontrées par la délégation du CPT au cours de la visite de 2009, qui étaient, ou avaient récemment été, détenues par la police, ont indiqué qu'elles avaient été traitées correctement. Néanmoins, la délégation a recueilli quelques allégations de mauvais traitements physiques par des fonctionnaires de police. Le rapport porte l'attention sur les garanties procédurales contre les mauvais traitements et conclut qu'il est nécessaire de faire davantage pour mettre la loi et la pratique en la matière en conformité avec les normes du Comité. Le CPT a également invité les autorités suédoises à continuer de faire évoluer le système actuel d'enquête sur les allégations de mauvais traitements par la police afin de s'assurer qu'il soit indépendant, impartial et efficace.

Dans son rapport, le CPT fait part, une nouvelle fois, de ses préoccupations quant à la procédure visant à imposer des restrictions aux prévenus et à l'impact de telles mesures sur leur santé mentale. Au moment de la visite à la maison d'arrêt de Göteborg, des restrictions étaient imposées à 46 % des détenus, certains parmi eux étant soumis à des longues périodes d'isolement (jusqu'à 18 mois). La grande majorité des détenus rencontrés n'avait bénéficié d'aucune explication quant aux motifs ayant justifié l'imposition de restrictions à leur encontre. Le CPT a formulé un certain nombre de recommandations visant à faire en sorte que l'imposition de restrictions aux prévenus soit l'exception plutôt que la règle.

La situation des détenus placés en unité de haute sécurité et mis à l'écart pour raisons administratives a également été un thème central de la visite. Le rapport souligne que le renforcement des dispositions de sécurité dans les établissements pénitentiaires risquait, sauf s'il se justifiait au vu d'une évaluation objective au cas par cas, de compliquer la gestion sûre, et déjà complexe, de ces établissements au lieu de la faciliter et de porter atteinte aux droits de

l'homme plutôt que de les protéger. En outre, le CPT a recommandé aux autorités suédoises d'établir une distinction claire entre la mise à l'écart pour des raisons administratives et le placement à l'isolement pour des motifs disciplinaires, et de revoir le régime des détenus mis à l'écart pour des raisons administratives.

Les conditions matérielles dans les établissements pénitentiaires visités étaient généralement d'un bon niveau, et de réels efforts étaient en train d'être réalisés dans les prisons de Hall et de Kumla afin que les détenus exercent toute une série d'activités constructives. Toutefois, le régime des détenus soumis à des restrictions demeuraient appauvri.

La poursuite de la pratique consistant à placer des personnes retenues en situation irrégulière dans les établissements pénitentiaires est un autre sujet de préoccupation pour le CPT. Le Comité a recommandé que des mesures urgentes soient prises pour veiller à ce que les personnes retenues en vertu de la législation relative aux étrangers ne soient pas placées en établissement pénitentiaire.

Pour ce qui est des deux centres de rétention relevant de la Commission de l'immigration, à Märsta et Gävle, le rapport livre une évaluation globalement positive de la situation qui prévalait dans ces établissements. Cependant, le CPT a formulé des recommandations visant à améliorer les soins de santé prodigués aux étrangers en rétention.

Dans les deux établissements psychiatriques visités – à savoir le service d'évaluation en psychiatrie légale de Huddinge et la clinique psychiatrique sud-ouest de Huddinge – l'atmosphère était détendue et les conditions matérielles étaient d'un très haut niveau. Toutefois, la clinique psychiatrique n'employait pas de personnel chargé d'organiser des activités de réadaptation et d'ergothérapie et, par conséquent, le traitement consistait exclusivement en une pharmacothérapie.

**Rapport relatif à la quatrième visite périodique en Suède effectuée en juin 2009 publié le 11 décembre 2009**

Le rapport porte l'attention sur les allégations recueillies au foyer pour jeunes de Fagareds ayant trait au recours excessif à la force par le personnel pour contrôler des pensionnaires violents et/ou récalcitrants. En outre, le CPT a recommandé que soit mis en place un système

de consignation systématique des cas d'isolement au foyer de Fagareds et dans l'ensemble des institutions pour jeunes en Suède.

Le Gouvernement suédois prépare actuellement sa réponse aux questions soulevées par le Comité.

## Rapport sur la Moldova

Rapport relatif à la visite ad hoc en Moldova, effectuée en juillet 2009 publié le 14 décembre 2009

Pendant la visite, la délégation du CPT a recueilli un nombre remarquablement élevé d'allégations crédibles et concordantes de mauvais traitements par la police ayant un lien avec les événements postélectorales d'avril 2009. Dans son rapport, le CPT recommande notamment que les méthodes employées par les membres du Groupe spécial d'intervention « Fulger » de la police et les autres forces de police prenant part à l'interpellation de personnes dans des situations de contrôle des foules fassent l'objet d'une surveillance indépendante plus stricte et plus efficace.

Pour ce qui est des enquêtes portant sur des mauvais traitements qui auraient été infligés dans le cadre des événements postélectorales, la délégation a examiné les méthodes générales d'investigation, ainsi qu'un certain nombre de cas particuliers, afin d'évaluer l'efficacité des mesures prises par les autorités compétentes.

Le rapport conclut que, dans nombre de cas, les procureurs compétents n'avaient pas pris en temps voulu toutes les mesures qui s'imposaient pour rassembler des éléments de preuve et n'avaient pas réussi à démontrer qu'elles s'étaient réellement données les moyens d'identifier les responsables.

Le CPT recommande que les autorités compétentes prennent davantage les devants et adoptent une approche plus coordonnée et globale afin que les critères d'« efficacité » établis par la Cour européenne des droits de l'homme soient satisfaits.

Le CPT recommande également que, sur le moyen terme, les autorités moldaves mettent sur pied une agence indépendante spécialisée dans les enquêtes sur les cas de mauvais traitements éventuels par des représentants des forces de l'ordre, distincte à la fois des forces de l'ordre et des autorités de poursuite.

## Rapport sur la Lettonie

Rapport relatif à la visite effectuée en Lettonie en novembre/décembre 2007 publié le 15 décembre 2009

Au cours de la visite de 2007, le CPT a revu les mesures prises par les autorités lettones suite aux recommandations formulées par le Comité après ses précédentes visites. A cet égard, les garanties fondamentales contre les mauvais traitements offertes aux personnes détenues par la police et les conditions de détention dans les « cellules d'isolement temporaire » de la police ont fait l'objet d'une attention particulière.

Le Comité a également examiné en détail diverses questions liées aux établissements pénitentiaires, en particulier la situation des femmes et des mineurs détenus ainsi que les mesures de sécurité et le régime appliqués aux condamnés à perpétuité. De plus, le CPT a visité un hôpital psychiatrique et un foyer social où il a examiné le traitement et les conditions de séjour des patients et résidents ainsi que les garanties juridiques dans le contexte des procédures d'admission.

## Rapport sur la République slovaque

Rapport sur la quatrième visite périodique en République slovaque effectuée en mars-avril 2009, publié le 11 février 2010

D'après les constatations faites lors de la visite, il y a eu une amélioration du traitement des personnes privées de leur liberté par les représentants des forces de l'ordre par rapport à la situation observée lors des précédentes visites du CPT en Slovaquie. Cependant, outre un certain nombre de plaintes concernant des remarques de nature raciste, la délégation a recueilli plusieurs allégations de mauvais traitements physiques infligés à des personnes détenues par des fonctionnaires de police,

concernant pour l'essentiel le recours excessif à la force pendant l'arrestation. Pour ce qui a trait aux enquêtes sur les allégations de mauvais traitements par la police, le CPT a recommandé aux autorités slovaques d'améliorer l'efficacité et l'indépendance de telles enquêtes. Le rapport évalue également les garanties procédurales contre les mauvais traitements et en conclut que de nouvelles mesures doivent être prises afin d'aligner la loi et la pratique sur les normes du CPT dans ce domaine. Dans leur

réponse, les autorités slovaques donnent, entre autres, des informations sur la formation reçue par les agents de police en matière de techniques d'interpellation.

Concernant les centres de rétention pour étrangers visités à Medved'ov et Secovce, le CPT en fait une évaluation positive dans son ensemble. Cependant, il est recommandé que le programme d'activités offert aux étrangers soit développé. Le rapport émet également des préoccupations quant à la nature non réglementée du « régime de mise à l'écart » visant à isoler certains détenus et le manque de garanties appropriées entourant ce régime. D'après la réponse des autorités, un étranger est placé en régime d'isolement dans des circonstances déterminées par la loi et pour une durée raisonnablement nécessaire.

En matière pénitentiaire, le Comité critique la pratique des fouilles à nu collectives et l'utilisation de chiens par le personnel pénitentiaire pour des tâches de routine impliquant les détenus. Concernant la situation des détenus condamnés à une peine de réclusion à perpétuité, le rapport note que certaines mesures ont été prises afin d'améliorer le régime de détention de ces personnes, tout particulièrement en introduisant des différenciations au niveau interne afin d'assouplir le régime standard. Cependant, il semblerait que ces mesures n'ont pas complètement été mises en oeuvre ; le régime offert à la grande majorité des condamnés à perpétuité demeure appauvri. Les

conditions des détenus au quartier de haute sécurité de la prison de Leopoldov sont une autre source de préoccupation du CPT. Le Comité a observé que le quartier de haute sécurité se limite à offrir un cadre sécurisé, alors que la majorité des détenus qui y sont hébergés semblent avoir besoin de soins psychiatriques. La réponse des autorités slovaques mentionne entre autres que la disposition du règlement interne de la prison d'Ilava autorisant l'utilisation de chiens pendant l'appel le soir a été abrogée. En ce qui concerne le quartier de haute sécurité de Leopoldov, les autorités indiquent que la plupart des détenus n'ont pas besoin de soins psychiatriques puisqu'ils souffrent de troubles de la personnalité.

Le Comité a également visité le service psychiatrique de l'hôpital pénitentiaire de Trencin. Le rapport souligne que des patients placés en unité de traitement psychiatrique protecteur et ceux qui reçoivent un traitement protecteur pour toxicomanie bénéficient d'un programme complet d'activités, alors que le régime offert aux patients placés en unité pour troubles aigus est médiocre. Dans leur réponse, les autorités affirment que les détenus des différents régimes de sécurité et catégories sont traités à l'unité pour troubles aigus et que les activités journalières offertes à ces détenus dépendent de leur état physique et du traitement médical qui leur a été administré. Pour cette raison, il est impossible d'organiser des activités collectives.

---

**Internet :** <http://www.cpt.coe.int/>

# Convention-cadre pour la protection des minorités nationales

La Convention-cadre pour la protection des minorités nationales prévoit un mécanisme de suivi destiné à évaluer la manière dont le traité est mis en œuvre dans les Etats parties. Il aboutit à des recommandations visant à améliorer la protection des minorités dans les Etats faisant l'objet du suivi. Le Comité consultatif, composé de 18 experts indépendants, est chargé de présenter une analyse approfondie des législations et pratiques relatives aux minorités dans les divers pays et d'adopter pour chacun d'eux des avis destinés à informer le Comité des Ministres lors de l'élaboration de Résolutions.

## Premier cycle de suivi

### Soumission de rapport par les Etats Parties

17 février 2010

#### Pays-Bas

L'avis du Comité consultatif de la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales sur les Pays Bas a été rendu public ainsi que les commentaires. Le Comité consultatif a adopté cet avis en juin 2009 après avoir effectué une visite dans ce pays en février 2009.

#### Résumé de l'Avis :

« Suite à la réception, le 16 juillet 2008, du rapport étatique initial des Pays-Bas (attendu le 1er juin 2006), le Comité consultatif a commencé l'examen de ce rapport lors sa 33<sup>e</sup> réunion, tenue du 6 au 8 octobre 2008. Dans le cadre de cet examen, une délégation du Comité consultatif s'est rendue aux Pays-Bas du 25 au 27 février 2009, afin d'obtenir des informations complémentaires, de la part de représentants du Gouvernement et d'ONG ainsi que d'autres sources indépendantes, sur la mise en œuvre de la Convention-cadre. Le Comité consultatif a adopté cet avis sur les Pays-Bas lors de la 35<sup>e</sup> réunion le 25 juin 2009.

Le Comité consultatif considère que les Pays-Bas ont fait des efforts louables en ce qui concerne l'application de la Convention-cadre aux Frisons vivant en Frise. Des mesures ont été prises pour faciliter l'emploi du frison dans les relations avec l'administration et le système

judiciaire, le frison est enseigné dans les établissements d'enseignement primaire et secondaire et l'enseignement de cette langue progresse légèrement. D'autres efforts sont toutefois nécessaires pour former des enseignants et superviser l'enseignement du frison ; il convient aussi d'examiner de manière plus approfondie avec des représentants frisons dans quelle proportion l'enseignement est dispensé en frison afin de répondre comme il convient à la demande. Un transfert éventuel de compétences de l'administration centrale aux collectivités locales est actuellement à l'examen et les réformes dans ce domaine devraient permettre de mieux préserver et développer la langue et la culture frisonnes.

Le Comité consultatif constate que le champ d'application personnel de la Convention-cadre, qui se limite actuellement aux Frisons, n'a pas été abordé de façon satisfaisante par les autorités. Les Roms et les Sintis, dont les liens avec les Pays-Bas sont souvent anciens pour beaucoup d'entre-eux, ont été exclus de la protection de la Convention-cadre. Ils ont aussi été exclus de tout dialogue institutionnalisé et direct avec les autorités nationales et aucune mesure n'a été adoptée pour améliorer leur situation socio-économique et en matière d'éducation au niveau national.

Le Comité consultatif se félicite des mesures juridiques et institutionnelles globales que les autorités néerlandaises ont prises aux niveaux national et local pour lutter contre la discrimination. Parallèlement, il considère que le ton général du discours public aux Pays-Bas et la nouvelle politique d'intégration, qui met en

particulier l'accent sur la préservation de l'identité néerlandaise, ont eu des conséquences négatives pour la préservation d'un climat de compréhension mutuelle entre la population majoritaire et les minorités ethniques. »

## Deuxième cycle de suivi

### Adoption et publication des avis par le Comité consultatif

#### Portugal et Kosovo

Le Comité consultatif de la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales a adopté des avis sur le Portugal et Kosovo. Ces avis sont restreints pour le moment.

Les avis seront présentés au Comité des Ministres qui adoptera des conclusions et des recommandations.

5 novembre 2009

#### Pologne

L'avis sur la Pologne a été rendu public à l'initiative du gouvernement. Le Comité consultatif a adopté cet avis en mars 2009 après avoir effectué une visite dans ce pays en décembre 2008.

publique de même type dans la même municipalité. Les élèves roms bénéficient d'une aide ciblée grâce à des assistants d'éducation roms et à des bourses qui leur sont spécifiquement destinées. Les autorités intègrent les élèves roms dans les écoles ordinaires et la quasi-totalité des classes roms séparées ont été supprimées.

7 décembre 2009

#### Résumé de l'Avis :

« Depuis l'adoption du premier Avis du Comité consultatif sur la Pologne le 27 novembre 2003, la Pologne a continué de veiller à la protection des minorités nationales. Plusieurs mesures positives ont été prises dans ce domaine, telles que l'adoption de la loi sur les minorités nationales et ethniques et la langue régionale et la constitution d'une structure gouvernementale chargée de lutter contre la discrimination. Les minorités nationales bénéficient toujours d'un niveau de protection élevé, et les relations entre les minorités nationales et la société majoritaire sont caractérisées par un climat de compréhension mutuelle et de tolérance.

Les minorités nationales participent activement à la vie sociale et économique et aux affaires publiques du pays. Un nombre important de représentants de minorités nationales ont été élus aux conseils locaux à tous les niveaux. En raison de ses vastes prérogatives consultatives, la commission mixte du gouvernement et des minorités nationales et ethniques peut influencer en profondeur le débat relatif aux questions sur les minorités nationales et servir de moyen de communication utile avec les autorités.

La loi susmentionnée donne la possibilité d'employer la langue minoritaire comme « langue complémentaire » dans l'administration et pour les indications topographiques dans les municipalités dont le nombre de résidents déclarant appartenir à une minorité nationale n'est pas inférieur à 20 %, ce qui accroît considérablement la portée des droits linguistiques dont jouissent les personnes appartenant à des minorités nationales.

Les fonds consacrés à la protection, à la préservation et au développement de l'identité culturelle des minorités en Pologne ont beaucoup augmenté ces dernières années.

L'enseignement de ou dans la langue minoritaire demeure une priorité essentielle pour les autorités. L'allocation versée pour chaque élève appartenant à une minorité nationale a été sensiblement relevée pour représenter une fois et demie celle versée pour un élève d'une école

Certaines insuffisances demeurent néanmoins dans la mise en œuvre de la Convention-cadre. Le nombre des infractions à motivation raciale commises ces dernières années en Pologne a augmenté. Les autorités ne prennent pas les mesures adéquates pour prévenir les actes racistes, notamment ceux commis avant, pendant et après les manifestations sportives. Des motifs de préoccupation existent. Ils concernent des cas signalés d'obstacles au niveau local qui empêchent les membres des minorités nationales d'exercer leurs droits, ainsi que des déclarations provocatrices conditionnant le respect des droits des minorités à

des actions réciproques de la part des pays voisins.

De nouvelles mesures devraient être prises, en coopération avec les personnes concernées, pour traiter les difficultés auxquelles sont confrontés de nombreux Roms en matière de logement, d'emploi et de soins de santé. Des efforts supplémentaires devraient être consentis pour résoudre les problèmes qu'ils rencontrent dans le domaine de l'éducation et, d'une manière plus générale, pour lutter contre leur exclusion sociale et leur marginalisation. Le nombre réel de municipalités employant une langue minoritaire comme « langue complémentaire » dans l'administration et affi-

chant les noms locaux traditionnels, les noms des rues et d'autres indications topographiques dans une langue minoritaire reste peu élevé. De plus, le droit d'utiliser la « langue complémentaire » dans l'administration ne concerne que les autorités municipales mais n'englobe pas la police, les services de santé, la poste ou l'administration gouvernementale au niveau local.

En outre, s'agissant du champ d'application personnel de la Convention-cadre en Pologne, adopter une approche plus inclusive et élargir le dialogue au niveau interne est nécessaire. » Sont également rendus publics les commentaires du gouvernement sur cet avis.

## Résolution sur la protection des minorités nationales adoptées par le Comité des Ministres

9 décembre 2009

### Bosnie-Herzégovine

Le Comité des Ministres a adopté une résolution sur la protection des minorités nationales en Bosnie-Herzégovine. Cette résolution contient des conclusions et des recommandations qui mettent en évidence tant des évolutions positives qu'un certain nombre de domaines dans lesquels des mesures supplémentaires devraient être prises pour faire avancer la mise en œuvre de la Convention-cadre.

#### *Résumé de la résolution :*

« Outre les mesures à prendre pour donner suite aux recommandations détaillées figurant dans les chapitres I et II de l'avis du Comité consultatif, les autorités sont invitées à prendre les mesures suivantes pour améliorer encore la mise en œuvre de la Convention-cadre :

- Examiner la possibilité d'introduire, dans l'ordre juridique, une nouvelle terminologie pour se référer aux personnes appartenant aux minorités nationales ;
- Prendre des mesures résolues et mobiliser les ressources nécessaires pour mettre en œuvre efficacement les plans d'action pour l'emploi, le logement et la santé des Roms, en étroite coopération avec les représentants de ces derniers ; poursuivre activement la mise en œuvre du Plan d'action sur les besoins en matière d'éducation des Roms et autres personnes appartenant à des minorités nationales, en mettant l'accent sur le suivi et l'évaluation des mesures prises jusqu'à présent, et ce en adoptant une approche participative ;
- Envisager de collecter des données complètes et à jour sur la situation des minorités

nationales, tout en respectant les normes internationales en matière de protection des données personnelles ;

- Lutter plus résolument contre toutes les formes de discriminations fondées sur l'origine ethnique, nationale ou religieuse, engager des poursuites dans les cas d'incitation à la haine raciale ou religieuse et décourager l'expression de préjugés et stéréotypes, y compris dans les médias et la sphère politique ;
- Prendre des mesures résolues pour contrer la tendance préoccupante à une ségrégation accrue des élèves selon des clivages ethniques ;
- Mettre tous les moyens en œuvre afin que les Conseils des minorités nationales puissent effectuer leur mission de façon efficace et soient ainsi en mesure d'améliorer la participation des personnes appartenant aux minorités nationales aux affaires publiques ; prendre des mesures, au niveaux législatif et pratique le cas échéant, afin de permettre une meilleure représentation des minorités nationales, en particulier des Roms, dans les instances élues, notamment au niveau local ;
- S'efforcer d'accorder, de façon régulière, un soutien plus substantiel aux minorités nationales afin de les aider à préserver et développer leur patrimoine culturel et leurs langues ;
- Procéder, dans les régions d'implantation traditionnelle ou substantielle des minorités nationales, à une évaluation des besoins et de la demande des personnes appartenant aux minorités nationales en matière d'usage des langues minoritaires dans les re-

lations avec les autorités administratives, de signalisation topographique et en matière

d'enseignement dans ces langues et de ces langues. »

## Troisième cycle de suivi

### Soumission de rapport par les Etats Parties

#### Arménie

L'Arménie a soumis, en anglais et arménien, son troisième rapport étatique en application de l'article 25, paragraphe 1, de la Convention-

cadre pour la protection des minorités nationales. Il appartient maintenant au Comité consultatif de l'examiner et de rendre un avis à l'intention du Comité des Ministres.

5 novembre 2009

#### Italie

L'Italie a soumis, en anglais et italien, son troisième rapport étatique en application de l'article 25, paragraphe 1, de la Convention-

cadre pour la protection des minorités nationales. Il appartient maintenant au Comité consultatif de l'examiner et de rendre un avis à l'intention du Comité des Ministres.

22 décembre 2009

#### Finlande

La Finlande a soumis, en anglais et finlandais, son troisième rapport étatique en application de l'article 25, paragraphe 1, de la Convention-

cadre pour la protection des minorités nationales. Il appartient maintenant au Comité consultatif de l'examiner et de rendre un avis à l'intention du Comité des Ministres.

17 février 2010

### Visite de pays

#### République Slovaque

Une délégation du Comité consultatif de la Convention-cadre était en visite en République

Slovaque du 30 novembre au 4 décembre dans le cadre de l'évaluation de la mise en œuvre de ce traité par ce pays.

30 novembre 2009

#### Hongrie

Une délégation du Comité consultatif de la Convention-cadre était en visite en Hongrie du

7 au 11 décembre dans le cadre de l'évaluation de la mise en œuvre de ce traité par ce pays.

7 décembre 2009

#### Allemagne

Une délégation du Comité consultatif de la Convention-cadre était en visite en Allemagne

du 7 au 10 décembre dans le cadre de l'évaluation de la mise en œuvre de ce traité par ce pays.

7 décembre 2009

#### Croatie

Une délégation du Comité consultatif de la Convention-cadre du Conseil de l'Europe pour la protection des minorités nationales était en

visite en Croatie du 22 au 26 février dans le cadre de l'évaluation de la mise en œuvre de ce traité par ce pays.

22 février 2010

### Adoption et publication des avis par le Comité consultatif

#### Saint-Marin

Saint-Marin fait preuve d'une approche constructive dans la mise en œuvre de la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales du Conseil de l'Europe. Selon l'Avis du Comité consultatif publié en décembre, des mesures juridiques importantes ont été adoptées pour lutter contre la discrimination, ainsi que des initiatives visant à faciliter l'intégration des immigrés.

Le Comité consultatif s'est félicité du climat général de dialogue et de tolérance dans le pays

où aucune forme ouverte de discrimination ou d'intolérance n'est signalée.

13 décembre 2009

Afin de contribuer à préserver le climat de compréhension mutuelle à Saint-Marin, il souligne que des efforts supplémentaires sont nécessaires pour améliorer la prise de conscience de l'importance de la lutte contre le racisme. Le Comité recommande également la création d'un organe indépendant chargé de suivre l'évolution du racisme et de la discrimination.

#### Moldova

Le troisième avis du Comité consultatif sur la

Moldova, adopté le 26 juin 2009, a été rendu public avec les commentaires du gouvernement moldave. Cette publication intervient dans le

11 décembre 2009

cadre de la nouvelle Résolution (2009)<sup>3</sup> du Comité des Ministres, adoptée en avril 2009 et qui prévoit que les avis du Comité consultatif seront dorénavant rendus public quatre mois après leur transmission à l'Etat membre concerné.

Depuis la ratification de la Convention-cadre, la Moldova a poursuivi ses efforts en vue du développement d'un système de protection des droits des minorités et de la mise en œuvre de la législation en vigueur à cet égard.

Les questions suivantes requièrent une action immédiate de la part des autorités:

- Adopter en priorité une législation antidiscrimination complète ; assurer une surveillance régulière de la discrimination ainsi que des actes à caractère raciste ou antisémite ;
- Prendre des mesures plus vigoureuses pour combattre toutes les formes d'intolérance, y compris dans les médias et la vie politique, et promouvoir le respect et la compréhens-

sion mutuels. Mener des enquêtes effectives sur toutes les formes de comportements répréhensibles de la part des forces de police et prendre des sanctions à cet égard ;

- Prendre des mesures plus vigoureuses afin que le plan d'action pour les Roms aboutisse à une amélioration substantielle et durable de la situation des Roms dans tous les domaines, y compris en affectant des ressources adéquates à la mise en œuvre de ce plan ; prendre des mesures pour encourager une meilleure représentation des Roms à tous les niveaux.

Le Comité des Ministres va à présent préparer et adopter une résolution, qui contiendra des conclusions et des recommandations mettant en évidence tant des évolutions positives qu'un certain nombre de points pour lesquels des mesures supplémentaires sont requises, afin de faire progresser la mise en œuvre de la Convention-cadre en Moldova.

---

**Internet:** <http://assembly.coe.int/>

# Commission européenne contre le racisme et l'intolérance (Ecri)

La Commission européenne contre le racisme et l'intolérance (Ecri) est une instance indépendante de monitoring des droits de l'Homme, spécialisée dans les questions relatives à la lutte contre le racisme et la discrimination raciale dans les 47 Etats membres du Conseil de l'Europe.

Les activités statutaires de l'Ecri sont : les travaux de monitoring pays-par-pays ; les travaux sur des thèmes généraux ; les relations avec la société civile.

Lors de sa 50<sup>e</sup> session plénière, tenue les 15-18 décembre 2009, l'Ecri a élu un nouveau président (M. Nils Muiznieks, membre au titre de la Lettonie) et deux nouveaux vice-présidents (M. Christian Åhlund, membre au titre de la Suède et M<sup>me</sup> Vasilika Hysi, membre au titre de l'Albanie). Elle a élu également trois nouveaux membres de son bureau. Leur mandat a débuté le 1<sup>er</sup> janvier 2010.

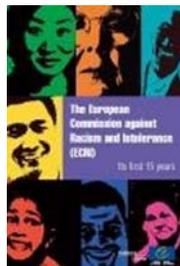


Pour marquer sa 50<sup>e</sup> session plénière, l'Ecri a organisé un échange de vues avec le nouveau Secrétaire Général du Conseil de l'Europe, Thorbjørn Jagland et a tenu une réunion de brainstorming avec les anciens présidents de l'Ecri, au cours de laquelle ils ont fait des propositions concrètes pour l'avenir. La question de savoir comment relever au mieux les défis des Etats membres face à l'immigration et la nécessité de combattre le racisme et la discrimination raciale dans le contexte actuel des

débats sur l'identité nationale ont fait partie des sujets abordés.



Cette 50<sup>e</sup> session a coïncidé avec la parution d'un nouvel ouvrage sur l'Ecri – « The European Commission against Racism and Intolerance, its first 15 years » écrit par Lanna Hollo, spécialiste des questions de minorités et des législations sur l'égalité. Cet ouvrage examine la façon dont l'Ecri a rempli et développé son mandat au cours de ses 15 années d'existence. Il aborde la contribution unique de l'Ecri à l'élaboration de normes en matière de discrimination, sur des questions comme les mesures positives et les restrictions au discours raciste. Les propositions de l'Ecri sur les réponses à apporter au climat raciste actuel y sont également analysées.



## Monitoring pays-par-pays

*L'Ecri examine de près la situation concernant le racisme et l'intolérance dans chacun des Etats membres du Conseil de l'Europe. Sur la base de ses analyses, elle formule des suggestions et des propositions, adressées aux gouvernements, pour traiter les problèmes de racisme et d'intolérance identifiés dans chaque pays, sous la forme d'un rapport par pays.*

*L'approche pays-par-pays de l'Ecri traite de l'ensemble des Etats membres du Conseil de l'Europe sur un pied d'égalité et couvre neuf ou dix pays chaque année. Une visite de contact a lieu dans chaque pays avant l'élaboration du rapport le concernant.*

Début 2008, l'Ecri a commencé un nouveau cycle de monitoring. Les rapports de monitoring pays-par-pays du quatrième cycle concernent essentiellement la mise en œuvre des principales recommandations formulées à l'intention des gouvernements dans les rapports du troisième cycle. L'Ecri vérifie si ces recommandations ont été mises en œuvre par les autorités et de quelle manière et avec quel degré d'efficacité elles ont été suivies. Elle évalue les politiques menées et analyse les évolutions enregistrées depuis le dernier rapport. Le quatrième cycle de monitoring

comprend la mise en place d'un nouveau mécanisme de suivi, en vertu duquel l'Ecri demande aux Etats membres de fournir, deux ans après la publication d'un rapport, des informations sur l'application de recommandations spécifiques, dont le rapport demandait la mise en œuvre prioritaire.

Le 1<sup>er</sup> décembre 2009, l'Ecri a publié une déclaration, dans laquelle elle a exprimé sa profonde préoccupation concernant une nouvelle disposition incluse dans la Constitution fédérale suisse, interdisant la construction de minarets (voir le texte ci-dessous).

### Déclaration de la Commission européenne contre le racisme et l'intolérance sur l'interdiction de la construction de minarets en Suisse (1<sup>er</sup> décembre 2009)

La Commission européenne contre le racisme et l'intolérance (Ecri) tient à exprimer sa profonde préoccupation concernant les résultats de l'initiative populaire suisse qui a approuvé l'inclusion dans la Constitution fédérale, d'une nouvelle disposition interdisant la construction de minarets.

Dans son rapport sur la Suisse publié le 15 septembre 2009, l'Ecri regrettait expressément qu'« une initiative violant les droits de l'homme puisse être soumise à votation ». L'Ecri ajoutait qu'« elle espérait vivement qu'elle sera rejetée ».

Le chiffre de 57,5% en faveur de l'interdiction et le fait que l'appel du Conseil fédéral et d'autres acteurs clés à voter contre a été ignoré, sont difficilement conciliables avec les efforts faits afin de combattre les préjugés et les discriminations dans le pays ces dernières années. Ce vote aboutira à une discrimination envers les Musulmans et portera atteinte à leur liberté de religion. Comme l'Ecri s'en était inquiétée dans son rapport, ceci risque de stigmatiser davantage les personnes appartenant à la communauté musulmane et d'augmenter les préjudices à leur encontre.

L'Ecri invite les autorités suisses à examiner attentivement les conséquences de ce vote et de faire ce qui est en leur pouvoir afin de trouver une solution qui soit conforme au droit international des droits de l'homme. L'Ecri souligne également l'urgente nécessité pour les autorités suisses de donner suite à sa recommandation de « poursuivre leurs efforts et le dialogue avec les représentant des musulmans ».

élabore des Recommandations de politique générale, qui sont adressées aux gouvernements des Etats membres et qui fournissent des lignes directrices aux responsables de l'élaboration de politiques nationales.

## Travaux sur des thèmes généraux

Les travaux de l'Ecri sur des thèmes généraux traitent des principaux problèmes qui se posent actuellement en matière de lutte contre le racisme et l'intolérance, souvent identifiés dans le cadre de l'approche pays-par-pays de l'Ecri. Dans le cadre de ces travaux, l'Ecri

## Recommandations de politique générale

L'Ecri travaille actuellement sur deux nouvelles Recommandations de politique générale sur la lutte contre l'anti-tsiganisme et la lutte contre le racisme et la discrimination raciale dans l'emploi respectivement.

Pour référence, l'Ecri a adopté jusqu'à présent douze Recommandations de politique générale, couvrant des thèmes très importants tels que les composantes-clés de la législation nationale pour lutter contre le racisme et la discrimination raciale ; la mise en place d'organes nationaux spécialisés dans la lutte

contre le racisme et la discrimination raciale ; la lutte contre le racisme envers les Roms ; la lutte contre l'islamophobie en Europe ; la lutte contre la diffusion de matériels racistes par l'internet ; la lutte contre le racisme tout en combattant le terrorisme ; la lutte contre l'antisémitisme ; la lutte contre le racisme et la discrimination raciale dans et à travers l'éducation scolaire ; la lutte contre le racisme et la discrimination raciale dans les activités de la police ; et la lutte contre le racisme et la discrimination raciale dans le domaine du sport.

## Relations avec la société civile

Ce volet est destiné à communiquer au grand public le message antiraciste de l'Ecri ainsi qu'à faire connaître les travaux de celle-ci dans les milieux concernés au niveau international, national et local. En 2002, l'Ecri a adopté un programme d'action pour consolider ce volet de son travail, qui comprend, entre autres, l'organisation de tables rondes dans les Etats membres et le renforcement de la coopération avec d'autres parties intéressées, telles que les ONG, les médias et le secteur jeunesse.

Le 16 novembre 2009, l'Ecri a tenu une table ronde nationale à Budapest, suite à la publication du quatrième rapport de l'Ecri sur la Hongrie (2 février 2009).

Cette table ronde a donné aux représentants du gouvernement, décideurs politiques, académiciens, syndicats et ONGs, l'opportunité de d'ouvrir un débat national sur le racisme et les formes de discrimination et d'intolérance y

relatives, et d'identifier les mesures à prendre pour suivre les nombreuses recommandations contenues dans le rapport de l'Ecri. La réunion était organisée en trois principales sessions: répondre à la violence motivée par la haine raciale ; liberté d'expression et lutte contre le racisme, la xénophobie, l'antisémitisme et l'intolérance dans le discours public, et questions de mise en œuvre des législations et politiques anti-racistes.



**Internet:** <http://www.coe.int/ecri/>

# Lutte contre la traite des êtres humains

La traite constitue une violation des droits humains et une atteinte à la dignité et à l'intégrité de l'être humain. Cette nouvelle convention un traité global axé sur la prévention de la traite, la protection des droits humains des victimes et la poursuite des trafiquants. Il s'agit du premier traité européen qui soit consacré à cette question et du plus important traité que le Conseil de l'Europe ait élaboré dans le domaine des droits de l'Homme ces dix dernières années. Le mécanisme de suivi de la convention repose sur deux piliers : le GRETA et le Comité des Parties.

## Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains

Cette convention est considérée comme l'une des plus grandes réalisations du Conseil de l'Europe au cours de ses 60 années d'existence et comme son traité sur les droits humains le plus important de cette dernière décennie. C'est le premier traité européen contre la traite des êtres humains et la seule convention internationale à être axée sur les droits humains des victimes. En outre, la Convention prévoit la mise en place d'un mécanisme de suivi efficace

et indépendant, apte à contrôler la mise en œuvre des obligations qu'elle contient.

La Convention est entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> février 2008. Elle a été ratifiée par 26 Etats membres du Conseil de l'Europe et signée, mais pas encore ratifiée, par 17 autres. La Convention n'est pas réservée aux seuls Etats membres du Conseil de l'Europe, puisque les Etats non membres et l'Union européenne ont également la possibilité d'y adhérer.

## Suivi de la mise en œuvre de la Convention

Le Groupe d'experts sur la lutte contre la traite des êtres humains (GRETA) est chargé de veiller à la mise en œuvre de la Convention par les Parties, au moyen d'une procédure divisée en cycles de 4 ans. Pour chaque cycle d'évaluation, le GRETA élaborera un questionnaire sur la mise en œuvre par les Parties des dispositions particulières de la Convention sur lesquelles portera l'évaluation.

Le questionnaire pour le premier cycle d'évaluation de la mise en œuvre de la Convention par les Parties a été adopté par le GRETA à sa 4<sup>e</sup> réunion (8-11 décembre 2009). Le questionnaire porte sur les concepts de base et les définitions figurant dans la Convention, tels que l'intégration de l'approche de la lutte contre la traite des êtres humains fondée sur les droits humains et l'utilisation d'un cadre juridique et politique complet en la matière. Le questionnaire porte aussi sur les principales

dispositions concernant la prévention de la traite des êtres humains, la protection des victimes et la poursuite des personnes responsables ; il comporte en outre une série de questions statistiques, qui doivent permettre d'obtenir des statistiques fiables et comparables sur la situation de la traite des êtres humains dans les Etats parties à la Convention.

Le premier cycle d'évaluation (2010-2013) s'est ouvert en février 2010, par l'envoi du questionnaire aux dix premières Parties à la Convention : Albanie, Autriche, Bulgarie, Croatie, Chypre, Danemark, Géorgie, Moldova, Roumanie et République slovaque. Ces dix Parties ont jusqu'au 1<sup>er</sup> septembre 2010 pour répondre au questionnaire. Celui-ci a en fait été envoyé aux « personnes de contact » désignées par les Parties pour faire la liaison avec le GRETA sur toutes les questions relatives à l'évaluation de la mise en œuvre de la Conven-

tion, y compris l'organisation de visites dans les pays concernés.

Le GRETA effectuera ses premières visites dans les pays au cours du second semestre de 2010. Il

élaborera avant la fin de 2010 ses premiers rapports de suivi, qui seront publiés au début de 2011.

## Arrêt de la Cour EDH sur la traite des êtres humains à des fins d'exploitation sexuelle (*Rantsev c. Chypre et Russie*)

Le GRETA se réjouit de l'arrêt rendu par la Cour européenne des droits de l'homme le 7 janvier 2010 dans l'affaire *Rantsev c. Chypre et Russie*, qui concerne la traite des êtres humains à des fins d'exploitation sexuelle, et il reconnaît l'importance de cet arrêt pour ses travaux.

Cet arrêt confirme l'approche fondée sur les droits humains qui est adoptée dans la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains, où il est précisément indiqué que « la traite des êtres humains constitue une violation des droits de la personne humaine et une atteinte à la dignité et à l'intégrité de l'être humain ».

Dans son arrêt, la Cour note que, au même titre que l'esclavage, la traite des êtres humains suppose l'exercice de pouvoirs comparables au droit de propriété; les trafiquants voient l'être humain comme un bien qui se négocie et qui est affecté à des travaux forcés; ils surveillent étroitement les activités des victimes; ils ont recours à la violence et aux menaces envers

elles. Dès lors, la Cour estime que la traite est interdite par l'article 4 de la Convention européenne des droits de l'homme. Elle conclut qu'il y a eu violation de l'article 4 par Chypre, qui n'a pas mis en place de dispositif concret et effectif de lutte contre la traite et l'exploitation et qui n'a pas pris les mesures spécifiques nécessaires pour protéger M<sup>lle</sup> Rantseva. La Cour conclut aussi à la violation de l'article 4 par la Russie, faute pour elle d'avoir enquêté sur le recrutement de M<sup>lle</sup> Rantseva et d'avoir pris des mesures pour déterminer l'identité des recruteurs.

Lors du suivi de la mise en œuvre de la Convention dans les pays concernés, le GRETA intégrera dans ses évaluations les conclusions de cet arrêt. Le GRETA juge souhaitable que, de son côté, le Comité des Ministres, lorsqu'il surveillera l'exécution de cet arrêt, tienne dûment compte des constatations issues du suivi du GRETA.

## Etude conjointe du Conseil de l'Europe et de l'Organisation des Nations Unies sur le trafic d'organes, de tissus et de cellules et la traite des êtres humains aux fins de prélèvement d'organes

L'Etude conjointe du Conseil de l'Europe et des Nations Unies sur le trafic d'organes, de tissus et de cellules et la traite des êtres humains aux fins de prélèvement d'organes, la première à avoir été réalisée, a été présentée en octobre 2009 et largement diffusée dans les Etats membres du Conseil de l'Europe et de l'ONU en novembre 2009.

L'Etude conjointe relève l'existence d'une confusion fréquente, dans les milieux juridiques et scientifiques, entre le « trafic d'organes, de tissus et de cellules » (OTC) et la « traite des êtres humains aux fins de prélèvement d'organes ». L'un des principaux objectifs de l'étude consiste à différencier le trafic d'OTC et la traite des êtres humains aux fins de prélèvement d'organes. L'étude conjointe couvre le

trafic d'OTC aux fins de transplantation uniquement, et part du principe qu'il est interdit de tirer des bénéfices financiers du corps humain ou de ses diverses parties. L'importance de cette interdiction s'explique entre autres par la nécessité de ne pas compromettre le don d'organes (avant ou après le décès) motivé par la générosité des donateurs, qui doit être à la base du système de transplantation.

L'étude conjointe recommande d'élaborer un instrument juridique international établissant une définition du « trafic d'organes, de tissus et de cellules » et énonçant des mesures à prendre pour prévenir ce trafic et protéger ses victimes, ainsi que des mesures de droit pénal destinées à le réprimer.

Internet: <http://www.coe.int/ecri/>

# Droit et politique

## Coopération intergouvernementale dans le domaine des droits de l'Homme

L'élaboration de politiques et d'instruments juridiques en matière de droits de l'Homme est au cœur même de la mission du Conseil de l'Europe. Un rôle important est confié au Comité directeur pour les droits de l'Homme (CDDH), principal organe intergouvernemental responsable devant le Comité des Ministres dans ce domaine, et à ses différents comités d'experts.

## Réforme de la Cour : préparation de la conférence d'Interlaken

Au cours de sa 69<sup>e</sup> réunion (24-27 novembre 2009), le CDDH a adopté un avis, préparé par le Comité d'experts sur la réforme de la Cour européenne des droits de l'homme (DH-GDR), sur les questions à aborder lors de la Conférence de haut niveau sur l'avenir de la Cour, organisée par la présidence suisse du Comité des Ministres. Le CDDH a souligné son engagement ferme envers le droit de recours individuel, qui devrait rester la pierre angulaire de toute réforme, et le principe de subsidiarité. Il a également signalé la responsabilité partagée qui incombe à tous ceux qui sont chargés de protéger les droits de la Convention d'assurer l'efficacité à long terme du système de la Convention. Dans ce contexte, il a demandé : aux instances nationales, d'assumer leurs responsabilités premières en vertu de la Convention de fournir une protection efficace des droits de l'homme, y compris par l'exécution pleine et effective des arrêts de la Cour ; à la Cour, de remplir de manière constante sa responsabilité de rendre des arrêts et décisions clairs et cohérents fournissant des orientations sûres aux tribunaux nationaux et autres

instances ; et au Comité des Ministres, de surveiller l'exécution des arrêts de la Cour d'une manière rapide et efficace. Dans son avis, le CDDH a invité la Conférence à examiner la possibilité d'une procédure simplifiée pour l'amendement de certaines dispositions de la Convention relatives aux procédures opérationnelles de la Cour et à évaluer le besoin d'un nouveau mécanisme pour filtrer les requêtes, allant au-delà de la procédure du juge unique établie par le Protocole n° 14 à la Convention.<sup>1</sup>

La Conférence a eu lieu à Interlaken (Suisse) les 18-19 février 2010. La Déclaration adoptée par la Conférence sera la base des travaux futurs du CDDH et de ses instances subordonnées concernant la réforme de la Cour.

Une série de documents de référence (H/Inf (2010)2) ainsi que les contributions préparatoires (H/Inf (2010)3) ont été préparés pour la Conférence. Les actes de la Conférence seront également publiés.

1. Le Protocole n° 14 entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> juin 2010 suite à sa ratification par la Fédération de Russie à Interlaken le 18 février 2010.

## Recours effectifs face à la durée excessive des procédures

Lors de la même réunion, le CDDH a adopté son projet de Recommandation du Comité de Ministres aux Etats membres sur des recours effectifs face à la durée excessive des procédures, assorti d'un guide de bonnes pratiques. Ces textes ont été préparés par son Comité

d'experts sur des recours effectifs face à la durée excessive des procédures (DH-RE). Lors de sa 107<sup>e</sup> réunion du 24 février 2010, le Comité de Ministres a adopté la Recommandation et pris note du guide.

## Avis sur des recommandations de l'Assemblée parlementaire

Le CDDH a également adopté des avis sur les recommandations suivantes de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe :

- 1865(2009) sur la protection des droits de l'homme en cas d'état d'urgence,
- 1866(2009) sur la situation des défenseurs des droits de l'homme dans les Etats membres du Conseil de l'Europe,
- 1868(2009) – Agir pour combattre les violations des droits de la personne humaine fondées sur le sexe, y compris les enlèvements de femmes et de filles,
- 1881(2009) sur l'urgence à combattre les crimes dits « d'honneur »,
- 1858(2009) sur les sociétés privées à vocation militaire ou sécuritaire et l'érosion du monopole étatique du recours à la force,
- 1883(2009) sur les défis posés par le changement climatique,
- 1885(2009) sur l'élaboration d'un protocole additionnel à la Convention européenne des droits de l'homme sur le droit à un environnement sain, et
- 1876(2009) sur la situation des droits de l'homme en Europe : nécessité d'éradiquer l'impunité.

## Droits de l'Homme des membres des forces armées

Lors de leur 1077<sup>e</sup> réunion (24 février 2010), les Délégués des Ministres ont adopté le projet de Recommandation sur les droits de l'homme des membres des forces armées qui leur a été transmis par le CDDH. L'objectif de cette recommandation est de fournir une assistance spécifique aux Etats membres afin de leur permettre de mieux garantir aux personnes travaillant au sein des forces armées le plus haut niveau possible de jouissance de leurs droits de l'homme et libertés fondamentales. Cet intérêt ressort clairement des travaux de l'Assemblée parlementaire qui ont été à l'origine de l'activité. Le point de départ de cette recommandation est la reconnaissance que les membres des forces armées n'abandonnent pas leurs droits de l'homme et libertés fondamentales lors de leur intégration au sein

des forces armées. En tenant compte des caractéristiques spécifiques des devoirs et de la vie militaires, certaines restrictions de leurs droits de l'homme et libertés fondamentales, qui seraient inacceptables pour des personnes civiles, peuvent être justifiées dans ce cadre. Néanmoins, les membres des forces armées, comme tout autre individu, devraient voir leurs droits et libertés protégés et respectés. La recommandation se base sur les instruments internationaux existants, en mettant particulièrement l'accent sur la Convention européenne des droits de l'homme, à la lumière de la jurisprudence pertinente de la Cour européenne des droits de l'homme, et sur la Charte sociale européenne, à la lumière de la jurisprudence pertinente du Comité européen des droits sociaux.

## Orientation sexuelle et identité de genre

Lors de sa 69<sup>e</sup> réunion (24-27 novembre 2009), le CDDH a adopté le projet de Recommandation du Comité des Ministres sur les mesures à prendre pour combattre la discrimination

reposant sur l'orientation sexuelle ou l'identité de genre. Le projet a été transmis au Comité des Ministres pour adoption.

## Droits de l'homme et environnement

Lors de sa 69<sup>e</sup> réunion (24-27 novembre 2009), le CDDH a estimé que les circonstances actuelles justifiaient la mise à jour du Manuel de 2006 sur les droits de l'homme et l'environnement, qui recense les principes tirés de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme de 1980 à novembre 2005, et qu'il est utile de continuer à étudier la question des

droits de l'Homme et l'environnement. Il a ainsi chargé le Comité d'experts pour le développement des droits de l'homme (DH-DEV) de cette tâche. Le débat sur cette question, ainsi que sur d'autres éventuelles activités futures, y compris sur la relation entre le changement climatique et les droits de l'homme, aura lieu en avril au prochain DH-DEV, en vue

de formuler des propositions concrètes au CDDH.

## Peine de mort

Le Conseil de l'Europe a participé au 4<sup>e</sup> Congrès Mondial contre la peine de mort, qui s'est tenu à Genève du 24 au 26 février 2010. Cet événement a rassemblé des abolitionnistes venus du monde entier, institutionnels ou membres de la société civile, pour trois jours de débats sur les moyens de continuer d'avancer vers une abolition universelle de la peine de mort. Bianca Jagger, Ambassadeur de bonne volonté pour la lutte contre la peine de mort, s'est exprimé lors de la séance d'ouverture du

Congrès. Jan Kleijssen, Directeur des activités normatives, et Renate Wohlwend, rapporteur sur la peine de mort de l'Assemblée parlementaire, ont participé aux deux sessions plénières, respectivement sur « Quels engagements des organisations internationales et régionales pour l'abolition de la peine de mort ? » et sur les « Prochains défis pour l'abolition universelle : les exemples des Etats-Unis, du Japon, de la Chine et de l'Iran ».

## Adhésion de l'Union européenne à la Convention européenne des droits de l'homme

Conformément aux dispositions du Traité de Lisbonne, qui est entré en vigueur le 1<sup>er</sup> novembre 2009, l'Union européenne « adhère » à la Convention européenne des droits de l'homme. En novembre, le CDDH a eu un premier échange de vues sur l'organisation de travaux futurs relatifs à cette question. Le Comité des Ministres a pris note de cet échange de vues et a réitéré l'importance d'un démarrage rapide de ces travaux. Le Secrétaire Général a aussi rappelé à plusieurs reprises

l'importance majeure – politique et juridique – de la future adhésion, qui devrait avoir lieu dans les meilleurs délais. Des contacts informels ont régulièrement lieu entre le Conseil de l'Europe et l'Union européenne en préparation de ces travaux. La Commission européenne devrait présenter au cours du mois de mars son projet de directives pour la négociation de l'accord d'adhésion au Conseil de l'Union européenne, en vue de leur adoption avant la fin de la présidence espagnole de l'Union.



## Les droits de l'homme dans des sociétés culturellement diverses

Un livre contenant les actes de la conférence « Les droits de l'homme dans des sociétés culturellement diverses : défis et perspectives » qui s'est tenue les 12 et 13 novembre 2008 à La Haye, ainsi que la Déclaration du Comité des

Ministres sur les droits de l'homme dans des sociétés culturellement diverses adoptée le 1<sup>er</sup> juillet 2009, a été publié en décembre 2009, avec le soutien du ministère néerlandais de l'Intérieur et des Relations au sein du Royaume.

**Internet :** [http://www.coe.int/T/F/Droits\\_de\\_l'homme/Cddh/](http://www.coe.int/T/F/Droits_de_l'homme/Cddh/)

# Renforcement des capacités en matière des droits de l'Homme

La division du renforcement des capacités en matière juridique et des droits de l'Homme est en charge de la composante droits de l'Homme des programmes de coopération du Conseil de l'Europe (et notamment des programmes communs avec la Commission européenne), ainsi que du programme « Police et droits de l'Homme »

Ces programmes se composent des activités suivantes : études de compatibilité et expertises législatives ; formation, renforcement des institutions et activités de sensibilisation ; fourniture de documents et la traduction d'arrêtés de la Cour européenne des droits de l'homme.

## Arménie

Un projet sur trois ans de l'Union européenne et du Conseil de l'Europe a débuté ses activités le 1<sup>er</sup> février 2010 à Erevan. La mise en œuvre de ce projet, qui vise à soutenir l'accès à la justice en Arménie, est assurée conjointement par le Conseil de l'Europe et par le ministère arménien de la Justice. Deux séries de discussions ont eu lieu sur les projets de loi relatifs à la profession d'avocat et à l'Ecole de la magistrature. Ont également été organisés deux séminaires sur l'assistance juridique gratuite et l'aide juridique, ainsi qu'un séminaire sur la formation initiale des juges.

Une table ronde sur le projet de loi portant modification de la loi du 14 décembre 2004 relative à la profession d'avocat a été organisée les 3 et 4 février. Il a en outre été procédé à un examen approfondi de certains aspects de cette loi le 15 février (concernant les sociétés d'avocats) et le 16 février (concernant la formation continue des avocats). Les échanges de vues avec l'ordre des avocats seront poursuivis en mars 2010 afin de garantir que le projet final tienne compte des recommandations formulées par le Conseil de l'Europe.

Les 5 et 8 février, un séminaire sur la mise en place et le renforcement de l'assistance juridique gratuite a mis l'accent sur les perspectives ouvertes par les dispositions du projet de loi modifiant la loi ainsi que sur les répercus-

sions possibles de la jurisprudence de la CourEDH sur son application. Il a été complété par un séminaire sur le fonctionnement de l'aide juridique organisé les 15 et 16 février. Les échanges de vues relatifs à l'aide juridique seront poursuivis en mars 2010 afin de garantir que le projet final tienne compte des recommandations formulées par le Conseil de l'Europe.

Le 9 février, une réunion tenue sous la présidence du vice-ministre de la Justice a réuni pour la première fois des experts du Conseil de l'Europe et des représentants de l'Ecole de formation judiciaire et de l'Ecole des procureurs pour analyser le projet de loi concernant l'Ecole de la magistrature. Cette réunion faisait suite à la première table ronde organisée sur le premier projet de loi en octobre 2009. Bien que la plupart des recommandations formulées par le Conseil de l'Europe aient été reprises, cette deuxième mouture donnait encore l'impression que l'Ecole de la magistrature serait gérée conjointement par les juges et les procureurs. A la fin de la réunion, il a été décidé que le projet serait modifié en vue de permettre une gestion distincte au sein de l'Ecole, assurée par les juges et par les procureurs respectivement.

Enfin, une réunion d'experts sur la formation initiale des aspirants magistrats a été organisée les 11 et 12 février. Les experts du Conseil de

**Projet de l'Union européenne et du Conseil de l'Europe visant à soutenir l'accès à la justice en Arménie**

l'Europe ont déploré la durée limitée des bourses actuelles (14 jours) et l'absence de garanties liées au statut de stagiaire (le stagiaire ne semble pas être considéré comme un futur juge), ainsi que la sanction trop lourde attachée à une évaluation négative de la

période d'essai. Les échanges de vues sur ces questions entre le Conseil de l'Europe et l'École de formation judiciaire seront poursuivis lors des tables rondes de suivi qui se tiendront en avril 2010.

## Bosnie-Herzégovine

**Programme commun de l'Union européenne/ Conseil de l'Europe pour une « Gestion efficace des prisons en Bosnie-Herzégovine »**

Six sessions de formation en cascade sur les normes relatives aux droits de l'homme se sont déroulées à Sarajevo entre novembre 2009 et février 2010. Ces sessions, assurées par des formateurs nationaux, visaient plusieurs catégories de personnel pénitentiaire de l'Etat et des entités, notamment le personnel de sécurité et le personnel soignant et médical. Une meilleure compréhension du concept de respect des droits fondamentaux des prisonniers a contribué au processus d'amélioration des compétences des participants. L'équipe nationale de formation a structuré ses exposés de façon à permettre l'échange d'expériences et inclure des travaux pratiques sur des études de cas au sein de chaque groupe de participants. Les études de cas étaient fondées sur la jurisprudence de la CourEDH et sur la vie quotidienne en milieu carcéral en Bosnie-Herzégovine.

L'objectif des séminaires en cascade était d'aider des groupes hétérogènes de participants à améliorer la communication avec les prisonniers, ainsi que leur capacité à gérer des situations difficiles de façon appropriée. Grâce à ces sessions, élaborées en coopération avec des consultants à court et à long terme du Conseil de l'Europe et entièrement assurées par l'équipe nationale de formation, 78 membres du personnel pénitentiaire ont développé leurs compétences et acquis une meilleure compré-

hension des normes relatives au respect des droits fondamentaux des prisonniers.

Un atelier de haut niveau a eu lieu à Sarajevo les 2 et 3 février 2010 afin de présenter les résultats des travaux du groupe de rédaction et les normes en matière de droits de l'homme liées au traitement des malades mentaux. L'objectif était de débattre avec les décideurs et les professionnels de la proposition de modifications et amendements à apporter aux lois en vigueur applicables à la santé mentale en vue de les rapprocher de la législation européenne moderne dans ce domaine. Les amendements proposés ont été rédigés par les membres du groupe de travail créé à cette fin dans le cadre du projet actuel. Les représentants des ministères concernés ont convenu de continuer à travailler sur la base des recommandations présentées par les experts du Conseil de l'Europe. Leur participation active à la réunion permet de penser que de nouvelles évolutions positives pourraient intervenir, notamment une coopération permanente entre différents acteurs de la santé mentale dans les prisons. Ces réunions offrent un important forum où des professionnels de différents horizons travaillant sur le même thème peuvent partager leurs savoirs et leurs expériences. De tels échanges et l'engagement de resserrer la coopération à l'avenir constituent un encouragement et doivent être vus comme un exemple de bonne pratique dans le cadre du projet.

## Géorgie

**Programme « Amélioration de la bonne gouvernance, des droits de l'homme et de la prééminence du droit en Géorgie »**

En Géorgie, le programme danois pour le Caucase 2008-2009 intitulé « Amélioration de la bonne gouvernance, des droits de l'homme et de la prééminence du droit en Géorgie » est mis en œuvre depuis janvier 2008. Les activités du programme se déclinent en trois composantes.

Dans le cadre de la première composante – *Améliorer les capacités du système judiciaire* –, trois séminaires thématiques ont été organisés sur des dispositions de fond de la CEDH et leur application au niveau national dans des procé-

dures civiles et pénales, ainsi que sur la jurisprudence pertinente. Ces séminaires, organisés en coopération avec l'École supérieure de la magistrature, se sont déroulés dans les locaux de cette dernière avec la participation d'assistants juridiques des juges, les 7-8 novembre 2009 et les 20-21 février 2010, et de juges suppléants les 14-15 novembre 2009.

Dans le cadre de la deuxième composante – *Accroître les capacités de l'Ombudsman (médiateur de la République) de Géorgie* –, deux visites d'étude ont été organisées pendant la période

de référence à l'intention des membres du personnel du Bureau du médiateur. Du 2 au 6 novembre 2009, une première visite a été organisée à Strasbourg pour sept d'entre eux. La seconde visite, du 17 au 19 février 2010, a permis aux responsables du Bureau (médiateur de la République, médiateur adjoint, responsable du Département de la justice et directeur adjoint du Département du suivi) de rencontrer leurs homologues espagnols. L'objectif de cette visite était le partage d'expériences dans différents domaines (gestion des plaintes, systèmes de gestion des cas, pratiques de suivi) et concernant les principales difficultés inhérentes à leur mission. Du 17 au 19 décembre 2009, une formation sur la surveillance des institutions psychiatriques a été organisée à l'intention des juristes et experts du mécanisme national de prévention du Bureau. Les experts du CPT ont partagé leurs expériences concernant leur méthode de travail avec les participants et ont effectué une visite de suivi dans l'un des hôpitaux psychiatriques. Le 15 février 2010, une table ronde a été organisée avec la participation du Centre pour les droits de l'enfance et les droits des femmes du Bureau du médiateur, d'ONG et de représentants de la société civile afin de débattre de plusieurs problèmes dans le domaine de la protection des droits de l'enfance. L'équipe du Bureau du médiateur a ainsi été informée des principales préoccupations et insuffisances dans ce domaine, ce qui va faciliter l'élaboration d'un futur plan de travail de l'institution. Du 26 au 28 février 2010, une formation à la rédaction juridique a été organisée à l'intention des juristes du Bureau. L'activité de formation était importante dans l'optique d'une normalisation de tous les documents et de la mise en place du nouveau système de gestion des cas qui interviendra bientôt au sein de l'institution.

## Kosovo<sup>1</sup>

A la demande de la mission Eulex au Kosovo, une deuxième formation destinée à ses juges, ses procureurs et ses conseillers juridiques a été organisée à Pristina les 28 et 29 janvier. Quarante personnes ont participé à cette manifestation, consacrée à la protection des droits de propriété au Kosovo au regard de la CEDH. L'expert du Conseil de l'Europe a axé son intervention sur la manière dont l'article 1<sup>er</sup> du Protocole n° 1 à la CEDH et sa jurisprudence

Dans le cadre de la troisième composante – *Renforcer les moyens de l'Etat dans le domaine de la protection des minorités* – le Conseil des minorités nationales (CMN) a organisé 22 réunions sur différentes questions relatives aux minorités pendant la période novembre 2009-février 2010. En décembre 2009, le CMN a signé un protocole de coopération avec le ministre d'Etat à la réintégration, le ministère de la Justice et le ministère de l'Intérieur. La coopération entre les parties se fera par le biais de consultations régulières entre tous les organismes concernés et de discussions, échanges de vues, séminaires et conférences pour assurer un suivi efficace et la mise en œuvre du Concept national de tolérance et d'intégration civique et du plan d'action quinquennal adopté par le gouvernement géorgien le 8 mai 2008.

En décembre 2009, la troisième phase du programme de petites subventions pour les ONG membres du CMN a été lancée afin de soutenir cinq petits projets. Le 4 décembre 2009, un séminaire a été organisé sur des questions d'autonomie en vue de présenter aux décideurs, dont des députés et de hauts responsables du gouvernement, des exemples d'autonomie et d'administration locale liés à des minorités nationales dans différentes régions d'Europe. Les 9 et 10 décembre 2009, un séminaire de formation intitulé « Gouvernance des minorités – Médias et normes en matière d'éducation en Europe » a eu lieu à l'intention des membres de la Commission interorganismes sur des questions relatives aux minorités nationales et à la radio-diffusion publique. Ce séminaire a donné aux bénéficiaires un aperçu des modèles européens de gouvernance des minorités, en mettant plus particulièrement l'accent sur les médias et l'éducation.

ont été appliqués dans des cas émanant d'Etats qui faisaient autrefois partie de l'ex-Yougoslavie, en particulier en lien avec des questions relatives aux demandes de restitution, baux protégés, banques, taxes, droits à pension et prestations sociales.

Les explications de l'expert se sont alternées avec des exposés du personnel de la mission travaillant dans le domaine des droits de propriété et des débats sur les modalités

1. Toute référence faite dans ce texte au Kosovo, qu'il s'agisse du territoire, des institutions, de la population ou des communautés, doit être entendue dans le respect de la Résolution 1244 du Conseil de sécurité des Nations Unies.

d'amélioration possibles. La discussion a porté sur l'applicabilité directe de la convention, des cas d'atteintes aux droits de propriété au Kosovo, et le problème des reports et de la longueur des procédures, qui constitue une entrave au travail des juges. Les questionnaires

d'évaluation remplis par les participants ont montré que la formation a été très appréciée. Les participants ont également indiqué leur désir de poursuivre la coopération engagée avec le Conseil de l'Europe.

## Moldova

### Programme

« L'indépendance accrue, la transparence et l'efficacité du système judiciaire de la République de Moldova »

Un programme global de renforcement des capacités intitulé « L'indépendance accrue, la transparence et l'efficacité du système judiciaire de la République de Moldova » est mis en œuvre depuis octobre 2006 en Moldova. Ce programme, financé par l'Union européenne, fournit une assistance aux principales institutions judiciaires, notamment en procédant à l'examen des lois et en veillant à la compatibilité du système judiciaire avec les normes du Conseil de l'Europe dans ce domaine, en améliorant la coopération entre les autorités nationales dans le cadre du processus de réforme judiciaire, et en assurant la transparence du système judiciaire.

Parmi les activités mises en œuvre pendant la période de référence, une réunion d'un groupe de travail sur le premier concept du projet de loi relatif au système de « private enforcement » a eu lieu en novembre 2009. Les participants ont profité des conclusions des experts et débattu de la rédaction d'un cadre juridique réglementant ce système. A la suite de cet atelier, un groupe de travail sur la rédaction des jugements et décisions de justice dans le respect des principes de la CEDH et des bonnes

pratiques européennes s'est réunie en décembre. Ce séminaire visait à donner aux juges une formation sur la manière dont ils doivent rédiger leurs décisions, en particulier s'agissant de jugements dans le domaine du droit civil. Leur rédaction doit être plus structurée et logique de façon à améliorer la qualité des actes judiciaires et à renforcer la confiance des citoyens dans le travail de la magistrature. Plusieurs publications importantes ont été finalisées pendant la période considérée, à savoir le commentaire du Code de mise en application (partie civile), le guide du ministère de la Justice sur la coopération juridique internationale, le guide sur la liberté d'expression, et des brochures et lignes directrices relatives à l'assistance juridique. En février, une table ronde visant à dégager les priorités en vue de la future réforme du système judiciaire moldave a en outre été organisée afin de dresser un état des lieux du secteur de la justice et de tracer les grandes orientations de la réforme. Ont participé à cette réunion plus de 70 personnes représentatives des plus importants partenaires du secteur.

## Fédération de Russie

Le programme commun de l'Union européenne/Conseil de l'Europe intitulé « Renforcement des capacités des professionnels de la justice et des agents de la force publique en Fédération de Russie aux fins de l'application de la Convention européenne des droits de l'homme » a débuté en décembre 2006, pour une durée allant jusqu'en juin 2010. L'un des buts majeurs du programme est de former les professionnels de la justice à la CEDH et aux mécanismes de la CourEDH. Du 17 au 19 novembre 2009, un groupe de juristes russes a effectué une visite d'étude au Conseil de l'Europe et notamment à la Cour. Les 11 et 12 février 2010, un séminaire à l'intention des juristes russes a été organisé à Ufa. Les activités de formation ont été centrées sur la présentation des articles de la Convention le plus

souvent invoqués dans les requêtes russes devant la Cour, ainsi que sur une présentation de certains organismes de protection des droits de l'homme du Conseil de l'Europe et de la Charte sociale européenne révisée, à la suite de sa ratification par la Fédération de Russie en octobre 2009.

Ont eu lieu jusqu'à présent 18 séminaires pour des juges, 10 pour des procureurs, 14 pour des juristes et 8 pour des ONG. Trois autres séminaires se sont tenus avec la participation de juges, de procureurs, d'avocats, de militants d'ONG et de représentants du Service fédéral de l'exécution des jugements. Par ailleurs, des représentants du ministère de l'Intérieur, du bureau du médiateur et du bureau du procureur général, ainsi que plusieurs professeurs et étudiants de l'université de Moscou ont parti-

cipé à deux conférences organisées dans le cadre du programme. Les participants ont jugé ces activités intéressantes et utiles, confirmant ainsi le vif intérêt porté à la Convention par les professionnels du droit russes. La présence de juges et juristes de la Cour a été très appréciée,

et la participation d'experts parlant russe a contribué à la réussite des activités de formation. Il reste à voir si cet intérêt se traduira par une application efficace de la Convention à l'échelon national.

## Turquie

Sous l'égide du programme commun de l'Union européenne/Conseil de l'Europe sur la diffusion des pratiques en matière de prisons-modèle et sur la promotion de la réforme pénitentiaire en Turquie, la phase de formation de formateurs a pris un bon départ.

Du 14 au 18 décembre 2009, la formation de formateurs en matière de bonne gestion des prisons, direction et normes opérationnelles a été dispensée à 20 directeurs de prison par un consultant à long terme et par deux experts à court terme à Antalya. Ces formateurs vont à leur tour former 780 directeurs de prison et directeurs adjoints lors des séminaires intermédiaires de formation en cascade prévus en 2010. Ce programme de formation en cinq jours a abordé les points suivants : 1) introduction au programme de formation en matière de bonne gestion des prisons, direction et normes opérationnelles, que les participants devront dispenser à l'intention de 780 collègues, directeurs ou directeurs adjoints, dans l'ensemble du système pénitentiaire turc ; 2) lancement de la nouvelle version du Manuel de gestion des prisons, qui a été récemment révisé et mis à jour ; 3) introduction à une série de méthodes de formation qui permettront aux participants d'affiner leurs compétences et leur donneront confiance en leur capacité à dispenser ce programme de formation à d'autres. La formation de formateurs a été bien accueillie et a donné lieu à des réactions positives et à des commentaires constructifs de la part des participants.

Le 24 février, la conférence de lancement du programme commun de l'Union européenne/Conseil de l'Europe « Renforcer le rôle des autorités judiciaires suprêmes dans le respect des normes européennes » a eu lieu à Ankara avec la participation de plus de 300 juges, de procureurs de la Cour constitutionnelle, de la Cour de cassation, du Conseil d'Etat, de membres du Haut Conseil des juges et des procureurs, et de représentants des ministères de la Justice et de la Défense.

Deux des sessions intermédiaires de formation en cascade se sont déroulées du 2 au 5 février 2010 et du 8 au 11 février 2010 à Antalya, avec la participation de 260 directeurs et directeurs adjoints. Le but du programme était de dispenser une formation sur la direction efficace et la gestion des établissements pénitentiaires à des directeurs et directeurs adjoints employés au sein de la Direction générale des prisons et maisons d'arrêt et de lancer la version récemment révisée et mise à jour du Manuel de gestion des prisons. Lors de chaque session intermédiaire de formation en cascade, les 130 participants ont été divisés en cinq groupes encadrés par deux formateurs nationaux. Tous se retrouvaient pour des conférences communes assurées par le consultant à long terme et par l'expert à court terme. Le programme de formation en quatre jours se déclinait comme suit : introduction, objectifs, évaluation, réglementation, qualités requises pour une direction efficace, styles de direction, usage d'une autorité légitime, importance du comportement et d'un modèle pro-social, auto-gestion et maîtrise de soi, compétences communicatives, gestion du temps, gestion des réunions et planification stratégique. Les formulaires d'évaluation remplis par les participants ont montré que ces derniers ont jugé ces sessions efficaces et utiles. Les participants ont indiqué vouloir réfléchir aux informations reçues et à la manière dont ils pourraient adapter leur comportement et attitude afin de devenir des dirigeants plus motivants et de faire preuve de leur capacité à jouer un rôle d'exemple positif.

Ce programme d'une durée de 30 mois, doté d'un budget de 3,3 millions d'euros, contribuera à renforcer le rôle des autorités suprêmes de Turquie et à initier des changements dans le cadre normatif et son application dans le respect des droits et libertés garantis par la CEDH, des dispositions de la Charte sociale européenne et de l'acquis communautaire. Les groupes cibles de ce programme sont les membres et les juges rapporteurs de la Cour constitutionnelle et de la Cour de cassation, du

**Programme commun de l'Union européenne et du Conseil de l'Europe sur la diffusion des pratiques en matière de prisons-modèle et sur la promotion de la réforme pénitentiaire en Turquie**

**Programme commun de l'Union européenne/Conseil de l'Europe « Renforcer le rôle des autorités judiciaires suprêmes dans le respect des normes européennes »**

Conseil d'Etat et du Haut Conseil des juges et des procureurs. Ils participeront à des tables rondes, à des conférences, à des visites d'étude et à des stages dans différentes institutions européennes. Ils pourront ainsi échanger leurs expériences concernant l'application de la Convention et de la Charte sociale européenne à l'échelon national. Les principales activités organisées dans le cadre de ce programme visent à fournir un forum permettant de fruc-

tueux échanges d'expériences et d'informations entre les membres des autorités judiciaires suprêmes de Turquie et leurs homologues européens. Ces activités s'appuient sur des programmes antérieurs menés à bien par le Conseil de l'Europe en Turquie. La première table ronde, consacrée au droit à la liberté et à la sécurité de la personne et au droit à un procès équitable, est prévue en mars 2010.

## Ukraine

Les activités menées dans le cadre du programme commun de l'Union européenne/Conseil de l'Europe relatif à la transparence et à l'efficacité du système judiciaire de l'Ukraine entre le 1<sup>er</sup> novembre 2009 et le 28 février 2010 ont été centrées sur la mise en œuvre d'une stratégie de médiation qui avait été recommandée dans un avis autorisé du Conseil de l'Europe. Cette stratégie vise à introduire un dispositif alternatif de règlement des litiges en matière civile, commerciale et administrative dans quatre tribunaux pilotes (Tribunal de commerce de Kiev, Tribunal de Bila Tserkva, Cour de justice administrative de Vinnitsa et Cour d'appel administrative de la région de Donetsk) en Ukraine. Plusieurs séances de formation sur les concepts et les techniques de médiation ont été organisées en janvier-février 2010 à l'intention de 15 juges et 80 avocats des régions relevant des tribunaux pilotes. Les juges ont acquis les compétences requises pour devenir médiateurs et les avocats ont appris à faciliter la procédure de médiation. La deuxième partie de la formation se déroulera en avril 2010. Ces séances ont sensibilisé au

potentiel de la médiation en tant que moyen d'alléger la charge de travail des tribunaux et d'améliorer leur efficacité, et ont ouvert la voie à de nouvelles discussions sur la création d'une instance nationale de médiation en Ukraine.

Le programme commun a poursuivi ses efforts pour mettre le cadre juridique du pouvoir judiciaire en conformité avec les normes européennes. Des avis autorisés sur des projets de loi relatifs à la magistrature, au statut des juges et au barreau ont été présentés lors de tables rondes qui ont permis un dialogue entre les consultants experts du Conseil de l'Europe et leurs homologues nationaux. Des réunions préparatoires à la mise en place d'un groupe de conseil juridique se sont tenues en vue de promouvoir et favoriser encore la mise en œuvre active des recommandations des experts du Conseil de l'Europe et de fournir une assistance spécialisée en matière de rédaction des lois. Ce groupe renforcera en outre la coopération entre le programme commun et les initiatives du même ordre engagées au niveau national.

## Activités multilatérales

### Programme européen de formation aux droits de l'homme pour des professionnels du droit (HELP II)

Le 1<sup>er</sup> février 2010, le Service du renforcement des capacités en matière juridique et de droits de l'homme a lancé un projet sur trois ans, financé par le Fonds fiduciaire pour les droits de l'homme du Conseil de l'Europe, qui constitue le prolongement du Programme européen de formation aux droits de l'homme pour des professionnels du droit. Le programme HELP II vise à intégrer la formation à la CEDH dans les programmes des structures nationales de formation des juges et procureurs de 12 pays bénéficiaires : Albanie, Arménie, Azerbaïdjan, Bosnie-Herzégovine, Croatie, Géorgie,

Moldova, Monténégro, Fédération de Russie, Serbie, « ex-République yougoslave de Macédoine », et Ukraine.

Les représentations permanentes auprès du Conseil de l'Europe des pays bénéficiaires ont été informées du lancement du programme en février 2010. La Direction générale des droits de l'homme et des affaires juridiques a par ailleurs commencé à reconstituer le réseau européen de formation aux droits de l'homme établi dans le cadre du programme HELP.

Le programme HELP II poursuit trois objectifs : 1) intégrer le programme d'études

HELP et utiliser les matériels proposés dans la formation nationale des groupes cibles ;  
 2) mettre à jour ou élaborer de nouveaux matériels et outils pédagogiques pour la formation à la CEDH, notamment moyennant le site internet du programme : [www.coe.int/help](http://www.coe.int/help) ;

enfin, 3) encourager et faciliter les activités du réseau européen de formation aux droits de l'homme par le biais de réunions bilatérales et multilatérales des organismes nationaux de formation.

## Programme commun de l'Union européenne/Conseil de l'Europe « Combattre les mauvais traitements et l'impunité »

### Publications

Entre novembre 2009 et février 2010, les consultants à long terme ont finalisé trois publications dans le cadre du programme commun de l'Union européenne/Conseil de l'Europe intitulé « Combattre les mauvais traitements et l'impunité ». Les lignes directrices relatives aux normes européennes pour des enquêtes effectives sur les mauvais traitements ont été publiées et traduites dans les langues nationales des pays bénéficiaires en novembre 2009. Ces lignes directrices dressent la première liste complète des dispositifs de protection contre les mauvais traitements et des garanties applicables assortie de critères visant à permettre des enquêtes effectives.

Une brochure illustrant les droits des détenus et les obligations concrètes des agents de la force publique, conformément aux normes européennes et internationales applicables en matière de droits de l'homme, a été préparée le même mois. Elle a été rédigée en privilégiant la simplicité afin de la rendre accessible non seulement aux professionnels du droit et à d'autres décideurs, mais aussi au grand public.

Les rapports par pays sur chacun des pays bénéficiaires (Arménie, Azerbaïdjan, Géorgie, Moldova et Ukraine) ont été achevés en février 2010. Ces rapports ont mis l'accent sur les instruments législatifs ainsi que sur les structures, procédures et mécanismes visant à combattre les mauvais traitements et l'impunité conformément aux normes élaborées par le Comité européen pour la prévention de la torture, la CourEDH, le Conseil de l'Europe, le Comité des droits de l'homme, et d'autres institutions et mécanismes de suivi du Conseil de l'Europe. Les rapports ont été adressés aux principaux partenaires du projet pour commentaires.

### Renforcement des capacités

La deuxième phase du projet, centrée sur la dimension du renforcement des capacités, a

débuté par deux séminaires organisés à Kiev, en Ukraine. Les 5 et 6 novembre 2009 a eu lieu une formation approfondie sur la conformité aux normes européennes des enquêtes menées sur les allégations de mauvais traitements, adressée aux formateurs nationaux des juges en matière de CEDH. Ce séminaire a contribué au renforcement du groupe existant de formateurs, qui ont acquis une meilleure connaissance des bonnes pratiques internationales et ont développé leur capacité à utiliser les normes des droits de l'homme dans leur travail quotidien. Le séminaire a en outre offert aux juges un forum où ils ont pu évoquer leurs progrès et les problèmes auxquels ils se heurtent, contribuant ainsi à l'établissement de contacts professionnels.

Un séminaire de mise à niveau sur la façon de conduire une enquête effective sur des allégations de mauvais traitements, conformément aux normes européennes, a été organisé les 4 et 5 février 2010 à l'intention des formateurs nationaux des procureurs en matière de CEDH. Ce séminaire visait à mieux cerner la réalisation d'une enquête effective sur des allégations de mauvais traitements ainsi que les mécanismes et procédures applicables, à informer les formateurs nationaux des modalités d'application au niveau national des normes européennes dans ce domaine et, enfin, à fournir un forum de discussion où ils pourraient échanger leurs expériences, ainsi que des recommandations.

D'autres activités de renforcement des capacités seront menées à bien dans tous les pays bénéficiaires dans le cadre du projet, qui devrait durer jusqu'à la fin 2010. Au cours des prochains mois, l'accent sera mis sur un volet supplémentaire, la dimension régionale, qui permettra l'échange de bonnes pratiques entre les pays bénéficiaires.

## Réseau actif de mécanismes nationaux de prévention de la torture (MNP)

Après les résultats encourageants du projet pilote, l'Unité des structures nationales des droits de l'homme (SNDH) a obtenu le financement d'un projet complet dans le cadre d'un projet commun de la Commission européenne et du Conseil de l'Europe (dit « projet P2P II ») et du Fonds fiduciaire pour les droits de l'homme<sup>2</sup>. Ce projet, intitulé « projet européen des MNP », sera mis en œuvre en 2010 et en 2011 dans tous les Etats membres du Conseil de l'Europe ayant ratifié le Protocole facultatif à la Convention des Nations Unies contre la torture et disposant d'un mécanisme national opérationnel. L'ensemble de ces MNP (20 à l'heure actuelle) constitue le réseau européen des MNP.

Au nombre des activités annuelles à mener sous l'égide du projet figurent : 4 échanges d'expériences *in situ* entre les MNP, le CPT, le Sous-Comité des Nations Unies pour la prévention de la torture (SPT) et l'Association pour la prévention de la torture (APT) ; 3 ateliers thématiques consacrés à certains aspects méthodologiques et à des questions de fond applicables à l'ensemble du réseau des MNP ; 2 réunions des chefs et des correspondants des MNP, outre la publication régulière d'un bulletin d'information.

La première réunion des chefs des MNP européens s'est tenue à Strasbourg le 5 novembre. L'objectif était double : premièrement, présenter et débattre du projet européen des MNP en vue de créer un forum et un réseau actif permettant des échanges de vues et d'expériences ; deuxièmement, aborder la question de la production et de la diffusion des rapports annuels des mécanismes. La réunion a réuni 31 personnes représentant 17 MNP déjà opérationnels. Cette première rencontre a marqué le démarrage du projet, les institutions présentes ayant exprimé un vif intérêt en ce sens. Il a été demandé à tous les participants de désigner un correspondant (la personne à contacter pour chaque mécanisme). La réunion a été financée par une subvention du ministère allemand des Affaires étrangères.

L'équipe du projet européen des MNP s'est réunie avec le SPT le 20 novembre 2009 et le

2. Le Fonds fiduciaire pour les droits de l'homme a été instauré par un accord de mars 2008 entre le ministère des Affaires étrangères de la Norvège en tant que contributeur-fondateur, le Conseil de l'Europe et la Banque de développement du Conseil de l'Europe. L'Allemagne et les Pays-Bas ont rejoint le fonds comme contributeurs.

26 février 2010, durant la session plénière du SPT au Bureau des Nations Unies à Genève. Il a été débattu à cette occasion du projet avec les membres du SPT, dont certains avaient participé à sa conception ainsi qu'aux activités réalisées dans le cadre du projet pilote afin de vérifier la faisabilité et l'utilité du projet en tant que tel. A la lumière des comptes rendus de ses membres concernant ces activités pilotes et de la première discussion approfondie avec l'équipe du projet, le SPT a confirmé être prêt à apporter une contribution importante à cette initiative, qu'il juge profitable pour tous les acteurs concernés. Cela va créer une nouvelle donne qui bénéficiera en dernier lieu aux personnes privées de liberté. Les modalités de l'apport du SPT, l'établissement d'une communication permanente avec l'équipe en charge du projet, l'évaluation des progrès et le volume d'activités désiré pour la première année du projet (2010) sont autant de points qui ont été examinés et ont fait l'objet d'un accord. Le SPT a souligné sa volonté de contribuer à tous types d'activités.

La première réunion des correspondants du réseau des MNP, organisée par l'Unité des SNDH et par le Centre interdépartemental pour les droits de l'homme et les droits des peuples de l'université de Padoue, a eu lieu à Padoue (Italie) les 27 et 28 janvier 2010. Les correspondants de 19 des 20 MNP européens opérationnels, des représentants de la Commission européenne et du SPT, d'anciens membres du CPT et des experts de l'APT y ont participé. Le premier jour, ils se sont attachés à clarifier le concept de surveillance préventive par opposition à celui d'une surveillance fondée sur les plaintes, ainsi que la relation entre les deux. La deuxième journée a été consacrée au programme de travail commun dans le cadre du projet européen des MNP pour les deux ans à venir. Il a été décidé qu'une première série d'échanges d'expériences *in situ* entre le personnel des MNP volontaires, des membres du SPT, des experts ayant l'expérience de la CPT et des experts de l'APT aurait lieu au cours des prochains mois en Pologne et en Géorgie, et en Albanie l'année suivante, chaque rencontre devant durer quatre jours. L'idée est de comparer en détail les méthodes de travail des uns et des autres et de procéder à une critique constructive. Il a en outre été décidé que des ateliers thématiques sur deux jours, réunissant du personnel spécialisé des MNP, des membres du SPT, du CPT et de l'APT ainsi

que des experts individuels, seraient organisés en 2010 par les MNP d'Albanie et d'Arménie et en 2011 par ceux d'Azerbaïdjan, d'Estonie et de

France. Un atelier supplémentaire pourrait également avoir lieu en Espagne.

## Réseau actif de structures nationales des droits de l'homme (SNDH)

Le Service du renforcement des capacités en matière juridique et de droits de l'homme a continué à promouvoir une coopération active entre les SNDH des Etats membres et entre ces dernières et le Conseil de l'Europe dans le cadre du projet « Réseau entre pairs » (*Peer-to-Peer Network*) mis en place au début de l'année 2008 en vertu d'un projet conjoint entre l'Union européenne/Conseil de l'Europe (dit projet entre Pairs/*Peer-to-Peer Project*, ou projet P2P). Il a aussi préparé la poursuite de ces activités en 2010 et 2011 au titre du projet P2P II.

Le réseau comprend presque toutes les institutions de médiateur (*Ombudsman*) et commissions ou institutions nationales des droits de l'homme ayant une compétence générale en matière de droits de l'homme (par opposition à celles ayant un mandat thématique) dans les Etats membres, soit 50 structures à l'heure actuelle. De surcroît, une action de coopération est en cours avec les médiateurs régionaux de la Fédération de Russie et leur coordinateur élu.

La 3<sup>e</sup> réunion annuelle des correspondants du réseau P2P a eu lieu à Budapest les 17 et 18 novembre 2009 et a été co-organisée par la Direction générale des droits de l'homme et des affaires juridiques du Conseil de l'Europe et par le Centre interdépartemental pour les droits de l'homme et les droits des peuples de l'université de Padoue. Deux sources de financement ont permis cette rencontre. La participation des personnes originaires d'Etats membres du Conseil de l'Europe mais non membres de l'Union européenne (Albanie, Arménie, Azerbaïdjan, Bosnie-Herzégovine, Croatie, Géorgie, Moldova, Monténégro, Fédération de Russie, Serbie, « ex-République yougoslave de Macédoine », Ukraine et Kosovo<sup>3</sup>) a été financée par le projet P2P I. Celle des membres de l'Union européenne a été financée par une subvention du ministère allemand des Affaires étrangères.

Le but de la réunion était de faire le point de la coopération entre les SNDH et le Conseil de l'Europe à la fin du projet P2P I, de recueillir les

réactions et commentaires concernant les activités organisées en 2009 dans le cadre de ce projet, et de formuler des propositions de futures activités de coopération pour 2010 et 2011.

Après un aperçu général des activités du réseau P2P en 2008-2009, des explications concernant les changements organisationnels opérés par le Conseil de l'Europe ont été apportées et débattues. Il a été procédé à une analyse et à un examen des ateliers thématiques P2P de l'année passée. Les correspondants ont fait une évaluation très positive du format, des thèmes et de l'organisation de ces ateliers en 2009. Ils ont été jugés pertinents et utiles pour l'action des SNDH, dans la mesure où ils permettent d'aborder à la fois des aspects théoriques, matériels et pratiques de leur travail et correspondent à leurs priorités. Les spécificités nationales sont en outre dûment prises en considération. Enfin, le nombre réduit des participants permet une discussion approfondie de chaque thème.

Concernant le flux d'informations régulières et sélectives (RSIF), les participants se sont largement déclarés en faveur de cet outil (qui est également soutenu par une subvention des autorités allemandes) dont ils reconnaissent l'utilité permanente. Le RSIF permet aux SNDH de consulter des informations relatives à toutes les activités des organes du Conseil de l'Europe, des arrêts de la Cour aux travaux des mécanismes de suivi. Ces informations sont regroupées dans un même site et organisées par thèmes dans des rubriques pertinentes présentant un intérêt pour les lecteurs du réseau P2P. Les participants ont considéré le RSIF comme une réalisation majeure de la coopération renforcée au sein du réseau P2P et comme un outil utile et positif pour les SNDH. Un grand nombre de SNDH ont fait une analyse exhaustive des contenus RSIF et tenu leurs propres réunions sur les aspects les intéressants. Le constat unanime est que le RSIF fournit des informations utiles et à jour qui aident les structures à se préparer en vue des réunions avec les autorités nationales sur certaines questions ou sur des points de jurisprudence. Par ailleurs, plusieurs SNDH ont traduit les sections les intéressantes dans leur

3. Toute référence faite dans ce texte au Kosovo, qu'il s'agisse du territoire, des institutions ou de la population, doit se comprendre en pleine conformité avec la Résolution 1244 du Conseil de sécurité des Nations Unies et sans préjuger du statut du Kosovo.

langue nationale et diffusé largement l'information au sein de la structure et au-delà. Les participants ont en outre examiné les possibilités d'amélioration du RSIF à l'avenir.

Les correspondants ont également discuté en détail d'un « Recueil des rapports annuels publiés par les structures nationales des droits de l'homme des Etats membres du Conseil de l'Europe couvrant les années 2006 et 2007 », préparé par l'Unité des SNDH avec le concours de consultants extérieurs, grâce à un financement du gouvernement allemand. Ils ont qualifié une telle publication de très utile. Cela leur a en effet permis d'apprécier l'image de leurs activités en matière de droits de l'homme, telle qu'elle se dégage de leurs rapports annuels. Cela leur a également donné la possi-

bilité de comparer facilement leurs activités avec celles de leurs homologues dans d'autres pays, et notamment de voir les « spécialités » des uns et des autres. La poursuite de cet exercice garantirait le développement des activités des SNDH en Europe. Un petit nombre d'inexactitudes ont aussi été relevées et certains passages de la partie analytique ont été jugés insuffisants. Il a été décidé de préparer une version améliorée de ce premier recueil.

Une première série de discussions a porté sur les thèmes des futurs ateliers de 2010 et 2011. Les correspondants s'appuieront sur ces travaux pour adopter la liste des thèmes par la voie d'une procédure écrite.

Un compte rendu de la réunion est en cours d'élaboration.

---

*Internet : <http://www.coe.int/awareness/>*

# Media et société de l'information

Depuis de nombreuses années, le Conseil de l'Europe a constamment développé des normes pour défendre, promouvoir et préserver la liberté d'expression et la liberté des médias, conformément à l'article 10 de la CEDH. Les évolutions récentes et continues de la société de l'information changent rapidement le paysage médiatique. De nouveaux problèmes apparaissent résultant en partie de nouveaux environnements technologiques et sociaux ; on voit de nouveaux acteurs émerger ; de nouvelles opportunités apparaissent mais aussi de nouveaux dangers. Attentif à ce contexte en évolution, le Conseil de l'Europe s'est engagé dans un important travail sur les nouveaux médias qu'il met en œuvre avec des méthodes de travail innovantes.

Le Conseil de l'Europe élabore depuis longtemps des normes pour promouvoir et préserver la liberté d'expression et la liberté des médias ; ils les révise et les met à jour régulièrement. Cependant, le recueil, la création et le partage de l'information ont évolué avec les technologies et, avec eux, les relations des utilisateurs avec les médias, qu'ils soient traditionnels ou sous des formes plus nouvelles, au point que la notion même de média doit être reconsidérée. Si les normes existantes, développées pour des médias traditionnels, peuvent s'appliquer aux nouveaux services, des orientations particulières peuvent s'avérer nécessaires aux Etats mais aussi aux fournisseurs des nouveaux services qui ont des droits mais également des responsabilités, notamment au regard des droits de l'Homme. Dans ce contexte, le Conseil de l'Europe poursuit sa

réflexion sur les médias de service public, élément essentiel du paysage médiatique dans les sociétés démocratiques, pour apporter des réponses aux menaces nées de fortes concentrations des médias et des nouvelles formes de communication. L'internet, qui est maintenant un outil essentiel au quotidien d'un nombre croissant de personnes, présente des enjeux cruciaux ; son accès, son fonctionnement par-delà les frontières, sa liberté sont devenus des éléments de la jouissance des droits de l'Homme et des libertés fondamentales ainsi que de la démocratie. Pour autant, il convient de veiller aux risques que le nouvel environnement des médias peut contenir, en particulier pour les plus vulnérables. C'est dans ces voies que le Conseil de l'Europe s'est résolument engagé avec des méthodes de travail innovantes et participatives.

## Textes et instruments

### **Déclaration du Comité des Ministres sur des mesures visant à favoriser le respect de l'article 10 de la Convention européenne des droits de l'homme adoptée le 13 janvier 2010**

La liberté d'expression et d'information, y compris la liberté des médias, sont indispensables à une véritable démocratie et aux processus démocratiques. Lorsque ces libertés ne sont pas respectées, la prééminence du droit et l'obligation de rendre des comptes risquent d'être remises en question. Tous les Etats membres du Conseil de l'Europe se sont engagés à reconnaître à toute personne relevant de leur juridiction le droit fondamental à

la liberté d'expression et d'information, conformément à l'article 10 de la Convention européenne des droits de l'homme.

Le Comité des Ministres se félicite des propositions du Comité directeur sur les médias et les nouveaux services de communication pour accroître le potentiel dont disposent les organes et institutions du Conseil de l'Europe afin de favoriser, dans le cadre de leurs mandats respectifs, le respect de l'article 10 de

la Convention européenne des droits de l'homme. Dans le droit fil de ces propositions, le Secrétaire Général est invité à prendre des dispositions pour améliorer la collecte et le

partage des informations, et pour renforcer la coordination entre les secrétariats des différents organes et institutions du Conseil de l'Europe.

## Principales manifestations

### Forum sur la gouvernance de l'internet 2009

Charm el-Cheikh,  
15-18 novembre

#### **Plus de protection et de respect des droits de l'Homme, de l'Etat de droit et de la démocratie sur internet**

En tant qu'un des importants contributeurs au Forum sur la gouvernance de l'internet 2009, le Conseil de l'Europe s'est prononcé en faveur d'un renforcement de la protection et du respect des droits de l'Homme, de la prééminence du droit et de la démocratie sur internet. Par sa contribution « Créer des opportunités pour tous », l'organisation a exposé sa position sur les sujets au programme de la manifestation : sécurité, ouverture et vie privée, accès et diversité, gouvernance de l'internet, gestion des ressources critiques et nouveaux enjeux comme l'impact des réseaux sociaux. Quelles sont les incidences de la gestion de l'infrastructure d'internet et des entraves qui peuvent en résulter pour l'accès à internet sur le droit à la liberté d'expression ?

Comment protéger les enfants d'abus sexuels perpétrés grâce à internet ? Quels sont les outils de prévention et de lutte contre la cybercriminalité ? Peut-on arrêter la commercialisation de faux médicaments sur le net ? Comment préserver la confidentialité des données à caractère privé ?

Cette manifestation multi parties-prenantes, organisée sous l'égide de l'ONU, a donné au Conseil de l'Europe l'occasion d'organiser une série d'ateliers et de participer aux principales discussions. Cela a permis l'échange d'expertises et le recueil d'idées et d'opinions sur de nombreuses questions liées à internet et qui ont un impact sur les valeurs principales du Conseil de l'Europe, depuis la valeur de service public d'internet jusqu'à la liberté d'expression en passant par la protection des données, la cybercriminalité, la démocratie, etc

### Protection des droits voisins des organismes de radiodiffusion : nouvelle étape vers une Convention du Conseil de l'Europe

Réunion de consultation,  
Strasbourg, 28-29 janvier

Devant le blocage des négociations sur la protection des droits voisins des organismes de radiodiffusion au sein de l'OMPI (Organisation mondiale de la propriété intellectuelle) et après une évaluation des opinions existantes sur la question au plan européen menée en 2008, le Conseil de l'Europe a décidé de s'atteler à la tâche de préparer un instrument pour offrir aux organismes de radiodiffusion un cadre de

protection à jour et modernisé. Le Groupe consultatif ad hoc sur la protection des droits voisins des organismes de radiodiffusion (MC-S-NR) en a reçu le mandat. Avec le soutien de la Finlande et la collaboration des meilleurs spécialistes, le MC-S-NR va préparer un possible instrument juridique international sur le sujet.

## Publications

### Manuel de maîtrise de l'internet – publication de la 3<sup>e</sup> version

Le *Manuel de maîtrise de l'internet* est un guide destiné aux enseignants, aux parents et aux jeunes qui explique comment utiliser au mieux l'internet tout en protégeant sa vie privée sur les sites internet de réseaux sociaux.

La 3<sup>e</sup> version du manuel comporte 25 fiches sur un thème spécifique en rapport avec l'utilisation de l'internet. Portant sur les questions

d'éthique et de sécurité, ces fiches donnent un aperçu de la valeur pédagogique de l'internet, proposent des idées pour des activités pratiques et constructives en classe ou à la maison, présentent des bonnes pratiques en matière d'utilisation de l'internet et offrent une multitude de définitions et de liens vers des

sites qui donnent des exemples pratiques et d'autres informations détaillées.

La 3<sup>e</sup> version propose des conseils sur l'utilisation des sites de socialisation tels que MySpace, Facebook ou Friendster, et du Web 2.0. Des milliers d'enfants et de jeunes communiquent avec des amis, des camarades de classe ou des

adultes partageant les mêmes intérêts. Nombre d'entre eux mettent en ligne des données et des photographies personnelles. Partager de telles informations facilite grandement la communication mais induit également des risques qu'un utilisateur averti doit savoir éviter.

---

*Internet* <http://www.coe.int/media/>

# Coopération juridique

## Comité européen pour les problèmes criminels (CDPC)

*Créé en 1958, le Comité européen pour les problèmes criminels (CDPC) s'est vu confié, par le Comité des Ministres, la responsabilité de superviser et de coordonner les activités du Conseil de l'Europe en matière de prévention et de contrôle du crime. Il a pour mission d'identifier les éléments prioritaires de coopération juridique intergouvernementale, de proposer au Comité des Ministres les domaines d'action en matière de droit pénal et de procédure, criminologique et pénologique, et de conduire les activités dans ces domaines. Le CDPC élabore des conventions, des accords, des recommandations et des rapports. Il organise des conférences de recherche criminologique, des colloques criminologiques et des conférences de directeurs d'administrations pénitentiaires.*

**Le CDPC continue ses travaux sur les deux projets de Convention et le projet de recommandation ci-dessous.**

### **Projet de Convention du Conseil de l'Europe sur la contrefaçon des produits médicaux et les infractions similaires menaçant la santé publique**

Ce projet met l'accent sur la protection de la santé publique en définissant des éléments constitutifs des infractions criminelles relatives à la contrefaçon des produits médicaux et des infractions similaires menaçant la santé publique, telles que la falsification et l'adultération des produits médicaux. Il couvre les produits médicaux, médicaux, ainsi que les dispositifs médicaux, pour l'usage humain et vétérinaire. Il met un accent spécifique sur les

droits des victimes des produits contrefaits et des infractions similaires menaçant la santé publique et il établit un mécanisme de suivi. La future convention sera une contribution importante à la lutte contre la contrefaçon et le trafic des produits médicaux contrefaits, et pourrait avoir un impact global car des États non membres du Conseil de l'Europe pourraient y accéder.

### **Projet de troisième Protocole additionnel à la Convention européenne d'extradition**

Ce projet complète la Convention européenne d'extradition de 1957 en simplifiant les procédures d'extradition lorsque la personne concernée consent à son extradition, situation qui se produit dans un grand nombre de cas d'extradition. Le Protocole prévoit certaines garanties procédurales, afin d'assurer que le consentement est exprimé volontairement et

en pleine connaissance de ses conséquences juridiques. Le Protocole fixe également une série de délais, dans un souci d'efficacité et de rapidité dans le domaine de la justice pénale, réduisant ainsi au minimum les délais dans les procédures relatives à l'extradition quand les personnes concernées n'ont pas l'intention de s'y opposer.

### **Projet de Recommandation sur les règles du Conseil de l'Europe relatives à la probation**

Ce projet énonce les principes qui doivent guider la création et le bon fonctionnement des services de probation. Les règles couvrent les

aspects suivants : champ d'application, définitions et principes fondamentaux ; organisation et personnel ; responsabilités et relations avec

d'autres organismes ; le travail de probation ; le processus de suivi ; procédures de dépôt des plaintes, inspection et contrôle ; recherche scientifique, évaluation, action auprès des médias et du public.

Les projets de textes de ces nouveaux instruments dans le domaine du droit pénal seront envoyés au Comité des Ministres pour adoption en 2010.

## Comite européen de coopération juridique (CDCJ)

*Etabli sous l'autorité directe du Comite des Ministres, le Comite européen de coopération juridique (CDCJ) est, depuis 1963, responsable de nombreux domaines d'activités juridiques du Conseil de l'Europe notamment le droit de la famille, l'accès a la justice, la nationalité et la protection des données.*

*Les réalisations du CDCJ se trouvent notamment dans un grand nombre de conventions et de recommandations qu'il a préparés pour le Comité des Ministres. Le CDCJ se réunit au siège du Conseil de l'Europe à Strasbourg (France). Les gouvernements de tous les Etats membres peuvent nommer des membres ayant le droit de vote sur les différentes questions examinées par le CDCJ.*

### Travaux dans le domaine du droit de la famille

Dans le cadre des travaux du Comité européen de coopération juridique (CDCJ) et du Comité d'experts sur le droit de la famille (CJ-FA), le Conseil de l'Europe et la Commission européenne ont organisé conjointement la Conférence intitulée : « Les enjeux dans les procédures d'adoption en Europe : garantir l'intérêt supérieur de l'enfant », les 30 novembre – 1<sup>er</sup> décembre 2009.

Le Comité des Ministres a adopté, le 9 décembre 2009, les recommandations suivantes, préparées sous les auspices du CDCJ et du CJ-FA :

- Recommandation CM/Rec(2009)<sup>11</sup> sur les principes concernant les procurations permanentes et les directives anticipées ayant trait à l'incapacité, qui attire l'attention des Etats membres qui sont en passe ou envisagent de se doter de textes législatifs concernant les personnes atteintes d'incapacité sur la possibilité qui leur est offerte de prévoir ou d'améliorer les méthodes d'autodétermination, ou encore d'inciter la population à faire usage de tels outils pour

se prémunir contre les risques de maladies ou d'accidents ;

- Recommandation CM/Rec(2009)<sup>12</sup> sur les principes concernant les personnes disparues et la présomption de décès, qui traite de l'établissement d'une déclaration de décès présumé et indique aux Etats ce qu'il convient de faire dans trois types de situations :
  - lorsque le décès peut être tenu pour certain;
  - lorsqu'il est raisonnable de conclure au décès probable du disparu;
  - lorsque, bien que le décès soit incertain, la disparition de l'intéressé ne peut raisonnablement être attribuée à aucune autre cause que la mort.

Un Groupe de travail du CJ-FA a été créé dans le but rédiger un ou plusieurs instruments juridiques sur le statut juridique des enfants et sur les responsabilités parentales (sur la base de l'étude de faisabilité sur les droits et le statut juridique des enfants qui sont élevés dans différentes formes maritales et non maritales de partenariat et de cohabitation). Il a démarré ces travaux lors de la réunion qui s'est tenue du 1<sup>er</sup> au 3 février 2010.

### Travaux en matière de justice

Lors de sa réunion des 16-17 décembre 2009, le Groupe de spécialistes sur le pouvoir judiciaire (CJ-S-JUD) a approuvé la dernière version du projet de recommandation sur les juges : indépendance, efficacité et responsabilités ainsi que son exposé des motifs, qui devra être approuvé par le CDCJ avant son adoption par le Comité des Ministres (fin 2010). Ce nouvel instrument juridique devrait remplacer

l'actuelle Recommandation n° R (94)<sup>12</sup> relative à l'indépendance, l'efficacité et le rôle des juges qui a dû être substantiellement actualisée de manière à renforcer toutes les mesures nécessaires pour promouvoir l'indépendance et l'efficacité des juges, garantir et rendre plus effective leur responsabilité et renforcer leur rôle en particulier et celui de la justice en général.

## Travaux en matière de justice adaptée aux enfants

Le Groupe de spécialistes sur une justice adaptée aux enfants (CJ-S-CH) s'est réuni du 8 au 10 décembre 2009 pour poursuivre la rédaction des lignes directrices du Conseil de l'Europe sur une justice adaptée aux enfants. Il a aussi organisé, le 7 décembre, une audition des ONG et des autres parties prenantes sur ce projet, de même qu'il a tenu, le 29 janvier 2010, une réunion préparatoire d'une consultation des enfants sur le projet de texte. Cette audition a réuni 45 participants dont 15 spécialistes

du CJ-S-CH et 4 participants ayant le statut d'observateur auprès du Groupe, 3 Etats membres du Conseil de l'Europe dont 2 bénéficiant du statut d'observateur auprès du Conseil de l'Europe, 13 ONG internationales et autres parties prenantes ainsi que 8 représentants d'autres organes ou comités du Conseil de l'Europe.

Le projet de texte des lignes directrices, dans sa forme actuelle, est ouvert à la consultation et disponible sur : [www.coe.int/childjustice](http://www.coe.int/childjustice).

## Travaux sur la nationalité

Le Comité des Ministres a adopté, le 9 décembre 2009, la Recommandation CM/Rec(2009)13 sur la nationalité des enfants, préparée sous les auspices du CDCJ et qui vise

principalement à garantir aux enfants le droit à une nationalité, faciliter leur accès à une nationalité et à réduire les cas d'apatridie.

## Travaux concernant l'assistance administrative mutuelle en matière fiscale

### Révision de la Convention jointe du Conseil de l'Europe et de l'OCDE concernant l'assistance administrative mutuelle en matière fiscale

Le Conseil de l'Europe et l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) ont organisé une réunion conjointe, les 22 et 23 octobre 2009 à Paris, dans le but de réviser la Convention jointe concer-

nant l'assistance administrative mutuelle en matière fiscale (STE n° 127). Il est alors apparu nécessaire de moderniser les normes de cette convention à travers l'adoption d'un nouvel instrument juridique, c'est-à-dire un nouveau protocole. Le projet de protocole amendant la convention sera examiné par le Comité des Ministres et l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe dans les mois à venir.

## Media et société de l'information

Depuis de nombreuses années, le Conseil de l'Europe a constamment développé des normes pour défendre, promouvoir et préserver la liberté d'expression et la liberté des médias, conformément à l'article 10 de la Convention européenne des droits de l'homme. Les évolutions récentes et continues de la société de l'information changent rapidement le paysage médiatique. De nouveaux problèmes apparaissent résultant en partie de nouveaux environnements technologiques et sociaux ; on voit de nouveaux acteurs émerger ; de nouvelles opportunités apparaissent mais aussi de nouveaux dangers. Attentif à ce contexte en évolution, le Conseil de l'Europe s'est engagé dans un important travail sur les nouveaux médias qu'il met en œuvre avec des méthodes de travail innovantes.

Le Conseil de l'Europe élabore depuis longtemps des normes pour promouvoir et préserver la liberté d'expression et la liberté des médias ; ils les révisent et les mettent à jour réguliè-

ment. Cependant, le recueil, la création et le partage de l'information ont évolué avec les technologies et, avec eux, les relations des utilisateurs avec les médias, qu'ils soient traditionnels ou sous des formes plus nouvelles, au point que la notion même de média doit être reconsidérée. Si les normes existantes, développées pour des médias traditionnels, peuvent s'appliquer aux nouveaux services, des orientations particulières peuvent s'avérer nécessaires aux Etats mais aussi aux fournisseurs des nouveaux services qui ont des droits mais également des responsabilités, notamment au regard des droits de l'Homme. Dans ce contexte, le Conseil de l'Europe poursuit sa réflexion sur les médias de service public, élément essentiel du paysage médiatique dans les sociétés démocratiques, pour apporter des réponses aux menaces nées de fortes concentrations des médias et des nouvelles formes de communication. L'internet, qui est maintenant un outil essentiel au quotidien d'un nombre

croissant de personnes, présente des enjeux cruciaux ; son accès, son fonctionnement par-delà les frontières, sa liberté sont devenus des éléments de la jouissance des droits de l'Homme et des libertés fondamentales ainsi que de la démocratie. Pour autant, il convient

de veiller aux risques que le nouvel environnement des médias peut contenir, en particulier pour les plus vulnérables.

C'est dans ces voies que le Conseil de l'Europe s'est résolument engagé avec des méthodes de travail innovantes et participatives.

### Principales manifestations

Le Conseil de l'Europe a participé à la **Conférence internationale des commissaires à la protection des données et de la vie privée**, qui a eu lieu à Madrid du 3 au 6 novembre 2009. Le Conseil de l'Europe a participé à des **ateliers lors du Forum de la gouvernance internet**

(Egypte, novembre 2009) afin de promouvoir ses travaux en la matière.

Le **Comité consultatif de la Convention STCE n° 108 (T-PD)** poursuit la préparation d'un projet de recommandation sur le profilage.

---

**Internet:** <http://www.coe.int/justice>

# Instituts européens des droits de l'homme

Par le biais de leurs activités de recherche et d'enseignement, les Instituts jouent un rôle important dans le développement de la sensibilisation aux droits de l'homme.

La liste suivante – non-exhaustive – donne un aperçu des ressources qu'ils offrent. Communiquées par les Instituts, les informations sont reproduites dans la langue dans laquelle ceux-ci les sont rédigées..

## Italy

### International Institute of Humanitarian law

*Villa Ormond - C.so Cavallotti 113, 18038 Sanremo (IM), Italy*

*Tel: +39 018 45 41 848*

*Fax: +39 018 45 41 600*

*Email: gianluca@iihl.org*

*Website: www.iihl.org*

The International Institute of Humanitarian Law is an independent and non-profit organisation, whose objective is to promote the development, application, and dissemination of international humanitarian law in all its dimensions. This contributes to the safeguarding and the respect of human rights and fundamental freedoms throughout the world. Thanks to its specific, well-tested experience, the Institute has earned an international reputation as a centre of excellence in the field of training, research, and the dissemination of all aspects of international humanitarian law.

#### **Publications**

The Institute has published a report of its 2008 activities, which is available on its website. It also publishes periodic newsletters, information bulletins, and manuals on substantive areas of international humanitarian law. The Institute's most recent publications are the proceeding of the 2008 Roundtable on International Migration Law and Migration Policies in the Mediterranean Context, the proceedings of the 31st Roundtable on International Humanitarian Law, Human Rights and Peace Opera-

tions and the Rules of Engagement Handbook, published in November 2009.

#### **Training programmes**

The 2010 programme of courses at the institute will include:

- Foundation courses on international humanitarian law for military personnel (in English, French, and Spanish). These courses will be conducted from 8-19 March (English with Arabic class), 3-14 May (French), 24 May-4 June (English with Arabic and Russian classes), 13-24 September (Spanish with Portuguese class) and 8-18 November (English with Chinese class)
- Advanced course on international humanitarian law for military personnel (in English and French). This course will be conducted on the 4-15 October
- Courses on refugee law (in English, French and Spanish). These courses will be conducted on the 13-17 April (English), 18-22 May (French and Arabic), 19-23 October (Spanish) and 2-6 November (English)

- Thematic courses in migration law and the protection of internally displaced persons (in English). These courses will be conducted from the 27 September-1 October, 7-12 June and 22-26 November.
- 3rd course on IHL and human rights in Iraq (in English) from 14-24 March in Baghdad
- The 9th Competition on IHL for military academies (in English) from 22-26 March
- A specialised course on human rights for field officers (in English) from the 3-14 May
- The 7th course on international human rights and humanitarian law in peace operations (in English) from 14-18 June
- A course on IHL for international personnel of the Italian Red Cross from the 21-25 June (tbc)
- 10th summer course on international humanitarian law (in English) from the 28 June-10 July, Sanremo/Geneva
- A rules of engagement (ROE) workshop (in English) from 13-17 September
- An IHL (LOAC) targeting group workshop (in English) from 25-29 October
- 3rd joint IIHL/NATO course on IHL and human rights law in peace operations (in English) 29 November-3 December at the NATO school in Oberammergau
- Courses on IHL for planners and executors and controllers of air and naval operators (in English) from 29 November-3 December
- Courses for directors of courses and trainers in IHL (in English and French) from 6-10 December
- A cultural property workshop (in English) on 14 December

### The Library

The Institute's library is in possession of a collection of over 4000 books which is replenished on a regular basis not only through its own acquisitions but also through donations from other international organisations concerned with humanitarian problems, such as the United Nations, the Council of Europe, OSCE, NGOs and the International Red Cross and Red Crescent Movement, particularly the ICRC. In addition, the library has an expanding collection of videos, DVDs and CDs for didactic purposes, and numerous periodicals.

The library is open weekdays from 09.00 to 17.00 and is run on a "consultation only" basis, although facilities are available for a limited amount of photocopying.

### Internship programme

The Institute offers a variety of internship programmes for researchers and students with an interest and background in international humanitarian law. More details are available on the website.

## Luxembourg

### Institut Luxembourgeois des droits de l'homme

162 A av. de la Faiëncerie

L-1511 Luxembourg (Lëtzebuerg)

Tél. : 00 352 46 66 44 6619

Fax : 00352 46 66 44 215

### Publication

Bulletin des droits de l'homme, numéro 14, 2009

### Table des matières

### Articles

- « 50 ans de la Cour européenne des droits de l'homme vus par les autres Cours internationales » (vendredi 30 janvier 2009) par Vassilios Skouris
- Recent trends in the case-law of the European Court of Human Rights – Is the Universal Declaration of Human Rights obsolete? par Dean Spielmann
- Le droit musulman de la famille, les droits de l'homme (ou de la femme) et l'ordre public des Etats européens par Patrick Kinsch
- Pacte Logement : la difficile compatibilité de certaines dispositions avec la Constitution et la Convention européenne des droits de l'homme par Marc Elvinger

- Actualités de Strasbourg : Les affaires concernant le Grand Duché de Luxembourg (2007 et 2008), par Dean Spielmann

**Jurisprudence**

Jurisprudence luxembourgeoise relative à la Convention européenne des droits de l'homme par Luc Weitzel

## Biomédecine et droits de l'homme - La Convention d'Oviedo et ses protocoles additionnels (2010)

ISBN 978-92-871-6758-3, 29 € / 58 \$ US

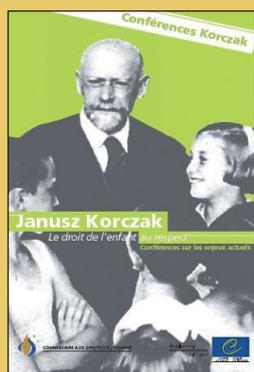


La Convention sur les droits de l'homme et la biomédecine, ou « Convention d'Oviedo », est un instrument juridiquement contraignant qui vise à protéger l'être humain dans sa dignité et son identité, et à garantir à toute personne, sans discrimination, le respect de son intégrité et de ses autres droits et libertés fondamentales à l'égard des applications de la biologie et de la médecine. Texte de référence au niveau européen en matière de droits des patients, la

Convention d'Oviedo traite également des nouveaux enjeux dans le domaine biomédical, générés par les développements technologiques et scientifiques. Les principes établis par la convention ont été développés et complétés dans des protocoles additionnels dans des domaines spécifiques: l'interdiction du clonage d'êtres humains, la transplantation d'organes et de tissus d'origine humaine, la recherche biomédicale et les tests génétiques à des fins médicales.

## Janusz Korczak : Le droit de l'enfant au respect - Conférences sur les enjeux actuels (2010)

ISBN 978-92-871-6674-6, 19 € / 38 \$ US



Le message de Korczak tient en deux mots: les enfants ont droit au respect en tant qu'êtres humains mais aussi pour leurs capacités et leurs compétences. Son essai « Le droit de l'enfant au respect », qui analyse le rôle des adultes et la place des enfants dans la société, est reproduit dans cette publication. Sa vision des droits de l'enfant n'a pas perdu de son actualité ni de sa pertinence. Mais en quoi nous aide-t-elle à aborder les

problèmes actuels? C'est la question à laquelle tentent de répondre ici cinq experts en la matière.

## Accommodements institutionnels et citoyens : cadres juridiques et politiques pour interagir dans des sociétés plurielles (2010)

ISBN 978-92-871-6739-2, 41 € / 82 \$ US

La question des accommodements institutionnels et citoyens nécessaires pour assurer la cohésion sociale dans des sociétés plurielles préoccupe le Conseil de l'Europe. Comment allons-nous vivre et interagir ensemble dans la diversité? Il devient de plus en plus crucial de fournir des réponses et de concevoir des cadres innovateurs (dans les domaines juridiques, de la pédagogie sociale et de la formation de compétences, ainsi que dans les pratiques institutionnelles) qui, tout en respectant chaque individu, puissent contribuer à la construction d'une vision partagée.

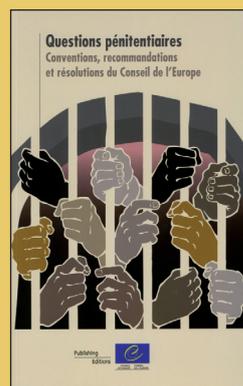


## Questions pénitentiaires : Conventions, recommandations et résolutions du Conseil de l'Europe (2010)

ISBN 978-92-871-6679-1, 39 € / 78 \$ US

Ce livre offre une vue d'ensemble des standards pertinents dans le domaine des prisons à travers des textes contraignants tels que des conventions et des protocoles, ainsi que des recommandations et des résolutions du Comité des Ministres.

Il contient également certaines conventions et recommandations - qui ne sont pas en relation directe avec les questions pénitentiaires, mais dont le sujet est d'importance pour les personnes détenues et le personnel concerné - telles que le transfert de prisonniers, la libération conditionnelle ou d'autres sanctions et mesures, ainsi que la médiation.



Direction générale des droits de l'Homme  
et des affaires juridiques  
Conseil de l'Europe  
F-67075 Strasbourg Cedex

<http://www.coe.int/justice/>

ISSN 1608-960X

